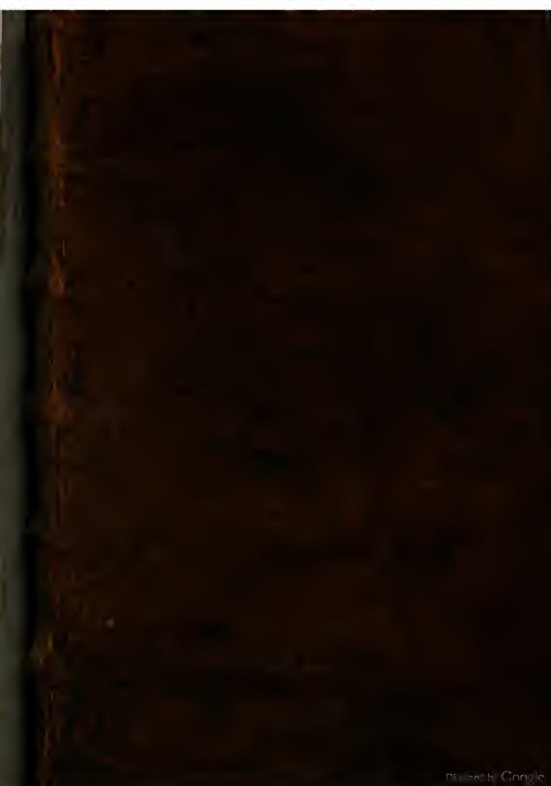






CODE MILITAIRE,

OU

COMPILATION

DES

REGLEMENS ET ORDONNANCES

DE

LOUIS XIV.

ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Faites pour les Gens de Guerre depuis 1651. jusques à present.

Par M. le CHEVALIER DE SPARRE, Lieutenant-Colonel, & Major du Régiment d'Infanterie Allemande de Sparre, Ayde-Major Général de l'Armée de la Mozelle.



Suivant la Copie.

A PARIS,

Chez DENYS MARIETTE, à S. Augustin, & JEAN-BAPTISTE DELESPINE, à S. Paul, ruë S. Jaques. M. DCC. VIII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTÉ.



AU ROY.


IRE,



Le Livre que je prens la liberté de presenter à VÔTRE MAJESTÉ, *est son propre Ouvrage ; ce Code Militaire n'étant qu'un précis des Reglemens & Ordonnances qu'Elle a faites en differens temps pour la Discipline de ses Troupes.*

J'ose esperer, SIRE, *que* VÔTRE MAJESTÉ *voudra bien aggréer mon zele, & que je laisse à d'autres plus habiles que moy le soin de publier les grandes qualitez qu'Elle possede dans un souverain degré. Elles sont l'admiration de l'Univers ; & elles seront*

dans les siécles avenir le plus parfait modele que les plus grands Monarques puissent se proposer pour la regle de leur conduite, & du Gouvernement de leurs Etats.

VÔTRE MAJESTÉ *me permettra seulement de luy exposer, que depuis l'âge de quinze ans que j'ay l'honneur de servir dans ses Troupes, je ne me suis pas contenté de remplir simplement mes devoirs dans les occasions où je me suis trouvé, mais que j'ay appliqué tous mes soins à luy marquer par d'autres endroits mon dévouëment entier & inviolable à son service, ce qu'Elle a bien voulu reconnoître par les graces dont Elle m'a honoré jusqu'à ce jour.*

Dans cet esprit j'ay crû ne pouvoir mieux employer le temps pendant lequel je n'ay pas eu l'occasion de servir VÔTRE MAJESTÉ *dans ses Armées, qu'en travaillant à un Ouvrage qui pût instruire ses Officiers & ses Soldats de tout ce qui regarde la Discipline Militaire. Aprés avoir recherché & lû, avec toute l'exactitude possible,*

le

le grand nombre de Reglements & d'Ordonnances que Vôtre Majesté *a faites en differens temps sur ce sujet, je les ay renfermées dans ce Recueil, & les ay mises dans l'ordre que j'ay crû le plus convenable à en faciliter la connoissance & l'execution.*

Je me croiray très-bien recompensé, SIRE, *si en contribuant par cet Ouvrage à instruire les Troupes de* Vôtre Majesté *de leurs devoirs, je puis encore luy persuader, que je luy sacrifieray toûjours avec joye une vie que j'ay souvent exposée pour Elle. Je suis, avec un très-profond respect,*

SIRE,

De Vôtre Majesté,

Le très-humble, très-obéïssant, très-soumis & très-fidéle serviteur & sujet,
LE CHEVALIER DE SPARRE.



PREFACE.

DANS les divers Emplois dont j'ay été honoré au Service du Roy, depuis l'âge de quinze ans, particulierement dans ceux où j'ay été chargé du détail de l'Infanterie de plusieurs Camps détachez, & en dernier lieu de celuy de l'Armée de la Mozelle en qualité d'Aide-Major Général; j'ay eu occasion de remarquer de quelle importance il est pour le bien du Service de Sa Majesté que tout Officier & tout Soldat sçachent parfaitement tous les Reglemens & Ordonnances Militaires.

Mon application continuelle à les apprendre, jointe à mes Services, m'ayant fait connoître les difficultez qui empêchent la plûpart des Officiers & des Soldats de les apprendre, & de s'instruire promptement de leurs devoirs; j'ay remarqué que la cause principale venoit de la multitude de ces Ordonnances, qui pour la plûpart ont été changées, augmentées ou retranchées, renouvellées ou abrogées, selon l'exigence des temps : En sorte que bien loin qu'un nouvel Officier ou Soldat puisse tirer une instruction prompte & facile de ce grand nombre de Reglemens & Ordonnances, qui forment presque seize Volumes, il faut au contraire être déja consommé dans le Service, pour pouvoir débrouiller celles qui subsistent d'avec celles qui sont abrogées. Encore faudroit-il les examiner toutes en détail, pour connoître précisément celles que l'on doit suivre & observer. Ce qui est d'autant plus penible,

nible, pour ne pas dire impossible, que dans tous les Recueils qu'on en a faits jusqu'à présent, on ne les y a inserées que selon le rang de leurs dattes, & non suivant l'ordre des matieres.

Ces reflexions m'ont engagé à composer ce Code Militaire, en faisant une Compilation de tous les Réglemens & Ordonnances que Sa Majesté a faites pour ses Gens de Guerre depuis 1651. jusqu'à present.

L'arrangement que j'ay donné aux matieres facilitera beaucoup la Publication des Ordonnances de Sa Majesté qui se fait à la tête de ses Troupes, aux Revûës & ailleurs, comme Elle l'ordonne à la fin de chacun desdits Réglemens ou Ordonnances.

L'ordre que je me suis prescrit dans ce Code commence par l'Engagement du Soldat, & continuë par la Discipline & le Service des Troupes jusqu'aux Congez absolus ; le tout dans sa suite naturelle, autant qu'il m'a été possible, ainsi que l'on peut voir par la Table suivante.

J'ay recueilli en abregé tous les Réglemens & Ordonnances ausquelles il n'a point été dérogé, ou qui n'ont point été d'ailleurs abolies. Je me suis attaché à copier mot à mot les propres termes dans lesquelles elles ont été conçûës, sans y changer ny ajoûter rien de moy ; & pour ne point grossir le volume inutilement, j'ay retranché la plûpart des Préambules desdits Réglemens & Ordonnances, & tous les Discours qui se trouvent à la fin de chacunes d'icelles, comme sont ceux de *Mande & Ordonne Sa Majesté, &c.* les ayant réduit en un seul qui finit l'onziéme Livre de ce Code. Je n'ay rien obmis de tout ce qui approuve & autorise le Service tel qu'il se pratique à présent, excepté certaines Ordonnances qui changent ou se renouvellent tous les ans; comme sont celles qui reglent les payemens des Troupes, les Congez par Semestre, & autres de cette nature. J'ay même été si exact à n'y oublier

blier rien d'essentiel, que l'on verra dans la suite de mon Ouvrage des Articles, chacun composé de plusieurs Réglemens & Ordonnances concernant le même sujet, mais qui ont été données en différens temps; ce que j'ay fait lorsque j'ay trouvé que les unes renfermoient des termes plus clairs & plus intelligibles que les autres, tendantes cependant toutes à une même fin: Ce que j'ay crû necessaire pour une plus parfaite intelligence des intentions & des volontez de Sa Majesté. Cette Compilation est marquée par des Lettres mises en parenthese, qui renvoyent à celles du bas de la page, lesquelles citent non-seulement les Tomes & les Pages d'où j'ay tiré ce qui compose l'Article; mais elles marquent aussi les dattes des jours & ans que Sa Majesté a fait lesdits Réglemens & Ordonnances.

Après l'onziéme Livre de ce Code j'ay rapporté en son entier l'Edit du Roy portant Réglement général sur les Duels: parce que le sujet dont il traite peut arriver plus fréquemment parmi les Troupes qu'ailleurs.

J'aurois crû ce Code imparfait si j'avois obmis cet Edit, ou si j'en avois seulement retranché la moindre partie. C'est par cette même raison que j'ay fait suivre immédiatement après, les deux Réglemens que Messieurs les Maréchaux de France ont faits en conséquence, sur les diverses satisfactions d'Offenses & Réparations d'honneur, dont le dernier confirme & augmente le contenu des Articles du premier; ce qui me les ayant fait regarder tous les deux comme un seul, j'ay jugé à propos de les mettre à deux colonnes, articles par articles, pour la plus grande facilité de tous Juges du Point-d'honneur.

J'ay enfin terminé ce Code par la Declaration du Roy portant Réglement général sur les Lettres d'Etat; car quoy qu'elle fasse partie des quinze Tomes des Réglemens & Ordonnances pour les Gens

Gens de Guerre, je n'ay point trouvé lieu de l'inſerer dans aucuns des onze Livres de ce Code, ayant conſideré qu'elle concerne moins la Diſcipline & le Service, que les intereſts particuliers des Officiers des Troupes.

Je ſouhaite avec ardeur que ce Code Militaire puiſſe procurer au Service du Roy le bien & l'utilité qu'il a pour but, & que le ſuccès en puiſſe répondre à l'Approbation dont il a plû à Sa Majeſté de l'honorer par le Privilege qu'Elle a bien voulu m'en accorder.

Heureux ſi par mon travail je puis épargner juſques au ſimple Soldat un ſeul moment d'Arreſt, ou la moindre reprimande des fautes qu'il pourroit commettre par ignorance.



TABLE
DES LIVRES ET TITRES contenus en ce Code Militaire.

LIVRE PREMIER.

LIVRE SECOND.

LIVRE TROISIE'ME.

LIVRE QUATRIE'ME.

LIVRE CINQUIE'ME.

LIVRE SIXIE'ME.

LIVRE SEPTIE'ME.

LIVRE HUITIE'ME.

LIVRE NEUVIE'ME.

LIVRE DIXIE'ME.

LIVRE ONZIE'ME.

Fin de la Table.

CODE



CODE MILITAIRE,

OU

COMPILATION

DES

REGLEMENS ET ORDONNANCES

DE

LOUIS XIV,

ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Faites pour les Gens de Guerre depuis 1651. jusques à present.

DE PAR LE ROY.



A MAJESTE' ayant fait assembler de puissantes Armées pour opposer à celles dont on se sert pour troubler le repos de ses Sujets & ceux du Roy d'Espagne, & sachant que rien ne peut contribuer davantage à la conservation de

de ſes Troupes, que de leur faire garder une bonne Diſcipline ; SA MAJESTÉ a jugé néceſſaire de faire expedier le preſent Réglement pour être lû & publié à la teſte de ſes Troupes, afin qu'aucun de ceux qui ſervent dans ſeſdites Troupes, n'ignorent ce qu'il contient, & qu'il ſoit bien obſervé ([a]).

[a] Du premier May 1701. du Recueil des Ordonnances du Roy pour les Gens de Guerre Tome XII. page 148.



LIVRE PREMIER.

I. Des Levées d'Hommes, Enrollemens & Recrûës.

II. Des Routes & Marches par Etapes.

III. Des Etapes qui seront fournies aux Troupes qui marcheront dans le Royanme.

TITRE PREMIER.

Des Levées d'Hommes, Enrollemens & Recrûës.

ARTICLE PREMIER.



SA MAJESTE' a défendu & défend très-expressément à tous ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire aucune Levée d'hommes dans son Royaume, Païs & Terres de son obéïssance, pour aller servir dans les Etats des Princes Etrangers, ni d'y prendre party, à peine de la vie. Or-

donne Sa Majesté à tous Prévosts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, & autres ses Officiers de Robe-courte, de se saisir des contrevenans au present Article, & de les faire punir de la peine de mort portée par iceluy ([a]).

ARTICLE II.

Sa Majesté défend très-expressément à tous Capitaines & autres Officiers de ses Troupes d'Infanterie, de Cavalerie, & de Dragons, de faire aucun Enrôlement de Cavaliers, Dragons ou Soldats qui ne soit volontaire; & a ordonné & ordonne, que s'il arrive à l'avenir qu'un Capitaine ou autre Officier ait pris ou fait prendre dans des maisons, sur les chemins, à la campagne, & ailleurs, des Gens pour les faire entrer contre leur gré dans sa Compagnie, & les y ait forcé en quelque maniere que ce soit, ledit Capitaine ou autre Officier sera non-seulement cassé & privé de sa Charge, mais encore mis en prison, pour être châtié ainsi que Sa Majesté l'ordonnera ([b]).

ARTICLE III.

Elle ordonne, que tout Capitaine ou autre Officier commandant une Compagnie & tous autres Officiers de ses Troupes, ne pourront prendre, admettre ni recevoir sous quel-

a Du 8. Janvier 1680. T. IV. p. 176.
b Du 8. Février 1692. T. VIII. p. 220.

quelque prétexte que ce soit dans leurs Compagnies, un Cavalier, Dragon ou Soldat, quand il aura déja servi, qu'il ne fasse apparoir de son Congé, signé & scellé comme il est cy-après marqué (Livre IV. Titre III. Article I. & 2.), à peine d'être cassé & privé de sa Charge (a), de tenir Prison pendant deux ans, de trois cens liv. au profit du Capitaine au quel le Cavalier, Dragon ou Soldat appartiendra, & de le faire renvoyer à leurs dépens à sa Compagnie (b). Et celuy qui en aura donné l'avis à Sa Majesté, ou au Commissaire pour l'en informer, sera pourvû de ladite Charge, quand bien il ne seroit que simple Cavalier, Dragon ou Soldat, s'il est jugé capable de la pouvoir bien remplir, sinon il luy sera payé, la somme de cent écus si c'est un Cavalier ou un Dragon, & si c'est un Soldat, dix Loüis d'or avec son congé absolu (c).

ARTICLE IV.

Sa Majesté défend très-expressément aux Colonels, Lieutenans-Colonels, Capitaines & autres Officiers des Troupes Suisses qui sont à sa solde, de retenir ni recevoir à l'avenir, dans leurs Compagnies, aucuns Sergens, Bas-Officiers & Soldats qui ne se trou-

a Du 12. Janvier 1701. T. XII. p. 3. & de l'Ordonnance du premier Aoust 1706. p. 4.
b De l'Ordonnance du premier Aoust 1706. p. 4.
c Du 22. Janvier 1701. T. XII. p. 3.

veront pas Suisses ou Grisons, Allemands, Polonois, Suedois ou Danois, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être; Voulant Sa Majesté que s'il s'en trouve dans une Compagnie, aux Revûës qui en seront faites, l'Officier present qui commandera la Compagnie, soit cassé & privé de sa Charge, & qu'aux dépens du Capitaine il soit payé cent cinquante livres au Dénonciateur pour le premier homme qu'il y montrera qui ne se trouvera point de l'une desdites Nations; & s'il s'en rencontre plusieurs dans la même Compagnie, qu'il luy soit encore donné trente livres pour chacun des autres; lesquelles sommes luy seront délivrées & comptées sur le champ par le Commis du Tresorier Général de l'extraordinaire des Guerres qui sera chargé du payement de ladite Compagnie, suivant l'ordre qui luy en sera donné par le Directeur Général, ou par l'Inspecteur Général de l'Infanterie, ou par le Commissaire des Guerres ordonné à la Police de la Troupe. Veut aussi Sa Majesté qu'il soit donné Congé absolu au Dénonciateur par le Directeur ou Inspecteur Général ou par le Commissaire, pour se retirer où bon lui semblera [a].

ARTICLE V.

Défend très-expressément Sa Majesté aux Capi-

a Du premier Decembre 1696. T. x. p. 492.

Capitaines, Lieutenans, Cornettes ou Marechaux de Logis de ses Troupes de Cavalerie & de Dragons, d'Enroller aucuns de leurs Valets dans les Compagnies qu'ils commanderont, ou dans lesquelles ils seront Officiers, à peine d'être cassez & privez de leurs Charges (a).

ARTICLE VI.

Défend aussi très-expressément à tous Capitaines de Compagnies Franches de Dragons, lesquels seront Officiers Majors dans ses Places, d'Enroller dans lesdites Compagnies aucun homme qui soit habitué dans un lieu plus voisin que de deux lieuës de la Place de leur residence, à peine de cassation desdites Compagnies (b).

ARTICLE VII.

Sa Majesté ordonne, veut & entend, que tout Cavalier & Soldat, qui après avoir pris party dans une Compagnie, sera reconnu avoir déguisé son Nom & le Lieu de sa naissance en s'y enrollant, soit arrêté & mis dans le Conseil de Guerre, & qu'il soit condamné à la peine des Galéres sans remission ; & Elle veut que cet Article soit lû à chaque Cavalier & Soldat lorsqu'il s'enrollera dans une Compagnie, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance (c).

 AR-

a Du 6. Janvier 1677. T. III. p. 536.
b Du 19. Février 1689. T. VI. p. 179.
c Du 19. Decembre 1666. T. I. p. 465.

ARTICLE VIII.

Sa Majesté ordonne, que les Capitaines & autres Officiers de ses Troupes d'Infanterie ne pourront recevoir aucun Soldat conditionellement dans leurs Compagnies, s'il ne s'engage à y servir au moins pendant trois ans, à peine ausdits Capitaines & Officiers qui auront promis à des Soldats, en les enrollant, de leur donner Congé avant trois années, d'être cassez & privez de leurs Charges; Voulant Sa Majesté que lorsqu'un Soldat nouvellement enrollé sera presenté par un Officier au Commissaire des Guerres, ordonné à la Police de la Garnison ou de la Troupe, ou qu'il y arrivera une Recrûë, ledit Commissaire s'informe de chaque Soldat de quelle maniere il aura été enrollé, & que s'il s'en trouve aucun dont l'Engagement soit pour un moindre temps que celuy de trois ans, ledit Commissaire interdise l'Officier qui l'aura presenté ou conduit à la Garnison, & en rende compte à Sa Majesté; & que cependant le Soldat soit renvoyé chez luy comme n'étant point enrollé, si ce n'est que ledit Soldat demande à faire un nouvel enrollement qui soit au moins pour ledit temps de trois ans, sans que ce nouvel Enrollement puisse dispenser l'Officier de la rigueur du present Article ([a]).

AR-

[a] Du premier Aoust 1682. T. IV. p. 385.

ARTICLE IX.

Néanmoins comme il pourroit arriver, que des Soldats qui auroient obtenu Congé par l'ancienneté de leurs services & qui souhaitteroient d'y rentrer, soit dans les mêmes Compagnies ou autres du Bataillon dont ils étoient, pourroient en être détournez par cet Engagement de trois années : Sa Majesté trouve bon qu'à l'égard de ceux-là, ils soient reçûs & enrollez pour un moindre temps ; pourvû toutefois, que ce ne soit pas pour moins d'une année entiére ([a]).

ARTICLE X.

Elle fait très-expresses inhibitions & défenses aux Capitaines & autres Officiers de ses Troupes de promettre aux Cavaliers, Dragons & Soldats qu'ils enrolleront à l'avenir, une Solde plus forte que celle qui est portée par ses Ordonnances (portant Réglement pour le payement de sesdites Troupes); & que s'il arrive qu'un Capitaine ou autre Officier promette de payer une plus haute Solde que celle de Sa Majesté, il soit cassé & privé de sa Charge, & que le Cavalier, Dragon ou Soldat, qui aura pris party sous cette condition, soit renvoyé comme n'étant point enrollé ([b]).

a Du 18. Mars 1684. T. V. p. 44.
b Du 10. Decembre 1686. T. VI. p. 20. & 21.

ARTICLE XI.

Et leur défend pareillement Sa Majesté, de faire aucune promesse, soit verballement ou par écrit, à ceux qui ne s'enrolleront que pour trois ans, de ne leur point déduire l'argent qu'ils recevront pour leur Enrollement, ni leur premier habillement: Voulant Sa Majesté, que lorsqu'un Cavalier, Dragon ou Soldat qui ne se sera engagé que pour trois ans, en aura servi six dans la même Compagnie, il ne soit point obligé à tenir compte à son Capitaine, de l'argent de son premier Enrollement, ni de son premier habillement, mais aussi qu'ils soient précomptez à celuy qui demandera son congé avant ledit temps de six ans; & que s'il arrive qu'un Capitaine ou autre Officier promette le contraire, il soit cassé & privé de sa Charge, & que le Cavalier, Dragon ou Soldat qui aura pris party sous l'une de ces conditions, soit renvoyé comme n'étant point enrollé ([a]).

ARTICLE XII.

Ordonne Sa Majesté, qu'à l'avenir lorsque les Soldats, Cavaliers ou Dragons de Recrûë joindront les Compagnies pour lesquelles ils auront été levez, ils seront obligez de produire devant l'Inspecteur Général, dans le Département duquel lesdites Com-

a Du 10. Decembre 1686. T. VI. p. 10.

Compagnies ſe trouveront, ou devant le Commiſſaire des Gueres qui en aura la Police, les Certificats qu'ils pourront avoir de leurs Capitaines, portans, qu'ils ne ſe ſeront enrollez que pour trois ans, & que leſdits Certificats ſeront viſez par l'Inſpecteur Général, ou par le Commiſſaire, à faute de quoy ils demeureront nuls, & les Soldats qui s'en voudront ſervir ſeront traitez comme Déſerteurs : Veut Sa Majeſté, que cet Article ſoit publié tous les mois à la teſte des Troupes, à ce qu'aucun Cavalier, Dragon ou Soldat n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, & que leſdits Inſpecteurs Généraux le faſſent auſſi lire à la teſte deſdites Troupes, toutes les fois qu'ils en feront Revûë [a].

ARTICLE XIII.

Quant aux Soldats des Recrûës, qui arriveront dans les Places pour les Compagnies qui y ſeront en Garniſon, que les Inſpecteurs Généraux ou les Commiſſaires des Guerres ne trouveront pas propres à ſervir dans les Troupes, Sa Majeſté ordonne qu'ils ſeront renvoyez chez eux; & que pour leur donner moyen d'y retourner, il ſera payé à chacun d'eux, par les ſoins du Commiſſaire, cinq ſols pour chaque journée de ſept à huit lieuës qu'ils auront à faire, ce qui ſera

[a] Du 18. Decembre 1684. T. V. p. 188.

ſera déduit ſur les appointemens du Capitaine, pour lequel la Recrûë ſera arrivée, ſans avoir égard par qui ladite Recrûë aura été faite, quand même ce ſeroit par un Lieutenant, par un Sergent ou un Soldat (a).

TITRE II.

Des Routes & Marches par Etapes.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ ordonne, qu'à l'avenir les Majors des Régimens, tant d'Infanterie, que de Cavalerie & de Dragons, & les Aides-Majors, des Bataillons qui ſeront ſéparez des Corps des Régimens, envoyeront au commencement du Quartier-d'hyver au Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté ayant le Département de la Guerre, un mémoire des deux Routes de chaque Capitaine, ſoit pour les Recrûës d'hommes ou les Chevaux de remonte de leurs Compagnies; qu'ils y marqueront le nombre dont ils en auront beſoin pour rendre leurs Compagnies complettes ſur le pied de la derniere Revûë qui en aura été faite, &

a Du 15. Mars 1686. T. v. p. 287.

& qu'ils y nommeront aussi le premier lieu d'Etape d'où la Route devra commencer ([a]).

ARTICLE II.

L'intention de Sa Majesté est, que lesdites Routes soient envoyées le plus diligemment qu'il se pourra ausdits Majors & Aides-Majors dans les lieux de leur Garnison, afin qu'ils en prennent un Contrôle exact, & qu'ils les adressent ensuite aux Officiers de leurs Régimens, sans qu'ils en puissent délivrer à aucun autre, sur peine d'être cassez & privez de leurs Charges ([b]).

ARTICLE III.

Veut Sa Majesté qu'à la fin du Quartier d'hyver, lesdits Majors & Aides-Majors envoyent au Secretaire d'Etat de la Guerre, le Contrôle des susdites Routes qui leur auront été envoyées, & qu'ils marquent à côté de chacune, les Hommes de Recrûë ou Chevaux de remonte qui auront été amenez à la Compagnie : & à l'égard des Routes sur lesquelles il ne sera arrivé aucune Recrûë, ils obligeront les Officiers qui les auront reçûës, de les leur remettre pour les renvoyer avec ledit Contrôle, ensorte que Sa Majesté puisse être pleinement instruite de l'employ desdites Routes ([c]).

AR-

a Du 25. Juillet 1705. T. XV. p. 129.
b Du 25. Juillet 1705. T. XV. p. 130.
c Du 25. Juillet 1705. T. XV. p. 130.

ARTICLE IV.

Et Elle ordonne, veut & entend, que ses Troupes, leurs Recrûës, ni les Officiers, Cavaliers, Dragons & Soldats détachez de sesdites Troupes, ne puissent marcher, être logez, & recevoir l'Etape, sur d'autres Routes que les siennes, ou celles des Gouverneurs & ses Lieutenans Généraux en ses Provinces, ou de ses Lieutenans Généraux ou autres Officiers Généraux en ses Armées, qui commanderont actuellement ses Troupes dans ses Provinces & sur ses Frontiéres: Défendant très-expressément Sa Majesté, à tous autres de quelque qualité qu'ils soient, de donner à l'avenir aucune Route, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, sur peine de des-obéïssance : Elle défend aussi aux Maires, & Echevins, Consuls ou Syndics des Lieux où il se pourroit présenter des Troupes, Recrûës, Officiers, Cavaliers, Dragons ou Soldats, sur d'autres Routes que celles marquées cy-dessus, de les loger, & aux Etapiers, de leur fournir aucuns vivres, sur la même peine de des-obéïssance, & de radiation dans les comptes desdits Etapiers ([a]).

ARTICLE V.

Sa Majesté défend très-expressément aux Officiers commandans ses Troupes, tant de Cava-

a Du 12. Decembre 1692. T. VIII. p. 508.

Cavalerie que d'Infanterie, qui marcheront ſuivant ſes Ordres & Routes dans le Royaume & Lieux de ſon obéïſſance, de faire avec leſdites Troupes une double journée, & moins de Logemens & Sejours qu'il n'eſt porté par leſdites Routes; & ce pour quelque cauſe, & ſous quelque pretexte que ce ſoit, à moins d'un Ordre exprès de Sa Majeſté, à peine à l'Officier qui commandera la Troupe, d'être caſſé & privé de ſa Charge, ſans remiſſion; & à l'Etapier qui aura composé pour ladite Etape, de la vie (a).

ARTICLE VI.

Elle défend pareillement aux Chefs & Officiers de ſes Troupes d'Infanterie, Gendarmerie, Cavalerie & Dragons, d'uſer à l'avenir d'aucune violence envers les Habitans des Villes, & autres lieux d'Etape où ils auront à loger ſuivant leurs Routes, pour les obliger à leur fournir des Charrois, Chevaux, & autres Beſtes de voiture, pour porter les malades deſdites Troupes, les armes, & habits des Cavaliers & Soldats, ou leurs équipages, ou ſous quelqu'autre pretexte que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt en payant ſuivant la taxe que les Intendants ou Maîtres des Requeſtes départis és Provinces & Generalitez feront à cette fin,

a Du 28. Fevrier 1671. T. 2. p. 368.

fin, chacun dans l'étenduë de son Département; & de mener lesdits Charrois, Chevaux & autres Bestes de voiture plus loin, ni les retenir pendant un plus long-tems que celui dont ils seront convenus avec lesdits Habitans, à peine à celuy qui commandera la Troupe d'être arrêté & mis prisonnier jusques à ce qu'il ait entierement satisfait aux dommages & interests desdits Habitans, lesquels seront aussi arbitrez par l'Intendant ou Maître des Requestes départi en la Generalité, & en outre d'être cassé & privé de sa Charge; & afin que lesdits Habitans puissent être assurez du retour desdites voitures, Sa Majesté entend, qu'un Officier demeure au lieu où elles seront fournies, & que lesdits Habitans le puissent retenir jusques à ce qu'elles y soient retournées en bon état, dont ledit Officier sera responsable envers eux (a).

ARTICLE VII.

Sa Majesté ordonne que toutes ses Troupes tant d'Infanterie, que de Gendarmerie, de Cavalerie & de Dragons qui marcheront à l'avenir suivant ses Routes, & celles de ses Lieutenans Generaux, donneront avis deux ou trois heures par avance de leur arrivée dans chacune des Villes & lieux où elles auront à loger; moyennant quoy les Maires

res

a Du 25. Novembre 1680. T. IV. p. 138.

res, Echevins, Consuls, Syndics ou Marguilliers desdites Villes & lieux, & les Commissaires aux Revûës, où il y en a, seront obligez de se tenir tous prêts pour en faire une Revûë exacte, où Sa Majesté leur enjoint de ne passer que les presens & effectifs, tant Officiers, que Gardes, Gendarmes, Chevaux-legers, Mousquetaires, Grenadiers à cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats ([a]).

ARTICLE VIII.

Sa Majesté ordonne, que tout homme, tel qu'il puisse être qui se trouvera dans une Compagnie ou Recrûë, dont les Maires, Consuls, Echevins ou Syndics des lieux d'Etape feront Revûë, sans y être enrôlé, aura comme Passe-volant le nez coupé sur le champ sans rémission par l'Executeur de la haute-justice; & s'il arrive que ledit Passe-volant ne soit pas reconnu dans le tems de ladite Revûë, ou avant que la Troupe ou Recrûë soit partie du lieu, & qu'il s'y trouve ensuite ou dans les environs, il sera arrêté par le Prévost des Maréchaux, ou autre Officier de Robe-courte, dans le ressort duquel il se trouvera, & aura publiquement le nez coupé, en conséquence du present Article, que ledit Prévost des Maréchaux, ou autre Officier de Robe-

[a] Du 14. Mars 1702. T. XIII. p. 18.

Robe-courte, sera obligé de faire executer, à peine d'interdiction de sa Charge (a).

ARTICLE IX.

Ordonne & enjoint Sa Majesté aux Maires, Consuls, Echevins, ou Syndics des lieux d'Etape, aux Revûës desquels il se sera trouvé des Passe-volans, soit qu'ils ayent été reconnus dans le temps desdites Revûës, ou après, d'en informer le Secretaire d'Etat, ayant le Département de la Guerre; pour en rendre compte à Sa Majesté, & recevoir ses Ordres pour faire casser les Officiers qui auront presenté audites Revûës lesdits Passe-volans (b).

ARTICLE X.

Ordonne Sa Majesté qu'aucun Officier, soit de Cavalerie ou de Dragons ne pourra être passé en Revûë par les Maires, Consuls, Echevins, ou Syndics des lieux où la Troupe ou Recrûë qu'il commandera ou dont il sera, aura à loger & vivre par Etape, s'il n'est à cheval & monté comme il convient; défendant très-expressément ausdits Maires, Consuls, Echevins ou Syndics, de les passer autrement dans leurs Revûës, à peine de payer en leurs noms l'Etape qui aura été fournie audit Officier, tant pour sa personne, que pour ses chevaux (c).

AR-

a Du 14. Juin 1702. T. XIII. p. 114.
b, c Du 14. Juin 1702. T. XIII. p. 115.

ARTICLE XI.

Entend aussi Sa Majesté, que s'il arrive que des Officiers de Cavalerie ou de Dragons usent de quelque violence, menace, ou injures envers lesdits Maires, Consuls, Echevins, ou Syndics, pour les obliger à les passer en Revûë, étant à pied, ils en dressent leurs Procès-verbaux pour les envoyer au Secretaire d'Etat de la Guerre, qui en rendra compte à Sa Majesté, & recevra ses Ordres sur ce qu'Elle jugera devoir être fait contre lesdits Officiers (a).

ARTICLE XII.

Sa Majesté ordonne, veut & entend, que lorsqu'une Recrûë de Soldats de ses Troupes d'Infanterie n'excedera pas le nombre de trente hommes, les Maires, Consuls, Echevins, ou autres Officiers des Villes & lieux d'Etapes où elle aura à passer suivant sa Route, lesquels auront soin des logemens, seront obligez de loger les Soldats qui composeront ladite Recrûë, dans des maisons voisines les unes des autres, & de proche en proche, si mieux n'aime l'Officier chargé de la conduite de ladite Recrûë qu'elle soit toute logée sous un même & seul cou-

a Du 14. Juin 1702. T. XIII. p. 116.

couvert, dans quelque grange ou autre lieu commode; auquel cas Sa Majesté entend, qu'outre ledit couvert, lesdits Officiers de Ville fournissent ausdits Soldats de la paille pour se coucher, & le bois necessaire pour faire cuire leur Etape; à peine ausdits Maires, Consuls, & Echevins, ou Officiers de Ville chargez du soin du Logement des Gens de Guerre, qui n'auront pas logé lesdits Soldats de proche en proche, ou qui sur la requisition de l'Officier commandant la Recruë, n'auront pas donné aux Soldats d'icelle un seul couvert, avec du bois & de la paille en la maniére susdite, de desobéïssance, & de deux cens livres d'amende, au payement de laquelle Sa Majesté veut qu'ils soient contraints solidairement & par corps (a).

ARTICLE XIII.

Elle ordonne, que lorsque ses Troupes auront ordre de partir des Villes, Places ou autres lieux où elles se trouveront, ceux qui les commanderont seront obligez de prendre des Certificats des Commis du Trésorier Général de l'Extraordinaire des Guerres, qui porteront le jour que lesdits Commis auront cessé de les payer, & de faire viser lesdits Certificats des Intendants ou des

a Du 8. Decembre 1682. T. IV. p. 412.

des Commiſſaires en leur abſence, & ſi les Commiſſaires ne s'y trouvoient point, de les faire ſigner par les Commandans, ou par les Majors des Places; & où il n'y aura point d'Officiers Majors, par les Maires, Conſuls & Echevins des Villes & lieux d'où leſdites Troupes auront ordre de partir (a).

ARTICLE XIV.

Les Commandans deſdites Troupes seront tenus de rapporter les ſuſdits Certificats, aux Commiſſaires qui en feront les premieres Revûës dans les lieux où elles ſe ſeront renduës, & de leur raporter auſſi les Originaux des Ordres & des Routes, ſur leſquelles leſdites Troupes auront marché, pour faire que leſdits Commiſſaires ſoient pleinement informez des jours qu'elles ſeront parties des lieux d'où elles viendront, des jours qu'elles auront ceſſé d'y être payées, & pour combien de jours l'Etape leur aura été fournie, afin que leur payement ne ſoit ordonné dans les lieux où elles ſe feront renduës, que du jour qu'il devra commencer (b).

a, b Du 10. Juin 1702. T. XIII. p. 109, & 110.

ARTICLE XV.

Sa Majesté veut bien, lorsqu'une Troupe marchera dans la fin d'un mois qui aura 31. jours, que la subsistance luy soit fournie, pour le trente-uniéme jour dudit mois, quoyque les payemens des Troupes ne doivent être que de trente jours par mois ([a]).

ARTICLE XVI.

Sa Majesté défend très-expressément à tous Trompettes & Tambours de ses Troupes Françoises & Etrangéres, qui marcheront suivant ses Routes dans les Provinces de son Royaume, de demander & exiger à l'avenir sous quelque prétexte que ce puisse être, les cinq sols, ni autre chose quelconque, des Moulins près desquels elles passeront, sur peine audits Trompettes & Tambours, & aux Cavaliers ou Soldats qui les demanderont, ou exigeront pour eux, ou qui leur donneront mainforte pour les recevoir, des Galéres : Enjoint Sa Majesté aux Officiers desdites Troupes de l'empêcher, à peine de répondre en leurs noms de cette concussion, & d'être cassez & privez de leurs Charges ([b]).

a Du 10. Juin 1701. T. XIII. p. 111.
b Du premier Avril 1680. T. IV. p. 186.

TITRE III.

Des Etapes qui seront fournies aux Troupes qui marcheront dans le Royaume.

ARTICLE PREMIER.

SA Majesté ordonne, au sujet des Etapes, ce qui ensuit : Que la Ration pour la nourriture d'un Cheval par jour, soit d'un Garde de son Corps, d'un Gendarme ou d'un Chevau-leger de sa Garde, d'un de ses Mousquetaires, d'un Gendarme ou Chevau-leger des Compagnies d'Ordonnance, ou d'un de ses Grenadiers à Cheval, soit d'un Cavalier ou d'un Dragon, sera composée de vingt livres de Foin, & d'un Boisseau d'Avoine mesure de Paris, dont les vingt-quatre Boisseaux sont le Septier de la même mesure ([a]).

ARTICLE II.

Que pour prevenir les contestations qui pourroient arriver au sujet de la susdite mesure, il y en aura une quarrée dans chaque lieu d'Etape, qui aura par le dedans huit pouces de tout sens sur dix pouces de haut, dont les douze font le pied de Roy : laquelle

[a] Du 14. Mars 1701. T. XIII. p. 2.



quelle mesure rase, doit être censée le Boisseau de Paris, dont les vingt-quatre, comme dit est cy-dessus, sont le Septier (a).

ARTICLE III.

Qu'il sera fourni dans les lieux d'Etape une Ration & demie de Fourrage à chaque Garde du Corps de Sa Majesté, Gendarme, Chevau-leger ou Mousquetaire de sa Garde, Gendarme ou Chevau-leger des Compagnies d'Ordonnance, & à chaque Grenadier à Cheval; & qu'il aura pour sa Personne deux Pains de vingt-quatre onces chacun, cuit & rassis entre bis & blanc, deux pintes de Vin, mesure de Paris & crû du lieu ou deux pots de Cidre ou Bierre mesure du lieu, & deux livres & demie de chair de Bœuf, Veau ou Mouton, au choix de l'Etapier ou des Habitans du lieu & selon leur commodité (b).

ARTICLE IV.

Que, des Gardes du Corps de Sa Majesté

chaque	Lieutenant.... prendra pour	8.	Gardes tant en Vivres qu'en Fourrages.
	l'enseigne	6.	
	l'Exempt	3.	
chacun des	Brigadiers & Sous-Brigadiers	2.	
	l'Aumonier	2.	
	le Chirurgien	1.	

Et chaque petit Officier qui sera present à la

a, b Du 14. Mars 1701. T. XIII. p. 3.

la suite desdites Compagnies, & certifié par le Commandant, aura une Ration de Fourrage, & la moitié des Vivres qui sont ordonnez pour un Garde [a].

ARTICLE V.

Que, des Compagnies des Gendarmes, des Chevau-legers, & des Mousquetaires de la Garde de Sa Majesté

chaque	Capitaine, ou Capitaine Lieutenant,	prendra pour 8.	Gendarmes.
	Lieutenant, ou Sous-Lieutenant,	6.	
	Enseigne, Guidon, ou Cornette,	4.	
	Maréchal des Logis	2.	
	Brigadier, ou Sous-Brigadier,	1.	
	l'Aumônier	2.	
	le Chirurgien,	1.	

& que le Fourrier, & chacun des autres petits Officiers qui seront presens à la suite desdites Compagnies, & que le Commandant certifiera pour tels, aura une Ration de Fourrage, & la moitié des Vivres qui sont ordonnez pour un Gendarme (b).

 AR-

a, b Du 14. Mars 1702. T. XIII. p. 3, & 4.

ARTICLE VI.

Que, des seize Compagnies de Gendarmerie, & d'Ordonnance, & de la Compagnie de Grenadiers à Cheval,

chaque	Capitaine, ou Capitaine Lieutenant,	prendra l'Etape pour 8.	Gendarmes (a).
	Lieutenant, ou Sous-Lieutenant,	6.	
	Enseigne, Guidon, ou Cornette,	4.	
	Maréchal des Logis	2.	
	Brigadier, ou Sous-Brigadier,	1.	

ARTICLE VII.

Que les Officiers Majors que Sa Majesté a établis, pour lesdites seize Compagnies de Gendarmerie, recevront l'Etape; Sçavoir,

chaque	le Major . . . comme	8.	Gendarmes (b).
	l'Aide-Major	6.	
	le Sous-Aide-Major	4.	
	Aumônier	2.	
	le Chirurgien	1.	

ARTICLE VIII.

Que les Officiers, tant des Compagnies des Gardes du Corps, Gendarmes, Chevau-legers & Mousquetaires de la Garde de Sa

a, b Du 14. Mars 1702. T. xiii. p. 5. & 6.

Sa Majesté, que des seize Compagnies de Gendarmerie, & de la Compagnie des Grenadiers à Cheval, qui se trouveront Commandans, ne prendront jamais l'Etape que pour la Charge qu'ils possedent dans lesdites Compagnies : & que ceux qui feront les fonctions de Majors ou d'Aide-Majors dans les Compagnies des Gardes du Corps, des Gendarmes, Chevau-legers & Mousquetaires de la Garde de Sa Majesté, & dans la Compagnie de Grenadiers à Cheval, ne prendront aussi l'Etape, que pour les autres Charges qu'ils ont dans lesdites Compagnies [a].

ARTICLE IX.

Quant à la Cavalerie, chaque Cavalier aura par jour, dans les lieux d'Etape, une Ration de Fourage, comme elle est cy-dessus réglée (Art. premier de ce Tit.) pour la nourriture de son Cheval ; & pour sa Personne trente-six onces de Pain, une pinte & demie de Vin, ou un pot & demi de Cidre, ou Bierre, & deux livres de Viande, le tout de même que dessus [b].

ARTICLE X.

Le Capitaine de Cavalerie . . . . prendra pour,	6.	Cavaliers tant en Vivre qu'en Fourrage [c].
le Lieutenant	4.	
le Cornette	3.	
le Maréchal des Logis . . .	2.	

AR-

a, b Du 14. Mars 1702. T. xiii. p. 6, & 7.

ARTICLE XI.

Et pour les Officiers de l'Etat Major d'un Régiment de Cavalerie, prendront ; Sçavoir,

le Mestre de Camp, ou Colonel,	comme	Mestre de Camp ou Colonel 6 / Capitaine . 6	12	Places de Cavalier, tant en Vivres qu'en Fourrage.
Le Lieutenant Colonel,	comme	Lieutenant Colonel 4. / Capitaine . 6.	10	

le Major de chaque Régiment de Cavalerie, aura pour ses Chevaux huit Rations de Fourrage par jour, & des Vivres pour sa Personne, comme six Cavaliers.

L'Aide-Major, prendra comme	4.	Cavaliers tant en Vivres qu'en Fourrage (a).
l'Aumônier	2.	
le Chirurgien	1.	

ARTICLE XII.

Pour l'Etat Major Général de la Cavalerie, le Colonel General de la Cavalerie-legere prendra pour douze Chevaux, le Mestre de Camp Général pour neuf ; le Maréchal des Logis de ladite Cavalerie comme un Lieutenant, & les Fourriers & menus Officiers & Archers auront chacun la moirié de ce qui est ordonné pour un Cavalier (b).

AR-

a, b Du 14. Mars 1702. T. XIII. p. 8.

ARTICLE XIII.

Quant aux Dragons, chaque Dragon aura une Ration de Fourrage telle qu'elle est cy-devant reglée pour la nourriture de son Cheval par jour, & pour sa Personne, vingt-quatre onces de Pain, une livre & demie de Viande, & une pinte de Vin, ou un pot de Cidre, ou de Bierre (a).

ARTICLE XIV.

Le Capitaine de Dragons, prendra pour . .	6.	Dragons, tant en Vivres qu'en Fourrage (b).
le Lieutenant	4.	
le Cornette	3.	
le Maréchal des Logis . .	2.	

ARTICLE XV.

Et pour les Officiers de l'Etat Major d'un Regiment de Dragons, prendront; Sçavoir,

le Mestre de Camp, ou Colonel,	comme	Mestre de Camp, ou Colonel 6 Capitaine . . 6	12	Places de Dragons, tant en Vivres qu'en Fourrage.
LeLieutenant Colonel,	comme	Lieutenant Colonel 4. Capitaine . . 6.	10	

Le Major de chaque Regiment de Dragons aura pour ses Chevaux huit Rations de Fourrage

a, b Du 14. Mars 1702. T. XIII. p. 9.

rage par jour, & des Vivres pour sa Personne comme six Dragons,

l'Aide-Major, prendra comme.	4.	Dragons, tant en Vivres qu'en Fourrage (a).
l'aumônier	2.	

ARTICLE XVI.

Les Officiers reformez qui servent à la suite des Regimens de Cavalerie & de Dragons, recevront l'Etape comme s'ils étoient en pied; Sçavoir, ceux de Cavalerie comme les Officiers en pied de Cavalerie, & ceux de Dragons comme les Officiers en pied de Dragons (b).

ARTICLE XVII.

A l'égard de l'Infanterie, Sa Majesté ordonne que de tous les Regiments tant François qu'Etrangers [excepté ceux des Gardes Françoises & Suisses, dont il est parlé cy-après, Liv. VIII. Tit. I.] chaque Soldat aura pour son Etape par jour vingt-quatre onces de Pain de la qualité susdite [Art. III. de ce Tit.] une pinte de Vin aussi mesure de Paris & crû du lieu, ou un pot de Cidre ou Bierre mesure & crû du lieu, & une livre de chair de Bœuf, Veau ou Mouton, toûjours au choix de l'Etapier ou des Habitans du lieu & selon leur commodité (c).

AR-

a, b, c Du 14. Mars 1702. T. xiii. p. 9, 10. & 13.

ARTICLE XVIII.

	Pour sa Personne, Rations de Bouche.	Pour ses Chevaux, Rations de Fourrage.	
Le Capitaine . . . . . . prendra comme	6. Soldats &	4.	Chacune desdites Rations de Fourrage composée de vingt livres de Foin, & d'un Boisseau d'Avoine mesure de Paris (a).
le Lieutenant . .	4.	2.	
l'Enseigne . .	3.	2.	
le Sergent . .	2.	0.	

ARTICLE XIX.

Le premier Capitaine de chaque Bataillon qui n'est pas Chef de Regiment, prendra outre les six places de Soldats, & les quatre Rations de Fourrage, qu'il doit avoir comme Capitaine, encore pour quatre Soldats & deux Rations de Fourrage, sans que les autres Capitaines du Bataillon qui les commanderont en son absence, puissent prétendre la même chose; Sa Majesté Voulant qu'ils se contentent de recevoir seulement l'Etape comme Capitaines (b).

a, *b* Du 14. Mars 1701. T. XIII. p. 13, & 14.

ARTICLE XX.

Et pour l'Etat-Major d'un Regiment d'Infanterie :

		Pour sa Personne, Ration de Bouche.	Pour ses Chevaux, Ration de Fourrage.	Total. ℞.B.℞.F.
le Colonel prendra comme . .	Colonel,	6.	4.	12. . . 8.
	Capitaine,	6.	4.	
le Lieutenant Colonel, comme	Lt. Colonel	4.	2,	10. . . 6.
	Capitaine	6.	4.	
le Major				6. . 4.
l'Aide-Major				4. . 2.
le Maréchal des Logis				3. . 2.
l'Aumônier				2. . 2.
le Chirurgien				2. . 1,

& dans les Regimens où il y a Prévosté,

	℞. de B.	℞. de F.
le Prévost,	3.	2.
son Lieutenant, & son Greffier, chacun	2.	1.
les Archers, & l'Exécuteur, chacun	1.	0. (a).

ARTICLE XXI.

Sa Majesté veut que les Officiers réformez qui servent à la suite des Regiments d'Infanterie, reçoivent l'Etape, tant pour eux que pour leurs Chevaux, comme s'ils étoient en pied (b).

ARTICLE XXII.

Chacun des Commissaires des Guerres qui

a, b Du 14. Mars 1702, T. XIII. p. 15. & 16.

qui se trouveront à la conduite des Troupes, soit de Gendarmerie, soit de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie, prendra pour sa Personne pour six Soldats & quatre Rations de Fourrage pour ses Chevaux [a].

ARTICLE XXIII.

Sa Majesté entend que tout ce qui est marqué cy-dessus soit fourni aux presens & affectifs seulement, sans qu'il puisse être exigé aucune chose pour les absens, sous prétexte de ce qu'ils recevroient s'ils étoient presens ou autrement [b].

ARTICLE XXIV.

Sa Majesté ordonne qu'à l'avenir, les Maires, Echevins, Consuls, Sindics ou Marguilliers des Villes & lieux d'Etape donneront le Logement & feront fournir l'Etape aux presens & effectifs des Cavaliers & Soldats qui se trouveront dans les Recrûës, sans s'arrêter au nombre porté par les Routes, pourveu toute-fois qu'ils soient quatre au moins [c].

ARTICLE XXV.

Et parce qu'il peut arriver à l'égard de la Gendarmerie, de la Cavalerie, & des Dragons, qu'il s'y trouvera des Hommes qui n'auront point de Chevaux, ou des Chevaux pour des Hommes qui y manqueront, Sa

a, *b* Du 14. Mars 1702. T. XIII. p. 16. & 17.
c Du 18. Septembre 1703. T. XIII. p. 521.

Sa Majesté veut & ordonne que les Gendarmes, Cavaliers ou Dragons qui seront sans Chevaux, reçoivent l'Etape pour leurs Personnes seulement ; & qu'il soit fourni une Ration de Fourrage pour chacun des Chevaux non montez & destinez pour les Hommes qui défaudront (a).

ARTICLE XXVI.

Sa Majesté défend très-expressément aux Officiers de ses Troupes d'user d'aucune violence, ni menace contre lesdits Maires, Echevins, Consuls & Sindics, ni d'exiger d'eux aucun Billet de logement au-delà de l'effectif, tant pour les Hommes que les Chevaux, à peine à ceux qui y contreviendront d'être cassez & privez de leurs Charges, & contraints à la restitution de l'Etape qu'ils auront reçû de trop, sur les simples Procez-verbaux que lesdits Maires, Echevins, Consuls & Syndics, en envoyeront au Secretaire d'Etat de la Guerre (b).

ARTICLE XXVII.

Et défend très expressément Sa Majesté à tous Chefs & Officiers, Gardes de son Corps, Gendarmes, Chevau-legers, Mousquetaires, Grenadiers à Cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats, de ne prendre chez leurs Hôtes, que le simple couvert avec le lit com-

a Du 14. Mars 1702. T. XIII. p. 23.
b Du 15. Juillet 1705. T. XV. p. 131.

comme ils le pourront fournir ; & la place au feu & à la chandelle desdits Hôtes, & de convertir aucune des choses susdites en argent pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce puisse être, à peine aux Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats, de la vie, & aux Officiers d'être cassez & privez de leurs Charges ([a]).

ARTICLE XXVIII.

Veut Sa Majesté qu'ainsi qu'il est accoûtumé le Major ou l'Aide-Major ou celui qui en fera la fonction en chaque Corps d'Infanterie, soit tenu de prendre l'Etape pour la distribuer aux Officiers & Soldats, & que les Maréchaux des Logis fassent le semblable dans la Gendarmerie, la Cavalerie & les Dragons, chacun pour sa Compagnie ([b]).

ARTICLE XXIX.

Elle fait très-expréſſes inhibitions & défenses aux Etapiers de fournir autre chose aux Troupes que les denrées portées par le present Réglement, & d'en rien racheter pour le donner en argent sous pretexte d'Etats Majors ou d'Officiers, qui ayant moins d'Equipage qu'il ne leur est ordonné de denrées, voudroient convertir le surplus en argent, à peine ausdits Etapiers de mil livres d'amende pour la premiere fois & de ban-

C nissement

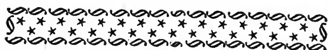
a, b Du 14. Mars 1701. T. XIII. p. 17.

nissement hors du Royaume pour la seconde ; défendant aussi Sa Majesté aux Officiers de ses Troupes, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de faire ausdits Etapiers aucunes propositions ou instances sur ce sujet, à peine d'etre cassez & privez de leurs Charges ([a]).

a Du 14. Mars 1702. T. XIII. p. 24.



L I-



LIVRE SECOND.

TITRE PREMIER.

De l'Entrée & arrivée des Troupes dans les Villes, Places, & lieux de leur Garnison, ou Quartier-d'hyver.

Article Premier.

SA MAJESTE' enjoint aux Officiers de ses Troupes, de leur faire garder les distances ordinaires en marchant pour entrer dans les Villes & Bourgs où ils auront à passer & loger, suivant les Ordres de Sa Majesté, & d'empêcher que leurs Cavaliers, Dragons & Soldats ne se serrent, ensorte que les Officiers, Commis & Gardes des Gabelles, & Cinq grosses Fermes, puissent aisément voir ceux qui seront chargez de Faux-Sel, Tabac & Marchandises, sur peine ausdits Officiers desdites Troupes d'en répondre en leurs noms à Sa Majesté ([a]).

Article II.

Elle permet ausdits Officiers, Commis, & Gardes des Gabelles, & Cinq grosses Fermes, de fouiller dans leurs Equipages, à l'Entrée & Sortie des Villes, pour voir s'il ne s'y trouvera aucune desdites Marchandises,

[a] Du 31. Juillet 1698. T. xi. p. 16.

difes, Faux-Sel & Tabac : Et en cas que lefdites Troupes fe trouvent faifies d'aucune defdites Marchandifes, Faux-Sel ou Tabac, de les arrêter, fans que lefdits Chefs, Officiers, Cavaliers, Dragons, & Soldats, puiffent ufer d'aucune violence ni mauvais traitemens à l'endroit defdits Officiers, Commis & Gardes, lefquels Sa Majefté prend & met en fa protection & Sauve-garde, & en celle de fes Lieutenans Généraux en fes Provinces, Gouverneurs de fes Villes & Places, & Intendans en fefdites Provinces ([a]).

ARTICLE III.

Sa Majefté ordonne, que lefdits Officiers marchant avec leurs Troupes, & arrivant à quelques Villes & lieux fermez, particulierement où il y aura Garnifon, feront obligez en entrant dans lefdites Places, de fe mettre à la tête de leurs Compagnies, avec les Armes convenables à leurs Charges, & au même état que quand ils montent les Gardes ([b]).

ARTICLE IV.

Quoyque les Commiffaires des Guerres ne foient affujettis à faire plus d'une Revûë par mois pour fervir au payement des Troupes de Sa Majefté ([c]); néanmoins comme il eft neceffaire de fçavoir leur nombre au vray, &

a Du 31. Juillet 1698. T. XI. p. 27.
b Du 25. Juillet 1665. T. I. p. 301. Art. LIII.
c Du 14. Juillet 1702. T. XIII. p. 123.

& l'état auquel elles feront en arrivant à leurs Quartiers-d'hyver, tant pour leur donner le Logement, le Pain & le Fourrage à l'entrée dans les Places, felon leur nombre effectif, que pour les établir en bon ordre dans leurs Garnifons; Sa Majefté ordonne, qu'y arrivant, elles feront mifes en Bataille, dans la principale Place où il en fera fait Revûë par le Commiffaire à la conduite, en prefence de l'Intendant ou autre Officier étant dans la Province ou Généralité, pour la Police générale des Troupes, s'il fe trouve fur le lieu; & toûjours en celle du Gouverneur ou Commandant, & des Maires & Echevins ou principaux Habitans [a].

ARTICLE V.

Pendant laquelle Revûë les Bans ordinaires feront faits pour empêcher tout defordre, & défendre très-expreffément à tous Gens de Guerre, d'entrer dans d'autres Logis, que ceux qui leur feront donnez, & dans les Jardins ou autres lieux des Habitans, d'y couper aucuns Arbres, ni prendre aucune chofe, à peine de la vie [b].

ARTICLE VI.

Defend encore Sa Majefté aufdits Gens de Guerre, d'aller ni d'envoyer couper, abbattre, ni prendre aucun Bois dans les Forefts & Buiffons à qui que ce foit qu'ils appar-

a, *b* Du 4. Novembre 1651. T. 1. p. 27. & 28. Art. XVII.

appartiennent, d'y chasser, ni à la Campagne, en quelque lieu que ce puisse être, de tirer avec Fusils & autres Armes à feu sur les Pigeons, & sur les Lapins, ni pêcher dans les Etangs, à peine de punition Corporelle : Voulant que les Coupables des Crimes cy-dessus soient punis par les Prévosts des Maréchaux, & à leur défaut par les Juges ordinaires des lieux, selon la rigueur des Ordonnances, sans que les Gens de Guerre puissent ausdits Crimes alleguer aucune exception ni Privilége, ni les Juges y avoir égard ([a]).

ARTICLE VII.

Et sera fait un autre Ban, portant injonction aux Habitans, qu'en cas de contravention aux deux précedens Articles, ils ayent incontinent à le venir déclarer, tant à celuy qui commandera dans la Place & à la Trouppe, qu'à l'Intendant ou autre Officier ayant la direction générale de la Police en la Province ou au Commissaire à la conduite, s'ils sont presens, à peine de cent livres d'amende, appliquable à l'Hôpital du lieu, pour en être fait justice sur le champ, selon l'exigence du cas ([b]).

ARTICLE VIII

Sa Majesté veut que les Bans & Ordonnances

a De l'Ordonnance du premier Octobre 1706. p. 81.
b Du 4. Novembre 1651. T: 1. p. 28. Art. XVII.

nances ſoient faites & publiées, ſoit à la tête des Corps & Compagnies, lorſqu'elles ſeront en Bataille, ſoit dans les Carrefours & lieux publics de Garniſon, au Nom de Sa Majeſté ſeulement ([a]).

TITRE II.

Des Revûës des Troupes.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ ordonne, veut & entend que les Officiers de ſes Troupes ne pourront refuſer de mettre en Bataille leur Troupe, & la faire paſſer en Revûë devant les Commiſſaires des Guerres, lors & ainſi qu'ils en ſeront par eux requis ([b]).

ARTICLE II.

Entendant Sa Majeſté que leſdits Commiſſaires avertiſſent les Gouverneurs ou Commandans & les Majors des Places; & où il n'y en aura point, les Maires, Echevins, Conſuls ou autres Magiſtrats, de l'heure qu'ils auront priſe pour faire Revûë des Troupes qui y ſeront en Garniſon, afin qu'ils ſe trouvent à ladite Revûë, pour donner avis auſdits Commiſſaires des abus qu'ils

[a] Du 21. Octobre 1661. T. 1. p. 129. Art. XXIII.
[b] Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 302. Art. LVI.

qu'ils pourront remarquer dans lefdites Troupes; Sa Majefté leur déclarant qu'Elle les en rendra refponfables, s'il arrive qu'aucun abus foit venu à leur connoiffance, fans en avoir averti lefdits Commiffaires ([a]).

ARTICLE III.

Lorfque lefdits Commiffaires feront la Revûë des Troupes, les Officiers d'icelles qui feront prefens, y affifteront effectivement, & porteront chacun les Armes convenables à fa Charge, même les Enfeignes, Cornettes & Guidons, les Drapeaux, & Etendarts, & ils feront tenus à chacune desdites Revûës, de prêter és mains dudit Commiffaire le Serment de bien & fidélement fervir Sa Majefté, envers & contre tous, fous l'autorité de Sa Majefté, & de ceux qui les commanderont, à faute dequoy ils ne pourront être paffez prefens aufdites Revûës ([b]).

ARTICLE IV.

Les Commiffaires des Guerres ne pourront paffer aucuns Soldats dans lefdites Revûës qu'ils ne foient d'Age & de Force convenable pour fervir, & bien Armez & Equipez; Sa Majefté voulant qu'en cas que lefdits Commiffaires reconnoiffent que les Soldats qui leur feront prefentez, ne foient pas

a Du premier Février 1679. T. IV. p. 50.
b Du 25. Juillet 1665. T. I. p. 300. Art. LII.

pas propres, comme dit eſt, pour bien ſervir, ils les puiſſent tirer des rangs, & qu'ils obſervent la même choſe à l'égard de la Cavalerie ([a]).

ARTICLE V.

Quand les Cavaliers ou Soldats d'une Compagnie ne ſe trouveront point Habillez, Armez & Montez comme il convient, leſdits Commiſſaires retiendront les appointemens des Capitaines dès le premier jour que les Compagnies arriveront, juſqu'à ce que leſdits Cavaliers ou Soldats ſoient mis en état de bien ſervir; l'intention de Sa Majeſté étant à l'égard des Suiſſes, que leſdits Commiſſaires retiennent pour la même fin deux cens livres par chacun mois, juſques à ce que tous les Soldats dont la Compagnie ſera compoſée, ſoient bien Habillez & Armez ([b]).

ARTICLE VI.

Ordonne & enjoint Sa Majeſté aux Commiſſaires de ſes Guerres de faire toûjours mention dans les premieres Revûës qu'ils feront des Troupes qui ſe rendront où ils ſeront départis, des jours qu'elles y ſeront arrivées, & de quel jour leur payement devra commencer, à peine à ceux qui y manqueront d'être privez d'un mois de leurs Appoin-

[a] Du 25. Juillet 1665. T. I. p. 298. Art. XLIX.
[b] Du premier Février 1679. T. IV. p. 54.

Appointemens; Voulant Sa Majesté que les Gouverneurs de ses Villes & Places, & ceux qui seront obligez de signer aux Revûës des Commissaires, refusent de le faire à l'égard de celles qui seront les premieres qui s'y feront des Troupes qui s'y seront renduës, à moins que les jours de leur arrivée n'y soient marquez, & qu'il n'y soit aussi fait mention de quel jour leur payement devra commencer ([a]).

ARTICLE VII.

Ordonne, veut & entend Sa Majesté, qu'à l'avenir les Extraits des Revûës qui auront été faites de ses Troupes, lesquels contiendront plusieurs feuilles seront signez sur toutes & chacunes lesdites feuilles, (tant par les Gouverneurs des Places, ou en leur absence par ceux qui y commanderont, & par les Majors desdites Places, & dans les Villes & autres lieux où il n'y aura point de Gouverneur ou Commandant, ni de Major, & où il se trouvera des Troupes, par les Maires, Echevins, Consuls ou autres Magistrats desdites Villes & lieux, que par lesdits Commissaires des Guerres qui les auront dressez;) à peine ausdits Officiers & autres qui auront signé lesdits Extraits, & ausdits Commissaires de répondre en leurs propres & privez noms des abus que les Com-

[a] Du 10. Juin 1702. T. XIII. p. 111.

Commis des Tresoriers Généraux de l'Extraordinaire des Guerres auroient commis au sujet desdits Extraits des Revûës ([a]).

ARTICLE VIII.

Lesdits Commissaires, dès le lendemain de leurs Revûës en envoyeront les Extraits au Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté, ayant le Département de la Guerre, & aux Intendans dans les Départemens desquels ils seront, & les délivreront aussi dès le lendemain au Tresorier de l'Extraordinaire de la Guerre, ou à ses Commis qui seront sur les lieux ([b]).

ARTICLE IX.

Veut Sa Majesté que les Commissaires de ses Guerres ne soient assujettis à faire plus d'une Revûë par mois, pour servir au payement de ses troupes ([c]); & qu'il en soit reguliérement fait trois, pendant la Campagne, aux Troupes d'Armées par lesdits Commissaires des Guerres avec les Directeurs & Inspecteurs Généraux où il s'en trouvera; la premiere dans le mois de May, la seconde dans le mois de Juillet, & la troisiéme dans le mois de Septembre ([d]).

ARTICLE X.

Sa Majesté défend très-expressément aux Ser-

a, b Du 9. Decembre 1681. T. IV. p.416. & du premier Février 1679 T. IV. p. 50. & 52.
c Du 14. Juillet 1702. T. XIII. p. 123.
d De l'Ordonnance du payement du 15. Avril 1707. p.4.

Sergens Majors de ſes Troupes, ſoit d'Infanterie ou de Cavalerie & des Places où elles ſont & ſeront en Garniſon; & aux Commiſſaires de ſes Guerres ayant la Police deſdites Troupes, ou qui y ſont & ſeront ordonnez, de prendre ni recevoir aucune Paye d'Homme d'armes, Chevau-leger, ni Soldat, ſur les payemens qui ſeront faits auſdites Troupes, ſoit par les mains des Capitaines ou Commandans des Compagnies, ſoit par celles de ceux qui feront leſdits payemens, ni autrement, en quelque maniere que ce puiſſe être, ſous prétexte des Ordres que leſdits Sergens Majors peuvent avoir obtenus pour cette fin, leſquels Sa Majeſté revoque, & quelque droit qu'aucuns deſdits Commiſſaires puiſſent prétendre d'avoir par les Edits de création de leurs Charges, de recevoir ladite Paye, à peine aux uns & aux autres de Concuſſion; & aux Capitaines ou Commandans des Compagnies qui donneront, ou qui ſouffriront qu'il ſoit donné aucune Paye auſdits Sergens-Majors & Commiſſaires, ſur les payemens qui ſeront faits auſdites Compagnies, d'être caſſez & privez de leurs Charges (a).

ARTICLE XI.

Ordonne, veut & entend Sa Majeſté que ceux des Commiſſaires ordinaires ou Provinciaux

a Du 2. Janvier 1663. T. 1. p. 185.

ciaux de ses Guerres qui se trouveront coupables d'avoir reçû de l'argent des Officiers de ses Troupes ou avoir fait avec eux en quelque maniere que ce soit des Conventions pour passer dans les Extraits de leurs Revûës les Regimens & Compagnies sur un pied plus fort que l'effectif, ou qui se trouveront les y avoir actuellement passées soient non seulement punis par la prison & la Privation de leurs Emplois, mais encore par la perte réelle de leursdits Offices de Commissaires Ordinaires ou Provinciaux de ses Guerres, lesquelles en ce cas Sa Majesté déclare dès à present comme pour lors être confisquez à son profit ([a]).

ARTICLE XII.

Veut & entend en outre Sa Majesté que ceux des Commandans, Majors, Capitaines ou autres Officiers de ses Troupes qui auront fait de semblables Conventions avec lesdits Commissaires de ses Guerres soient cassez de leurs Charges, sans espérance de pouvoir y être rétablis, & soient d'ailleurs condamnez à tenir Prison pendant six mois ([b]).

a, b Du 21. Janvier 1705. T. xv. p. 15. & 16.

TITRE III.

Du Logement des Gens de Guerre.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ ordonne que ses Troupes, tant d'Infanterie que de Gendarmerie, de Cavalerie, de Houssarts & de Dragons, qu'Elle fera demeurer en Quartier-d'hyver dans les Villes & lieux de ses Provinces Frontieres, n'y auront que le simple Logement; & que dans celles desdites Villes & lieux où les Troupes ont accoûtumé de loger chez les Habitans, il ne leur sera donné que le Couvert avec des Lits garnis de linceuils, places au feu & à la chandelle de l'Hôte selon sa commodité, sans luy demander autre chose, sur peine aux Officiers de Concussion, d'être cassez & privez de leurs Charges; & aux Gendarmes, Cavaliers, Houssarts, Dragons & Soldats, de la vie (a).

ARTICLE II.

Que les Troupes qui demeureront en Italie, en Espagne & dans les Païs-Bas qui appartiennent au Roy Catholique, se contenteront des Logemens qui leur seront ordonnez

a De l'Ordonnance du premier Octobre 1706. p. 3.

donnez par ceux qui y commandent, ſans exiger quoyque ce ſoit au-delà de ce qui ſera porté par leurs Ordres, & qu'elles ſuivront auſſi ce qui leur ſera ordonné par les Officiers Généraux que Sa Majeſté fera demeurer avec leſdites Troupes pour les commander ; auſquels Elle ordonne de tenir ſoigneuſement la main à ce qu'elles vivent dans leſdits Païs en ſi bonne Diſcipline & Police qu'Elle n'en puiſſe recevoir de plainte ([a]).

ARTICLE III.

Les Logemens ſeront faits par les Maires & Echevins des Villes, & aux lieux où il n'y en aura point, par les Syndics ou principaux Habitans ayans ſoin des affaires de la Communauté ; & pour les Villes & Places où il y a des Gouverneurs, en leur preſence, ou s'ils ſont abſens, en preſence des Lieutenans ou autres Commandans; comme auſſi en preſence de l'Intendant, ou autre Officier étant dans la Province ou Généralité, pour le fait des Troupes, ſe trouvant ſur les lieux ; & toûjours avec le Commiſſaire à la conduite, s'il y eſt preſent ; lequel viſitera toutes les maiſons avec eux, & tiendra un Contrôle des Logemens de ſon côté, & leſdits Echevins un du leur ([b]).

a De l'Ordonnance du premier Octobre 1706. p. 4.
b Du 4. Novembre 1651. T. 1. p. 30. Art. XIX.

AR-

ARTICLE IV.

Les Billets des Logemens seront mis és mains des Maréchaux des Logis des Troupes par les Officiers des Villes ou principaux Habitans des autres lieux ; sans que lesdits Maréchaux des Logis, ni aucuns autres Officiers ayans Charge dans les Troupes se puissent ingérer des Logemens ; à peine d'interdiction de leurs Charges ([a]).

ARTICLE V.

Lesdits Billets contiendront le nombre d'Officiers & de Soldats qui logeront en chacune Maison, où il ne pourra être mis moins de deux Soldats, soit de cheval ou de pied, lesquels ne pourront prendre qu'un lit & qu'une seule Chambre, ou autre lieu, selon la commodité de l'Hôte ([b]).

ARTICLE VI.

Et lorsque les Troupes augmenteront, les Commissaires à la conduite, avec les Maires & Echevins ou principaux Habitans, enregistreront les Soldats que l'Officier qui commandera la Troupe leur presentera ; ensuite leur donneront un Billet de Logement signé d'eux, ensemble des Maires, Echevins & Habitans, suivant lequel les Soldats seront reçûs : & s'il survient des Officiers qui n'ayent été presens lors de l'assiette du Logement ; ils seront logez par

D Bil-

a, b Du 4. Novembre 1651. T 1. p. 30 & 31. Art. xix.

Billets, expediez en la même forme ; & si le Commissaire à la conduite est absent, les Maires & Echevins & principaux Habitans, expedieront eux seuls lesdits Billets ; & au retour dudit Commissaire, ils luy donneront un Rolle signé & certifié d'eux, de tout ce qui sera arrivé d'Officiers & de Soldats à la Garnison pendant son absence ([a]).

ARTICLE VII.

Il n'y aura aucun Habitant Exempt de Logement, hors les Ecclesiastiques, les Gentilhommes faisans profession des Armes, les Chefs des Compagnies d'Officiers Royaux, comme Presidens, & Lieutenans Généraux & Particuliers, Civils & Criminels, les Gens du Roy, des Siéges Présidiaux & Royaux, les Maires & Echevins, Receveurs des Tailles & Taillon, Commis de Fermiers des Gabelles, Traites Foraines ou autres Fermiers ; Tresoriers ou Receveurs Généraux & Particuliers étant en Exercice & ayant le maniment actuel des Deniers de Sa Majesté ([b]).

ARTICLE VIII.

Elle ordonne que l'Article précédent sera executé selon sa forme & teneur ; & ce faisant que tous prétendus Privilegiez, qui par ledit Article ne doivent point joüir de l'Exemption de Logement de Gens de Guerre,

a, b Du 4. Novembre 1651. T. 1. p. 31. & 32. Art. xix. & xx.

re, y feront fujets, nonobftant tous jugemens & Arrefts par eux obtenus au contraire, même à leurs Titres & prétendus Privileges d'Exemption dudit Logement de Gens de Guerre, lefquels Sa Majefté à cet égard feulement déclare nuls ([a]); Sa Majefté entendant qu'il n'y ait feulement que ceux qui doivent être Exempts du Logement de fes Troupes, fuivant le précédent Article, qui en foient exceptez ([b]).

ARTICLE IX.

Les Logemens étant affis ne pourront être changez que par l'ordre du Commiffaire à la conduite, avec l'avis des Maires & Echevins ou principaux Habitans, defquels changemens ledit Commiffaire fignera les Billets avec lefdits Maires & Echevins, à faute de quoy il n'y fera point déferé ([c]).

ARTICLE X.

Et en cas que lefdits Officiers des Villes ou principaux Habitans des autres lieux, exemptent quelque maifon fujette à Logement, Sa Majefté veut que le Commiffaire à la conduite expedie fes Billets, pour y faire loger ceux que befoin fera, lefquels feront reçûs és maifons qu'il cottera en fes Billets, à peine aux refufans de trente livres d'amende, dans les Villes, & de dix

 livres

a Du 15. Novembre 1676. T. III. p. 509.
b Du 23. Decembre 1695. T. X. p. 255.
c Du 4. Novembre 1651. T. I. p. 32. Art. XX.

livres aux autres lieux ; ladite amende appliquable à l'Hôpital du lieu (a).

ARTICLE XI.

Et en cas de difficulté ſur ce ſujet & en tout ce qui concerne les Logemens, le Gouverneur de la Province ou Lieutenant Général pour Sa Majeſté en icelle ou en l'Armée, ou bien l'Intendant ou Officier, ayant la direction de la Police des Gens de Guerre en la Province ou Généralité, en jugera ſouverainement, & leſdits Officiers de la Juſtice, déclarez Exempts ſeront obligez de tenir la main à l'execution de ce qui ſera ordonné en conſéquence du preſent Article, à peine d'être privez de ladite Exemption (b).

ARTICLE XII.

Sa Maieſté donne pouvoir audit Commiſſaire à la conduite de faire Loger des Gens de Guerre chez ceux qui par connivence ou autrement, ſoufriront qu'il ſoit commis quelque abus au fait des Logemens après qu'ils en auront reçû plainte (c).

ARTICLE XIII.

Sa Majeſté veut & entend que leſdits Commiſſaires prennent leur Logement immédiatement après celuy du Commandant de la Troupe qu'ils conduiront, ſoit d'Infanterie ou de Cavalerie, tant és lieux de Paſſa-

a, b, c Du 4. Novembre 1651. T. 1. p. 33. & 34. Art. xxi.

Paſſage, qu'en ceux de Sejour & de Garniſon (a).

ARTICLE XIV.

Sa Majeſté ordonne, que les Troupes d'Infanterie de ſes Armées, qui ſont & ſeront en Garniſon dans les Citadelles, Châteaux, & Places Fortes, dans leſquels il ſe trouvera des Troupes de Garniſon ordinaire, ou Mortepayes entretenuës, auront le choix des Logemens (b).

ARTICLE XV.

Que les Officiers des Compagnies d'Infanterie ſervans dans les Villes, Citadelles, Châteaux, Forts & Réduits, prendront le Logement pour eux & leurs Compagnies, ſuivant l'ancienneté des Corps dont ils ſeront; ceux des Corps les plus anciens choiſiſſant leſdits Logemens préferablement aux autres (c).

ARTICLE XVI.

Que les Capitaines réformez d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons auront Logement dans les Garniſons & Quartiers où ſe trouveront les Compagnies à la ſuite deſquelles ils auront été mis par les Ordres de Sa Majeſté, & dans les lieux portez par ſes Routes, après les Capitaines en pied,

 &

a Du 15. Juillet 1665. T. 1. p. 303. Art. LVII.
b, c Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 291. & 293 Art. XLII. & XLI.

& les Lieutenans Réformez après les Lieutenans en pied ([a]).

TITRE IV.

Des Taux qui feront mis aux Vivres ; du Pain de Munition, & des Fourages qui feront fournis aux Troupes en Garnifon.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ ordonne, veut & entend, que tous Chefs, Officiers & Soldats, tant de cheval que de pied, feront obligez de payer de gré à gré les Vivres & autres chofes qui leur feront fournies, foit dedans ou dehors le Royaume, à peine aux Officiers de Concuffion, & aux Soldats de la vie ([b]).

ARTICLE II.

Et pour leur donner moyen de les payer fans qu'il y furvienne aucune conteftation ni difficulté, il fera mis Taux aux Vivres, fuivant le prix des trois derniers Marchez paffez avant l'entrée des Troupes dans la Garnifon, & ce par les Intendans ou autres Officiers ayant la Direction du Payement & de

a Du 25. Octobre 1684. T. v. p. 136. Art. iv. & p. 142. Art. iii,

b Du 4. Novembre 1651. T. i. p. 22. Art. xiv.

de la Police des Troupes dans les Provinces ou Généralitez ; ou en leur abſence, par les Commiſſaires aux conduites, le tout avec les Maires & Echevins des Villes, Syndics ou principaux Habitans des autres lieux, qui ſeront tenus de leur donner connoiſſance dudit prix, pour mettre ledit Taux, & les Habitans de fournir les Vivres aux Gens de Guerre en conformité d'iceluy Taux (a).

ARTICLE III.

Veut Sa Majeſté, que les contrevenans ſoient punis par amendes, & autres peines que le cas pourra requérir : comme auſſi qu'à faute par quelque Chef ou Officier des Troupes que ce ſoit, & de quelque qualité qu'il puiſſe être, de payer les Vivres ſuivant ledit Taux, il ſoit arrêté ſur le champ, & ſoit procedé contre luy ſelon l'exigence du cas (b).

ARTICLE IV.

Et à l'égard du Soldat à pied ou à cheval qui aura notablement contrevenu, Sa Majeſté entend & ordonne qu'il ſoit puni exemplairement, & que tous les dommages qui ſeront commis par un ou pluſieurs Soldats de cheval ou de pied d'une Compagnie, ſoit pour avoir exigé quelque choſe ſans payer, ou autrement, ſoient réparez aux dépens du Chef ou de l'Officier qui la commandera;

a, b Du 4. Novembre 1651. T. 1. p. 22. & 23. Art. XIV.

mandera ; & s'il n'en a pas le moyen, que celuy qui commandera le Régiment en soit tenu ; & que la valeur des choses prises par eux, ou ceux qui seront sous leurs Charges, sans payer, ou de leurs dégats & dommages, soit rabatuë sur le payement, tant des appointemens, que de l'ustencile des Chefs des Corps, & des Officiers qui commanderont les Compagnies ; & que si leurs appointemens ne suffisent, ils en répondent, & en soient poursuivis en leurs biens, tant à la diligence desdits Officiers étans dans les Provinces & Généralitez pour tenir la main au payement & à la Police des Troupes, & des Commissaires à leur conduite, que des Baillifs, Senéchaux, Prévosts, Juges ou leurs Lieutenans ou autres Officiers Royaux [a].

ARTICLE V.

Et Sa Majesté voulant témoigner en toutes occasions à ses Peuples ; le soin qu'Elle veut prendre de leur soulagement ; Sa Majesté défend très-expressément à tous Sergens-Majors & autres Officiers Majors de ses Places, de lever, prendre ni exiger aucune chose généralement quelconque, soit en argent ou en espéce, sur les Vins, Bierres ou autres denrées qui se consommeront dans les Villes & Places, ou qui entreront ou sortiront d'icelles ; ni même d'obliger les Bouchers

a Du 4. Novembre 1651. T. 1. p. 13. Art. XIV.

chers à leur donner les Langues des Bœufs, Moutons, Porcs & autres Bestiaux qu'ils tuëront dans lesdites Villes, le tout sur peine de Concussion & d'être contraints à la restitution de la valeur de ce qu'ils auroient exigé au préjudice du contenu au present Article ([a]).

ARTICLE VI.

Sa Majesté ordonne, qu'à commencer du premier jour de May & jusqu'au dernier Octobre ensuivant, les Munitionnaires Généraux de ses Armées fourniront une Ration de Pain de munition du poids de vingt-quatre onces cuit & rassis entre bis & blanc, à chaque Brigadier, Carabinier, Cavalier, Houssart, Dragon, Sergent, Hautepaye, Soldat, Trompete, Timbalier, Fiffre, Hautbois & Tambour de ses Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, Françoises & Etrangéres qui seront en Garnison dans ses Places Frontieres pendant la Campagne; comme à ceux des Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, Françoises & Etrangeres qui se trouveront dans les Places qui appartiennent au Roy d'Espagne dans les Païs-Bas : Pour laquelle Ration de Pain de munition il leur sera déduit à chacun sur leur Solde deux sols par jour, que le Tresorier Général de l'Extraordinaire des

[a] Du 24. Decembre 1663. T. 1. p. 233.

des Guerres retiendra en ſes mains, ſans que leſdites Troupes pour quelque cauſe que ce ſoit, puiſſent ſe diſpenſer pendant ledit tems de recevoir le Pain qui leur ſera fourni, à peine aux Officiers qui ſouffriront que ceux de leurs Compagnies y faſſent quelque refus, d'être caſſez & privez de leurs Charges ([a]).

ARTICLE VII.

Sa Majeſté a réglé que la Ration du Fourrage qui ſera fournie à toutes les Troupes de Gendarmerie, de Cavalerie, de Houſſarts & de Dragons pendant l'Hyver, dans les lieux où elles ſeront logées, ſera compoſée, de quinze livres de foin & cinq livres de paille, ou de dix-huit livres de foin ſans paille où il n'y en aura point, & des deux tiers d'un Boiſſeau d'avoine meſure de Paris, dont les vingt-quatre Boiſſeaux font le Séptier de ladite meſure de Paris ([b]).

ARTICLE VIII.

L'intention de Sa Majeſté eſt auſſi de faire fournir du Fourrage aux Officiers de ſes Troupes d'Infanterie qu'Elle deſtine pour ſervir en Campagne, afin de leur donner moyen d'entretenir leurs Equipages pendant l'hyver, & Elle a réglé que la Ration de ce Fourrage ſera de douze livres de foin & huit livres

[a] De l'Ordonnance du 10. Avril 1707. p 3.
[b] De l'Ordonnance du premier Octobre 1706. p. 4.

livres de paille, ou de seize livres de foin sans paille, & d'un demi Boisseau d'avoine mesure de Paris ([a]).

ARTICLE IX.

Veut Sa Majesté que les susdites fournitures de Fourrage soient réguliérement faites à la Gendarmerie, à la Cavalerie, aux Houssarts & aux Dragons, & ausdits Officiers d'Infanterie du jour que les Troupes entreront en Quartier-d'hyver, & qu'elles leur soient continuée jusqu'au temps qu'elles se mettront en Campagne ([b]).

ARTICLE X.

Défend très-expressément Sa Majesté aux Officiers, Gendarmes, Chevau-legers, Cavaliers, Houssarts & Dragons de demander aux Gardes-Magazins & Entrepreneurs de la fourniture des Fourrages une plus grande quantité de Rations que celle marquée par les Ordonnances de Sa Majesté & ausdits Officiers soit de Gendarmerie, soit de Cavalerie, de Houssarts ou de Dragons, de rien diminuer sur les Rations cy-dessus ordonnées pour la subsistance du Cheval du Gendarme, Chevau-leger, Cavalier, Houssart ou Dragon, pour le donner à leurs Chevaux, ou pour le convertir en argent, à peine ausdits Officiers d'être cassez & privez de leurs Charges; & aux Gendarmes, Chevau-

a, b De l'Ordonnance du premier Octobre 1706. p. 8. & 9.

vau-legers, Cavaliers, Houssarts & Dragons, de la vie ([a]).

ARTICLE XI.

Défend aussi Sa Majesté aux Gardes-Magazins & Entrepreneurs de convertir aucunes desdites Rations de Fourrage en argent, à moins que lesdits Gardes-Magazins & Entrepreneurs n'en ayent Ordre par écrit des Intendans, sur peine de la vie; & ausdits Officiers, Gendarmes, Chevau-legers, Cavaliers, Houssarts & Dragons, d'entrer avec eux en aucune composition là-dessus, à peine aux Officiers d'être cassez, & aux Gendarmes, Chevau-legers, Cavaliers, Houssarts & Dragons, des Galéres ([b]).

ARTICLE XII.

Fait en outre Sa Majesté très-expresses défenses ausdits Officiers, Gendarmes, Chevau-legers, Cavaliers, Houssarts & Dragons, de vendre aucun Fourrage; & aux Habitans des Villes & lieux où ils seront logez & des environs d'en achepter d'eux, sur les mêmes peines ausdits Officiers d'être cassez; & aux Gendarmes, Chevau-legers, Cavaliers, Houssarts & Dragons, des Galeres, & sur peine audits Habitans de trois cens livres d'amendes ([c]).

a, b, c De l'Ordonnance du premier Octobre 1706. p. 10.

T I-

TITRE V.

De l'Obéïssance dûë aux Gouverneurs ou Commandans des Places, par les Troupes qui y seront en Garnison.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne que tous Chefs & Officiers de ses Troupes, & ceux étans sous leurs Charges, reconnoîtront les Gouverneurs des Places où ils seront en Garnison, ou les Commandans en icelles, ayans Commission expresse de Sa Majesté, & qu'ils obéïront à leurs ordres sans difficulté (a).

ARTICLE II.

Qu'en l'absence desdits Gouverneurs, ils reconnoîtront pareillement les Lieutenans pour Sa Majesté ésdites Places, & obéïront à leurs ordres, tout ainsi & en la même maniére qu'ausdits Gouverneurs, s'ils y étoient presens (b).

ARTICLE III.

Que si, lors de l'absence du Gouverneur ou du Lieutenant de Sa Majesté dans une Place, le Sergent-Major d'icelle se trouve avoir Commission ou Ordre exprès de Sa Ma-

a, b Du 12. Octobre 1661. T. 1. p. 118. Art. 1.

Majesté pour y commander ; son intention est, que tous les Officiers & Soldats qui y seront en Garnison, le reconnoissent & luy obéïssent, tout ainsi qu'ils feroient audit Gouverneur ou Lieutenant pour Sa Majesté, s'ils y étoient presens, sur peine de desobéïssance ([a]).

ARTICLE IV.

Que lorsque le Gouverneur ou Commandant dans une Place, ou le Lieutenant pour Sa Majesté, en son absence, ou que le Sergent-Major de leur part ordonnera aux Officiers des Troupes y étans en Garnison, de faire prendre les Armes à leurs Soldats, & de les mettre en Bataille, soit pour faire Revûë ou autrement, ou de détacher des Hommes commandez de leurs Corps & Compagnies, pour quelqu'occasion que ce puisse être ; lesdits Officiers y satisferont sans delay ni difficulté, & sans que ledit Gouverneur ou Commandant ou Lieutenant de Sa Majesté ou Sergent-Major, soient tenus de leur rendre raison du sujet de ce Commandement ni de s'en expliquer ([b]).

ARTICLE V.

Et comme il n'est pas possible de prévoir toutes les difficultez & différends qui peuvent naître journellement entre les Officiers-Majors de ses

a, b Du 12. Octobre 1661. T. 1. p. 118. Art. 1. & p. 119. Art. III. & p. 123. Art. XI.

ſes Villes & Places, & ceux de ſes Troupes y étans en Garniſon : Sa Majeſté veut & entend, qu'en cas qu'il en arrive qui n'ayent point été décidez par le preſent Réglement ni par les précedens, auſquels il n'eſt point dérogé par celuy-cy, ils ſoient réglez par proviſion par les Gouverneurs, Lieutenans de Sa Majeſté ou Commandans pour Elle dans ſes Places, leſqnels ſeront tenus d'en avertir inceſſamment Sa Majeſté, laquelle enjoint à tous leſdits Officiers de s'y conformer juſques à nouvel Ordre de Sa Majeſté, ſur peine de des-obéïſſance ([a]).

TITRE VI.

De la Diſcipline des Troupes en Garniſon dans les Citadelles, Châteaux, Forts ou Réduits.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, veut & entend, que les Officiers des Troupes d'Infanterie qui ſeront en Garniſon dans les Citadelles, Châteaux, Forts ou Réduits, n'en pourront ſortir avec leurs Compagnies ou partie d'icelles, quelques ordres qui leur en

[a] Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 303. Art. LVIII.

en soient donnez par les Gouverneurs ou Lieutenans Généraux des Provinces, ou par les Gouverneurs particuliers des Villes, Lieutenans ou Commandans en icelles, s'ils n'en ont Ordre exprès de Sa Majesté, ou que ce soit pour servir dans les Villes où lesdites Citadelles, Châteaux, Forts ou Réduits, sont attachez, en quelque occasion pressante au service de Sa Majesté, à peine ausdits Chefs & Officiers de des-obéïssance & d'être cassez ([a]).

ARTICLE II.

Et Elle ordonne, veut & entend qu'à l'aveni il demeure toûjours dans lesdites Citadelles, Châteaux, & Forts; le tiers des Officiers qui ne seront pas de garde ([b]).

ARTICLE III.

Que lesdits Officiers pour s'accommoder ensemble là-dessus, se trouvent un jour de la semaine chez le Commandant de la Place, ou tous les jours au soir, s'il le juge à propos; qu'en sa presence il soit fait un Rôle qu'il gardera de ceux qui y devront demeurer, quoyqu'ils ne soient pas de garde ([c]).

ARTICLE IV.

Que s'ils contreviennent à ce dont ils seront ainsi convenus, ils soient mis prisonniers pour quinze jours pour la premiere fois;

a Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 290. Art. xxxix.
b, c Du premier Mars 1687. T. VI. p. 24.

fois ; & que s'ils retombent une seconde fois, dans la même faute, ils demeurent dans la prison jusqu'à nouvel Ordre de Sa Majesté (a).

ARTICLE V.

Que lesdits Officiers ne pourront donner Congé à leurs Soldats pour découcher des Garnisons, sans la permission des Gouverneurs ou Commandans ; lesquels ne pourront pareillement donner ladite Permission sans une necessité absoluë, sur peine aux uns & aux autres de répondre du préjudice que le service de Sa Majesté en pourroit recevoir (b).

TITRE VII.

Des Congez qui pourront être accordez aux Officiers, Soldats, Cavaliers & Dragons, dans les Places ; & des Partys qui en sortiront.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, veut & entend que nul Officier ne pourra coucher hors de la Place ou lieu de Garnison, ni

E mê-

a Du premier Mars 1687. T. VI. p. 24.
b Du 25. Juillet 1665. T. I. p. 291. Art. XL.

même sortir d'iceluy, sans la permission expresse du Gouverneur ou Commandant; comme aussi qu'il ne pourra donner Congé à aucun Soldat sans son gré & consentement ([a]).

ARTICLE II.

Défendant très-expressément Sa Majesté aux Cavaliers, Dragons & Soldats des Troupes qui seront mis dans les Villes & Places Frontieres où la Gabelle n'est point établie, de sortir desdites Villes & Places sans Congé exprès par écrit des Commandans en icelles; lesquels ne les leur accorderont point sans une nécessité du service ou quelque besoin pressant, afin d'empêcher qu'ils ne puissent aller commettre le Faux-Saunage, à peine ausdits Cavaliers, Dragons & Soldats qui en seront sortis sans ledit Congé, pour la premiere fois de trois jours de prison, de quinze en cas de récidive, & pour la troisiéme fois d'être punis comme Deserteurs ([b]).

ARTICLE III.

Sa Majesté entend que les Commandans des Provinces & des Places où les Regimens de Cavalerie ou de Dragons sont en Quartier-d'hyver, ne puissent donner Congé aux Capitaines & aux autres Officiers desdits Ré-

a Du 12. Octobre 1661. T. 1. p. 130. Art. XXVIII.
b Du 31. Juillet 1698. T. XI. p. 29.

Régimens qui y devront être présens, que pour quinze jours, & qu'à un Capitaine de chaque Regiment à la fois, pour aller acheter des Chevaux & autres choses pour leurs Compagnies, & que jusqu'à ce que le Capitaine qui aura eu Congé y soit retourné, aucun autre Capitaine du même Régiment n'en puisse partir ; qu'il en soit usé du même pour les autres Officiers des Compagnies, & que tout Officier qui outre-passera le temps qui luy sera prescrit, telle raison ou excuse qu'il en donne, soit mis en prison sans qu'on le puisse mettre en liberté que par Ordre de Sa Majesté [a].

ARTICLE IV.

L'intention de Sa Majesté est aussi, que lesdits Commandans des Provinces & des Places ne puissent donner Congé aux Capitaines des Régimens d'Infanterie qui y seront en Garnison ou en Quartier-d'hyver & qui y devront être presens, que pour quinze jours, & qu'à un Capitaine à la fois de chaque Bataillon, & que jusqu'à ce que le Capitaine y soit retourné, aucun autre Capitaine du même Bataillon n'en puisse partir : Que s'il arrive qu'un Capitaine outrepasse le temps qui luy aura été accordé, telle raison ou excuse qu'il en donne, il soit mis en Prison, & ne puisse être mis en

 liberté

a De l'Ordonnance du 4. Septembre 1706. p. 5.

liberté que par Ordre de Sa Majesté ([a]).

ARTICLE V.

Sa Majesté déclarant qu'aucun Capitaine de ses Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons, ne pourra abandonner sa Compagnie, en quelque temps que ce puisse être, sans le consentement de Sa Majesté; que ceux qui les quitteront après la Campagne à cause de leurs incommoditez ou autrement, ne seront pas obligez de les remettre en état de servir; mais que s'il arrive que des Capitaines, qui ayant reçu les avantages du Quartier-d'hyver où en partie, se retirent sans avoir fait les réparations nécessaires à leurs Compagnies, ils seront contraints par emprisonnement de leurs personnes à les rétablir; l'Intention de Sa Majesté étant qu'ils tiennent Prison jusques à ce qu'ils y ayent entiérement satisfait ([b]).

ARTICLE VI.

Elle veut que lorsque les Commissaires des Guerres feront leurs Revûës desdites Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, ils marquent sur un Etat particulier qu'ils joindront aux Extraits desdites Revûës, les noms des Officiers qui seront presens & de ceux qui seront absens, mettant

a De l'Ordonnance du 4. Septembre 1706. p. 7.
b Du 20. May 1705. T. XV. p. 124.

tant à côté des noms des abſens, depuis quel temps ils le ſeront, ſi ce ſera en execution des Ordonnances de Sa Majeſté concernant les Congez par Semeſtre ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui ſe trouveront abſens au préjudiee de leur devoir, afin que Sa Majeſté en les faiſant caſſer, puiſſe auſſi donner ſes Ordres pour les faire arrêter ([a]).

ARTICLE VII.

Sa Majeſté ordonne, que nul Party tant d'Infanterie que de Cavalerie ou de Dragons, ne pourra ſortir de ſes Places qu'avec un Paſſeport du Gouverneur ou Commandant, ſigné & cacheté de ſes Armes, & en moindre nombre que de celuy de vingt-cinq Hommes ([b]).

ARTICLE VIII.

Veut Sa Majeſté, que les Cavaliers, Dragons & Soldats des Garniſons de ſes Places & de celles de ſes Ennemis, qui ſeront rencontrez en moindre nombre que celuy marqué cy deſſus, ſoient arrêtez & condamnez aux Galeres par le Conſeil de Guerre ([c]), & y ſoient envoyez inceſſamment ([d]).

ARTICLE IX.

Défend à cette fin Sa Majeſté aux Gouverneurs ou Commandans dans ſes Places, de

a De l'Ordonnance du 4. Septembre 1706. p. 6. & 7.
b, *c* De l'Ordonnance du premier Avril 1707. p. 3. & 4.
d Du 15. de Février 1689. T. VI. p. 175.

de reclamer les Soldats, Cavaliers & Dragons, qui seront pris par les Troupes Ennemies, lesquels n'auront point de Passeport, ou en ayant un se seront trouvez en moindre nombre que celuy prescrit par l'Art. VII. cy-dessus; l'Intention de Sa Majesté étant, qu'ils les laissent à la disposition des Gouverneurs des Places Ennemies, pour en disposer comme bon leur semblera ([a]).

ARTICLE X.

S'il arrive néanmoins que les Partis soient d'un nombre plus considérable que de vingt-cinq Hommes, & que le Commandant du Party trouve à propos d'en faire un détachement; en ce cas il ne le pourra faire d'un nombre moindre que de quinze Hommes avec un Officier subalterne, auquel il donnera le double de son Passeport signé de même du Gouverneur ou Commandant de la Place dont il sera sorti, & cacheté de ses Armes ([b]).

a, b De l'Ordonnance du premier Avril 1707. p. 4.

LIVRE



LIVRE TROISIÉME.

TITRE PREMIER.

Des differentes Gardes que l'Infanterie aura à faire dans les Villes, Places, & autres lieux de Garnison pour la seureté d'iceux; & chez les Princes, Maréchaux de France, & autres Personnes de qualité convenable à en avoir.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' veut & entend, que l'ordre qui aura été établi pour la Garde de ses Places, par les Gouverneurs, Lieutenans ou Commandans pour Sa Majesté, ne puisse être changé par ceux qui se trouveroient commander dans lesdites Places, lorsque lesdits Gouverneurs, Lieutenans ou Commandans seront obligez pour des affaires particulieres de s'en absenter, pourvû toutesfois qu'ils n'en découchent point (a).

ARTICLE II.

Ordonne Sa Majesté, que chaque Compagnie d'Infanterie sera divisée en trois Escouades; lesquelles monteront la Garde l'une après l'autre, chacune à son jour, ensorte que de trois jours l'un, chaque Officier

cier

a Du 15. Juillet 1665. T. 1. p. 268. Art. 11.

cier & Soldat de ladite Compagnie, ſoit de Garde ([a]), & que pour la Garde de chaque Place, le tiers de la Garniſon ſoit toûjours employé : Sa Majeſté déclarant qu'en cas qu'il y ſoit contrevenu, Elle en rendra les Gouverneurs de ſes Places, & en leur abſence, ceux qui y commandent, reſponſables en leurs propres & privez noms ([b]).

ARTICLE III.

Ordonne en outre Sa Majeſté, qu'aucune Eſcouade des Compagnies qui ſeront détachées chaque jour pour monter la Garde dans les Places ne pourra prétendre d'avoir un Poſte fixe, bien que la Compagnie dont l'Eſcouade auroit été détachée, fût d'un Corps plus ancien, ou fût commandée par un Officier principal, qui eût Commandement ſur les autres ; entendant Sa Majeſté que toutes tirent au Sort pour les Poſtes qu'elles devront garder ([c]).

ARTICLE IV.

Quant aux Eſcouades qui ne ſeront pas de Garde, & leſquelles, en cas d'Allarme, ont accoûtumé de ſe rendre aux Drapeaux, ou devant le Logis de l'Officier commandant la Compagnie : Sa Majeſté trouve bon, pour éviter toute ſurpriſe, que les Gouverneurs ou Commandans dans les Places, puiſſent

[a] Du 12. Octobre 1661. T. 1. p. 125. Art. XV.
[b] Du 22. Aouſt 1666. T. 1. p. 408.
[c] Du 15. Juillet 1665. T. 1. p. 281. Art. XXVII.

ſent aſſigner auſdites Eſcouades des Poſtes fixes, auſquels, audit cas d'Allarme, elles ayent à ſe rendre, ſans perte de temps, ni aller ailleurs ([a]).

ARTICLE V.

Comme il reſte en aucunes Places des Troupes de Garniſon ordinaire, & qu'elles pourroient avoir differend avec celles d'Armée qui y ſont en Garniſon, pour ce qui concerne le Service : Sa Majeſté ordonne, que les Gardes ſeront faites en chacun des Poſtes où il y en devra avoir, par ceux des Troupes d'Armée, conjointement avec celles deſdites Garniſons ordinaires; Sa Majeſté entendant, que pour cette fin les Troupes de ladite Garniſon ordinaire, auſſi bien que celles d'Armées, qui devront monter la Garde, ſoient chacunes partagées en autant de portions qu'il y aura de Corps de Garde à fournir, enſorte qu'en chacun d'iceux il y ait des Troupes d'Armées & des Troupes de la Garniſon ordinaire ([b]).

ARTICLE VI.

Sa Majeſté ordonne, que le Major de chaque Place prendra également dans tous les Bataillons qui en compoſeront la Garniſon, les Officiers néceſſaires pour y monter la Garde chaque jour, & ce à proportion du nom-

a Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 285. Art. XXX.
b Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 292, & 293. Art. XLII.

nombre d'Officiers d'un même rang qu'il y aura dans chaque Bataillon, presens à la Garnison en état de faire le Service, ensorte qu'aucun Officier ne monte point deux fois la Garde, que tous ceux de la Garnison ne l'ayent montée une fois [a] sans que les Officiers des plus anciens Régimens puissent prétendre les devoir faire les premiers, & préferablement aux Officiers des Corps moins anciens que ceux dont ils seront [b].

ARTICLE VII.

Les Capitaines des Compagnies qui tiennent Garnison dans les Places, rouleront avec les Officiers Subalternes desdites Compagnies, pour les Gardes qu'ils y auront à faire, & que lesdits Capitaines reléveront les Lieutenans ou Enseignes qui devront sortir de Garde, lorsqu'ils y entreront, si ce n'est que, dans les Places où il n'y aura que deux Compagnies, les Capitaines d'icelles aiment mieux faire la Garde de deux jours l'un [c].

ARTICLE VIII.

Sa Majesté ordonne que dorénavant dans ses Villes & Places où il y a des Troupes en Garnison, les Gardes seront montées; sçavoir, en Hyver à trois heures, & en Eté à quatre heures après midy; auquel temps Elle veut & entend, que les Officiers & Sol-

a Du 10. Octobre 1683. T. iv. p. 470.
b Du 23. Juillet 1668. T. ii. p. 128.
c Du 25. Juillet 1665. T. i. p. 281, Art. xxvi.

Soldats qui devront monter la Garde, s'y trouvent presens, à peine ausdits Officiers d'interdiction de leurs Charges, & aux Soldats de punition exemplaire ([a]).

ARTICLE IX.

Sa Majesté ordonne, veut & entend aussi, que tous les Officiers de ses Troupes d'Infanterie, soit Capitaines, Lieutenans ou Enseignes, montent la Garde en Personne dans lesdites Places ([b]), & ce avec les Haussecol & l'Esponton à la main ([c]) sans qu'aucun s'en puisse dispenser pour quelque cause, occasion, & sous quelque prétexte que ce puisse être, non pas même quand il se trouveroit qu'il n'y auroit pas assez de Capitaines dans lesdites places pour se relever l'un l'autre, & qu'ils le deussent être par des Officiers Subalternes ([d]) sur peine de desobéïssance ([e]).

ARTICLE X.

Sa Majesté veut que les Escouades étans montées en Parade sur la Place d'Armes, tireront au Sort pour les Postes où elles devront monter la Garde, & que les Officiers & Sergens la monteront de même en ceux qui leur seront écheus par le Sort ([f]), sans que

a Du 18. Novembre 1680. T. IV. p. 236.
b Du 22. Aoust 1666. T. I. p. 407.
c Du 25. Juillet 1665. T. I. p. 280. Art. XXII.
d Du 22. Aoust 1666. T. I. p. 407.
e Du 25. Juillet 1665. T. I. p. 280. Art. XXII.
f Du 25. Octobre 1680. T. IV. p. 226.

que ſous prétexte de l'ancienneté du Corps ou Compagnies, ou pour quelqu'autre cauſe & occaſion que ce ſoit, aucuns puiſſent prétendre devoir avoir un Poſte-fixe, & le pouvoir choiſir ([a]) ; à peine aux Officiers qui auront changé de Poſtes les uns contre les autres, d'être mis en Priſon, pour être enſuite caſſez ſur le compte que le Gouverneur ou Commandant de la Place & le Major d'icelle, ſeront obligez d'en rendre à Sa Majeſté ; & à l'égard des Sergens & Caporaux ou Anſpeſſades commandans les Eſcouades qui auront changê de Poſte, Sa Majeſté entend qu'ils ſoient mis au Conſeil de Guerre, & condamnez aux Galeres perpétuelles ([b]).

ARTICLE XI.

Ordonne Sa Majeſté que les Majors de ſes Places tiendront un Regiſtre, ſur lequel ils écriront chaque jour auſſi-tôt que les Poſtes auront été tirez, & avant que les Officiers & les Eſcouades commencent à marcher en ceux qui leur ſeront écheus, les Noms des Officiers & Sergens, & les Eſcouades qui devront ce jour-là ſervir en chaque Poſte ; dont leſdits Majors délivreront en même temps un Extrait ſigné d'eux, au Gouverneur ou Commandant de la Place ([c]).

AR-

[a] Du 12. Octobre 1661. T. 1. p. 125. Art. XVI.
[b] Du 25. Octobre 1680. T. IV. p. 227.
[c] Du 25. Octobre 1680. T. IV. p. 226.

ARTICLE XII.

Sa Majesté ordonne qu'à l'avenir les Soldats de ses Troupes d'Infanterie, seront non seulement obligez, lorsqu'ils se trouveront de Garde, d'avoir leurs Fusils bien chargez, mais aussi de porter & avoir sur eux de la Poudre & du Plomb suffisamment pour tirer au moins encore trois coups, à peine à ceux qui y manqueront d'être mis pour la premiere fois en prison pour huit jours, & sur le Cheval de bois pour la seconde; A quoy Sa Majesté ordonne aux Officiers qui seront de Garde, de tenir la main, sur peine d'interdiction, & aux Majors & Aides-Majors des Places, d'y prendre soigneusement garde pour avertir les Gouverneurs ou ceux qui y commandent, si lesdits Officiers de Garde y apportoient quelque négligence ([a]).

ARTICLE XIII.

Ordonne aussi Sa Majesté que les Sentinelles seront relevées dans toutes ses Places de deux en deux heures, & aux heures qui seront marquées par les Majors desdites Places, ensorte qu'elles le soient toutes en même temps, à la réserve que pendant les fortes gelées lesdites Sentinelles seront relevées d'heure en heure ([b]).

AR-

[a] Du 10. Aoust 1687. T. vi. p. 44.
[b] Du 6. Novembre 1684. T. v. p. 166.

ARTICLE XIV.

Que toutes les Sentinelles qui devront partir d'un Corps de Garde se mettront en Haïe devant ledit Corps de Garde un peu auparavant l'heure qu'elles en devront partir ; qu'elles y seront visitées par l'Officier qui y commandera, lequel sortira pour cet effet du Corps de Garde, & n'y rentrera qu'après qu'il les aura veu mettre en marche sous la conduite du Caporal ou du l'Anspessade qui sera de Pose (a).

ARTICLE XV.

Que toutes lesdites Sentinelles suivront ledit Caporal ou Anspessade, sans prendre un plus court chemin pour l'aller attendre aux endroits où elles sçauront qu'elles devront être posées ; que celles qui seront relevées le suivront toutes de même, sans s'en retourner droit au Corps de Garde, & que lorsque ledit Caporal ou Anspessade y arrivera avec toutes lesdites Sentinelles relevées, il n'y rentrera point que l'Officier commandant n'en soit sorti pour les y voir rentrer (b).

ARTICLE XVI.

Veut Sa Majesté que les Officiers qui manqueront à satisfaire ponctuellement à ce qui est prescrit par les trois précédens Articles, soient pour la premiere fois interdits pour quinze jours, & privez pendant le même temps

a, b Du 6. Novembre 1684. T. v. p. 167.

temps de leurs Appointemens ; & pour la seconde, cassez & privez de leurs Charges : Que les Caporaux & Anspessades qui y auront manqué, soient mis en prison pour un mois pour la premiere fois; & à la seconde, privez de leurs Places, & remis parmi les Soldats de la Compagnie dont ils seront, pour deux ans ; Et à l'égard des Sentinelles qui se laisseront relever par d'autres que par des Caporaux ou Anspessades, ou qui ne suivront pas lesdits Caporaux & Anspessades, comme il est dit en l'Article précédent, elles soient envoyées aux Galeres ([a]).

ARTICLE XVII.

Sa Majesté ordonne, que les Officiers des Troupes d'Infanterie qui seront de Garde aux Portes des Places seront tenus de faire battre la Caisse, tant pour la Diane & la Retraite, que pour l'ouverture & fermeture des Portes ([b]), & qu'ils assisteront ausdites ouvertures & fermetures des portes, sur peine de desobéïssance ([c]).

ARTICLE XVIII.

Elle ordonne, veut & entend aussi, que tous les Officiers qui seront de Garde dans ses Places, soient indispensablement obligez de coucher au Corps de Garde sans se deshabiller, ni de le pouvoir quitter ([d]) sur peine

a Du 6. Novembre 1684. T. v. p. 168.
b, c Du 25. Juillet 1665. T. i. p. 280. Art. xxiv.
d Du 9. Février 1673. T. iv. p. 253.

peine de des-obéïſſance (a) : Voulant Sa Majeſté que les Gouverneurs deſdites Places, ou ceux qui y commandent en leur abſence, comme auſſi les Sergens-Majors d'icelles, l'informent très-ponctuellement de la moindre contravention qui aura été faite à cet Article ; & qu'ils luy envoient les noms des Officiers qui ſeront tombez en faute (b).

ARTICLE XIX.

Lorſqu'un Maréchal de France, Gouverneur & Lieutenant Général de Province, ou autre Perſonne de qualité convenable à à avoir Garde devant ſa Maiſon, arrivera dans une Place, ladite Garde ſera poſée & faite par les Officiers & Soldats du premier & plus ancien Regiment qui ſera dans ladite Place, leſquels la continuëront pendant tout le temps que ceux, pour leſquels ladite Garde devra être faite, demeureront dans leſdites Places, & ſans qu'ils puiſſent être relevez par aucun des Officiers & Soldats des autres Corps y étans en Garniſon ; ſi ce n'eſt qu'il n'y eût qu'une Compagnie dudit Corps plus ancien ou qu'il n'y en eût pas en nombre ſuffiſant, pour la pouvoir continuër ; auquel cas, ladite Garde ſera relevée par les Officiers & Soldats des Compagnies du Regiment, qui ſe trouvera le

F plus

a Du 25. Juillet 1665. T. I. p. 280. Art. XXIV. & Art. XXII.
b Du 9. Février 1673. T. IV. p. 253. & 254.

plus ancien entre les autres Troupes étans en Garnifon dans lefdites Places ([a]).

ARTICLE XX.

Veut Sa Majefté, que les Troupes qui fe trouveront en marche & qui n'auront qu'un ou deux jours de Séjour dans les lieux où elles auront à loger fuivant leurs Routes, ne fourniront point de Garde pour les Gouverneurs ou Lieutenans Généraux des Provinces qui s'y pourront rencontrer, aufquels il n'en fera deu que des Troupes qui y feront pour le fervice de la Place, ou pour y demeurer jufques à nouvel ordre ([b]).

ARTICLE XXI.

Sa Majefté entend, que les Princes du Sang ou Légitimez de France, & les Maréchaux de France, en quelle Ville qu'ils fe trouvent, où il y aura des Troupes en Garnifon, ayent leur Garde comme elle eft cy-après ordonnée pour eux (Liv. VII. Tit. IV.) quand même ils n'y feroient point pour le Service ([c]).

ARTICLE XXII.

Un Lieutenant Général qui aura Ordre de Sa Majefté pour commander en Chef dans une Province, aura pour fa Garde cinquante Hommes commandez par un Capitaine

a Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 289. & 290. Art. XXXVIII.

b Du 12. May 1696. T. x. p. 346.

c Du 12. May 1696. T. x. p. 344. & 345.

taine ſans Drapeau, & les Tambours ne feront qu'appeller [a].

ARTICLE XXIII.

Les Lieutenans Généraux ou Maréchaux de Camp qui ſeront Commandans dans une Province ſous d'autres Chefs, ou qui n'auront commandement en Chef, que par accident, auront la même Garde qu'ils auroient dans une Armée, comme il eſt dit cy-après (Liv. VII. Tit. IV. Art. VIII. & X.) [b].

ARTICLE XXIV.

Le Maréchal de Camp qui commandera en Chef dans une Province, par Ordre de Sa Majeſté, aura quinze Hommes de Garde avec un Sergent ſans Tambour [c].

ARTICLE XXV.

Le Brigadier qui commandera en Chef dans une Province, par Ordre de Sa Majeſté, aura dix Hommes de Garde avec un Caporal ſans Tambour; & lorſqu'un Brigadier ſervira ſous un autre Commandant, il ne devra point avoir de Sentinelle [d].

ARTICLE XXVI.

Lorſque le Gouverneur & Lieutenant Général de la Province arrivera dans quelque Place, il ſera poſé un Corps de Garde devant ſon Logis; lequel Corps de Garde, ſi ledit Gouverneur & Lieutenant Général n'eſt

F 2 Maré-

a, b, c, d Du 12. May 1696. T. x. p. 344. & 345.

Maréchal de France, ſera commandé par un Officier Subalterne (a).

ARTICLE XXVII.

Il ne ſera poſé aucun Corps de Garde devant la Porte du Logis d'un Gouverneur ou Commandant d'une Place, mais ſeulement une Sentinelle du plus prochain Corps de Garde, à l'exception toutesfois, des Gouverneurs ou Commandans, qui auront quelques-unes des qualitez cy-devant ſpécifiées, devant les Logis deſquels, l'intention de Sa Majeſté eſt, attendu la dignité de leurs Charges & l'autorité qu'elles leur donnent ſur les Gens de Guerre, qu'il ſoit poſé des Corps de Garde en la forme & maniére preſcrite par les ſix précédens Articles (b).

ARTICLE XXVIII.

Quand le Gouverneur & Lieutenant Général de la Province paſſera aux Portes d'une Place, & devant les Corps de Garde établis en icelle, les Officiers & Soldats prendront les Armes, & ſe mettront en Haye, ſans faire battre le Tambour, ſi ce n'eſt que ledit Gouverneur & Lieutenant Général ſoit Maréchal de France, ou Lieutenant Général des Armées de Sa Majeſté (c).

ARTICLE XXIX.

Et quand le Gouverneur ou Commandant

a Du 12. Octobre 1661. T. 1. p. 122. Art. VIII.
b Du 12. Octobre 1661. T. 1. p. 121. Art. VII.
c Du 12. Octobre 1661. T. 1. p. 121. Art. IX. & X.

dant d'une Place, ou en leur absence, le Lieutenant de Sa Majesté en icelle, passera devant un Corps de Garde, les Officiers & Soldats d'iceluy, se mettront en Haye, pour faire voir qu'ils sont à leur Garde, sans toutesfois avoir d'autres Armes que leurs Epées, à moins que ledit Gouverneur, Commandant ou Lieutenant de Sa Majesté, ayent quelques-unes des qualitez cy-dessus spécifiées ([a]).

ARTICLE XXX.

Et lorsqu'un Brigadier servira sous un autre Commandant, les Soldats ne sortiront point quand il passera, non plus que pour les Commandans d'Infanterie, qui seront mis dans les Places ([b]).

TITRE II.

De l'Ordre & du Mot.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' veut & entend, que celuy qui commandera dans une Citadelle, Château, Fort ou Réduit, en l'absence du Gouverneur, sera tenu d'envoyer

F 3 pren-

a Du 12. Octobre 1661. T. 1. p. 122. Art. IX. & X.
b Du 11. May 1696. T. X. p. 345.

prendre tous les jours, l'Ordre & le Mot de celuy qui se trouvera commander dans la Ville, à laquelle ladite Citadelle, Château, Fort ou Réduit sera attaché, quand bien même il se rencontreroit qu'un Capitaine qui commanderoit dans ladite Citadelle, Château, Fort ou Reduit, seroit d'un Corps plus ancien, que ne seroit celuy qui commanderoit dans la Ville, ou qu'à faute de Capitaines dans ladite Ville, un Lieutenant ou Enseigne s'y trouvât commander; sans toutesfois, que sous ce pretexte ny autre quel qu'il soit, ceux qui commanderont dans les Villes, si ce n'est les Gouverneurs, puissent prétendre aucun commandement ni autorité dans lesdites Citadelles, Châteaux, Forts ou Reduits, ni pareillement ceux qui commanderont dans lesdites Citadelles, Châteaux, Forts ou Reduits, sur ceux qui commanderont dans les Villes ([a]).

ARTICLE II.

Ordonne Sa Majesté, que l'Ordre & le Mot seront distribuez par le Sergent-Major de la Place à tous les Sergens des Compagnies, en la maniére accoûtumée, lesquels Sergens seront obligez pour cette fin, de se trouver en la Place & à l'heure pour ce ordonnées, pour y recevoir ledit Mot & Ordre; & que tandis qu'il leur sera donné par ledit

a Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 268. Art. III.

ledit Sergent-Major, lesdits Sergens se tiendront découverts, jusques à ce que le dernier Sergent du Cercle ait reçû le Mot, & l'ait rendu audit Sergent-Major ([a]).

ARTICLE III.

Elle veut & entend, que les Officiers des Troupes de Cavalerie qui seront en Garnison dans les Places, soient obligez de recevoir l'Ordre & le Mot desdits Sergens-Majors desdites Places, tout ainsi que les Officiers des Troupes d'Infanterie ([b]).

ARTICLE IV.

Sa Majesté ordonne, veut & entend, qu'à l'avenir le Mot soit porté tous les soirs, sçavoir, aux Inspecteurs Généraux (établis par ses Ordres pour veiller à la bonne Discipline de ses Troupes d'Infanterie) par un des Aides-Majors des Places où ils se trouveront, & aux Inspecteurs particuliers desdites Troupes par un Sergent ([c]).

ARTICLE V.

Elle ordonne, veut & entend aussi, que le Sergent de la derniere Compagnie de celles qui seront de Garde dans une Place où il y aura un Lieutenant ou Commissaire d'Artillerie, soit tenu & obligé de porter audit Lieutenant ou Commissaire d'Artillerie, qui servira dans icelle, l'Ordre qui aura été don-

a Du 12. Octobre 1661. T. I. p. 124. Art. XIII.
b Du 25. Juillet 1665. T. I. p. 272. Art. VIII.
c Du 7. Janvier 1683. T. IV. p. 425.

né par le Gouverneur ou Commandant en ladite Place, aussi-tôt qu'il l'aura reçû, sans y apporter aucune difficulté pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce puisse être ([a]).

TITRE III.

Des Rondes qui seront faites autour des Rampars.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, veut & entend, que les tiers des Officiers qui ne seront pas de Garde dans les Places fassent toutes les nuits une Ronde autour des Ramparts aux heures qui seront marquées pour cet effet par les Gouverneurs ou Commandans dans les Places, lesquels les régleront de maniere que depuis que les Portes seront fermées jusqu'à ce qu'on les ouvre, il y ait toûjours, s'il se peut, des Officiers sur le Rampart ([b]).

ARTICLE II.

Que ledit tiers des Officiers qui n'étant point de Garde dans lesdites Places & qui toutes

a Du 28. de Février 1679. T. IV. p. 86.
b Du 9. Février 1673 T. IV. p. 253.

toutes les nuits y devront faire la Ronde, tireront au Sort entr'eux, pour sçavoir l'heure à laquelle chacun d'eux devra faire sa Ronde, & qu'il n'y manque pas d'y satisfaire à l'heure qui luy sera écheuë, sans que le Capitaine puisse avoir aucune préférence ni choix de l'heure sur les Officiers Subalternes, ni qu'ensuite & après qu'il aura été tiré au Sort, aucun Officier puisse changer d'heure contre un autre; Sa Majesté entendant, que ce qui aura été décidé par le Sort à cet égard soit inviolablement gardé ([a]).

ARTICLE III.

Veut Sa Majesté qu'en cas qu'au préjudice de ce qui est cy-dessus porté de ses intentions, aucun desdits Officiers y contrevienne, il soit mis aux Arrêts pendant quinze jours pour chaque fois qu'il manquera à faire la Ronde, à laquelle il aura été obligé, & que pendant ledit temps il soit privé de ses appointemens, & qu'ils soient délivrez à l'Hôpital du lieu de Garnison : Voulant en outre Sa Majesté, que les Gouverneurs desdites Places ou ceux qui y commandent en leur absence, comme aussi les Sergens-Majors d'icelles, avertissent très-ponctuellement Sa Majesté comme il y aura été satisfait & l'informent de la moindre contravention qui y aura été faite, & luy envoyent les

a Du 8. Mars 1673. T. II. p. 478.

les noms des Officiers qui feront tombez en faute ([a]).

ARTICLE IV.

Sa Majesté ordonne que lorsque les Gouverneurs, Lieutenans pour Sa Majesté ou Commandans és Places, feront leurs Rondes, l'Officier principal qui commandera en chaque Corps de Garde, sera tenu de les aller recevoir, & leur porter le Mot, en personne à la Sentinelle avancée, sans qu'il puisse l'envoyer par un Sergent, ni même par un Officier Subalterne de ceux qui se trouveront audit Corps de Garde ([b]).

ARTICLE V.

Elle veut que la même chose soit observée à l'endroit des Sergens-Majors, lorsqu'ils feront leur premiere Ronde, appellée Ronde Major ([c]), afin que lesdits Sergens-Majors puissent verifier si l'Ordre qu'ils auront donné n'a pas été changé ([d]), & si les Officiers, Sergens & Escouades seront dans les mêmes Postes où ils auront dû se rendre, & en cas qu'ils y trouvent quelque changement l'Intention de Sa Majesté est que l'Officier qui l'aura fait, les Sergens, & Caporaux ou Anspessades commandans les Escouades, qui auront changé de Poste, soient relevez sur le champ & mis en Prison, pour être

a Du 9 Février 1673. T. IV. p. 254.
b, c Du 25. Juillet 1665. T. I. p. 270. & 271. Art. VI.
d Du 12. Octobre 1661. T. I. p. 125. Art. XIV.

être ensuite punis comme il est dit cy-devant en l'Article X. Tit. I. de ce Livre ([a]).

ARTICLE VI.

Que lesdits Sergens-Majors des Places, ou ceux qui en feront la fonction en leur absence, seront tenus après leur Ronde Major faite, soit dans une Ville ou dans une Citadelle, Château, Fort ou Reduit, de porter l'Ordre & le Mot aux Lieutenans ou Commandans pour Sa Majesté, qui se trouveront dans lesdites Villes, Citadelles, Châteaux, Forts ou Reduits, dans lesquels ils auront fait leurs Rondes, sans qu'ils s'en puissent dispenser, sous pretexte que les Gouverneurs des Places seroient presens, pourvû toutesfois que les lieux où lesdits Lieutenans ou Commandans se trouveront, & dans lesquels lesdits Sergens-Majors auront fait leursdites Rondes, soient séparez par Fossez ou Ponts-levis, de ceux où seront lesdits Gouverneurs ([b]).

ARTICLE VII.

Sa Majesté ordonne, veut & entend, que les Inspecteurs Généraux & Particuliers, établis par ses Ordres pour veiller à la bonne Discipline de ses Troupes d'Infanterie, puissent faire la Ronde toutes les fois qu'ils l'estimeront à propos, & aux heures qu'ils jugeront

a Du 25. Octobre 1680. T. IV. p. 227.
b Du 25. Juillet 1665. T. I. p. 271. Art. VII.

ront être néceſſaires ; & que lorſque leſdits Inſpecteurs Généraux la feront, les Officiers qui commanderont les Corps de Garde ſur les Rampars les viennent recevoir, & leur donnent auſſi le Mot, conformément à ce qui eſt ordonné à l'égard des Lieutenans de Sa Majeſté dans ſes Places par l'Article IV. de ce Tit. ſans qu'ils ſoient obligez lorſqu'ils ſeront à Cheval, de mettre pied à terre pour le recevoir ([a]).

ARTICLE VIII.

Elle veut & entend que lorſque les Commiſſaires des Guerres iront la nuit dans les Corps de Garde avec les Sergens-Majors des Places, pour vérifier, & être informez de la force véritable des Eſcouades, qui ſeront dans leſdits Corps de Garde ; les Officiers & Soldats qui ſeront auſdits Corps de Garde, ſeront tenus de reconnoître ledit Commiſſaire & de le laiſſer entrer dans leſdits Corps de Garde pour y compter les Soldats & les Armes ([b]).

a Du 7. Janvier 1683. T. IV. p. 416.
b Du 25. Juillet 1665. T. I. p. 302. Art. LV.

T I-

TITRE IV.

De la Seureté des Munitions de Guerre ; propreté des Magazins ; & de la Charge des Canons aux occasions de Salves & Réjouïssances.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, qu'à chacune des Portes des Magazins des Munitions de Guerre & d'Artillerie étans dans les Places de son Royaume & Terres de son obéïssance, il sera apposé, sçavoir trois Serrures différentes és Places, esquelles, outre le Gouverneur & Garde-Magazin, il y aura un Commissaire d'Artillerie, & deux Serrures aussi différentes és Magazins des Places, où il n'y aura point de Commissaire d'Artillerie ; les clefs desquelles Serrures seront partagées & gardées, l'une par le Gouverneur de la Place, ou par celuy qui y commandera en son absence, l'autre par le Commissaire d'Artillerie és Places où il y en aura, & l'autre par le Garde des Magazins, ensorte qu'aucun d'eux n'y puisse entrer sans la participation des autres [a].

AR-

[a] Du 4. Aoust 1663. T. 1. p. 203.

ARTICLE II.

Veut néanmoins Sa Majesté qu'à l'égard des Arsenaux établis dans le Royaume & és Places de l'obéïssance de Sa Majesté, les Lieutenant, Controlleur & Garde de l'Artillerie, ayent chacun une clef différente desdits Arsenaux, ainsi qu'il est accoûtumé, sans qu'aucun autre que lesdits Lieutenant, Controlleur & Garde y ayent rien à voir ([a]).

ARTICLE III.

Sa Majesté ordonne, veut & entend, que lorsque dans une Place il arrivera quelque occasion dans laquelle il sera nécessaire d'exploiter & remuer les Pieces d'Artillerie & Munitions de Guerre, le Gouverneur ou Commandant dans ladite Place, donnera l'ordre nécessaire, pour suivant la réquisition qui luy en sera faite par le Commissaire d'Artillerie, faire détacher des Soldats des Corps de Garde, commandez par des Sergens, & ce au nombre que ledit Gouverneur ou Commandant jugera être nécessaire, sur le compte que luy rendra ledit Commissaire de ce à quoy ils dévront être employez, avec injonction ausdits Sergens ou Soldats de faire & executer tout ce que ledit Commissaire d'Artillerie leur ordonnera, sans difficulté ([b]).

AR-

a Du 4. Aoust 1663. T. I. p. 203.
b Du 23. Janvier 1679. T. IV. p. 40.

ARTICLE IV.

Comme aussi Sa Majesté veut & ordonne, que par ledit Gouverneur ou Commandant il soit détaché de ladite Garde, deux fois par mois six Soldats, pour aller nétoyer les Magazins desdites Places, & faire sur ce sujet tout ce que ledit Commissaire leur ordonnera, aussi sans difficulté ([a]).

ARTICLE V.

Voulant qu'après que ce qui aura été ordonné aux uns & aux autres desdits Sergens ou Soldats par ledit Commissaire d'Artillerie, aura été exécuté, ils soient déchargez du reste de ladite Garde & puissent se retirer dans leurs Chambres, sans que le Capitaine ou autre Officier qui commandera ladite Garde les puisse obliger de retourner achever le reste de leur Garde ([b]).

ARTICLE VI.

Sa Majesté ordonne, veut & entend, qu'aux occasions de Salves & de Réjoüissances il ne soit mis de Poudre dans les Pieces, que la moitié de la pesanteur du Boulet de leur Calibre; défendant très-expressément à tous Gardes-Magazins, Canoniers & autres employez à charger les Pieces d'Artillerie, de faire une plus grande consommation de Poudre sous quelque pretexte que ce puisse être, à peine d'être tenus du remplacement de

a, b Du 23. Janvier 1679. T. IV. p. 41.

de ce qui se trouvera en avoir été consommé au-delà ([a]).

TITRE V.

Du moyen d'empêcher la ruine des Corps de Garde, Cazernes & Fortifications des Places.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne & enjoint très-expressément aux Majors & Aides-Majors de ses Places, de visiter exactement & à toutes les Gardes qui se monteront, les Corps de Gardes, Guerites, Pallissades, Cazernes & Logemens des Soldats, pour reconnoître l'état où ils sont & si par le desordre ou malice des Soldats, ils n'auront point été endommagez ; auquel cas ils en avertiront en diligence le Gouverneur ou Commandant de la Place, comme aussi l'Intendant ayant la direction du payement des Troupes qui y seront en Garnison, & le Commissaire des Guerres ordonné à la résidance de la Place, pour faire retenir sur la Solde de la Compagnie, dont les Soldats auront commis le dommage, ce qui conviendra

[a] Du 7. Juin 1705. T. xv. p. 126.

pour les réparer ; à faute dequoy Sa Majesté rendra lesdits Sergens-Majors & Aides-Majors responsables des ruines & dégradations qui arriveront ausdits Corps de Gardes, Guerites, Pallissades, Cazernes & Logemens des Soldats, par autres voyes que par l'injure ou la succession du temps ; & fera prendre le fonds necessaire pour leur rétablissement sur les Appointemens desdits Sergens-Majors & Aides-Majors (a).

ARTICLE II.

Défend très-expressément Sa Majesté aux Soldats de ses Troupes étans en Garnison dans ses Places Frontieres, d'arracher ni emporter aucunes Palissades des Fortifications desdites Places, ni de dégrader lesdites Fortifications ; à peine à ceux desdits Soldats qui ne feront pas de Garde, & qui seront trouvez avoir contrevenu ausdites défenses, d'être sur le champ condamnez à servir Sa Majesté comme Forçats sur les Galéres pour trois ans : Et à l'égard de ceux qui seront de Garde, qui seront tombez en pareille faute, ou qui auront souffert que d'autres ayent pris & emporté des Palissades, d'être condamnez à servir aussi Sa Majesté sur sesdites Galéres à perpétuité (b).

a De l'Ordonnance du 20. Aoust 1706. p. 4.
b Du 7. Janvier 1679. T. IV. p. 38.

ARTICLE III.

Sa Majeſté défend auſſi très-expreſſément aux Officiers Majors de ſes Places, & à toutes autres Perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire labourer ni ſemer ſur les Ramparts, dans les Baſtions, ni dans les dehors, Foſſez, Contreſcarpes, Glacis & plus près des Chemins couverts deſdites Places que de quinze Toiſes, ſur peine de desobéïſſance ([a]).

ARTICLE IV.

Elle défend pareillement auſdits Officiers-Majors de ſes Places, & à toutes autres Perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'envoyer ou ſouffrir qu'il ſoit envoyé des Beſtiaux paiſtre ſur leſdits Ramparts, ni dans aucune deſdites Fortifications & plus près que la ſuſdite diſtance de quinze Toiſe des Chemins-couverts, comme auſſi d'empêcher que qui que ce ſoit marche ſur leſdites Fortifications en d'autres endroits que ceux qui ſont deſtinez pour les Chemins des Rondes, le tour ſur peine de desobéïſſance & de confiſcation deſdits Beſtiaux au profit des Soldats de la Garniſon, auſquels Sa Majeſté en fait dès à preſent don, & leur permet de s'en ſaiſir, & de les tuër ſur le champ, ſans que le Gouverneur ou Commandant, ni les Juges ou autres Officiers puiſ-

[a] Du 30. Juillet 1695. T. x. p 52.

puiſſent les obliger de les rendre, pour quelque raiſon & ſous quelque pretexte que ce ſoit (a).

ARTICLE V.

Ordonne & enjoint très-expreſſément Sa Majeſté à ceux deſdits Officiers-Majors, & à tous autres qui ont fait des Jardins, ou qui en ont trouvé qui avoient été faits, & dont ils jouïſſent dans tels endroits que ce puiſſe être des Fortifications deſdites Places, de les faire détruire & d'en faire arracher tous les Plans ſans en rien excepter, à peine à ceux deſdits Officiers qui n'y auront point ſatisfait, de perte de leurs Charges, ſi ce n'eſt que Sa Majeſté, ſur la connoiſſance qu'Elle aura priſe de quelle maniere leſdits Jardins ſont plantez, par Brevets ſignez d'Elle, accordé pour ceux qui ne portent aucun préjudice auſdites Fortifications, permiſſion de les conſerver (b).

ARTICLE VI.

Et comme Sa Majeſté ne veut point ôter à ceux deſdits Officiers-Majors qui ſont en poſſeſſion de recueillir les herbes qui croiſſent ſur leſdites Fortifications, le profit qu'ils en peuvent tirer ; Elle veut bien permettre qu'on les fauche deux fois par an, au temps qu'il conviendra, & que l'on ſe ſerve à cette fin d'échelle aux endroits où la main ne pour-

G 2 roit

a, b Du 30. Juillet 1695. T. x. p. 92. & 93.

roit ateindre autrement, à condition que ceux qui y feront employez ne marcheront point sur les gazons, & que les herbes ne feront point bottelées sur le lieu & à mesure qu'elles seront fauchées, mais bien qu'elles seront enlevées toutes à la fois; à la charge aussi que ceux ausquels Elle permet de faire couper les bonnes herbes, seront obligez de faire aussi & dans le même temps couper toutes les mauvaises ([a]).

TITRE VI.

Des Travaux des Soldats aux Fortifications des Places, & du moyen de prévenir tous les Abus & Malversations au fait des Ouvrages desdites Fortifications.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ ordonne, veut & entend, que les Soldats de ses Troupes qui sont & seront cy-après employez aux ouvrages des Fortifications de ses Places, se contentent lorsqu'ils travailleront à la Tâche, du prix que les Entrepreneurs desdites Fortifications leur voudront régler raisonnablement, si mieux n'aiment lesdits Soldats travailler

[a] Du 30. Juillet 1695. T. x. p. 93.

vailler à la journée, auquel cas Sa Majesté veut qu'ils se contentent de neuf sols par jour, depuis le premier Novembre jusques au dernier Mars, & de dix sols depuis le premier Avril jusques au dernier Octobre, & ce pour les ouvrages ordinaires : Entendant que pour les autres travaux penibles, comme ceux qui les obligeront à avoir les pieds dans l'eau, ou tourner des Moulins, il leur soit payé deux sols d'augmentation par chacun jour, moyennant quoy Sa Majesté veut que lesdits Soldats travaillent ausdits ouvrages sans difficulté (a).

ARTICLE II.

Elle défend très-expressément aux Soldats de ses Troupes & autres employez aux Atteliers de Sa Majesté de vendre ni troquer les outils qui leur auront été distribuez pour travailler, & à qui que ce soit de ses Sujets d'en acheter ni troquer contre des marchandises ou denrées à peine aux uns & aux autres, qui se trouveront convaincus d'avoir vendu, acheté ou troqué lesdits outils, du fouet & de la Fleur-de-lys (b).

ARTICLE III.

Sa Majesté ordonne, veut & entend, qu'au commencement de chaque année que l'on travaillera à une Place, il soit mis entre les

 mains

a Du 17. Decembre 1680 T. IV. p. 243.
b Du 28. Octobre 1686. T. VI. p. 16.

mains de l'Ingenieur dirigeant en Chef les Fortifications de ladite Place, un Regiſtre relié, de groſſeur & grandeur convenable à contenir toute la dépenſe d'une année, dont toutes les feüilles ſoient cottées par 1, 2, 3, &c. & chacune d'icelles paraphée par l'Intendant chargé du ſoin des Fortifications de ladite Place; qu'à la premiere feuille de ce Regiſtre, l'Intendant écrive de ſa main, que, *Ce Regiſtre doit ſervir à écrire tous les Toiſez des Ouvrages qui ſe feront pendant une telle année*, & qu'en effet l'Ingenieur conduiſant les Fortifications, écrive dans ledit Regiſtre tous les Attachemens qu'il prendra, & tous les Toiſez qu'il fera de mois en mois deſdits Ouvrages, ſoit de Maçonnerie, Terres, Charpenterie, Menuiſerie, Gazonnemens, Couvertures & généralement toute autre eſpéce d'Ouvrage, qui ſe fera dans ladite Fortification (a).

ARTICLE IV.

Qu'aux Toiſez qui ſe feront la plus grande partie des Ingenieurs employez à la conduite des Travaux de la Place, y ſoient appellez avec le Gouverneur, ou en cas qu'il ait d'autres occupations, le Lieutenant de Roy, ou le Sergent-Major de la Place, & l'Entrepreneur, leſquels Gouverneur ou autre Officier Major, Ingenieurs & Entrepreneur,

a Du 10. Février 1681. T. IV. p. 256.

neur, ſigneront ſur le Regiſtre le Toiſé qui aura été fait le même jour que l'on y aura travaillé ou au plûtard le lendemain ([a]).

ARTICLE V.

Que le dernier jour de chaque mois il ſera fait par les ſoins de l'Ingenieur dirigeant en Chef les Fortifications, trois Copies des Toiſez qui auront été faits pendant le mois, leſquels ſeront collationnées par luy, dont l'une ſera envoyée au Secretaire d'Etat chargé du ſoin des Fortifications de ladite Place, l'autre à l'Intendant, & la troiſiéme ſera délivrée à l'Entrepreneur; & que le dernier mois de chacune année il ſera fait un Toiſé général, ſe rapportant à tous les Toiſez particuliers faits pendant le courant de chacune année qui ſera auſſi écrit & ſigné dans ledit Regiſtre, & copie d'iceluy envoyée ainſi qu'il eſt marqué cy-deſſus; après quoy le Regiſtre ſera remis à l'Intendant pour y demeurer juſques à autre Ordre de Sa Majeſté ([b]).

ARTICLE VI.

Et Sa Majeſté ordonne, veut & entend que ceux des Ingenieurs & Entrepreneurs des Fortifications de ſes Places qui ſe trouveront convaincus d'intelligence entr'eux, pour Abus & Malverſations commis au fait des Toiſez, ou de l'Inexecution des Devis faits

G 4 pour

a, *b* Du 10. Février 1681. T. IV. p. 257.

pour la Maçonnerie desdites Fortifications ou autrement, à l'occasion d'icelles soient condamnez aux Galéres perpétuelles ([a]).

ARTICLE VII.

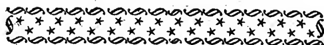
Et afin de mieux découvrir lesdits Abus & Malversations, Sa Majesté promet à celuy qui luy en donnera avis, ou aux Gouverneurs desdites Places, ou Intendans dans le département desquels elles se trouveront situées, de leur donner & faire payer sur les Biens des coupables une somme de trois mil livres, & outre celà s'il est Associé desdits Entrepreneurs, de l'absoudre de la peine qu'il aura encouruë ([b]).

ARTICLE VIII.

Veut aussi Sa Majesté, que les Dénonciations que l'on pourra faire vingt ans après lesdits Abus commis par les Ingenieurs & Entrepreneurs des Fortifications de ses Places, soient reçûës tout de même que si elles avoient été faites presentement, & les Coupables punis des peines portées par les deux précedens Articles ([c]).

a, b, c Du 19. Avril 1683. T. IV. p. 459. & 460.

L I-



LIVRE QUATRIÉME.

I. Des Blasphêmes.
II. Des Duels & Combats particuliers.
III. Des Deserteurs.
IV. Des Passevolans.
V. Du Faux-Saunage.
VI. De la Justice Militaire, & du Conseil de Guerre.

TITRE PREMIER.

Des Blasphèmes.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ défend très-expressément à tous Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats des Troupes de jurer & Blasphêmer le Saint Nom de Dieu, de la Sainte Vierge, ni de ses Saints; sur peine à ceux qui tomberont dans ce crime d'avoir la Langue percée d'un fer chaud [a].

AR-

[a] Du 20. May 1686. T. v. p. 299.

ARTICLE II.

Veut Sa Majesté, que les Officiers des Troupes, dont seront les Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats qui auront Juré & Blasphêmé soient tenus & obligez aussi-tôt qu'ils en auront connoissance de les remettre aux Prévosts étans à la suite desdites Troupes, ou aux Majors d'icelles pour leur faire souffrir la peine susdite ([a]).

TITRE II.

Des Duels & Combats particuliers.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE défend très-expressément à tous & chacuns les Officiers de ses Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons, de mettre l'Epée & le Pistolet à la main les uns contre les autres, soit dans ses Places, soit à la Campagne, & dans ses Armées, sous quelque pretexte & en quelque maniere que ce soit, à peine non-seulement d'encourir la rigueur de l'Edit du Roy portant Réglement général sur les Duels, (raporté après le dernier Livre de ce Code,) mais aussi d'être (celuy qui par les informations qui en seront faites, se trouvera l'Agresseur)

[a] Du 20. May 1686. T. v. p. 299.

greſſeur) caſſé & privé de ſa Charge, ſans eſperance de pouvoir être rétably ([a]).

ARTICLE II.

Et s'il arrive que deux Officiers ſe ſoient battus, & qu'il ne paroiſſe par les Informations, lequel aura été l'Agreſſeur, Sa Majeſté veut & entend, qu'ils ſoient tous deux caſſez & privez de leurs Charges, ſans auſſi aucune eſperance de rémiſſion; & qu'en outre les uns & les autres ſoient pourſuivis Criminellement, comme Infracteurs du ſuſdit Edit du Roy portant Réglement général ſur les Duels ([b]).

ARTICLE III.

Et comme il ſe fait frequemment des Combats, tant par les Officiers que par les Cavaliers, Dragons & Soldats leſquels demeurent impunis faute d'être revelez; leſdits Officiers, Cavaliers & Soldats ſe faiſant un point d'honneur de n'en pas donner avis, Sa Majeſté voulant y pourvoir, ordonne que lorſque parmi ſes Troupes il ſe ſera un Duel averé, le Cavalier, Dragon, ou Soldat qui en donnera avis au Commiſſaire ordonné à la Police de la Troupe, non ſeulement aura ſon Congé, mais auſſi qu'il lui ſera payé une ſomme de cent cinquante livres, laquelle lui ſera delivrée ſur le champ par ledit Commiſſaire ([c]). AR-

a, *b* Du 5. Janvier 1677. T. III. p. 532. & 533.
c Du 8. Avril 1686. T. V. p. 296.

ARTICLE IV.

Elle ordonne, veut & entend en outre, qu'auſſi-tôt qu'il y aura eu quelque Combat particulier dans ſes Troupes, l'Officier qui commandera dans le Quartier où l'action ſera arrivée, ſera tenu d'en faire informer, & en avertira incontinent, ſi c'eſt dans une Armée, le Lieutenant Général qui la commandera en Chef ou en ſon abſence celuy qui la commandera; & ſi c'eſt dans une Garniſon, le Gouverneur de la Place où la Troupe ſera logée, comme auſſi l'Intendant de Juſtice, Police & Finance dans l'Armée ou Province où le cas ſera arrivé, & d'envoyer auſſi inceſſamment à Sa Majeſté le double des Informations qu'il en aura fait faire, pour enſuite être procedé contre les Infracteurs du ſuſdit Edit ſelon la rigueur d'iceluy, à peine audit Officier qui commandera dans le Quartier qui n'aura donné leſdits avis, ni fait les diligences ſuſdites, d'être caſſé & privé de toutes les Charges qu'il poſſedera, de quelque qualité qu'il ſoit, & quelque Service qu'il puiſſe avoir rendu, Sa Majeſté déclarant qu'Elle n'en fera rémiſſion à aucun, attendu la nature du Crime dont il s'agit; Voulant que ſes Lieutenans Généraux en ſes Armées, Intendans en icelles, & dans ſes Provinces, comme auſſi les Gouverneurs particuliers de ſes

ses Villes & Places, l'informent des contraventions qui pourroient être faites au contenu du present Titre ([a]).

TITRE III.

Des Deserteurs.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' défend très-expressément à tout Cavalier, Dragon & Soldat de ses Troupes, tant Françoises qu'Etrangeres, de quitter la Compagnie dans laquelle il sera enrollé pour passer dans une autre, en telle maniere que ce puisse être, à moins d'avoir un Congé par écrit signé de son Capitaine ; & si la Compagnie est dans un Regiment, que ledit Congé ne soit approuvé & signé du Colonel ou Mestre de Camp dudit Regiment, ou de celuy qui le commandera en son absence, & scellé du cachet de ses armes ; & en cas que la Compagnie soit separée, sans que ledit Congé soit approuvé & signé du Gouverneur ou du Commandant de la Place, ou du Commissaire à la residence d'icelle ; à peine au Cavalier, Dragon ou Soldat qui sera autrement

[a] Du premier Decembre 1676. T. III. p. 519.

ment forti de fa Compagnie & fe trouvera dans une autre, d'être puni comme Deferteur, fuivant la rigueur de l'Ordonnance contenuë en l'Article XXIX. de ce Tit., de même que s'il avoit quitté fa Compagnie fans Congé pour ne plus fervir [a].

ARTICLE II.

Ordonne pareillement Sa Majefté, que tout Soldat de fes Régimens de Milice qui quittera la Compagnie fans Congé par écrit de fon Capitaine, approuvé du Colonel ou du Commandant du Regiment en fon abfence, foit pendant que ledit Regiment fe trouvera affemblé, foit quand il fera dans fa Province, fubira toutes les peines qui font ordonnées contre les Deferteurs des autres Troupes de Sa Majefté, par les Articles XXVIII. & XXIX. de ce Tit., felon l'exigence du cas [b]: Et à l'égard des Soldats de Milice (nommez pour fervir de Recrûë aux Régimens de fes Troupes) qui deferteront ceux où ils fe doivent rendre, après les avoir joints, Sa Majefté entend, qu'ils foient pareillement punis fuivant la rigueur des deux fufdits Articles contre les Deferteurs [c].

a Du 22. Janvier 1701. T. XII. p. 2. & de l'Ordonnance du premier Aouft 1706. p. 4.
b Du 20. Aouft 1693. T. IX. p. 87.
c Du premier Février 1705. T. XV. p. 23.

ARTICLE III.

Veut & entend Sa Majesté, que s'il arrive qu'un Cavalier, Dragon ou Soldat, ayant sous quelque pretexte que ce puisse être, passé sans Congé d'une Compagnie en une autre, produise lorsqu'il sera reconnu, un Billet du Capitaine qui déclare qu'il n'y reste qu'en attendant qu'il puisse joindre la Compagnie dont il est, le Conseil de Guerre n'y ait aucun égard, que ledit Cavalier, Dragon ou Soldat soit puni comme Deserteur; & que le Capitaine qui aura signé ledit Billet soit cassé sans rémission, à moins que le Cavalier, Dragon ou Soldat n'ait à la premiere Revûë de la Compagnie où il se sera mis, presenté ledit Billet au Commissaire, & qu'il n'ait été Certifié par ledit Commissaire, lequel aura soin d'envoyer Copie dudit Billet au Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté ayant le Département de la Guerre, afin qu'il puisse pourvoir à faire rejoindre le Cavalier, Dragon ou Soldat à la Compagnie de son Capitaine ([a]).

ARTICLE IV.

Sa Majesté ordonne & enjoint trés-expressément ausdits Cavaliers, Dragons & Soldats, qui sont sortis des Hôpitaux où ils étoient demeurez malades ou blessez, & qui sans Ordre de Sa Majesté ont été incor-

porez

[a] Du 15. Janvier 1692, T. VIII. p. 217.

porez dans les Compagnies qui étoient en Garnison dans ses Places, de sortir incontinent & sans delay desdites Compagnies, & de rejoindre incessamment celles où ils étoient Enrollez lorsqu'ils sont demeurez malades, ou qu'ils ont été blessez; Sa Majesté défendant très-expressément aux Officiers desdites Compagnies dans lesquelles ils sont presentement, de les retenir pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce puisse être, à peine d'être cassez & privez de leurs Charges ([a]).

ARTICLE V.

Veut Sa Majesté, que s'il se trouve dans une Compagnie un Deserteur qui y ait pris party, quoyque le Capitaine ou Commandant d'icelle fasse voir qu'il aura observé ce qui est ordonné par les deux premiers Articles de ce Titre, il soit néanmoins tenu de le remettre entre les mains de l'Officier de la Compagnie qu'il aura Deserté, en l'état auquel il sera, sans retenir aucune chose de ses Habits, Armes & Cheval; lesquels Sa Majesté entend être entierement appliquez au profit dudit Officier: & que s'il arrive que le Capitaine ou Officier qui commandera la Compagnie où ledit Deserteur se trouvera, fasse difficulté de le rendre, & qu'il ne le remette pas effectivement entre les

[a] Du 4. Mars 1675. T. III. p. 155.

les mains de l'Officier qui le redemandera, & qu'ensuite ledit Deserteur se trouve évadé, Sa Majesté veut que ledit Capitaine ou Officier commandant la Compagnie, soit privé d'un mois de ses Appointemens qui seront remis au Capitaine de la Compagnie que le Cavalier, Dragon ou Soldat aura deserté, afin de luy donner moyen d'en lever un autre ([a]).

ARTICLE VI.

Veut aussi Sa Majesté, que les Officiers qui à l'avenir recevront dans leurs Compagnies des Cavaliers, Dragons ou Soldats qui auront deserté ses Troupes, ou qui les ayans reconnus pour Deserteurs, ne les feront point arrêter, soient cassez & privez de leurs Charges ([b]).

ARTICLE VII.

Sa Majesté ordonne, que tout Capitaine d'Infanterie qui entrera en quelque accommodement que ce soit, pour laisser un Soldat Deserteur de sa Compagnie, dans une Compagnie de Cavalerie ou de Dragons, ou dans une autre Compagnie d'Infanterie, sera cassé & privé de sa Charge; Voulant Sa Majesté que ledit Soldat soit puni comme Deserteur ([c]).

a Du 22. Janvier 1701. T. XII. p. 4.
b Du 20. Novembre 1691. T. VIII. p. 593.
c Du 10. Février 1692. T. VIII. p. 223.

ARTICLE VIII.

Elle ordonne auſſi, que tout Capitaine de Cavalerie ou de Dragons, qui pour attirer un Soldat Fantaſſin dans ſa Compagnie, aura en telle maniere que ce puiſſe être contribué à ſa Deſertion, ou qui après l'avoir ſçû, l'y recevra ou retiendra, ſera pareillement caſſé & privé de ſa Charge; Voulant auſſi Sa Majeſté, que ledit Soldat ſoit puni pour le Crime de Deſertion qu'il aura commis ([a]).

ARTICLE IX.

Elle défend très-expreſſément à tous Capitaines & autres Officiers de ſes Troupes de débaucher, ſous quelque pretexte que ce ſoit, aucun Cavalier, Dragon & Soldat, de ceux qui ſont actuellement dans le Service, à peine, non ſeulement d'être caſſez & privez de leurs Charges, mais auſſi de tenir priſon pendant deux ans, de trois cens livres au profit du Capitaine auquel le Cavalier, Dragon ou Soldat appartiendra, & de le faire renvoyer à leurs dépens à ſa Compagnie ([b]).

ARTICLE X.

Défend en outre Sa Majeſté très-expreſſément aux Capitaines & aux autres Officiers de ſes Troupes d'Infanterie, Cavalerie & Dra-

a Du 10. Février 1691. T. VIII. p. 223.
b De l'Ordonnance du premier Aouſt 1706. p. 4.

Dragons, non-ſeulement de débaucher en telle ſorte & maniere que ce puiſſe être, les Soldats des Compagnies Franches de Marine, mais auſſi de recevoir dans leurs Compagnies aucun de ceux deſdits Soldats qui s'y pourront preſenter à moins qu'il n'ait Congé par écrit du Capitaine de la Compagnie de Marine où il aura ſervi, à peine auſdits Capitaines & Officiers d'être caſſez & privez de leurs Charges : Voulant Sa Majeſté, que s'il arrive qu'un Soldat de Marine, après avoir deſerté, ſoit reconnu dans leſdites Troupes, le Capitaine de la Compagnie où il ſe trouvera, ſoit obligé, ſur la même peine d'être caſſé, de le faire arrêter, & de le faire conduire priſonnier dans les Priſons Royales les plus prochaines du lieu où la Troupe ſe trouvera ([a]).

ARTICLE XI.

Sa Majeſté défend auſſi, à tous Capitaines & autres Officiers de ſes Troupes, tant d'Infanterie, que de Cavalerie & de Dragons, non-ſeulement de débaucher en telle ſorte & maniere que ce ſoit, les Soldats de Milice qui ſont deſtinez pour les Recrûës de ſes Armées d'Italie & d'Eſpagne ; mais auſſi d'engager ni recevoir dans leurs Compagnies aucuns de ceux qui s'y pourroient preſenter, à peine aux Capitaines ou Offi-

 ciers

a Du 16. Avril 1692. T. VIII. p. 154.

ciers commandans des Compagnies dans lesquelles il s'en trouvera, d'être cassez & privez de leurs Charges, & mis en Prison pendant un an; & ausdits Soldats qui se seront engagez d'être traitez comme Deserteurs, & punis suivant la rigueur des Ordonnances ([a]).

ARTICLE XII.

Ordonne Sa Majesté, aux Commissaires des Guerres, en faisant leurs Revûës, d'examiner soigneusement, s'il n'y aura pas dans les Régimens & Compagnies, de la Police desquels ils sont chargez, aucun des susdits Soldats de Milice; & en cas qu'il s'en trouve, interdire les Officiers, & d'en informer aussi-tôt le Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté ayant le Département de la Guerre ([b]).

ARTICLE XIII.

Veut aussi Sa Majesté, que tout Cavalier, Dragon ou Soldat, qui lors de la Revûë du Régiment ou Compagnie dont il sera, y indiquera au Commissaire des Guerres un Soldat desdites Milices, son Congé luy soit donné, & en outre cent francs de récompense si c'est un Fantassin, & trois cens livres si c'est un Cavalier ou Dragon ([c]).

ARTICLE XIV.

Ordonne Sa Majesté, que tout Cavalier, Dragon ou Soldat, ou autre de quelque condition

a, b, c Du 10. Decembre 1705. T. xv. p. 358. & 359.

dition qu'il ſoit, qui ſe trouvera atteint & convaincu d'avoir débauché des Cavaliers, Dragons ou Soldats de ſes Troupes, pour leur faire abandonner le Service, & les faire deſerter, ſera puni de mort ſans rémiſſion ([a]).

ARTICLE XV.

Défend Sa Majeſté, à tout Soldat de Cavalerie & d'Infanterie, de s'éloigner de plus de deux lieuës du Quartier où ſa Compagnie ſera logée, ſans un Billet de ſon Capitaine, ou de l'Officier qui le commandera, portant le temps pour lequel il luy aura permis de s'en abſenter, à peine au Soldat qui ſe trouvera éloigné du Quartier de ſa Compagnie, de plus de deux lieuës, ſans le Billet ſuſdit, ou après le temps porté par iceluy, d'être ſaiſi & arrêté, & mis au Conſeil de Guerre pour y être jugé à ſubir la peine ordonnée contre les Deſerteurs, ſans aucune rémiſſion, quand bien même ſon Capitaine ou autre Officier affirmeroit luy avoir donné Congé verbalement ([b]).

ARTICLE XVI.

Et Sa Majeſté ordonne, veut & entend, que tout Cavalier & Soldat de ſes Troupes logées dans ſes Places Frontieres, qui ſera trouvé marchant du côté des Païs Etrangers, à demie lieuë de la Place où la Compagnie

 dans

[a] Du 10. Novembre 1692. T. VIII. p. 503.
[b] Du premier Juin 1668. T. II. p. 91. Art. II.

dans laquelle il ſera Enrollé, tiendra Garniſon, ſans Congé par écrit de ſon Capitaine, ou de l'Officier qui commandera ſa Compagnie en ſon abſence, ſoit arrêté & mis au Conſeil de Guerre, pour y être condamné à ſubir la peine portée par l'Art. XXVIII. de ce Titre ([a]).

ARTICLE XVII.

Et pour ôter aux Soldats & Cavaliers, tout eſpoir de pouvoir commettre le Crime de Deſertion impunément, & donner moyen aux Officiers de les pourſuivre; Sa Majeſté ordonne & enjoint très-expreſſément à tous Prévoſts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, & autres Officiers de Robe-Courte, même aux Gardes établis pour la conſervation de la Ferme générale des Gabelles, & pour la garde des Ponts, Ports & Paſſages, de veiller à la garde de tous les Paſſages de leurs détroits, de ſaiſir & arrêter tous les Soldats qu'ils trouveront Deſerteurs, les conduire dans les Lieux d'où ils apprendront qu'ils auront deſerté, & les remettre au pouvoir de celuy qui y commandera, pour en leur preſence, leur être le Procez fait & parfait, & le jugement d'iceluy executé ([b]).

[a] Du 26. Juillet 1658. T. 11. p. 133.
[b] Du premier Juin 1668. T. 11. p. 95. Art. VII.

ARTICLE XVIII.

Ordonne auſſi Sa Majeſté, que tout homme qui ſera rencontré cy-après dans les Villes, Bourgs, Paroiſſes & autres lieux du Royaume, & de l'obéïſſance de Sa Majeſté, avec le nez & les oreilles coupées & marqué de deux Fleurs-de-lys aux jouës, ſera arrêté & conſtitué priſonnier dans les Priſons Royales du lieu, ou du plus prochain, pour enſuite, ſur le compte qui ſera rendu à ſa Majeſté, être par Elle ordonné ce qu'Elle eſtimera à propos pour le faire conduire ſur les Galeres (a).

ARTICLE XIX.

Elle veut que tout Prévoſt, qui ayant reconnu un Deſerteur, ne l'auroit pas arrêté, ou qui l'ayant arrêté le relâchera, pour quelque conſideration que ce ſoit, ſon Procez luy ſera fait & parfait, ſuivant la rigueur des Ordonnances; & cependant, qu'il ſera commis à ſa Charge, juſques à l'entier jugement du Procez; laquelle Charge demeurera confiſquée au profit de Sa Majeſté, s'il s'en trouve convaincu, & le tiers du prix d'icelle donné au Dénonciateur (b).

ARTICLE XX.

Défend Sa Majeſté, aux Habitans des Villes, Bourgs & Villages, de favoriſer en

H 4 aucu-

a Du 15. Janvier 1685. T. v. p. 196.
b Du 1. Juin 1668. T. ii. p. 106. Art. xx.

aucune maniere le Passage des Deserteurs ; à peine de soixante livres d'amende pour chacun de ceux , à l'évasion desquels on justifiera que lesdits Habitans auront donné les mains ou contribué en quelque sorte & maniere que ce soit , au payement de laquelle amende les Echevins , Consuls ou principaux Habitans des lieux , ayans soin des affaires de la Communauté d'iceux , seront contraints solidairement, & par corps , sauf à eux leur recours contre celuy ou ceux qui s'en trouveront coupables ([a]).

ARTICLE XXI.

Enjoint Sa Majesté, à tous ses Sujets ; de quelque qualité & condition qu'ils soient , de donner aide , assistance & main-forte , si besoin est , à ceux qui reconduiront des Deserteurs dans les Garnisons & Compagnies qu'ils auront quittées , à peine à ceux qui se trouveront convaincus d'avoir refusé de le faire , de punition exemplaire , & à ceux qui par violence auroient retiré lesdits Deserteurs des mains de ceux qui les conduiront , de la vie , & aux Habitans des Villes & lieux , dans l'étenduë & banlieuë desquels ladite Violence aura été commise , d'être comdamnez en deux cens livres d'amende , au payement de laquelle le Corps de la Communauté sera contraint solidairement ,

[a] Du 1. Juin 1668. T. ii. p. 109. Art. xxiv.

rement, ladite amende appliquable moitié aux Hôpitaux desdites Villes & lieux, s'il y en a, ou des plus prochains, & l'autre moitié à ceux des mains desquels lesdits Deserteurs auront été retirez ([a]).

ARTICLE XXII.

Sa Majesté défend à tous ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'acheter aucuns Habillemens, Armes ni Chevaux des Cavaliers, Dragons & Soldats de ses Troupes; à peine aux contrevenans de confiscation, & de cent livres d'amende payable sans remise ni déport; & aux Cavaliers, Dragons & Soldats qui les auront vendus, de punition exemplaire ([b]).

ARTICLE XXIII.

Pour dédommager ceux qui s'employeront à la recherche des Deserteurs, des frais qu'ils y pourront faire, Sa Majesté ordonne, qu'il sera payé des deniers de l'Extraordinaire de ses Guerres, trente livres pour chacun des Deserteurs de ses Troupes qui seront arrêtez dans son Royaume & Païs de son Obéïssance, & soixante livres pour chacun de ceux qui le seront hors les Terres de l'Obéïssance de Sa Majesté, & seront ensuite convaincus dans le Conseil de Guerre dudit Crime de Desertion; & que les Prévosts

a Du 1. Juin 1668. T. II. p. 110. Art. XXVI.
b Du 15. Mars 1704. T. XIV. p. 199.

vosts des Maréchaux, ou autres Officiers de Robe-courte & de Justice, les Habitans des Villes & les Païsans, & même les Officiers de ses Troupes qui arrêteront lesdits Deserteurs & les mettront en Prison, reçoivent les sommes cy-dessus, soit des Gouverneurs des Places, à qui ils s'adresseront, soit des Commissaires des Guerres à la résidence desdites Places, ou à la Police des Troupes : Voulant Sa Majesté, que les Intendans en ses Provinces & en ses Armées, en fassent rembourser lesdits Gouverneurs & Commissaires sur les quittances qu'ils en prendront de ceux qui auront arrêté des Deserteurs, comme il est marqué cy-dessus ([a]).

ARTICLE XXIV.

Ordonne en outre Sa Majesté, que tout Soldat ainsi arrêté, soit mis dans vingt-quatre heures au Conseil de Guerre, pour y être jugé, à peine à l'Officier qui aura arrêté ou fait arrêter ledit Soldat, & n'aura pas requis le Gouverneur ou Commandant, si c'est dans une Place ; ou le Colonel, ou Mestre de Camp, ou Officier commandant dans le Quartier, si c'est à la Campagne, d'assembler ledit Conseil de Guerre, d'être cassé & privé de sa Charge, & icelle donnée à l'Officier qui en donnera avis à Sa Majesté ([b]).

AR-

[a] Du 10. Novembre 1701. T. XII. p. 365.
[b] Du 1. Juin 1668. T. II. p. 92. Art. III.

ARTICLE XXV.

Que le Sergent-Major soit de la Place où la Compagnie sera en Garnison, soit du Régiment lors qu'il sera en Campagne, pourra requerir le Commandant de faire assembler le Conseil de Guerre, pour y juger un Soldat qui aura été mené à la Garnison ou au Quartier où sera logé le Régiment ou Compagnie dont il sera, si dans le temps de vingt-quatre heures, l'Officier commandant la Compagnie que le Soldat aura Desertée ne le fait pas juger, & ce à peine audit Sergent-Major de privation de sa Charge ([a]).

ARTICLE XXVI.

Que toutes & quantes-fois qu'un Deserteur aura été amené soit dans une Place, soit dans un Quartier ou le Régiment & Compagnie dont il est, sera logée, ledit Sergent-Major sera obligé d'en donner avis à Sa Majesté, comme aussi des diligences que luy & l'Officier de la Compagnie de laquelle sera le Deserteur auront faites pour sa punition, de ce que le Conseil de Guerre assemblé à sa réquisition, ou à celle de l'Officier commandant la Compagnie, aura ordonné contre ledit Soldat, & de l'execution qui en aura été faite, & ce à peine audit Sergent-Major de la Place ou dudit Régi-

a Du 1. Juin 1668. T. ii. p. 93. Art. iv.

Régiment, ou à l'Officier qui en fera la fonction, de privation de leurs Charges [a].

ARTICLE XXVII.

Et afin que la punition que mériteront les Deserteurs ne puisse en aucune maniere être retardée, Sa Majesté veut & ordonne, que lorsqu'un Deserteur aura été pris, si dans la plus prochaine Garnison du lieu où il aura été arrêté & en laquelle il sera conduit, sa Desertion peut être prouvée, & qu'il s'en trouve effectivement atteint & convaincu, son Procez luy soit fait & parfait par les Officiers de la Garnison, suivant ce qui est ordonné par les Articles cy-après, encore bien que dans ladite Garnison il n'y ait aucun Officier du Régiment ou Compagnie que le Cavalier ou Soldat aura Deserté, Sa Majesté en donnant auxdits Officiers tout pouvoir [b]

ARTICLE XXVIII.

Sa Majesté ordonne, que tout Cavalier, Dragon ou Soldat qui a Deserté ou Desertera de ses Troupes Françoises ou Etrangeres pour aller dans les Armées ou dans les Places de ses Ennemis, ou qui sera pris marchant de ces côtez-là, sera sans rémission puni de mort [c]: Sa Majesté voulant que tous Cavaliers, Dragons ou Soldats qui con-

a, b Du 1. Juin 1668. T. II. p. 93. & 94. Art. V. & VI.
c Du 20. Novembre 1692. T. VIII. p. 502.

contreviendront à ce qui eſt porté par cet Article, ſoient pendus en quelque nombre qu'ils ſe trouvent ; Que ſi neanmoins il ne ſe rencontroit pas d'Executeur ſur les lieux, Sa Majeſté veut en ce cas qu'ils ſoient tous paſſez par les Armes ([a]).

ARTICLE XXIX.

Et à l'égard des Cavaliers, Dragons & Soldats, qui ayans Deſerté ſeront pris dans les Provinces de ſon Royaume, ou s'y retirans, qu'ils ſeront condamnez à avoir le nez & les oreilles coupées, à être marquez de deux Fleurs-de-lys aux jouës ([b]), & à être razez & enchainez par l'Executeur de la Haute-juſtice à la tête des Troupes qu'ils auront Deſertées, pour être enſuite conduits és Priſons de la plus prochaine Ville, par où paſſe la Chaine, pour y être attachez lorſqu'elle y paſſera, & menez aux Galéres ([c]), pour y ſervir comme Forçats à perpetuité ([d]).

ARTICLE XXX.

Défend très-expreſſément Sa Majeſté, à tous Gouverneurs ou Commandans dans ſes Places, ou dans les Quartiers où ſes Troupes ſeront logées ; de ſurſeoir l'execution d'un Jugement rendu contre un Deſerteur, pour

a Du 20. Novembre 1692. T. VIII. p. 502.
b Du 26. Juillet 1668. T. II. p. 134.
c Du 4. Decembre 1684. T. V. p. 182.
d Du 31. Mars 1666. T. I. p. 389. Art. IX.

pour quelque cause & occasion que ce soit, même quand suivant l'usage, une fille se presenteroit pour prendre en mariage un Criminel ; Sa Majesté ne voulant pas accorder de grace à un Soldat qui aura Deserté, ni que pour quelque raison & sous quelque pretexte que ce puisse être, la peine qu'il aura encouruë soit retardée ([a]).

TITRE IV.

Des Passe-volans.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, que desormais, tout Passe-volant qui sera trouvé dans les Rangs & Compagnies lors des Revûës d'icelles, aura le nez coupé sur le champ sans rémission, par l'Executeur de la Justice ([b]).

ARTICLE II.

Veut Sa Majesté, que le contenu de l'Article precedent ait lieu & soit executé, même contre les Soy-disans Valets de Lieutenans, ou Portes Etendarts; & que les Officiers ou Commandans des Compagnies dans lesquelles se trouveront des Passe-volans, soient cassez & privez de leurs Charges ([c]).

A R-

a Du 1. Juin 1668. T. II. p. 99. Art. XII.
b, c Du 1. Juin 1676. T. III. p. 442.

ARTICLE III.

Ordonne Sa Majesté, que dorénavant nul Valet de Capitaine, de Lieutenant, Cornette ou Maréchal des Logis de ses Troupes de Cavalerie & de Dragons, ne pourra prendre parti dans la Compagnie dont le Maître qu'il aura servi sera Officier, à peine à ceux qui s'y trouveront Enrollez d'être reputez Passe-volans, & d'encourir la peine portée par le premier Article de ce Titre, contre ceux qui tomberont dans ce Crime, sans qu'à l'avenir ils puissent en quelque maniere que ce soit, être admis dans le Service en qualité de Cavaliers ou Dragons, en aucune des Compagnies du Régiment où ils auront servi la Campagne ([a]).

ARTICLE IV.

Sa Majesté défend très-expressément aux Capitaines de ses Troupes, d'Habiller aucun de leurs Valets comme les Soldats de leurs Compagnies; & ordonne que s'il arrive qu'un Valet soit présenté en Revûë avec l'Habit de Soldat, le Capitaine de la Compagnie, soit cassé & privé de sa Charge, & le Valet puny comme Passe-volant ([b]).

[a] Du 6. Janvier 1677. T. III. p. 535.
[b] Du 14. Février 1692. T. VIII. p. 227.

AR-

ARTICLE V.

Sa Majesté ordonne en outre, qu'à l'avenir les Capitaines & Officiers de ses Troupes d'Infanterie ne pourront Loger chez eux aucun de leurs Soldats, à peine auxdits Capitaines & Officiers d'être cassez & privez de leurs Charges, & aux Soldats qui les serviront, & seront ensuite presentez aux Revûës, d'être punis comme Passe-volans ([a]).

ARTICLE VI.

Voulant Sa Majesté, que les Fraters qui seront Enrollez dans les Compagnies, sans y faire le même Service que les autres Soldats, & qui oseront se presenter aux Revûës desdites Compagnies, soient aussi reputez & punis comme Passe-volans ([b]).

ARTICLE VII.

Et afin que tout Passe-volant puisse être découvert, & qu'aucun n'échape à la peine portée par le premier Article de ce Titre; Sa Majesté ordonne aussi, que tout Cavalier, Dragon ou Soldat, qui lors de la Revûë de la Troupe où il sera, indiquera un Passe-volant en icelle, son Congé luy soit donné, & en outre dix Louis d'or de récompense si c'est un Fantassin, & cent écus s'il est Cavalier ou Dragon ([c]).

a, b Du 20. Novembre 1679. T. IV. p. 170. & 171.
c Du 1. Juin 1676. T. III. p. 442.

AR-

ARTICLE VIII.

Sa Majesté défend très-expressément, à tous Capitaines & autres Officiers, tant de sa Gendarmerie, Cavalerie Legere, que de Dragons, de presenter desormais en Revûë aucun Gendarme, Chevau-leger ou Dragon, montez sur un Cheval appartenant au Capitaine ou autre Officier, ou qui ait été emprunté de qui que ce soit, à peine au Capitaine ou Officier qui se trouvera pour lors commander la Compagnie, d'être cassé sur le champ (a).

ARTICLE IX.

Sa Majesté donne assurance à celuy des Gendarmes, Cavaliers ou Dragons qui en avertira le Commissaire qui en fera Revûë, & luy denoncera le Gendarme, Cavalier ou Dragon qui sera monté sur un autre Cheval que celuy qui aura été donné (au moins quinze jours auparavant) pour faire le Service, que son Congé en cette considération luy sera accordé & délivré, le Cheval confisqué à son profit, & en outre qu'il lui sera donné cent dix livres de gratification (b).

a, b Du 5. May 1676. T. III. p. 437.

TITRE V.

Du Faux-Saunage.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ défend aux Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevau-legers, Mousquetaires, Cavaliers, Houssarts, Dragons & Soldats, de prendre aucun Sel dans les Païs Etrangers, ou dans ceux de l'Obéïssance de Sa Majesté où la Gabelle n'est point établie, pour le transporter, vendre ou debiter, en telle maniére que ce puisse être, & à quelque Personne que ce soit, dans les Provinces du Royaume, à peine aux Chefs & Commandans de répondre sur les Payes à eux ordonnées & sur leurs biens des dommages qui seroient faits à la Ferme générale des Gabelles, par ceux étans sous leurs Charges; & aux Gardes, Gendarmes, Cavaliers, Houssarts, Dragons & Soldats, [a] à peine des Galéres, & d'être condamnez à y servir Sa Majesté comme Forçats à perpetuité [b].

ARTICLE II.

Défend aussi Sa Majesté à tous ses Sujets de

a De l'Ordonnance du premier Octobre 1706. p. 80.
b Du 12. Decembre 1682. T. IV. p. 423. & 424.

de quelque qualité & condition qu'ils ſoient de commettre le Faux-Saunage, ni d'aſſiſter & favoriſer en quelque ſorte que ce ſoit les Gens de Guerre qui le commettront, auſſi ſur les ſuſdites peines des Galéres perpetuelles ([a]).

ARTICLE III.

Sa Majeſté veut que les Coupables des Crimes cy-deſſus ſoient punis par les Prevoſts des Maréchaux, & à leur défaut par les Juges Ordinaires des Lieux, ſelon la rigueur des Ordonnances, ſans que les Gens de Guerre puiſſent auſdits Crimes alleguer aucune exception ni privilége, ni les Juges y avoir égard ([b]).

ARTICLE IV.

Défend Sa Majeſté très-expreſſément aux Cavaliers, Dragons & Soldats de ſes Troupes, tant Françoiſes qu'Etrangeres, d'uſer d'autre Tabac que de celui des Bureaux des Fermes de Sa Majeſté, ſous peine aux Contrevenans, de Priſon pour la premiere fois, & en cas de recidive, d'être paſſez par les Baguettes ; comme auſſi de ſe mêler d'en vendre, ni faire vendre, entre-poſer, ni tranſporter avec Port d'Armes, ſous peine aux Contrevenans de Priſon auſſi, pour la premiere fois, & en cas de recidive, &

 pour

a, b De l'Ordonnance du premier Octobre 1706. p. 81.

pour ceux qui en feront passer avec Port d'Armes, des Galéres (a).

ARTICLE V.

Et pour ôter tout prétexte ausdits Cavaliers, Dragons & Soldats, de contrevenir à ce qui est en celà de la volonté de Sa Majesté, Elle a fait donner ses Ordres dans tous les Bureaux de sesdites Fermes, pour faire qu'il soit fourni du Tabac commun de l'usage du Païs, & de bonne qualité, à tous ceux de ses Troupes, à raison de ..... sols la livre, & de ...... deniers l'once, lequel leur sera livré par les Commis étans ausdits Bureaux & par eux vendu aux Sergens, Soldats, Cavaliers & Dragons, à l'once seulement, & sans qu'ils en puissent acheter d'avantage à la fois (b).

ARTICLE VI.

Défend très-expressément Sa Majesté à tous Chefs & Officiers, commandans & conduisans ses Troupes Françoises & Etrangeres qui rentreront dans le Royaume, soit pour aller en Garnison, Quartier-d'hyver ou autrement, de se charger de Tabac sous pretexte d'en faire provision pour leur usage particulier, ou sous quelqu'autre que ce puisse être; ni de souffrir qu'aucun de ceux étans sous leur commandement, s'en charge, à peine ausdits Chefs & Officiers de con-

a, b Du 16. Octobre 1688. T. vi. p. 102. & 103.

confiscation des Chevaux & Charrois sur lesquels il se trouvera du Tabac, & aussi de payer en leur propre & privé nom, pour chacun desdits Cavaliers, Dragons & Soldats, qui se trouveront chargez de plus d'une once de Tabac, cent livres d'amende, laquelle sera retenuë sur leurs appointemens (a).

ARTICLE VII.

Voulant Sa Majesté que généralement toutes les contraventions qui se commettront au fait du Tabac, par les susdites Troupes, soient jugées sommairement sur les Procez verbaux des Commis desdites Fermes, par les Intendans & Commissaires départis en ses Provinces & Généralitez, leurs Subdeleguez, ou les Prevosts des Armées & des Bandes (b).

ARTICLE VIII.

Défend en outre très-expressément Sa Majesté à tous Chefs, Officiers, Cavaliers, Dragons, & Soldats de ses Troupes, tant Françoises qu'Etrangeres, qui ont & auront ordre de passer d'une Province à l'autre, suivant les Ordres & Routes de Sa Majesté, de se charger de Faux-Sel, Tabac, & Marchandises, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce puisse être, à peine auxdits Chefs & Officiers de confiscation, tant

a, b Du 16. Octobre 1688. T. vi. p. 104. & 105.

tant desdites Marchandises, Faux-Sel & Tabac, que des Chevaux & Charrois sur lesquels il s'en trouvera; & aux Cavaliers, Dragons & Soldats qui seront saisis desdites Marchandises, de Faux-Sel, ou Tabac d'être punis selon la rigueur des Articles précedens, même de la peine des Galeres ordonnée contre les Faux-Sauniers ([a]) : Veut & ordonne Sa Majesté que les Chefs & Officiers commandans les Troupes dont lesdits Cavaliers, Dragons & Soldats auront fait le Faux-Saunage demeurent & soient responsables du dommage qu'auront souffert la Ferme génerale des Gabelles, & celle des Traittes Foraines ([b]).

TITRE VI.

De la Justice Militaire, & du Conseil de Guerre.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, veut & entend, que tout Gouverneur ou Commandant de ses Places, puisse faire arrester & constituer Prisonnier tout Soldat prévenu de Crime, de quelque Corps & Compagnie qu'il

a, b Du 31. Juillet 1698. T, XI. p. 25. & 28.

qu'il soit, en faisant avertir dans vingt-quatre heures, du temps de l'emprisonnement le Capitaine, ou l'Officier commandant la Compagnie, dont ledit Soldat sera ([a]).

ARTICLE II.

Que ledit Gouverneur, ou Commandant pourra aussi faire arrester les Officiers qui seront tombez en griéve faute, à la charge d'en donner incontinent avis à Sa Majesté pour recevoir ses Ordres ([b]).

ARTICLE III.

Que les Chefs & Officiers de ses Troupes, pourront aussi faire arrester & emprisonner les Soldats de leurs Corps & Compagnies, qui auront commis quelque excez ou desordre; mais que les ayant fait mettre en Prison, ils ne pourront les en tirer sans la permission du Gouverneur, ou qu'ils n'ayent été jugez au Conseil de Guerre, si le cas le requiert ([c]).

ARTICLE IV.

Et comme bien souvent il arrive que les Soldats qui ont été arrêtez pour Crime; ne sont point punis, soit pour n'avoir pas des Parties, soit parce qu'elles n'osent pas paroître : Sa Majesté ordonne, que lorsque quelque Soldat aura été arrêté prisonnier, le Sergent-Major de la Place, & en son absence

I 4 celuy

a, *b* Du 12. Octobre 1661. T. 1. p. 129. Art. XXIV. & XXV.

c Du 12. Octobre 1661. T. 1. p. 130. Art. XXVI.

celuy qui en fera la fonction, luy fera faire le Procez, sans qu'aucun Soldat prisonnier pour Crime, puisse sortir de Prison, qu'il n'en ait été ordonné par le Conseil de Guerre ([a]).

ARTICLE V.

Les Juges ordinaires des Lieux où les Troupes tiendront Garnison, connoîtront de tous Crimes & Délits, qui pourront être commis dans lesdits Lieux par lesdits Gens de Guerre, de quelque qualité & nation qu'ils soient, ausquels les Habitans des lieux ou autres Sujets de Sa Majesté auront intérest, nonobstant tous Priviléges à ce contraire ([b]), sans que les Officiers desdites Troupes en puissent connoître en aucune maniere ([c]), & néanmoins lesdits Juges ordinaires seront tenus d'appeller le Prévost des Bandes ou du Régiment, en cas qu'il y en ait, pour assister à l'Instruction & au Jugement des Procez de tout Crime de Soldat à Habitant; & où il n'y aura point de Prévost, d'y appeller le Sergent-Major, ou l'Aide-Major ou l'Officier commandant le Corps de la Troupe ([d]).

ARTICLE VI.

Voulant Sa Majesté, que les Officiers de ses

a Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 297. Art. XLVIII.
b Du 4. Novembre 1651. T. 1. p. 34. Art. XXII.
c Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 293. Art. XLIII.
d Du 4. Novembre 1651. T. 1. p. 34. Art. XXII.

ses Troupes connoissent seulement des Crimes ou Délits qui se commettront de Soldat à Soldat ; à l'égard desquels, lorsqu'ils auront été constituez Prisonniers, Sa Majesté n'entend pas néanmoins que les Officiers de ses Troupes puissent les retirer, ou faire retirer des Prisons où ils auroient été mis, sous pretexte qu'ils doivent connoître de leurs Crimes, mais bien qu'ils fassent la requisition aux Juges, de l'autorité desquels ils auront été emprisonnez, de les leur faire remettre, & qu'en cas de refus, ils se pourvoyent vers Sa Majesté ([a]).

ARTICLE VII.

Que lesdits Chefs & Officiers ne pourront s'assember pour tenir Conseil de Guerre ou autrement, sans la permission expresse du Gouverneur ou Commandant ([b]).

ARTICLE VIII.

Sa Majesté entend, qu'à l'égard des Jugemens Militaires, lorsqu'il devra être tenu Conseil de Guerre dans une Place, soit pour la punition des Crimes des Soldats, ou pour empêcher qu'il ne s'en commette à l'avenir ; l'assemblée qui devra être tenuë pour lesdits Jugemens se fera dans le Logis du Gouverneur, & en son absence dans celuy du Lieutenant pour Sa Majesté, ou Commandant en

a Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 294. Art. XLIII.
b Du 12. Octobre 1661. T. 1. p. 130. Art. XXVII.

en la Place où ſera la Compagnie, dont ſe trouvera le Soldat prévenu (a).

ARTICLE IX.

Tous les Officiers de la Garniſon, de quelque Corps qu'ils ſoient, pourront aſſiſter audit Conſeil de Guerre, & ledit Gouverneur, ou en ſon abſence, ledit Lieutenant ou Commandant y préſidera ſans difficulté; ſans que ſous pretexte qu'ils n'auroient aucun Corps ou Compagnie ſous leur commandement particulier, ou pour quelqu'autre cauſe & occaſion que ce ſoit, il y puiſſe être apporté aucun empêchement (b).

ARTICLE X.

Qu'en cas que dans leſdites Places il ne ſe trouve pas des Officiers en nombre ſuffiſant pour le Jugement deſdits Soldats, il ſera loiſible aux Gouverneurs des Places, & en leur abſence à ceux qui y commandent, d'appeller & convoquer en icelles le nombre neceſſaire d'Officiers des Troupes d'Infanterie étans en Garniſon és Places les plus voiſines pour juger les Procez deſdits Soldats; leſquels Officiers convoquez, feront tenus de ſe rendre eſdites Places, lorſqu'ils en feront requis par leſdits Gouverneurs ou Commandans, pour, au nombre porté par les Ordonnances, proceder au Jugement deſdits Procez, ſans que les Officiers des Compagnies

a, b Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 294. & 295. Art. XLIV.

gnies étans en Garnifon dans les Places où le Confeil de Guerre fe tiendra, puiffent faire difficulté d'admettre dans ledit Confeil les Officiers des Places voifines, ni prétendre d'autre Rang & Séance que celle qui leur appartiendra, à caufe de l'ancienneté de leurs Corps, fi ce n'eft que celuy des Capitaines de la Garnifon, où fe tiendra le Confeil, fe trouvât commander dans la Place; auquel cas il aura la préfleance au préjudice des Capitaines des Corps plus anciens, qui fe rendront dans la Place où fe tiendra le Confeil de Guerre ([a]).

ARTICLE XI.

Ordonne Sa Majefté, que lorfque le Procez devra être fait à un Soldat Fantaffin qui aura commis quelque Crime, fi dans la Place où fera ledit Soldat, ou dans celles qui en feront voifines, il ne fe rencontre pas nombre fuffifant d'Officiers d'Infanterie pour juger ledit Procez, les Officiers de la Cavalerie, foit de la Garnifon, s'il y en a, ou de celles qui en font voifines, feront obligez d'affifter au Confeil de Guerre qui fera tenu pour le Jugement dudit Soldat, de fe rendre pour cette fin dans les Places quand ils en feront requis par ceux qui y commanderont, auquel Confeil de Guerre lefdits Officiers de Cavalerie prendront leur Séance

[a] Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 295. Art. XLV.

ce à la gauche de celui qui y préſidera, & Opineront les premiers ([a]).

ARTICLE XII.

Que ſi toutes fois il ſe rencontroit que dans les Places les plus voiſines de celle où ſe devra tenir un Conſeil de Guerre, il n'y eût pas des Officiers en nombre ſuffiſant, ou qu'elles fuſſent trop éloignées pour y faire venir des Officiers, Sa Majeſté veut en ce cas, que celui qui commandera dans ladite Place appelle & admette dans ledit Conſeil de Guerre des Sergens des Compagnies de la Garniſon, juſques au nombre qui ſera neceſſaire pour le Jugement deſdits Soldats ([b]).

ARTICLE XIII.

Et lors qu'un Cavalier devra être Jugé, s'il ſe rencontre que pour cet effet il n'y a pas aſſez d'Officiers de Cavalerie dans la Place, Sa Majeſté veut & entend que les Officiers d'Infanterie, ſoit de la Garniſon ou des Places voiſines, ſoient obligez d'aſſiſter, & de ſe trouver au Conſeil de Guerre qui ſera tenu pour le Jugement dudit Cavalier, quand ils en ſeront requis par les Gouverneurs ou Commandans dans leſdites Places, & que dans ledit Conſeil ils prennent leur Séance à la gauche de celui qui préſidera, & Opinent les premiers ([c]).

a Du 22. Aouſt 1666. T. 1. p. 404.
b Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 296. Art. XLVI.
c Du 21. Aouſt 1666. T. 1. p. 405.

AR-

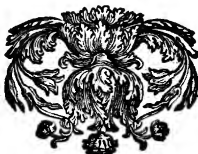
ARTICLE XIV.

Veut Sa Majesté que la Justice qui sera ainsi faite aux Soldats d'Infanterie, soit exercée en son Nom, comme Colonel General de ladite Infanterie, & que celle qui se fera aux Cavaliers, soit renduë au nom du Colonel General de ladite Cavalerie tout ainsi que s'il n'avoit assisté que des Officiers d'Infanterie ou de Cavalerie à l'un ou l'autre desdits Jugemens ([a]).

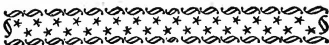
ARTICLE XV.

Sa Majesté ordonne, que les Sergens-Majors des Places donneront les Conclusions qui sont à donner dans lesdits Conseils de Guerre pour le Jugement desdits Procez préférablement & à l'exclusion des Sergens-Majors des Régimens ([b]).

a Du 22. Aoust 1666. T. 1. p. 405.
b Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 297. Art. XLVII.



L I-



LIVRE CINQUIÉME.

I. De la maniere de faire prendre les Armes aux Troupes d'Infanterie, de les mettre en Bataille, & de former & rompre les Bataillons, tant à l'Armée qu'en Garnison.

II. Des Manimens des Armes réglez pour toute l'Infanterie de France.

III. De la maniére de Défiler.

TITRE PREMIER.

De la maniére de faire prendre les Armes aux Troupes d'Infanterie, de les mettre en Bataille, & de former & rompre les Bataillons tant à l'Armée qu'en Garnison.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ ordonne, veut & entend, que lorsque dans une Armée il y aura ordre de faire marcher toute l'Infanterie, l'on commence à battre le Premier par la batterie que l'on appelle *La Generale*; pour le

le second l'*Assemblée*; & puis dans le tems que les Soldats sortiront de leurs Tentes ou Huttes, la batterie qui a été reglée pour l'entrée & la sortie du Camp [appellée *aux Drapeaux*] & quand ce ne sera qu'un Régiment qui aura ordre de marcher, & non tout le Corps d'Infanterie, que les Tambours battent pour le Premier *aux Champs*, pour le Second l'*Assemblée*, puis la *sortie du Camp*, & ensuite la *Marche* lors que le Régiment commencera à marcher (a).

ARTICLE II.

Dés que l'*Assemblée* est battuë les Soldats vont à la teste du Camp, prennent les Armes aux Faisseaux, & les Sergens forment les Compagnies à cinq de hauteur, à quinze pas des Faisseaux, après quoy les Tambours battent le *Drapeau*, les Soldats font *Fusil sur l'Epaule*, & marchent, (les Compagnies formées comme il est dit) quarante pas devant le *Front de Bandiere*, où après avoir joint & dressé toutes les Compagnies du Bataillon chacune dans leur Rang, le Major observe pour former le Bataillon ce qui est dit cy-après (Art. XIII. de ce Tit.) (b).

ARTICLE III.

Quand les Troupes sont arrivées sur le Ter-

a Du 10. Juillet 1670. T. II. p. 273.
b T. IV. p. 456.

Terrain où les Bataillons doivent se mettre par Compagnie, le Major fait le Commandement,

Prenez-garde à vous, pour rompre le Bataillon. — A ce Commandement les Sergens marquent promptement le Terrain où les Compagnies doivent s'arrêter & y demeurent; après quoy le Major fait le Commandement qui suit.

A droit & à gauche, rompez le Bataillon. — Qui a fait à droit pour former le Bataillon, fera à gauche pour le rompre; & au contraire qui a fait à gauche fera à droit à ce Commandement.

Marche. — Partans tous du pied gauche; & quand chacun est arrivé sur le terrain qu'il doit occuper, le Major fait le Commandement,

A droit & à gauche. — Les Compagnies font face à la terre ([a]).

ARTICLE IV.

Après quoy si l'on veut poser les Armes on dira,

Demi tour à droit. — En tournant sur le talon gauche.

En

[a] T. IV. p. 457.

Presentez vos Armes.

En trois temps ([a]), comme il est expliqué cy-après aux Commandemens XIII. XIV. & XV. des Manimens des Armes Titre II. de ce Livre. Est à observer que les Soldats qui vont poser les Armes marchent le Fusil devant & un peu à côté d'eux ([b]).

Marche.

Les Tambours battent les Drapeaux, & l'on va poser les Armes aux Faisseaux, les Officiers, Sergens & Tambours marchant à leurs Postes, observant que chacun marche lentement en regardant sa droite jusques au Faisseau ([c]).

ARTICLE V.

Dés que l'Assemblée est battuë dans un Quartier, les Compagnies étant à leur Drapeau, ils se mettront en marche par quatre files. La Colonelle doit défiler la premiere, & le reste suivant le Rang; le Major ou Aide-Major à la teste qui les conduit au Champ de Bataille qu'il a reconnu ([d])

 AR-

[a], [b], T. IV. p. 457.
[c] T. IV. p. 455.
[d] Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 497.

ARTICLE VI.

Le Capitaine aura le Sponton à la main, le Lieutenant sera à la queuë, & le Drapeau ou le Sous-Lieutenant marcheront entre le cinquiéme, & le Tambour entre le second & le troisiéme (a).

ARTICLE VII.

A la sortie du Quartier, les Sergens mettront les Compagnies à cinq de hauteur, marchant de même, tant que le Terrain pourra le permettre, prenant garde de garder de surnumeraires pour en former des files sur la gauche des Rangs (b).

ARTICLE VIII.

Etant arrivez au Champ de Bataille, les Compagnies dans leur Rang naturel à cinq de hauteur; les Compagnies se formeront suivant leur Rang (c); & l'on observera, que quand on se met en Bataille, les Sergens donnent toûjours la longueur de deux Hallebardes pour distance d'un Rang à l'autre (d).

ARTICLE IX.

Etant dans cette disposition, le Major aura soin d'avertir quatre Fusiliers des quatre premieres Compagnies, & trois des huit dernieres; deux Sergens & un Tambour, pour qu'au Commandement de (*Formez le Ba-*

a, b, c, d, Du 2. Mars 1703. T. IV. p. 497. 498. & 524.

Bataillon) ces quarante Fusiliers, deux Sergens & un Tambour, avec un Capitaine & un Lieutenant, fassent à gauche & aillent suivant le Commandement former un Ploton sur la gauche du Bataillon ([a]).

ARTICLE X.

Il avertira aussi que la Compagnie du Capitaine qui doit commander la gauche du Bataillon, pour le Commandement de (*Formez le Bataillon*) marche & aille se mettre à la gauche du Bataillon avec son Capitaine ([b]).

ARTICLE XI.

Les Sergens seront aussi avertis à ce Commandement d'aller se poster ; sçavoir un sur chaque Aîle, qui ferme le Bataillon, & les autres Sergens formeront un Rang à la queuë du Bataillon, trois pas derriere le Soldat ([c]).

ARTICLE XII.

Les Tambours iront aussi par ledit Commandement, se poster au-delà des Grenadiers, & du Ploton de la Gauche, sur l'alignement du premier Rang, joignant le Rang ([d]).

ARTICLE XIII.

A droit & à gauche, formez le Bataillon.

A ce Commandement la Compagnie de celui qui doit aller occuper la gauche du Bataillon fait à gauche ; & le reste du Batail-

 lon

a, *b*, Du 2. Mars 1703. T. IV. p. 498.
c, *d*, Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 499.

lon qui est à sa gauche, fait à droit, pour venir occuper le Terrain de cette Compagnie, & lui faire place à la gauche ; & les Soldats commandez, Sergens & Tambour pour former le Détachement de la gauche, feront à gauche ([a]). Il faut observer qu'un Sergent soit à la gauche du premier Rang, afin que la Compagnie de celui qui doit occuper la gauche du Bataillon, n'aille pas plus loin que là où étoit auparavant celle qui fermoit la gauche dudit Bataillon ([b]).

Marche. Les Commandez pour former ledit détachement, & les Compagnies qui au Commandement précedent ont fait à droit & à gauche, vont occuper leur susdit Poste ([c]) : Et quand chacun est arrivé sur le Terrain qu'il doit occuper,

a, Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 500.
b, T. IV. p. 457.
c Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 449. & 501.

per, le Major fait le Commandement suivant (a).

A droit & à gauche. Les Compagnies font face à la teste (b).

ARTICLE XIV.

Le Bataillon étant formé, le Colonel sera dans le Centre, le Lieutenant Colonel à la droite, le premier Capitaine à la gauche avec sa Compagnie, & tous les autres Capitaines, autant que celà se pourra, se mettront à la teste de leurs Compagnies, les Officiers à proportion, & partant tous à distance égale entre eux, occupant le Front du Bataillon (c).

ARTICLE XV.

Aux Bataillons qui n'ont point de Colonels, le Lieutenant Colonel, ou premier Capitaine commandant sera dans le Centre, celui d'ensuite à la droite, & celui qui le suit à la gauche avec sa Compagnie (d).

ARTICLE XVI.

Lorsque dans une Place il y aura des Compagnies de divers Régimens d'Infanterie en Garnison, & qu'on en voudra former un Bataillon, Sa Majesté ordonne, veut & entend, que toutes les Compagnies du plus ancien Corps prennent la droite du Bataillon; que celles du second tiennent la gauche

 du

a T. IV. p. 457.
b, c, d Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 499. & 501.

du même Bataillon, & que les autres Compagnies des Regimens moins anciens, prennent leur Rang ſucceſſivement à droit & à gauche, enſorte que celles du dernier Régiment, joignent la droite des Compagnies du ſecond Régiment qui aura la gauche du Bataillon : Qu'à l'égard des Officiers deſdites Compagnies, chacun d'eux ſe poſte dans le terrain qui ſera vis-à-vis de ſa Compagnie, à la reſerve néanmoins du Commandant, lequel, quand bien il ſeroit Officier d'un des derniers Regimens, prendra toûjours le Poſte d'honneur, ſans avoir égard au lieu où ſera ſa Compagnie; & que lorſque le Bataillon aura à ſe ſéparer, ledit Commandant faſſe défiler par la droite, ſans que les Compagnies qui auront la gauche puiſſent pretendre de venir prendre leur Rang, afin d'éviter par ce moyen la confuſion (a)

ARTICLE XVII.

Que pour maintenir les Troupes d'Infanterie dans la Régle, & la Diſcipline militaire, apprendre aux Soldats le Port & le Maniment de leurs Armes, les Evolutions, & les inſtruire dans la forme & maniére de Combattre : Les Sergens-Majors des Villes & Places feront faire l'Exercice général aux Troupes d'Infanterie qui y ſeront en garniſon, une fois le mois; & les Chefs & Officiers

a Du 15. Novembre 1671. T. ii, p. 355.

ficiers desdites Troupes la feront faire aux Soldats de leurs Compagnies, qui ne feront pas de garde au moins deux fois la semaine; & ceux desdits Soldats qui négligeront de s'instruire, & ne feront pas bien l'Exercice, seront cassez ([a]).

ARTICLE XVIII.

Quand les Troupes sont en Bataille pour l'Exercice, ou pour paroître, les Officiers sont partagez également à la teste du Bataillon, les Lieutenans & Drapeaux faisant un Rang à un pas des Soldats, les Capitaines en faisant un autre devant à un pas des Officiers ([b]).

ARTICLE XIX.

Les Soldats ouverts à un pas de distance ([c]) auront le Fusil sur l'épaule, ni trop plat, ni le bout trop haut, la Sougarde du fusil touchant l'épaule; laissant quatre doigts de crosse entre la main & le bout de la Crosse, laquelle sera uu peu tournée en dedans ([d]); étant à observer que tous les Fusiliers ayent un petit Tampon de cuir qui se met sur l'amorce, la Platine levée & le Chien abbattu sur le Tampon qui tient à la Sougarde avec une petite chaine d'acier, afin d'éviter tous les accidens ([e]).

a Du 12. Octobre 1661. T. 1. p. 127. Art. XIX.
b, *c*, Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 501.
d, *e*, Du 2. Mars 1703. T. IV. p. 502. & 506.

ARTICLE XX.

Le Bataillon formé ne doit être separé des Grenadiers de la droite & du détachement des Fusiliers de la gauche, que par une File de Sergens sur chaque Aîle du Bataillon; un Sergent étant posté sur chaque Aîle des Rangs, & les autres derriere le Bataillon (comme il est dit cy-devant Art. XI. de ce Tit.) & jamais devant dans le Rang pour quelque pretexte que ce puisse être (a).

ARTICLE XXI.

Les Tambours sur les Aîles des Bataillons, comme il est dit Art. XII. de ce Titre, il y en aura huit par Bataillon, sçavoir, quatre à chaque Aîle de Bataillon dans le même Rang des autres que le Tambour-Major aura commandé pour l'Exercice (b).

ARTICLE XXII.

Quand le Major fera le Signal pour l'Exercice, les Tambours *Appelleront*, les Capitaines, Officiers & Drapeaux, feront demy-tour à droit, marcheront dans les Intervales des Files; & iront se poster; sçavoir les Capitaines marchans sur une même ligne, à dix pas du Rang des Sergens, les Officiers & Drapeaux à huit pas qui est deux pas moins loin que les Capitaines (c).

ARTICLE XXIII.

Les Tambours commandez pour l'Exercice

a, b, c Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 502. 503. & 506.

cice de la droite & de la gauche du Bataillon, dès que les Officiers feront demi tour à droit, marcheront devant eux en avant & iront ſe poſter ſoixante pas devant les Aîles du Bataillon, regardant le Centre où ſera le Major, les autres Tambours feront demy-tour à droit & marcheront avec les Officiers & ſe poſteront vis-à-vis l'Intervale des Bataillons ſur le dernier Rang des Soldats, occupant le Front de l'Intervale (a).

ARTICLE XXIV.

Six Sergens commandez, quand on avertira pour l'Exercice, occuperont tout le Front du Bataillon, ſe poſtant à la teſte à diſtance égale de maniere que celui de la droite ſera entre les trois & quatre Files, & celui de la gauche de même, & les autres à diſtance égale, & marcheront du même ſignal que les Officiers devant le Batailllon ſur une ligne entre eux, ſe poſteront ſix pas plus avant que les Tambours, occupant le même Front que le Bataillon, & la moitié de leur Iutervalle; de maniére que toute leur ligne ſoit à égale diſtance, faiſant marcher devant eux tout ce qui embaraſſe le front de la ligne : Et arrivant à leur Poſte ils feront demi-tour à droit, & ceux qui feront près des Tambours, prendront garde qu'ils battent bien, & ferme (b).

a, b Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 504. & 506.

ARTICLE XXV.

Au même ſignal, les Sergens poſtez ſur les Aîles des Rangs, feront demi-tour à droit & iront ſe poſter ſur le Rang des autres Sergens qui ſont derriere le Bataillon vis-à-vis de l'Intervale des Bataillons, derriere les Tambours[a].

TITRE II.

Des Manimens des Armes reglez pour toute l'Infanterie de France [b].

I.
A droit.
II.
A droit.
III.
A droit.
IV.
A droit.
V.
A gauche.
VI.
A gauche.
VII.
A gauche.
VIII.
A gauche.

Ces à droit & à gauche ſe font en tournant ſur le talon gauche [c].

IX.

a, b Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 506.
c T. IV. p. 445.

IX.

Demi tour à droit.

Les demi-tours à droit, & les demi-tours à gauche se font en tournant le Corps sur le talon gauche ([a]).

X.

Remettez-vous.

XI.

Demi tour à gauche.

XII.

Remettez-vous.

XIII.

Portez la main droite sur le Fusil.

A ce Commandement, le Soldat porte brusquement la main droite sous le chien du Fusil, le glissant ([b]), quatre doigts ([c]) de la main gauche, de maniere que le bout de la Platine soit vis-à-vis le menton ([d]) tournant un peu la Crosse ([e]), observant que le Fusil soit de la même situation ([f]).

XIV.

a T. IV. p. 445.
b, c, d, e, f Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 507. & 518.

XIV.

Haut le Fusil.

Faiſant à droit, tenant le Fuſil de la main droite, le bras tendu devant le milieu du Corps, la Platine à hauteur de la cravate ([a]).

XV.

Joignez la main gauche au Fuſil.

On laiſſe tomber le Fuſil ſur la main gauche, tenant le bout fort haut, de maniere que le bout de la Croſſe ſoit vis-à-vis le genouil droit, éloigné d'un demi pied ([b]).

XVI.

Apprêtez vos Armes.

Les Soldats bandent le Fuſil, tenant le pouce ſur le chien, toûjours le bout haut dans la même ſituation ([c]).

XVII.

En Jouë.

En deux temps.

Au premier on pouſſe les deux bras devant ſoy, en les levant de maniere que le bout de la Croſſe ſoit à la hauteur de la Ceinture.

Au

a, b, c Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 507. & 508.

Au deuxiéme, on met en jouë à l'épaule droite en lâchant le pied droit en arriere, ayant le genouil un peu plié, le jarret droit tendu, les Armes plattes ([a]).

XVIII.
Tirez.

XIX.
Remettez vos Armes.

Le Fusil revient présenté dans la même situation qu'il est cy-devant dit au Commandement xv. ([b]) en raprochant le pied droit, tournant bien le Corps vis-à-vis son Camarade ([c]).

XX.
Remettez le Chien en son repos.

On releve le Chien ([d]), le remettant à son repos ([e]).

XXI.
Soufflez dans le Bassinet.

En deux temps.

Au premier on porte le Fusil à la bouche, les Armes dans la même situation que quand elles sont presentées; Au

a, b, c, d, e Du 1. Mars 1703. T. xiv. p. 568. 509. & 516.

Au deuxiéme on souffle dans le bassinet, & les Armes retombent presentées (a).

XXII.
Essuiez la Pierre.

XXIII.
Prenez le Poulverin.
On le prend à poignée de la main droite, l'éloignant du Corps (b).

XXIV.
Amorcez.
Les Armes plates (c).

XXV.
Fermez le Bassinet.
En deux temps (d).
Au premier, on ferme le bassinet en baissant la Platine (e).
Au second on met la main derriere la Platine, empoignant bien le Fusil (f), & en relevant le bout (g).

XXVI.
Passez le Fusil du côté de l'Epée.
En poussant le bras devant soy, lâchant la main droite, tournant la jambe gauche, avançant le pied droit,

a, b, c, d, e, f, Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 509. 510. 516 & 517.
g, T. IV. p. 439.

droit, & porter la main droite au bout du Canon (a), le pouce le long du Canon (b), le bras droit tendu à la hauteur de l'épaule, les Armes un peu éloignées du Corps (c).

* XXVII. Prenez la Cartouche.

On la prend, la tirant hors de l'étuy, tenant le bras tendu éloigné du Corps à la hauteur de la ceinture (d).

* XXVIII. Déchirez-la avec les dents.

On la porte à la bouche, le bras tendu à la hauteur du bout du Canon, le bout déchiré en haut à un demi-pied éloigné du bout du Canon (e).

* XXIX. Mettez-la dans le Canon.

On met la Cartouche dans le Canon par le côté déchiré, en tournant la main, & la tenant au bout du Canon (f).

** Les trois Commandemens précédens, & les quatre*

a, b, c, d, e, f, Du 2. Mars 1703. T. xiv. p. 510. 511. 516. & 517.

tre suivans se changent suivant qu'on a des Cartouches, ou qu'on n'en a pas (a). Ceux qui n'en ont point diront (b).

* 1.

Prenez le Fourniment (c).

A pleine main; & la portant un peu devant soy (d).

* 2.

Haut le Fourniment (e).

* 3.

Mettez la Poudre dans le Canon (f).

En serrant fort le ressort du Fourniment, & ne le point relâcher qu'on n'ôte le Fourniment du Canon (g).

* 4.

Remettez le Fourniment en son lieu (h).

XXX.

Tirez la Baguette.

On la tire en trois temps; la tenant toute plate à la hauteur

a, b, c Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 511. & 510.
d T. IV. p. 440.
e, f Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 510. & 511.
g, h T. IV. p. 440.

hauteur de l'épaule, le bras droit tendu, & la Baguette couchée, le gros bout devant entre le pouce & le premier doigt ([a]).

XXXI.

Haut la Baguette.

On la tient à pleine main toute droite ([b]), le pouce le long de la Baguette ([c]), le petit bout en haut ([d]).

XXXII.

Racourcissez la Baguette.

En deux temps.

Au premier, on appuye le gros bout à la ceinture. Au second on la racourcit, en approchant le poignet de la hanche, la tenant dans une ligne parallele au Canon ([e]).

XXXIII.

Mettez-la dans le Canon.

En deux temps.

Au premier on la pousse au-dessus du Canon ([f]).

Au second on la met dans le Canon ([g]).

XXXIV.

Bourrez.

Trois fois en trois temps differents ([h]).

a, b, c, d, e, f, g, h Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 511. & 512.

XXXV.

Retirez la Baguette.

Tournant la main, tenant la Baguette toute plate le long du bras qui eſt tendu à la hauteur de l'épaule, comme cy-devant au Commandement xxx. le petit bout devant ([a]).

XXXVI.

Haut la Baguette.

De même qu'il eſt dit cy-devant au Commandement xxxi. excepté que le gros bout de la Baguette doit eſtre en haut ([b]).

XXXVII.

Racourciſſez la Baguette.

En deux temps.

Au premier on appuye le petit bout à la ceinture.

Au ſecond, comme il eſt dit au deuxiéme temps du Commandement xxxii.

XXXVIII.

Remettez-la en ſon lieu.

En deux temps.

Au premier on pouſſe le bras droit tendu devant ſoy, le bout de la Baguette un peu haut.

Au ſecond on la met à ſa place, la main droite au bout

[a], [b] Du 2. Mars 1703. T. xiv. p. 512.

bout du Fusil, le pouce le long du Canon (a).

XXXIX.

Prenez la Bayonnette.

On porte la main sur la poignée de la Bayonnette (b).

XL.

Haut la Bayoïnnette.

On la tire du fourreau, la tenant par la poignée la pointe en haut, le poignet à la hauteur de l'épaule, le bras droit tendu (c).

XLI.

Mettez-la au bout du Canon.

On tient toûjours la main droite au bout du Fusil après avoir placé la Bayonnette, le pouce le long du Canon (d).

XLII.

Presentez vos Armes.

En trois temps.

Au premier on porte la main droite sous le Chien du Fusil, le tenant droit devant soy détaché du corps, la main droite vis-à-vis la ceinture.

Au deuxiéme, on fait un demy-tour à droit, tenant le bras & le fusil comme

a, b, c, d Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 513.

me il eſt dit au Commandement. xiv.

Au troiſiéme on laiſſe tomber le Fuſil ſur la main gauche, comme il eſt expliqué au Commandement xv. & les Armes ſe trouvent preſentées : On tiendra le bout du Canon fort haut, de maniere que la Bayonnette paroiſſe au-deſſus du Soldat (a).

XLIII.
Fuſiliers apprêtez-vous.

Comme au Commandement xvi.

XLIV.
A droit.
XLV.
A droit.
XLVI.
A droit.
XLVII.
A droit.
XLVIII.
A gauche.
XLIX.
A gauche.

Ces à droit & à gauche ſe font en deux temps.

Au premier, en tournant ſur le talon gauche, on dreſſe le Fuſil dégagé du Corps ſans lever les bras, & on approche le pied droit du gauche, tenant le Fuſil droit entre les épaules de celui qui eſt devant vous.

Au deuxiéme, en lâchant le pied droit on laiſſe tomber

a Du 2. Mars 1703. T. xiv. p. 514.

L. A gauche. LI. A gauche.	tomber le bout du Fusil, comme quand on est les armes presentées (a).
LII. Demi tour à droit. LIII. Remettez-vous. LIV. Demi tour à gauche. LV. Remettez-vous.	On observe pour les demy-tours à droit & les demy-tours à gauche la même chose qui est cy-dessus dit pour les à droit & à gauche (b).
LVI. En Jouë.	De même qu'au Commandement XVII.
LVII. Tirez.	
LVIII. Retirez vos Armes.	En quatre temps. Au premier, comme il est dit cy-devant au Commandement XIX.

a, b T. IV. p. 445.

Au deuxiéme, comme au Commandement xx.

Au troisiéme & quatriéme comme il est marqué au commandement xxv.

LIX.

Passez le Fusil du côté de l'Epée.

Comme il est expliqué au Commandement xxvi.

LX.

Reprenez la Bayonette.

On détache la Bayonnette, la tenant comme au Commandement xl. ([a]).

LXI.

Remettez-la en son lieu.

On la remet dans son Fourreau ([b]).

LXII.

Joignez la main droite au Fusil.

Comme il est dit au premier temps du Commandement xlii.

LXIII.

Fusils sur l'épaule ([c]).

En trois temps.

Au premier en faisant à droit, tenant le bras droit tendu, le Fusil devant soy, la Platine à hauteur de la Cravate ([d]), les épaules également avancées ([e]).

Au

a, b, c, d, e Du 2. Mars 1703. T. xiv. p. 517. 521. & 523.

Au deuxiéme, on porte le Fusil sur l'épaule à l'ordinaire.

Au troisiéme on laisse tomber la main droite (a).

LXIV.

Reposez-vous sur vos Armes.

En quatre temps.

Au premier, comme il est marqué au Commandement XIII.

Au deuxiéme, on porte le Fusil de la main droite devant soy entre les deux yeux, le bras tendu à la hauteur de la Cravate.

Au troisiéme, on baisse le Fusil avec la main droite, en portant la gauche à un demi pied du bout de la hauteur de la teste.

Au quatriéme, on laisse tomber la Crosse à terre, en portant la main droite joignant au-dessus de la gauche, de maniere pourtant, qu'on voye tout le visage au-dessus des poignets (b).

a, b Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 517. & 518.

LXV.

Posez vos Armes à terre.

En quatre temps.

Au premier, en haussant le Fusil de la main droite, on le tourne à droit en glissant la main gauche jusques au bassinet.

Au deuxiéme, on hausse le Fusil avec la main gauche de la hauteur de la Cravate, en portant la main droite sur la Platine, le pouce sous le chien du Fusil.

Au troisiéme, en se baissant on pose le Fusil entre les jambes, la Platine entre les oreilles du soulier, de maniere que les genoux ne soient pas pliez, se baissant seulement de la ceinture en haut.

Au quatriéme, on se releve (a).

LXVI.

Reprenez vos Armes.

En quatre temps.

Le premier est d'ouvrir un peu les bras à côté de soy.

Au

a Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 519.

Au deuxiéme, en se baissant on prend les Armes, les mains dans la même situation qu'en les posant.

Au troisiéme, on tourne les Armes en les levant, pour que la Platine soit en dehors; & l'on porte la main droite à quatre doigts de la hauteur de la teste, les bras tendus sans lever le gauche.

Au quatriéme, on laisse tomber la Crosse à terre, & la main gauche glisse le long du Canon jusques à la droite ([a]).

LXVII.

Fusils sur l'épaule.

En cinq temps.

Au premier, on leve le Fusil avec la main droite en glissant la gauche jusques au bassinet.

Au deuxiéme, on porte la main droite sous la Platine du Fusil sans lever la gauche.

Au troisiéme, on leve le

[a] Du 2, Mars 1703. T. XIV. p. 521.

le Fusil de la main droite à hauteur de la Cravatte devant soy, le bras droit tendu, les épaules également avancées.

Au quatriéme, on le porte sur l'épaule.

Au cinquiéme, on ôte la main droite ([a]).

TITRE III.

De la maniere de Défiler.

ARTICLE PREMIER.

QUand les Compagnies défilent par quatre, l'on observera de mettre toûjours les Caporaux à la teste, les Tambours entre le second & troisiéme Rang : le Sous-Lieutenant & le Drapeau aux Compagnies qui en ont, marcheront entre le cinquiéme & sixiéme Rang, le Lieutenant à la queuë, & les deux Sergens sur les Aisles du premier Rang derriere le Capitaine ([b]).

ARTICLE II.

Quand on est en Bataille, le Major avertira comme il est ordonné de défiler ; mais si

a, b Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 522. & 524.

ſi on ne dit mot, la maniere la plus ordinaire & la plus aiſée eſt par demy Manche (a).

ARTICLE III.

Quand on défilera par demy-manche, les Bataillons feront cinq diviſions ; & quand on défilera par Manche, ils n'en feront que trois (b).

ARTICLE IV.

De quelle maniere qu'on défile, le Major aura toûjours ſoin de mettre des Officiers à toutes les teſtes des diviſions ; & les Sergens défileront toûjours ſur les Aiſles des Rangs, du côté que ſera celui devant lequel on défile (c) : les Tambours doivent toûjours eſtre placez entre le ſecond & le troiſiéme Rang, en marchant en Bataille, de même que par Compagnie (d), & les Compagnies des Grenadiers défileront toûjours à la teſte des Régimens d'Infanterie (e).

ARTICLE V.

Si l'on défile par la droite, l'on fera marcher ſix pas en avant tout le Bataillon ; & ſans s'arreſter, chaque demi-Manche ou Diviſion, fera ſon quart de converſion (f).

ARTICLE VI.

La Compagnie de Grenadiers marchera à la teſte, le Colonel à la teſte, ſuivi du Lieutenant-

a, b, c, d, e, f, Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 524. 526. & 527.

tenant-Colonel à la longueur du Sponton ; ensuite les Capitaines derriere le Lieutenant Colonel, aussi à la longueur du Sponton ([a]) ; les Officiers du Bataillon seront partagez, la moitié des Capitaines à la teste, l'autre moitié à la queuë, les Lieutenans & Sous-Lieutenans seront partagez également à la teste de toutes les Divisions ([b]).

ARTICLE VII.

Quand les Bataillons défileront par Compagnies & par quatre files, les Drapeaux marcheront aprés le cinquiéme Rang : Quand ils défileront par demi-Manche, les Drapeaux se mettront à la teste de la troisiéme Division : Quand ils défileront par Manche, ils seront à la teste de la seconde Manche : Et s'ils marchent par Bataillon entier, les Drapeaux seront au Centre à dix pas l'un de l'autre ([c]).

ARTICLE VIII.

Tous les Officiers qui sont à la teste des Divisions doivent prendre garde d'en occuper tout le front à distance égale entre eux ; de maniere que celuy qui est à la droite & celuy qui est à la gauche, doivent être vis-à-vis l'intervale des premieres & secondes files de leur Aisle, n'étant jamais que deux pas devant le Soldat, de maniere ([d]) qu'en mar-

[a], [b], Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 524. & 525.
[c], [d], Du 21. Mars 1703. T. XIV. p. 526. & 525.

marchant ils ne ſcient jamais éloignez du Rang des Soldats que de la longueur du Sponton qui reſte en arriere, en ſorte que le Rang du Soldat touche preſque le talon du Sponton ([a]).

ARTICLE IX.

Chaque Diviſion de Bataillon doit ſe regler en marchant ſur la diſtance qu'il faut laiſſer de l'un à l'autre ſur le front de la Diviſion qui mene : Par exemple ; ſi la Diviſion qui mene tient trente pas de front, il faut qu'il ne laiſſe pas quinze pas d'intervale, parce que la Diviſion qui marche devant luy, faiſant le quart de converſion pour ſe mettre en Bataille, occupe ſeize pas qu'il quitte en faiſant le quart de converſion ; & par conſequent ceux-là joints avec les quinze pas qu'on laiſſe en marchant, donneront le terrain ſuffiſant pour ſe mettre en Bataille, & ainſi de même à proportion ; ſoit qu'on défile par Manche ou par quart de Manche ([b]).

ARTICLE X.

Quand on défilera par Bataillon entier, ſi c'eſt devant Sa Majeſté ou le General, & que ce ne ſoit que pour voir les Troupes, il ne faut laiſſer que quarante pas d'intervale de l'un à l'autre, afin de ne pas faire attendre long-temps Sa Majeſté ([c]).

AR-

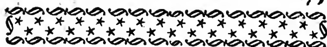
a, b, c, Du 2, Mars 1703. T. xiv. p. 527. 525 & 526.

ARTICLE XI.

Si c'étoit un mouvement neceſſaire pour gagner du terrain, & ſe mettre en Bataille pour l'Ennemy, il faut aprés avoir fait le quart de converſion pour ſe mettre en marche, laiſſer cent vingt pas d'intervale de l'un à l'autre, parce que le Bataillon occupant quatre-vingt pas de front, il faut l'intervale de l'un à l'autre étant mis en Bataille, qui doit êrre de cinquante à ſoixante pas [a].

a, Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 526.





LIVRE SIXIÉME.

VI. Des Rangs entre les Officiers des Armées, & des Troupes, & ceux de la Marine & des Galeres.

VII. Du Rang entre les Officiers d'Artillerie de Terre, & ceux de la Marine.

VIII. Du Rang & Service des Officiers du Régiment Royal-Artillerie avec ceux de l'Artillerie.

TITRE PREMIER.

Du salut dû aux Princes, Maréchaux de de France & Officiers Generaux, lorsqu'ils verront les Troupes d'Infanterie sous les Armes, & de celuy dû au Grand-Maistre de l'Artillerie à son entrée dans une Place de Guerre, & à sa sortie d'icelle.

Article Premier.

SA MAJESTÉ entend que les Princes du Sang & Légitimez de France, & les Maréchaux de France soient Saluez du Sponton par les Officiers des Troupes d'Infanterie, toutes les fois qu'ils verront lesdites Troupes sous les Armes ([a]).

[a] Du 12. May 1696. T. x. p. 346.

AR-

ARTICLE II.

Et qu'un Lieutenant General qui commandera en Chef étant en Campagne ou dans une Province, soit deux fois salué du Sponton en entrant en Campagne, & une fois en sortant, & qu'il soit de même salué du Sponton la premiere fois qu'il verra les Troupes dans leur Quartier d'hyver, & lorsqu'elles en sortiront ([a]).

ARTICLE III.

Que l'Infanterie ne doit jamais presenter les Armes que pour le Roy, Monseigneur le Dauphin, les Fils de France, les Princes du Sang, & Légitimez de France, & les Maréchaux de France ([b]).

ARTICLE IV.

Ordonne, veut & entend Sa Majesté que lorsque le Grand-Maistre de l'Artillerie entrera en quelque Place de Guerre, le Gouverneur d'icelle, ou celuy qui y commandera en son absence, le fera saluer de cinq Volées de grosses pieces de Canon, & en fera tirer pareil nombre à sa sortie ([c]).

a, *b* Du 12. May 1696. p. 346. & 347.
c Du 25. May 1671. T. II. p. 305.

TITRE II.

De l'entrée d'honneur des Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces dans les Forteresses situées dans l'étenduë de leurs Gouvernemens.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, que les Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces, lorsqu'ils seront en icelles, pourront, quand bon leur semblera, faire une fois seulement leur Entrée d'honneur dans les Citadelles, Châteaux & Places fortes situées dans l'étenduë de leurs Gouvernemens, si ce n'est lorsqu'il y aura changement, ou mutation de Gouverneur particulier; auquel cas lesdits Gouverneurs & Lieutenans Generaux, feront aussi de nouveau ladite Entrée & Ceremonie, quand bon leur semblera ([a]).

ARTICLE II.

Qu'ils donneront avis aux Gouverneurs particuliers des Places, ou Commandans en icelles, du jour qu'ils desireront y faire ladite Entrée, afin qu'ils se tiennent prêts pour les recevoir ([b]).

a, b Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 287. Art. XXXII. & XXXIII.

AR-

ARTICLE III.

Que lesdits Gouverneurs & Lieutenans Generaux entreront dans lesdites Places avec leurs Gardes, portant la Carabine & la Casaque de livrée, ensemble leurs Gentilshommes & autres de leur suite (a).

ARTICLE IV.

Que les Gouverneurs particuliers desdites Places, feront mettre la Garnison sous les Armes, le Fusil sur l'épaule, & viendront recevoir à la premiere Entrée de la Place ledit Gouverneur de la Province, ou Lieutenant General en icelle ; lesquels pourront entrer dans ladite Place en Carosse, si bon leur semble ; & étant entrez avec leur suite cy-dessus, lesdits Gouverneurs particuliers feront tirer cinq Volées de grosses Pieces de Canon, & accompagneront par tout lesdits Gouverneurs & Lieutenans Generaux, jusques à leur Sortie de ladite Place ; & à leur départ, feront encore tirer cinq autres Volées aussi de grosses Pieces de Canon (b).

ARTICLE V.

Pour conserver l'autorité desdits Gouverneurs & Lieutenans Generaux, Sa Majesté entend qu'en sortant de la Place, ils donnent le Mot au Gouverneur particulier d'icelle, lequel sera tenu de le prendre

 d'eux,

a, b Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 287. & 288. Art. xxxiv. & xxxv.

d'eux, & les autres jours l'envoyera demander par le Sergent Major de la Place à l'ordinaire ([a]).

ARTICLE VI.

Et quant aux autres Visites, que lesdits Gouverneurs & Lieutenans Generaux jugeront à propos, pour le Service de Sa Majesté, de faire dans lesdites Places, pour voir si elles sont en bon état, & les Garnisons effectives, il en sera usé, ainsi qu'il est accoûtumé ([b]).

TITRE III.

Du Rang & Commandement des Officiers Generaux des Armées.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, que lorsqu'ayant confié à une seule Personne le Commandement en Chef d'une de ses Armées, il ne sera plus en état de le continuer, soit par mort, par maladie, ou autrement en quelque maniere que ce soit, & qu'il y aura plusieurs Officiers principaux sous luy élevez dans une même dignité; celuy qui se trouvera le plus ancien, soit qu'ils

a, b Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 288. & 289. Art. XXXVI. & XXXVII.

qu'ils soient Maréchaux de France, ou Lieutenans Generaux, commandera à ceux qui le seront moins que luy en dignité avec la mesme autorité que s'il avoit Pouvoir ou Commission de Sa Majesté pour commander en Chef; & ce jusques à ce que Sa Majesté, ayant été informée de l'accident arrivé au General commandant en Chef, il en ait été autrement par Elle ordonné, se reservant de faire continuer ledit Commandement par un seul Chef, ou de faire rouler ensemble plusieurs gens élevez en une mesme Dignité, suivant l'ancien usage, selon qu'Elle le jugera plus à propos pour le bien de son Service : Veut Sa Majesté, que ce qui est ordonné cy-dessus ait lieu non seulement à l'égard desdits Sieurs Maréchaux de France, & Lieutenans Generaux dans ses Armées ; mais encore à l'égard des Postes inferieurs : en sorte qu'un Corps ou un Commandement de Troupes qu'Elle aura confié à une seule personne, ne puisse jamais sans ses Ordres, tomber entre les mains de plusieurs ([a]).

ARTICLE II.

Sa Majesté ordonne, veut & entend que les Lieutenans Generaux d'Armées d'une mesme Promotion, tiennent entr'eux le Rang qu'ils

[a] Du 1. Aoust 1675. T. III. p. 314.

qu'ils ont cy-devant gardé en qualité de Maréchaux de Camp (a).

ARTICLE III.

Elle veut & entend que le General de chaque Armée choisisse entre les Lieutenans Generaux qui y serviront, ceux qu'il jugera à propos pour Commander les deux Aîles de Cavalerie, & ceux qui devront Commander les Corps d'Infanterie (b).

ARTICLE IV.

Que quand il en aura fait la destination, celuy qui se trouvera le plus ancien des deux qui serviront à la Cavalerie, ait le Commandement sur les deux Lignes de la droite de Cavalerie, & le second le Commandement sur les deux Lignes de la gauche de Cavalerie : de maniere que les Officiers Generaux de chacune de ces Aîles soient subordonnez au plus ancien Lieutenant General de celle où ils seront (c).

ARTICLE V.

Que l'Officier General qui sera le plus ancien au Corps d'Infanterie ait le Commandement des deux Lignes d'Infanterie ; & que tous les autres Officiers Generaux qui y seront placez lui soient subordonnez (d).

ARTICLE VI.

Que les Lieutenans Generaux commandans les

a Du 14. Mars 1676. T. III. p. 423.
b, c, d Du 1. Février 1703. T. XIII. p. 379. & 380.

les Aîles de Cavalerie, & le Lieutenant General qui commandera l'Infanterie, n'aient point de Postes fixes à la teste des Troupes qui seront sous leurs Ordres, pour se porter à la teste de celles qu'ils jugeront à propos de l'étenduë de leurs Commandemens, à l'exception toutesfois des Troupes qui pourroient estre détachées des Lignes, soit par l'ordre du General de l'Armée, ou par l'ordre même du Lieutenant General commandant une Aîle de Cavalerie ou le Corps d'Infanterie; l'intention de Sa Majesté étant que ce soit pour lors les Lieutenans Generaux qui seront postez à la teste des Lignes dont les Troupes seront détachées, qui les aillent commander, & que les Lieutenans Generaux qui commanderont les Aîles ou le Corps d'Infanterie, demeurent toûjours avec le gros des Troupes qui restera en Ligne [a].

ARTICLE VII.

Entendant Sa Majesté, lorsqu'il se trouvera plusieurs Maréchaux de France dans une Armée, qu'encore qu'ils se trouvent aux Aisses ou à l'Infanterie, lesdits Lieutenans Generaux conserveront toûjours le même Commandement sur les Lieutenans Generaux qui leur seront subordonnez [b].

ARTICLE VIII.

Ordonne, veut & entend Sa Majesté, que les

a, b Du 1. Février 1703. T. XIII. p. 380. & 381.

les Maréchaux de Camp, d'une mesme promotion, tiennent entr'eux le rang qu'ils gardoient entr'eux lorsqu'ils étoient Brigadiers ([a]).

ARTICLE IX.

Sa Majesté considerant que les Charges de Brigadiers dans ses Troupes étans des Charges generales, lesquelles Elle n'accorde qu'à ceux qui par l'ancienneté & le merite de leurs services s'en sont rendus dignes; Sa Majeste ordonne, que tout Brigadier, soit d'Infanterie ou de Cavalerie, qui aura Lettres de Service, & Pouvoir d'exercer les fonctions de ladite Charge, commandera à tous Colonels & Mestres de Camp, tant d'Infanterie que de Cavalerie François & Etrangers, sans aucun excepter ([b]).

ARTICLE X.

Comme il est arrivé que des Colonels de l'Infanterie ont passé à des Charges de la Gendarmerie, & au Commandement des Regimens de Cavalerie & de Dragons, & qu'il pourroit y avoir de la difficulté sur le Rang que lesdits Colonels, qui ont été faits Brigadiers, doivent tenir avec les Brigadiers des Corps où ils sont entrez; Sa Majesté voulant expliquer là-dessus ses intentions, ordonne que les Brigadiers de Cavalerie, de Dragons

gons

a Du 14. Mars 1676. T. III. p. 423.
b Du 10. Mars 1673. T. II. p. 480.

gons ou d'Infanterie, tant de la derniere Promotion, que de celles qui se feront cy-aprés, commanderont & marcheront entr'eux du jour de leur Commission soit de Colonels d'Infanterie, ou de Mestres de Camp de Cavalerie & de Dragons, sans s'arréter au changement de Corps, ni au temps qu'ils seront entrez dans celuy où ils se trouveront (a)

ARTICLE XI.

Elle ordonne en outre, que lorsque des Brigadiers d'Infanterie & de Cavalerie ou de Dragons se trouveront ensemble avec Lettres de Service, quand ce sera dans une Place ou Ville fermée, celuy d'Infanterie commandera préferablement à celny de Cavalerie ou de Dragons; & si c'est à la Campagne ou dans un lieu ouvert, le Brigadier de Cavalerie ou de Dragons commandera préferablement à celuy d'Infanterie; & entre les Brigadiers de Cavalerie & de Dragons, celuy qui se trouvera avoir le pas au-dessus de l'autre commandera sans difficulté (b).

ARTICLE XII.

Sa Majesté ordonne, que les Brigadiers d'Infanterie, Cavalerie, ou Dragons qu'Elle commettra dorénavant sur ses Frontieres à l'Inspection de ses Troupes auront sur celles qui se trouveront dans leur Inspection, & sur

a Du 20. Mars 1704. T. XIV. p. 201.
b Du 30. Juillet 1695. T. X. p. 97.

ſur celles qui s'aſſembleront dans les Païs qui en ſeront voiſins, le meſme Commandement qu'ils y auroient s'ils s'y trouvoient avec leurs Regimens, ou qu'ils euſſent des Lettres de Service pour y faire les fonctions de leurs Charges de Brigadiers, ſans qu'il y puiſſe eſtre apporté aucune difficulté ([a]).

ARTICLE XIII.

Elle ordonne auſſi, que dorénavant les Colonels d'Infanterie, & les Meſtres de Camp de Cavalerie ou de Dragons qu'Elle a commis ou commettra pour eſtre Inſpecteurs de ſes Troupes, tiendront dans l'étenduë de leur Inſpection, Rang de Colonels ou de Meſtres de Camp, avec les Colonels ou Meſtres de Camp des Regimens qui s'y trouveront; & que ceux deſdits Inſpecteurs qui ne ſont que Lieutenants Colonels, Majors ou Capitaines, en conſerveront de meſme le Rang dans leurs Inſpections, ſans qu'il y puiſſe eſtre apporté aucune difficulté ([b]).

a Du 10. May 1689. T. VI. p. 326.
b Du 20. Janvier 1690. T. VII. p. 184.

T I-

TITRE IV.

Du Rang entre les Officiers des Compagnies servant à la Garde de Sa Majesté, & des Compagnies des Chevau-Legers d'Ordonnance, & ceux de la Cavalerie Legere.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, que dans les détachemens où les Officiers des Compagnies servant à sa Garde, & des Compagnies des Chevau-Legers d'Ordonnance, se pourront rencontrer avec les Officiers de Cavalerie, les Capitaines des Gendarmes que Sa Majesté aura choisis pour estre Brigadiers, tiennent Rang de premiers Brigadiers de Cavalerie; qu'entr'eux ils tiennent Rang de Brigadiers, du jour & datte de leur Brevet de Brigadier; & que ceux dont les Brevets seront dattez d'un mesme jour, tiennent le Rang que leur donnent les Charges qu'ils possedent dans la Gendarmerie: qu'en cette qualité ils leur commandent, & obéïssent aux Maréchaux de Camp, au Colonel General de la Cavalerie-Legere, au Mestre de Camp General de ladite Cavalerie, & au Commissaire General d'icelle ([a]).

[a] Du 6. May 1667. T. 1. p. 491.

AR-

ARTICLE II.

Ordonne, veut & entend Sa Majesté, qu'en cas que le Brigadier, qu'Elle aura établi pour commander sa petite Gendarmerie, fût obligé de s'absenter, ou que par quelque indisposition ou maladie il se trouvât hors d'état de pouvoir servir, le plus ancien des Brigadiers de ladite Gendarmerie, qui se trouvera au Corps d'icelle ayant des Lettres de Service, la commande jusques à son retour, ou que sa santé étant rétablie, il veuille reprendre ledit Commandement ([a]).

ARTICLE III.

Elle ordonnne, que le Capitaine des Gardes de son Corps, le Capitaine-Lieutenant de ses Gendarmes, le Lieutenant de ses Chevau-legers, le Lieutenant de sa Compagnie de Gendarmes Ecossois, & les Capitaines-Lieutenans de ses Compagnies de Mousquetaires, tiennent Rang, & fassent Garde de Premier Mestre de Camp de Cavalerie, qu'en cette qualité ils obéïssent aux Brigadiers, commandent à tous les Mestres de Camp ([b]).

ARTICLE IV.

Que les Capitaines-Lieutenans des Compagnies des Gendarmes & Chevau-legers de la Reine, & de Monseigneur le Dauphin, le Capitaine des Gardes de Monseigneur le Duc

[a] Du 20. Juin 1691. T. VIII. p. 54.
[b] Du 6. May 1667. T. I. p. 492.

Duc d'Orleans, le Capitaine-Lieutenant de ses Gendarmes & Chevau-Legers, & le Sous-Lieutenant de la Compagnie des Gendarmes de Sa Majesté, tiennent Rang de Mestres de Camp de Cavalerie, & roullent avec eux du jour & datte de leurs Commissions; qu'en cette qualité ils commandent à ceux dont les Commissions de Mestre de Camp seront posterieures à celles de leurs Charges, & obéïssent à tous ceux qui auront plus d'ancienneté qu'eux ([a]).

ARTICLE V.

Que les Lieutenans des Gardes de son Corps, le Cornette de ses Chevau-Legers, le Sous-Lieutenant des Gendarmes Ecossois, & les Sous-Lieutenans de ses deux Compagnies de Mousquetaires, tiennent Rang de premiers Capitaines de Cavalerie, en cette qualité les commandent, & obéïssent à tout Mestre de Camp; que les Sous-Lieutenans des Gendarmes de la Reine, de Monseigneur le Dauphin, & les Enseignes des Gardes du Corps de Sa Majesté, & le Sous-Lieutenant des Gendarmes de Monseigneur le Duc d'Orleans, tiennent Rang de Capitaine de Cavalerie du jour & datte du Brevet, en vertu duquel ils ont été reçus en leurs Charges ([b]).

ARTICLE VI.

Que l'Enseigne & le Guidon de ses Gendarmes,

a, b Du 6. May 1667. T. 1. p. 492. & 493.

darmes, l'Enſeigne de la Compagnie Ecoſſoiſe, & les Enſeignes & Cornettes des Compagnies de Mouſquetaires, tiennent Rang de dernier Capitaine de Cavalerie; Que l'Enſeigne des Gendarmes de la Reine, le Cornette de ſes Chevau-Legers, & celuy de Monſeigneur le Dauphin, le Lieutenant des Gardes de Monſeigneur le Duc d'Orleans, l'Enſeigne de ſes Gendarmes, & le Cornette de ſes Chevau-Legers, tiennent Rang des premiers Lieutenans de Cavalerie, & en cette qualité commandent à tous Lieutenans de Chevau-Legers ([a]).

ARTICLE VII.

Que le Guidon des Gendarmes Ecoſſois, ceux des Gendarmes de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, tiennent Rang de premiers Cornettes de Cavalerie; & qu'en cette qualité ils obeïſſent à tout Lieutenant, & commandent à tout Cornette ([b]).

ARTICLE VIII.

Que les Exempts des Gardes du Corps de Sa Majeſté, les Maréchaux des Logis de ſes Gendarmes, de ſes Chevau-Legers, des Gendarmes Ecoſſois, & de ſes Mouſquetaires, tiennent Rang de derniers Cornettes de Cavalerie, qu'en cette qualité ils leur obeïſſent, & commandent à tout Maréchal des Logis.

Que

a, b Du 6. May 1667. T. i. p. 494. & 495.

Que les Maréchaux des Logis & Exempts des autres Compagnies susdites, fassent Garde de Maréchaux des Logis, obeïssent à tout Cornette, & commandent à tout autre Maréchal des Logis ([a]).

ARTICLE IX.

Que les Brigadiers & Sous-Brigadiers de toutes les Compagnies cy-dessus nommées, tiennent Rang de dernier Maréchal des Logis, qu'en cette qualité ils obéïssent à tout Maréchal des Logis, & commandent à tout Brigadier, des Compagnies de Cavalerie ([b]).

ARTICLE X.

Et que les Gardes du Corps de Sa Majesté, Gendarmes, Chevau-legers, & Mousquetaires de toutes les susdites Compagnies, commandent aux Chevau-legers de toutes les autres Compagnies de Cavalerie, & obéïssent à tous les Maréchaux des Logis d'icelle ([c]).

ARTICLE XI.

Veut aussi Sa Majesté, que dans les Détachemens où les Officiers des susdites Compagnies se trouveront avec des Compagnies de Cavalerie, ceux d'entre-eux qui auront été cy-devant Officiers de Cavalerie, lesquels n'auront point vendu leurs Compagnies, ni été licentiez pour mauvaise satisfaction qu'ils ayent donné de leur conduite, pren-

a, b, c Du 6. May 1667. T. 1. p. 495.

prennent le Rang de la Charge qu'ils ont euë dans ladite Cavalerie, & soient reputez tels du jour & datte de la Commission ou Brevet des Charges qu'ils ont dans lesdites Compagnies; sans toutesfois que lorsque les Officiers desdites Compagnies seront les uns avec les autres, & qu'il n'y aura point d'Officiers de Compagnie de Chevau-legers, ils puissent entre eux prendre d'autre Rang que celui que leur donnent les Charges qu'ils ont dans lesdites Compagnies, sur le pied expliqué cy-dessus; Sa Majesté, ne leur accordant ledit Rang d'Officiers de Cavalerie, que lorsque dans les Détachemens où ils se trouveront, il y aura des Officiers de Cavalerie; auquel cas ils reprendront leur Rang, même à l'égard de leurs Officiers Supérieurs des Compagnies dont ils sont ([a]).

TITRE V.

Du Rang & Commandement des Officiers des Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, que tout Colonel ou Mestre de Camp, soit d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, commandera

a Du 6. May 1667. T. 1. p. 496.

mandera par tout où il se trouvera ; soit à la Campagne ou dans les Garnisons à tous les Lieutenans-Colonels, les Lieutenans Colonels aux Capitaines, & les Capitaines à tous Officiers Subalternes, soit d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, & lorsque des Officiers de même qualité se trouveront ensemble, si c'est dans une Place ou Ville fermée, ceux d'Infanterie commanderont preférablement à ceux de Cavalerie & de Dragons ; & en cas que ce soit à la Campagne ou dans un lieu ouvert, ceux de Cavalerie ou de Dragons commanderont à ceux d'Infanterie ; les Officiers de Cavalerie & de Dragons de pareils Postes marchans entre eux, suivant les dattes de leurs Commissions, avec cette difference que si elles sont de même jour, l'Officier de Cavalerie aura la preference sur celuy de Dragons ([a]).

ARTICLE II.

Ordonne, veut & entend Sa Majesté, qu'à l'avenir lorsqu'il se fera des Détachemens de son Infanterie dans ses Armées, les Colonels en pied soient détachez suivant l'ancienneté des Regimens qu'ils commandent ([b]), & que dans lesdits Détachemens, comme partout ailleurs ils gardent toûjours entre eux le Rang que l'ancienneté desdits

 Regi-

a Du 30. Juillet 1695. T. x. p. 97.
b Du premier May 1705. T. xv. p. 121.

Regimens leur donne ([a]) : Que les Colonels réformez marchent aussi avec eux dans lesdits Détachemens, au Rang qu'avoient les Régimens qu'ils ont commandés, de même que s'ils étoient encore sur pied : Qu'ensuite marcheront ceux qui ont obtenu des Commissions de Colonel, & qui n'ont point eu de Régiment, & entre eux suivant le Rang des Régimens dans lesquels ils servent & ausquels ils sont attachez ([b]).

ARTICLE III.

Que les Mestres de Camp des Régimens de sa Cavalerie ne pourront se prévaloir de la Marche des Régimens qu'ils commanderont ; Sa Majesté entendant que sans exception ils commandent tous entre eux suivant les dattes de leurs Commissions de Mestre de Camp, sans avoir égard au Rang des Regimens à la teste desquels ils se trouveront ([c]).

ARTICLE IV.

Ordonne aussi Sa Majesté, que dans les Détachemens où il se trouvera des Mestres de Camp ou Colonels en pied de Cavalerie ou de Dragons, avec des Mestres de Camp ou Colonels reformez aussi de Cavalerie ou de Dragons, tous lesdits Mestres de Camp & Colonels, tant en pied que reformez, com-

a Du 4. Septembre 1701. T. XII. p. 198.
b Du premier May 1705. T. XV. p. 122.
c Du premier May 1699. T. XI. p. 264.

commanderont entre-eux, ſans diſtinction, ſuivant les dattes de leurs Commiſſions, comme il s'eſt toûjours pratiqué dans la Cavalerie (a).

ARTICLE V.

Elle ordonne en outre, que les Colonels & les Meſtres de Camp réformez d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, marcheront dans les Régimens où ils auront ordre de Servir, après les Colonels & les Meſtres de Camp deſdits Régimens, & qu'ils leur y obéïront ſans difficulté; qu'en l'abſence des Colonels ou des Meſtres de Camp des Régimens, les Colonels & les Meſtres de Camp réformez, commanderont leſdits Régimens dans toutes les actions de Guerre, de même que feroient les Colonels & les Meſtres de Camp, s'ils y étoient preſens; Qu'ils les commanderont auſſi en leur abſence dans les Marches, dans les Quartiers & par tout ailleurs, & qu'ils y auront tous les honneurs & les prérogatives du Commandement, ſans néanmoins ſe pouvoir aucunement mêler des détails des Régimens, dont la connoiſſance doit appartenir & appartiendra toûjours en l'abſence des Colonels & des Meſtres de Camp, aux Lieutenans Colonels des Régimens ou aux premiers Capitaines en leur abſence (b).

a, b Du 4. Septembre 1701. T. xii, p. 198. & 197.

ARTICLE VI.

Sa Majesté dispense les Lieutenans Colonels de ses Régimens d'Infanterie, de monter la Garde dans les Places ([a]), & Elle ordonne, que bien que les Colonels soient presens aux Corps, lesdits Lieutenans Colonels auront le choix de leurs Logemens préferablement aux Capitaines, sans qu'ils soient obligez de les tirer avec eux ; Qu'en outre il leur sera loisible de choisir après les Colonels celuy des Quartiers, dans lequel ils viendront commander, encore bien que leurs Compagnies ne s'y trouvent point logées. Comme aussi, que quand les Régimens seront en Bataille, & que les Colonels seront presens à la tête, les Lieutenans Colonels conserveront le pas devant tous les Capitaines ; Et qu'en l'absence desdits Colonels, ils auront le Commandement sur tous les Quartiers des Régimens, ces prérogatives étant attachées & deuës à leur qualité de Lieutenant Colonel ([b]).

ARTICLE VII.

Que lorsque pour la défense d'une Place, ou en quelqu'autre occasion les Regimens d'Infanterie, ou partie d'iceux, seront divisez en deux ou plusieurs Bataillons ; le premier sera commandé par le Colonel, s'il est

a Du 26. Février 1670. T. II. p. 233.
b Du 25. Juillet 1665. T. I. p. 275. Art. XIII.

eſt preſent; le ſecond par le Lieutenant Colonel; & les autres par les plus anciens Capitaines, enſorte qu'il y ait toûjours à la tête de chacun deſdits Bataillons un des Officiers plus anciens, quand bien même ſa Compagnie ne ſe trouveroit pas dans le Bataillon qu'il commanderoit ([a]).

ARTICLE VIII.

Sa Majeſté ordonne, que les Lieutenans Colonels des Régimens de ſa Cavalerie, en l'abſence des Meſtres de Camp, & ſous leur autorité en leur preſence, commanderont leſdits Régimens de Cavalerie; & ordonneront aux Capitaines des Compagnies, & à tous les autres Officiers deſdits Régimens, ce qu'ils auront à faire pour le Service de Sa Majeſté, & pour le maintien & rétabliſſement deſdites Compagnies: Qu'après les Meſtres de Camp, leſdits Lieutenans Colonels tiendront Rang entre-eux dans la Cavalerie, du jour qu'ils en ſeront pourvûs; & commanderont par tout où ils ſe trouveront, à tous Capitaines & Majors de Cavalerie ([b]).

ARTICLE IX.

Elle ordonne, veut & entend, que ceux des Capitaines d'Infanterie, qui par leur ancienneté ſe trouveront dans les Places à la teſte de dix Compagnies d'un même Corps, tien-

a Du 25. Juillet 1665. T. i. p. 275. Art. xiv,
b Du 24. Février 1686. T. v. p. 282.

tiennent Rang des Lieutenans-Colonels, & qu'en cette qualité ils soient exempts de monter la Garde, & ayent sur les autres Capitaines dudit Bataillon la même autorité que les Lieutenans-Colonels d'Infanterie ([a]), & sur les autres Troupes qui seront en Garnison dans lesdites Places, la même autorité & prééminence, que s'ils étoient effectivement Lieutenans-Colonels des Régimens dont ils sont ([b]).

ARTICLE X.

Veut néanmoins Sa Majesté, que s'il se rencontre dans lesdites Garnisons des Lieutenans-Colonels, quoyque d'un Régiment moins ancien que celuy dont seroient les Capitaines Commandans lesdits Bataillons, lesdits Lieutenans-Colonels commandent ausdits Capitaines sans difficulté, tiennent avec eux le même Rang qu'ils garderoient à l'égard desdits Capitaines, si les Lieutenans-Colonels des Corps dont ils sont, étans presens, lesdits Capitaines n'avoient point celuy que Sa Majesté leur a accordé en qualité de Commandans desdits Bataillons; & qu'au surplus lesdits Capitaines commandans les Bataillons, gardent & jouissent dudit Rang de Lieutenant-Colonel du Régiment dont ils seront à l'égard de tous les autres Officiers de la Garnison

a Du 25. Octobre 1675. T. III. p. 362.
b Du 3. Juillet 1677. T. III. p. 569.

nison qui ne seront point Lieutenants-Colonels ([a]).

ARTICLE XI.

Et Sa Majesté ordonne, veut & entend qu'il n'y ait que le premier Capitaine de chaque Bataillon de dix Compagnies ou au dessus, qui puisse joüir du Rang & de l'authorité de Lieutenant-Colonel, sans que les autres Capitaines, qui en l'absence, maladie ou legitime empêchement desdits premiers Capitaines, puissent prétendre le même avantage ([b]).

ARTICLE XII.

Elle ordonne pareillement, qu'à l'avenir les Capitaines des Régimens Suisses qui commanderont des Bataillons composez de quatre Compagnies desdits Regimens, tiendront Rang de Lieutenans-Colonels, qu'ils seront exempts de monter la Garde, & auront la même authorité & prééminence que s'ils étoient effectivement Lieutenans-Colonels des Régimens dont ils seront ([c]).

ARTICLE XIII.

Entendant neanmoins Sa Majesté, que quand lesdits Capitaines commandans des Bataillons se rencontreront avec des Lieutenans-Colonels, d'autres Regimens moins anciens que lesdits Régimeus dont ils seront, ils

 obéïs-

a Du 3. Juillet 1677. T. III. p. 569.
b Du 17. Septembre 1677. T. III. p. 581.
c Du 16. Novembre 1687. T. VI. p. 56.

obéïssent auſdits Lieutenans-Colonels, comme s'ils n'avoient point le Rang que Sa Majeſté leur donne en ladite qualité de Commandans de Bataillons ; & qu'au ſurplus ils jouïſſent dudit Rang de Lieutenans-Colonel, à l'égard de tous les autres Officiers de la Garniſon où ils ſe trouveront, qui ne ſeront point Lieutenans-Colonels (a).

ARTICLE XIV.

Declarant Sa Majeſté que ceux deſdits Capitaines commandans leſdits Bataillons de ſes Troupes d'Infanterie tant Françoiſes que Suiſſes, qui negligeront de prendre le ſoin qu'ils doivent du rétabliſſement & de la Diſcipline d'iceux, ſeront non ſeulement privez de l'avantage dudit Commandement de Bataillon, mais qu'auſſi Sa Majeſté ſubſtituera en leur Place un des Capitaines moins ancien qu'eux, pour le commander à leur préjudice (b).

ARTICLE XV.

Sa Majeſté ordonne, veut & entend que les Sergens Majors des Régimens d'Infanterie, gardent dans les Regimens dont ils ſont, le même Rang qu'ils y ont tenu en qualité de Capitaines, & commandent en iceux à tous les Capitaines reçus depuis en leurs Charges (c) : Elle ordonne auſſi, que doré-

navant

a, b Du 16. Novembre 1687. T. VI. p. 56. & 57. & du 25. Octobre 1675. T. III. p. 363.

c Du 10. Decembre 1670. T. II. p. 289.

navant les Majors des Régimens Suiſſes qui ſont & ſeront à ſon ſervice, y tiendront Rang de Capitaines, du jour de leurs Brevets de Majors([a]).

ARTICLE XVI.

Ordonne Sa Majeſté, que ceux des Majors de ſa Cavalerie Legere & des Régimens de Dragons, qui auparavant que d'être pourvûs de leurs Majoritez, étoient Capitaines, tiendront Rang avec les autres Capitaines des Régimens dans leſquels ils ſeront Majors, du jour & datte de leur Commiſſion de Capitaine; & qu'à l'égard de ceux deſdits Majors qui n'étoient point Capitaines, lorſqu'ils ont été faits Majors, ils tiennent Rang dans les Régimens où ils ſont avec les Capitaines d'iceux du jour & datte de leur Brevet de Major : Veut & entend Sa Majeſté que dans les détachemens de Cavalerie & de Dragons qui ſe feront, leſdits Majors tiennent Rang pour le Commandement du jour de leur Commiſſion de Capitaine, s'ils l'ont été avant d'être Majors, ou ſinon, du jour de leurdit Brevet de Majors; En ſorte que lors que leur Rang leur donnera le Commandement d'un Eſcadron dans le Régiment où ils ſeront, ils puiſſent ſe mettre à la teſte dudit Eſcadron, & le commander toutes fois & quantes ils le deſireront ([b]). AR-

a Du 29. May 1691. T. VIII. p. 46.

b Du 25. Février 1690. T. VII. p. 197. & du 22. Novembre 1690. p. 472.

ARTICLE XVII.

Sa Majesté ordonne que tout Sergent-Major, & tout Aide de Sergent-Major de ses Troupes d'Infanterie, ne pourront desormais avoir d'autres Charges, tandis qu'ils exerceront celle-là ([a]) : Et Elle entend que les Capitaines de Cavalerie qui sont & seront pourvûs des Charges de Majors, afin d'y pouvoir servir avec plus d'application, n'aient plus de Compagnies, & conservent neanmoins dans les Régimens & dans la Cavalerie, leurs Rangs de Capitaines ([b]).

ARTICLE XVIII.

Quant aux Aides-Majors des Régimens d'Infanterie, ils commanderont du jour de leur Brevet d'Aide-Major, & avant les Lieutenans reçus depuis eux en Charge : Que si lesdits Aides-Majors ont été Lieutenans dans les Régimens où ils servent, avant que d'avoir été pourvûs de ladite Charge d'Aide-Major, ils commanderont du jour de leur ancienneté esdites Charges de Lieutenans, suivant ce qui est porté par l'Article XXII. de ce Tit. ([c]).

ARTICLE XIX.

Et à l'égard des Aides-Majors des Regimens de Cavalerie, Sa Majesté entend, que ceux qui ont été Lieutenans, gardent avec les

[a] Du 28. Février 1672. T. II. p. 247.
[b] Du 24. Février 1686. T. V. p. 283.
[c] Du 25. Juillet 1665. T. I. p. 279. Art. XXI.

les Lieutenans les Rangs qui leur appartiennent, suivant les dattes de leurs Brevets de Lieutenans : Que ceux qui n'ont point été Lieutenans marchent avec lesdits Lieutenans du jour de leurs Brevests d'Aides-Majors ; & que lesdits Aides-Majors ayant tous Rang de Lieutenans, commandent à tous lès Cornettes sans difficulté ([a]).

ARTICLE XX.

Sa Majesté ordonne que les Capitaines reformez d'Infanterie, tiendront Rang [dans les Régimens ou Bataillons, à la suite desquels il leur a été ou sera prescrit par ses Ordres de demeurer ou de se rendre] après les Capitaines en pied : Qu'ils rouleront pour le service dans les Garnisons avec tous les Capitaines en pied ; & que quand il ne s'y trouvera point de Capitaines en pied, lesdits Capitaines Réformez y commanderont préférablement aux Lieutenans en pied ([b]) : Que lesdits Capitaines Réformez obéïront à tous les Capitaines en pied des autres Régimens tant François qn'Etrangers avec lesquels ils se trouveront, même aux Capitaines des Compagnies Franches ([c]) : Que ceux desdits Capitaines Réformez qui serviront ensemble dans un même Rêgiment ou Bataillon, tiendront Rang entr'eux suivant les dattes de leurs

a Du 24. Février 1686. T. v. p. 283.
b, c Du 25. Octobre 1684. T. v. p. 137. Art. v. & vi.

leurs Commiſſions, ſans avoir égard aux Régimens d'où ils ſeront ſortis ([a]) : Et que quand pluſieurs Compagnies Colonelles ou premieres Compagnies de Bataillons ſe trouveront dans une même Garniſon, les Capitaines Réformez ſuivront les Rangs des Corps dans leſquels ils ſeront incorporez, & pratiqueront la même choſe dans les détachemens, ſans qu'il y puiſſe être apporté aucune difficulté ([b]).

ARTICLE XXI.

Sa Majeſté ordonne que les Capitaines Réformez de Cavalerie & de Dragons qui ſe trouveront dans un même Régiment tiendront Rang entre eux ſelon les dattes de leurs Commiſſions, & qu'ils y feront à leur tour le ſervice de Capitaine : Que dans les lieux où le Régiment ſera en Corps, & où il n'y aura point d'autre détachement que dudit Régiment, ils y marcheront après les Capitaines en pied, & leur obéïront, quand même ils ſeroient plus anciens qu'eux en Commiſſion : Et que dans les détachemens qui ſe feront dudit Régiment pour marcher avec des Détachemens d'autres Régimens, leſdits Capitaines Réformez reprendront le Rang que leur donnent leurs Commiſſions, & commanderont aux Capitaines en pied, même à ceux des Régimens dans leſquels ils ſeront

a, b Du 25. Octobre 1684. T. v. p. 138. Art. VII. & VIII.

feront iucorporez, s'ils se trouvent plus anciens qu'eux. Que lesdits Capitaines Réformez commanderont à tous les Lieutenans en pied ([a]). Ordonne Sa Majesté que les Lieutenans, soit de Cavalerie ou de Dragons qui ont des Commissions de Capitaines, conserveront les Rangs qu'ils ont eus jusques à present, & qu'ils marcheront avec les Capitaines Réformez, suivant les dattes de leurs Commissions ([b]).

ARTICLE XXII.

Quant aux Lieutenans en pied des Régimens d'Infanterie, ils commanderont entr'eux du jour de leur reception en leurs Charges de Lieutenans dans les Corps dont ils seront, sans que ceux des premieres Compagnies puissent, sous pretexte de l'ancienneté d'icelles, ni autrement, prétendre le Commandement sur les Lieutenans des autres Compagnies, qui auront été reçuës devant eux : Veut & entend Sa Majesté que la même chose soit pratiquée entre les Enseignes ([c]).

ARTICLE XXIII.

Et à l'égard des Lieutenans Réformez d'Infanterie, Sa Majesté ordonne, qu'ils tiendront Rang [dans les Régimens ou Bataillons, à la suite desquels il leur a été ou sera prescrit par ses ordres de demeurer ou de

[a] Du 25. Octobre 1684. T. v. p. 141. Art. 1.
[b] Du premier Février 1685. p. 199.
[c] Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 278. Art. xx.

de se rendre] aprés les Lieutenans en pied : Qu'ils rouleront pour le service dans les Garnisons avec tous les Lieutenans en pied ([a]) : Que lesdits Lieutenans Réformez obéïront à tous les Lieutenans en pied des autres Régimens tant François qu'Etrangers avec lesquels ils se trouveront, même à ceux des Compagnies Franches ([b]) : Que ceux desdits Lieutenans Réformez qui serviront ensemble dans un même Régiment ou Bataillon, tiendront Rang entre eux suivant les dattes de leurs Commissions, sans avoir égard aux Régimeus d'où ils seront sortis ([c]) : Et que quand plusieurs Compagnies Colonelles ou premieres Compagnies de Bataillons se trouveront dans une même Garnison, les Lieutenans Réformez suivront les Rangs des Corps dans lesquels ils seront incorporez, & pratiqueront la même chose dans les dêtachemens, sans qu'il y puisse être apporté aucune difficulté ([d]).

ARTICLE XXIV.

Ordonne Sa Majesté à l'égard des Lieutenans Réformez de Cavalerie & de Dragons qu'ils obéïront à tous les Lieutenans en pied, & tiendront entre eux le Rang de leur ancienneté de Lieutenans de Cavalerie ou de Dragons, & les Cornettes ausquelles Sa Majesté a accordé ou accordera des Ordres pour servir

a, b, c, d Du 25. Octobre 1684. T. v. p. 137. & 138. Art. v. vi. & vii.

vir comme Lieutenans Réformez, aprés les autres Lieutenans Réformez, & avant les Maréchaux des Logis ([a]).

ARTICLE XXV.

Quant au Commandement des Officiers des Régimens de Milices, Sa Majesté ordonne, que lesdits Officiers commanderont à ceux de même Poste des Régimens d'Infanterie levez depuis eux, sans qu'il puisse être apporté en celà de difficulté par aucun desdits Officiers, à peine de desobéïssance ([b]).

ARTICLE XXVI.

Sa Majesté ayant ordonné, que les Régimens de Milices mis sur pied en même temps, marcheront entre eux suivant le Rang que doivent avoir les Colonels qui les commandent, par les Services qu'ils ont rendus; Veut & entend, que ceux desdits Colonels, qui ont déja été Colonels, soit d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, precéderont les autres Colonels desdits Régimens de Milices, & marcheront entre eux suivant les dattes de leurs Commissions de Colonels ou de Mestres de Camp, sans avoir égard à l'ancienneté des Régimens qu'ils ont cy-devant commandez: Qu'aprés eux marcheront les Colonels desdits Régimens de Mili-

[a] Du 25. Octobre 1684. T. v. p. 138. & 141. Art. VIII. & Art. II

[b] Du 20. Aoust 1690. T. VII. p. 296.

Milices qui ont été Lieutenans-Colonels ; ſuivant les dattes de leurs Commiſſions de Lieutenans-Colonels ; enſuite, ceux qui ont été Majors des Régimens par les dattes de leurs Brevets de Majors ; & après eux, ceux qui n'ont été que Capitaines, ſoit d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, auſſi ſuivant les dattes de leurs Commiſſions, ſans avoir égard aux Régimeus dont ils ont été ; Voulant Sa Majeſté, que ceux deſdits Colonels qui n'auront été ni Colonels, ni Lieutenans-Colonels, ni Majors, ni Capitaines, tirent enſemble pour prendre entre eux le Rang que le Sort leur aura donné après ceux qui ont été Capitaines ([a]).

ARTICLE XXVII.

Et comme il ſe pratique dans l'Infanterie, que les Officiers des plus anciens Régimens commandent toûjours ceux des Régimens qui marchent après eux, l'Intention de Sa Majeſté eſt auſſi, que les Lieutenans Colonels deſdits Régimens de Milices, tiennent entre eux pour le commandement le Rang des Régimens, & que les Capitaines & autres Officiers deſdits Régimens, obéïſſent à ceux des Régimens, dont les Colonels précéderont les leurs ([b]).

ARTICLE XXVIII.

Quant aux Rangs que les Capitaines & les

a, b Du 8. Mars 1689. T. vi. p. 192. & 194.

les Majors de chacun desdits Régimens de Milices devront tenir entre eux, Sa Majesté ordonne, que ceux qui ont été Lieutenans-Colonels, marcheront les premiers, suivant les dattes de leurs Commissions ; aprés eux ceux qui ont été Majors d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, par les dattes de leurs Brevets de Majors ; & ensuite, tous ceux qui ont été Capitaines, soit d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, prenant entre eux le Rang que leurs anciennes Commissions leur donneront, sans avoir aussi égard aux Régimens, dans lesquels ils ont servi ; que tous ceux qui ont été Lieutenans d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, & ceux qui ont servi dans les Compagnies des Gardes du Corps de Sa Majesté, dans ses Compagnies de Gendarmes, & Chevau-legers, & ses deux Compagnies de Mousquetaires, marcheront après ceux qui ont été Capitaines, & tireront tous ensemble pour suivre le Rang que le Sort leur donnera ; Qu'après eux, marcheront ceux qui ont été Cornettes, Enseignes ou Cadets dans les Compagnies de Gentilshommes, lesquels tireront ensemble pour leur Rang, & s'il y a des Capitaines qui n'ayent aucune des qualitez cy-dessus, ou n'ayent pas encore servi, ils tireront ensemble ; & marcheront les derniers ([a]). O AR-

[a] Du 8. Mars 1689. T. vi. p. 195.

ARTICLE XXIX.

Veut Sa Majesté, que les Compagnies de chacun desdits Régimens, marchent suivant les Rangs des Capitaines, & que les Lieutenans prennent entre eux les Rangs des Compagnies, dans lesquelles ils serviront ([a]).

ARTICLE XXX.

Sa Majesté ordonne, que les Capitaines des seconds Bataillons, levez dans les Provinces & Généralitez de son Royaume, ausquels Elle a fait donner ses Ordres pour joindre les premiers Bataillons des Régimens dont ils sont, prendront Rang dans lesdits Régimens dont ils sont, du jour qu'ils ont été nommez pour remplir les Compagnies des seconds Bataillons desdits Régimens; ce faisant, qu'ils marcheront dans lesdits Régimens immédiatement après tous les Capitaines qui se trouvent lors en pied dans lesdits premiers Bataillons, & avant ceux qui depuis ont été pourvûs de Compagnies, soit dans les premiers ou dans les seconds Bataillons, à la réserve néanmoins que si à la teste de ces seconds Bataillons, il se trouvoit un Capitaine qui eût commandé un Bataillon, avec Brevet avant la derniere réforme dont la Compagnie ait été conservée sur pied, & que ce Capitaine ait passé à la tête d'un de ces seconds Bataillons pour le commander, sans

[a] Du 8. Mars 1689. T. VI. p. 197.

ſans diſcontinuation ; en ce cas ſeulement Sa Majeſté veut que ce Commandant tienne Rang dans le Régiment, ſuivant ſon ancienne Commiſſion ([a]).

ARTICLE XXXI.

Sa Majeſté ordonne, que les Commiſſaires des Guerres pourront marcher en toutes occaſions à la gauche du Commandant de la Troupe qu'ils conduiront, ſoit d'Infanterie ou de Cavalerie ([b]).

TITRE VI.

Des Rangs entre les Officiers des Armées, & des Troupes, & ceux de la Marine & des Galéres.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ ordonne, qu'à l'avenir tous les Officiers de ſes Armées & de ſes Troupes, & les Officiers de la Marine & de ſes Galéres, lorſque ceux-cy ſeront à terre, & que les uns & les autres ſe trouveront enſemble employez pour ſon Service, marcheront entre-eux dans le Rang que leurs Charges leur donneront, comme il ſera cy-

O 2 après

a Du 25. May 1703. T. XIII. p. 479.
b Du 25. Juillet 1665. T. I. p. 303. Art. LVII.

après marqué, & suivant les dattes des Pouvoirs, Provisions, Commissions ou Brevets de ceux de même qualité, ou qui seront de pareil degré (a).

ARTICLE II.

Les Lieutenans Généraux des Armées de Sa Majesté, marcheront avec les Lieutenans Généraux de la Marine, & le Lieutenant Général des Galéres (b).

ARTICLE III.

Les Maréchaux des Camps & Armées avec les Chefs d'Escadre, tant de la Marine que des Galéres (c).

ARTICLE IV.

Les Colonels d'Infanterie marcheront avec les Capitaines de Vaisseaux & des Galéres; les Capitaines des Ports, les Commissaires Généraux de l'Artillerie de la Marine, les Capitaines des Gardes de la Marine, le Capitaine des Gardes de l'Etendart des Galeres, les Inspecteurs des Compagnies Franches de la Marine, & des Majors de Marine & des Galéres (d).

ARTICLE V.

Les Lieutenans Colonels d'Infanterie avec les Capitaines de Galiottes & d'Artillerie, les Capitaines de Fregattes-Legeres, & les Capitaines Lieutenans des Galéres (e).

a, b, c, d, e Du 10. Novembre 1697. T. x. p. 594. & 595.

AR-

ARTICLE VI.

Les Capitaines d'Infanterie avec les Lieutenans de Vaisseaux, les Lieutenans des Galeres, les Lieutenans des Ports de la Marine & des Galeres, les Lieutenans des Gardes de la Marine, le Lieutenant des Gardes de l'Etendart des Galeres, les Aides-Majors de la Marine & des Galeres, les Lieutenans de Galiotes & d'Artillerie, les Capitaines de brûlots, & les Sous-Lieutenans de la Realle [a].

ARTICLE VII.

Les Lieutenans d'Infanterie avec les Enseignes de Vaisseaux, les Sous-Lieutenans des Galeres, les Enseignes de la Realle & des autres Galeres, les Enseignes des Ports de la Marine, & du Port des Galeres, les Enseignes des Gardes de la Marine, l'Enseigne des Gardes de l'Etendart des Galeres, les Sous-Lieutenans de Galiotes & d'Artillerie, les Lieutenans de Fregates Legeres, & les Capitaines de Flutes [b].

ARTICLE VIII.

Et les Enseignes d'Infanterie tiendront Rang, & marcheront avec les Aides d'Artillerie, les Chefs de Brigades, les Brigadiers & Sous-Brigadiers des Gardes de la Marine, & le Maréchal des Logis, les Brigadiers & Sous-Brigadiers de la Compagnie des Gardes de l'Etendart des Galeres [c].

a, b, c Du 10. Novembre 1697. T. x. p. 595. & 596

ARTICLE IX.

Entendant Sa Majeſté, que les Commandans des Bataillons qui pourront être formez des Compagnies Franches de la Marine & des Galeres, n'aient point d'autre Rang que celuy qu'ils auront en qualité d'Officiers dans la Marine ou dans les Galeres (a).

ARTICLE X.

Ordonne Sa Majeſté, que les Officiers Généraux de la Marine & des Galeres ne pourront ſervir ni commander à Terre, ni dans ſes Places, ſans Lettres de Service, leſquelles leur ſeront expediées par le Secretaire d'Etat, ayant le département de la Guerre, ſur la requiſition qui luy en ſera faite par le Secretaire d'Etat de la Marine, enſuite de l'Ordre qu'il en aura reçu de Sa Majeſté. Quant aux autres Officiers de Marine & des Galeres, le Secretaire d'Etat de la Marine expediera à l'ordinaire les Ordres qui leur ſeront donnez (b).

a, b Du 10. Novembre 1697, T. x. p. 596. & 597.

TITRE VII.

Du Rang entre les Officiers d'Artillerie de Terre, & ceux de la Marine.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, qu'à l'avenir tous les Officiers de son Artillerie de Terre, & ceux de la Marine lorsqu'ils serviront à Terre, marcheront entre eux dans le Rang que leurs Charges leur donneront, suivant la date de leurs Provisions, Commissions, Brevets & Ordres en la maniere cy-après expliquée (a).

ARTICLE II.

Les Lieutenans Généraux de l'Artillerie de Terre tiendront Rang, & marcheront avec les Commissaires Généraux de l'Artillerie de la Marine : Les Commissaires Provinciaux avec les Capitaines d'Artillerie & des Galiotes : Les Commissaires ordinaires avec les Lieutenans d'Artillerie ou des Galiotes : Les Commissaires Extraordinaires avec les Sous-Lieutenans d'Artillerie ou des Galiotes : Les Pointeurs & Aides du Parc avec les Aides d'Artillerie (b).

a, b Du 9. Mars 1706. T. xv. p. 361. & 362.

ARTICLE III.

Et en cas que Sa Majeſté donne des Ordres aux Officiers de Vaiſſeau de ſervir comme Officiers d'Artillerie, ils auront le même Rang ſuivant leurs differentes qualitez ([a]).

ARTICLE IV.

Quand l'Officier de l'Artillerie de la Marine ſe trouvera par ſon ancienneté Commandant l'Artillerie de Terre, il rendra compte au Grand-Maiſtre, & informera le Secretaire d'Etat de la Guerre pour rendre compte à Sa Majeſté; & de même quand l'Officier d'Artillerie de Terre ſe trouvera par ſon ancienneté Commandant l'Artillerie de la Marine, il informera le Secretaire d'Etat ayant le Département de la Marine pour rendre compte à Sa Majeſté. Les Ordres neceſſaires pour leſdits Officiers de l'Artillerie de la Marine ſeront expediez à l'ordinaire par le Secretaire d'Etat ayant le Département de la Marine ([b]).

a, b Du 9. Mars 1705. T. xv. p. 362.

TITRE VIII.

Du Rang & Service des Officiers du Régiment Royal d'Artillerie, avec ceux de l'Artillerie.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ ordonne, veut & entend, que le Lieutenant Colonel du Régiment Royal Artillerie, les Commandans des Bataillons, & les autres Officiers dudit Régiment obeïssent à celui qui commandera l'Artillerie, telle Charge qu'il puisse avoir dans ladite Artillerie, & qu'il luy soit permis de se mettre à la teste dudit Régiment, & de chacun desdits Bataillons, toutes les fois qu'il le jugera à propos, soit dans les Marches & dans les Détachemens, soit aux Revûës, ou ailleurs, où ledit Régiment & lesdits Bataillons se trouveront [a].

ARTICLE II.

Veut Sa Majesté pour attacher lesdits Officiers davantage au Service de l'Artillerie, que le Lieutenant Colonel dudit Régiment Royal Artillerie soit Lieutenant de l'Artillerie; les six premiers Capitaines Com-

a Du 25. Novembre 1695. T. x. p. 247.

Commiſſaires Provinciaux ; le Major & les autres Capitaines Commiſſaires ordinaires , & les Aides-Majors , Lieutenans , Sous-Lieutenans & Enſeignes, Commiſſaires Extraordinaires , deſquelles Charges le Grand-Maître de l'Artillerie leur fera délivrer ſes Proviſions , pour eſdites qualitez prendre Rang avec les autres Officiers de l'Artillerie , du jour que chacun d'eux a été pourvû par Sa Majeſté de la Charge qu'il a dans ledit Régiment , dont il ſera fait mention dans leſdites Proviſions , & qu'à l'avenir ils auront part aux profits des Batteries dans les Sieges où ils ſe trouveront : Voulant auſſi Sa Majeſté , que ceux qui monteront dans ledit Régiment à d'autres Charges que celles qu'ils y ont preſentement , montent de même aux Charges de l'Artillerie ; & que leſdits Officiers & ceux qui entreront dans ledit Régiment ſoient tenus de prendre des Proviſions du Grand-Maiſtre , pour être reçus dans les Charges qu'ils devront avoir dans l'Artillerie (a).

ARTICLE III.

Sa Majeſté ordonne , que dorénavant Elle fera choiſir , ſoit dans ledit Régiment Royal Artillerie , ſoit entre les Officiers du Corps de ſon Artillerie , ceux qui ſeront eſtimez les plus propres pour remplir les Char-

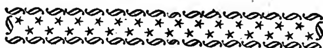
a Du 15. Avril 1693. T. IX. p. 61.

Charges des Capitaines des Compagnies d'Ouvriers dudit Régiment, quand elles viendront à vaquer; & que les Officiers qui en seront pourvûs, telle ancienneté qu'ils ayent dans ledit Régiment, ou telle Charge qu'ils puissent avoir dans l'Artillerie, commanderont les Bataillons dudit Régiment où se trouveront lesdites Compagnies d'Ouvriers, & précederont sans exception tous les autres Capitaines desdits Bataillons, ausquels Sa Majesté enjoint de reconnoistre lesdits Capitaines de Compagnies d'Ouvriers pour leurs Commandans, & de leur obeïr en l'absence du Lieutenant Colonel dudit Regiment, & sous luy quand il se trouvera present, en tout ce qu'ils leur ordonneront pour le Service de Sa Majesté, sans y apporter aucune difficulté, sur peine de desobéïssance ([a]).

ARTICLE IV.

Ordonne aussi Sa Majesté aux Commandans, Capitaines, & autres Officiers des Bataillons dudit Régiment Royal Artillerie de se conformer dans les Garnisons où ils se trouveront, à ce qui leur sera ordonné par le Grand-Maistre de l'Artillerie, ou par le Lieutenant Colonel dudit Régiment, sur tout ce qui concernera les Exercices & Détails de l'Artillerie, de maniere qu'ils y puissent être parfaitement instruits ([b]).

[a] Du 25. Janvier 1696. T. x. p. 256.
[b] Du 25. Novembre 1695. T. x. p. 250.



LIVRE SEPTIÉME.

I. De la Discipline qui doit être gardée dans les Armées.

II. De la Marche des Bagages des Armées.

III. De la Vaisselle d'argent, des Tables, & des Equipages des Officiers Généraux & des Troupes, dans les Armées.

IV. Des Gardes que l'Infanterie aura à faire à l'Armée chez les Princes, Maréchaux de France, & Officiers Généraux.

V. De l'Honneur dû aux Princes, Maréchaux de France & Officiers Généraux par les Postes & Gardes de l'Armée, lorsqu'ils les visiteront, ou passeront devant.

TITRE PREMIER.

De la Discipline qui doit être gardée dans les Armées.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ ayant déclaré la Guerre à l'Empereur, à l'Angleterre, aux Etats Généraux des Provinces-Unies, & aux Princes leurs Alliez, ordonne & enjoint à tous ses Sujets, Vassaux & Serviteurs, de courre sus aux Sujets de l'Empereur, aux Anglois, Hollandois, & aux Sujets de leurs Alliez ; & défend très-expressément d'avoir cy-aprés avec eux aucune communication, commerce, ni intelligence, à peine de la vie ([a]).

ARTICLE II.

Sa Majesté ayant pourvû à ce que les Troupes de ses Armées soient ponctuellement payées de dix jours en dix jours par avance, & à ce que le pain leur soit régulierement fourni, ayant aussi donné ses ordres pour faire fournir de la viande à l'Infanterie pour sa subsistance ; elle défend à tous Gardes de son Corps, Gendarmes, Chevau-Legers, Mousquetaires, Grenadiers à Cheval, Cavaliers,

[a] Du 3. Juillet 1702. T. XIII. p. 136.

valiers, Dragons & Soldats, de s'écarter à droit ni à gauche de la Marche de l'Armée, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine aux Gardes, Gendarmes, Chevau-Legers, Mousquetaires & Grenadiers à Cheval d'être cassez, & aux Cavaliers, Dragons & Soldats, d'être marquez d'une Fleur-de-Lys au visage (a).

ARTICLE III.

Veut Sa Majesté, que s'il se trouve qu'un Garde, Gendarme, Chevau-Leger, Mousquetaire, Grenadier à Cheval, Cavalier, Dragon ou Soldat, soit rencontré hors de la Marche de l'Armée, sans que le Capitaiue en ait averti le Commandant, & le Commandant son Brigadier, le Capitaine ou Commandant soit privé de sa Solde pendant huit jours pour la premiere fois, & pour la seconde qu'il soit interdit jusqu'à nouvel Ordre de Sa Majesté (b).

ARTICLE IV.

Défend Sa Majesté aux Gardes, Gendarmes, Chevau-Legers, Mousquetaires, Grenadiers à Cheval, Cavaliers, Dragons & Soldats, de sortir de leur Camp la nuit ou le jour pour aller courre, à peine aux Gardes, Gendarmes, Chevau-Legers, Mousquetaires, & Grenadiers à Cheval, d'être cassez, & aux Cavaliers, Dragons & Soldats, de la vie : Voulant Sa Majesté

a, b Du premier May 1701. T. xii. p. 149. & 150.

jesté que les Capitaines ou Commandans des Compagnies dont seront ceux qui seront sortis du Camp sans congé, soient privez de leurs appointemens pendant huit jours pour la premiere fois, pour la seconde interdits jusqu'à nouvel Ordre de Sa Majesté (a).

ARTICLE V.

Defend Sa Majesté sous peine de la vie, de mettre le feu en nul endroit, ni de prendre autre chose dans les lieux où il sera permis d'aller fourager, que ce qui sera necessaire pour la subsistance des Hommes & des Chevaux, & pour le Campement (b).

ARTICLE VI.

Défend pareillement Sa Majesté sous la même peine de la vie, qu'aucun n'entre dans les Lieux où Elle aura envoié des Cavaliers de la Compagnie des Sauve-Gardes ou autres, & qu'il ne leur soit faite aucune violence (c).

ARTICLE VII.

Sa Majesté fait aussi défenses sous peine de la Fleur-de-lys, à qui que soit, de tirer dans le Camp ni dans la Marche, & Elle veut que le Commandant du Bataillon dans lequel il aura été tiré un coup soit interdit sur le Champ des fonctions de sa Charge, jusqu'à nouvel Ordre de Sa Majesté : Et comme il arrive souvent qu'aprés des pluyes il

a, b, c Du premier May 1701. T. XII. p. 150. & 151.

il est necessaire de faire décharger les Armes, Elle ordonne qu'en ce cas-là le Commandant de chaque Corps fasse tirer les Soldats de son Bataillon, prenant ses précautions pour faire tourner le bout des Armes du côté où il n'y aura personne : & s'il y a du monde de tous les côtez, de leur faire baisser tellement les Armes que les balles entrent en terre (a).

ARTICLE VIII.

Sa Majesté ordonne que tout Soldat qui ayant été mis en sentinelle sur des Lignes & Passages de Riviere quittera & abandonnera son poste, ou qui voyant approcher les Ennemis se retirera sans en avertir ou tirer son coup, sera puni de mort sur le champ sans aucune remission (b).

ARTICLE IX.

Défend Sa Majesté à qui que ce soit de donner une Escorte armée à son Equipage, ni d'y envoyer aucun Soldat, à peine d'interdiction pour l'Officier du Corps duquel il sera trouvé une Escorte armée audit Equipage (c).

ARTICLE X.

Veut Sa Majesté que les Majors comptent les Troupes dans la Marche, & qu'ils donnent un Etat de la force des Bataillons, signé

a Du premier May 1701. T. XII. p. 151.
b Du 10. Février 1697. T. X. p. 496.
c Du premier May 1701. T. XII. p. 152.

figné d'eux, au Major Général de l'Armée (a).

ARTICLE XI.

Défend auffi Sa Majefté à tous Officiers de s'éloigner de leur Camp pour aller coucher dans des Maifons qui en foient écartées (b), & quand il leur en pourroit être marqué de proches, Sa Majefté veut qu'au moins il y ait toûjours un tiers des Capitaines, Lieutenans, Sous-Lieutenans ou Enfeignes de campez avec les Troupes (c), à peine d'interdiction au Colonel ou Commandant de la Troupe, qui fouffrira qu'il foit contrevenu à ce qui eft en cela de fa volonté (d).

ARTICLE XII.

Enjoint très-expreffément Sa Majefté aux Prévofts qu'Elle a choifis pour fervir à la fuite de fefdites Armées, de faire punir fur le champ les contrevenans aux Ordonnances contenuës aux Articles II. IV. V. VI. & VII. de ce Titre, des peines qui y font portées fans attendre pour ce autre Ordre de Sa Majefté ni de fes Lieutenans Généraux, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms (e)

a, b, Du premier May 1701. T. XII. p. 152. & 153.
c Du 22. May 1673. T. II. p. 499.
d, e, Du premier May 1701. T. XII. p. 153.

TITRE II.

De la marche des Bagages des Armées.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, que dans chaque Brigade, tant de Cavalerie que d'Infanterie, il sera choisi un Officier pour faire la Charge de Vaguemestre de Brigade, & deux Aides : Que dans chaque Régiment d'Infanterie & de Cavalerie il y aura un Vaguemestre particulier qui recevra les ordres du Vaguemestre Général de la Brigade [a].

ARTICLE II.

Que les Vaguemestres Généraux des Brigades de Cavalerie & d'Infanterie, un Commissaire d'Artillerie pour l'Artillerie; & un Commis des Vivres pour les Vivres, viendront la veille de chaque jour de marche à l'Ordre au Vaguemestre Général de l'Armée [b].

ARTICLE III.

Que chacun des Vaguemestres particuliers des Régimens, fera atteler & charger tous les Bagages à l'heure qui luy aura été ordonnée par son Vaguemestre de Brigade, & les con-

a, b Du premier May 1701. T. xii, p. 155. & 156.

conduira luy-même au lieu qui luy aura été ordonné à la teste ou à la queuë de la Brigade ([a]).

ARTICLE IV.

Que les Vaguemestres des Régimens ne souffriront point qu'aucun Bagage de leur Régiment se mette en marche, que le Vaguemestre de leur Brigade ne soit venu l'ordonner, & le Vaguemestre de Brigade ne fera point marcher que le Vaguemestre Général de l'Armée ne luy en ait envoyé l'Ordre ([b]).

ARTICLE V.

Qu'en ce temps-là il fera mettre chaque Bagage en marche, suivant le Rang que le Régiment tiendra dans la Brigade, & dans chaque Régiment par Bataillon, & dans chaque Bataillon suivant le Rang qu'y tiendra chaque Compagnie ([c]).

ARTICLE VI.

L'intention de Sa Majesté est que le bagage du Colonel marche le premier, puis celuy du Lieutenant de la Compagnie Colonelle, qui sera suivi de celuy de l'Enseigne: Que le bagage du Lieutenant-Colonel marche ensuite, ou celuy du Capitaine qui commandera le Bataillon sous le Colonel, quand le Lieutenant-Colonel sera à un second Bataillon, puis celuy de son Lieutenant, celui de

a, b, c Du premier May 1701. T. XII. p. 156. & 157.

de ſon Sous-Lieutenant, ou de ſon Enſeigne, & ainſi des autres ([a]).

ARTICLE VII.

Veut Sa Majeſté que les Equipages des Brigadiers tant d'Infanterie que de Cavalerie, marchent à la teſte de ceux de leur Brigade; & après celà, celuy des Régimens les Equipages de chaque Colonel, marchans avant les Bagages de ſon Régiment ([b]).

ARTICLE VIII.

Que chaque Vaguemeſtre particulier du Régiment qui ſera de jour, ſera aſſidu pendant toute la marche auprès du bagage de ſon Régiment, & tiendra la main à faire avancer & ſuivre tous les bagages dans les Rangs qu'il les aura mis ([c]).

ARTICLE IX.

Que les Vaguemeſtre de chacune Brigade veillera à ce que chaque Vaguemeſtre particulier faſſe ſon devoir, & à ce que ceux qui ſont ſous eux s'employent comme ils doivent à l'execution des intentions de Sa Majeſté ([d]).

ARTICLE X.

Veut Sa Majeſté que ſi aucun Charretier ou Conducteur de Bagage ſe met en marche avant que d'être commandé, il ſoit marqué ſur le champ d'une Fleur-de-Lys à la jouë, à qui que ce ſoit qu'il appartienne ([e]).

a, b, c, d Du premier May 1701. T. XII. p. 161. & 157.
e Du 2. May 1701. T. XII. p. 158.

AR-

ARTICLE XI.

Veut auſſi Sa Majeſté que le Rang pour la Marche des Bagages ſoit obſervé ainſi qu'il enſuit :

Premierement, que l'argent, dont le Treſorier Général de l'Extraordinaire de la Guerre & Cavalerie-Legere, ſera chargé, marche à la teſte de tout, même avant le Bagage du Général de l'Armée ; Que les Bagages des Princes & Officiers Généraux marchent ſuivant le Rang qu'ils doivent avoir dans le logement : Enſuite le Bagage du Meſtre de Camp Général de la Cavalerie, celui du Maréchal Général des Logis des Camps & Armées, celui du Prevoſt Général de l'Armée, ceux des Commiſſaires des Guerres : Qu'après celà matchera l'Equipage des Vivres ; Enſuite celui de l'Artillerie, ſi elle ne peut pas aller ſur une Colonne à part ; Enſuite celui de l'Aîle de Cavalerie qui aura l'avant-garde ; Et après celui de l'Infanterie & de la Cavalerie, ſuivant l'ordre & rang que chaque Troupe tiendra dans la marche ce jour-là ; Puis celuy des Volontaires, & après celà tous ceux des Vivandiers du Quartier du Roy, & autres Marchands ſuivans l'Armée [a].

ARTICLE XII.

Défend Sa Majeſté à ceux qui auront le

 ſoin

[a] Du 1. May 1701. T. XII. p. 158.

ſoin de la conduite des Bagages de quelque Troupe, de couper celuy d'un autre, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, à peine à tout Valet qui fera quelque effort ou violence pour celà, d'être fuſtigé ſur le champ par les mains de l'Executeur [a].

ARTICLE XIII.

Quand le terrain le permettra l'Intention de Sa Majeſté eſt, que les Bagages de l'Armée marchent ſur deux Colomnes. Qu'à la teſte de la premiere, ſoient l'Argent, les Bagages des Généraux & Officiers-Majors, & les Vivres; & à la teſte de la ſeconde, l'Artillerie, & puis les Equipages de la ſeconde ligne [b].

ARTICLE XIV.

S'il y a quelque Pont ou Paſſage où ces deux Colomnes de Bagage ne ſe puiſſent maintenir, qu'alors chacun reprenne le Rang marqué cy-deſſus, ſans que Perſonne puiſſe faire difficulté de laiſſer reprendre à chacun le Rang qui luy eſt ordonné, pourvû que pour y aller l'on ne coupe point le Bagage d'une Brigade, mais que l'on paſſe dans l'intervale d'une Brigade à celuy de l'autre [c].

ARTICLE XV.

Veut Sa Majeſté, qu'à chaque Brigade de Cavalerie & d'Infanterie, il y ait un Fanion pour les menus Bagages, lequel ſera porté

a, b, c Du 1. May 1701. T. xii. p. 159. & 160.

porté par quelqu'un des Valets de la Brigade qui sera choisi par le Major Général pour l'Infanterie, & par le Maréchal des Logis de la Cavalerie pour la Cavalerie, d'entre les plus sages, auquel ledit Major Général de l'Infanterie pour l'Infanterie, & le Maréchal des Logis de la Cavalerie pour la Cavalerie, donnera vingt sols par chacun jour de Marché ([a]).

ARTICLE XVI.

Que ledit Fanion sera conduit par un Officier subalterne de chacune Brigade de Cavalerie & d'Infanterie, qui ramassera tous les Valets du Bagage de sa Brigade, & aura soin de les conduire de maniere qu'ils ne tombent point dans la Marche des Troupes ni des Bagages, ni qu'ils n'aillent point devant les Gardes : Défend Sa Majesté aux Valets de chaque Brigade de quitter ledit Fanion, à peine du fouet ([b]).

ARTICLE XVII.

Enjoint très-expressément Sa Majesté au Prévost Général de la Connétablie & aux Prévosts Généraux servans à la suite desdites Armées, de faire punir sur le champ les Contrevenans aux Ordonnances, contenuës aux Articles X, XII, & XVI. de ce Titre, des peines portées par icelles, sans attendre pour ce, autre Ordre de Sa Majesté, ni

 de

a, b Du 1. May 1701. T. XII. p. 160. & 161.

de ses Lieutenans Généraux, à peine d'en répondre en leurs propres & privez Noms (a).

TITRE III.

De la Vaissselle d'Argent, des Tables, & des Equipages des Officiers Généraux, & des Troupes dans les Armées.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, veut & entend, que pendant la Campagne prochaine & les suivantes, aucun Colonel d'Infanterie, Mestre de Camp de Cavalerie ou de Dragons, ni aucun Capitaine, Officier Subalterne ou Volontaire, ne pourra avoir dans son Equipage, d'autre Vaisselle d'argent que des Cuilliers, des Fourchettes & des Gobelets (b).

ARTICLE II.

Défend Sa Majesté aux Lieutenans Généraux, Maréchaux de Camp, Brigadiers & autres Officiers Généraux de ses Armées, aussi bien qu'aux Colonels d'Infanterie, Mestres de Camp de Cavalerie & de Dragons, & autres Officiers & aux Volontaires qui

a Du 1. May 1701. T. xii. p. 162.
b Du 1. Avril 1705. T. xv. p. 36.

qui tiendront Table, d'y faire servir autre chose que des Potages & du Rôty, avec des Entrées, Entremets & des Ragoûts de grosses Viandes, sans qu'il puisse y avoir aucunes Assiettes volantes ni hors d'œuvre. Quant au Fruit, l'Intention de Sa Majesté est, qu'ils n'y fassent servir que des Compottes, du Fromage, du Lait & des Fruits crûs ou cuits, sans sucreries, buiscuits ni massepains, & Elle veut que le fruit soit servi dans des Plats ordinaires & non dans des Porcelaines, Cristaux ou autres Vases de cette nature; de cette maniere ils se trouveront en état de soûtenir la dépense de leur Table, & d'y convier un plus grand nombre d'Officiers ([a]).

ARTICLE III.

Sa Majesté desire que ceux qui commanderont ses Armées en Chef, se conforment à ce qui est en cela de sa Volonté, & prennent soin de l'informer des noms de ceux qui y contreviendront, lesquels Elle déclare qu'Elle fera demeurer dans une Place voisine de la Frontiere pendant la Campagne ([b]).

ARTICLE IV.

A l'égard des Equipages, Sa Majesté entend que les Généraux de ses Armées, puissent

a, b Du 1. Avril 1705. T. xv. p. 37. & de l'Ordonnance du 15. Avril 1707. p. 2. & 3.

sent avoir tel nombre de gros Equipages & de Chevaux qu'ils jugeront à propos : Que chaque Lieutenant Général ait seulement deux ou trois Charettes ou Chariots, & quarante Chevaux en tout, tant pour luy & ceux de sa suite, que pour lesdites Charettes. Chaque Maréchal de Camp, une ou deux Charettes ou un Chariot, & trente Chevaux en tout : Et chaque Brigadier, Colonel & Mestre de Camp, une Charette, & vingt Chevaux en tout (a).

ARTICLE V.

Que les Lieutenans Colonels, Capitaines & autres Officiers Subalternes ne pourront avoir aucuns gros Equipages, soit Chariot, Charette ou Fourgon, Surtout, ni aucune autre Voiture à rouë telle qu'elle puisse être, à l'exception toutesfois de ceux qui, à cause de leurs infirmitez, pourront avoir besoin d'une Chaise roulante (b).

ARTICLE VI.

Sa Majesté trouve bon qu'il puisse y avoir par Bataillon, deux Charettes ou deux Chariots pour deux Vivandiers, mais à condition que chaque Voiture sera attelée de quatre bons Chevaux (c).

ARTICLE VII.

Qu'un Régiment de Cavalerie ou de Dragons soit de deux ou trois Escadrons puisse aussi

a, b, c De l'Ordonnance 15. Avril 1707. p. 2.

aussi avoir deux Vivandiers avec deux Charettes ou deux Chariots, pour tout le Régiment, lesquels Vivandiers pourront camper avec le Régiment ; & s'il s'y trouve d'autres Vivandiers, ils ne pourront point avoir de Voiture à rouë ; mais seulement des Chevaux de bats ([a]).

ARTICLE VIII.

Les autres Vivandiers qui auront des Voitures à rouë, seront obligez d'aller camper au Quartier du Roy ou aux Quartiers des Officiers Généraux de la droite ou de la gauche aux endroits qui leur seront marquez par le Prévost de l'Armée ou ses Officiers en tel nombre que lesdits Vivandiers puissent être, pourvû que leurs Voitures soient attellées chacune au moins de quatre bons Chevaux ([b]).

ARTICLE IX.

Il sera aussi permis à chaque Régiment de Cavalerie ou de Dragons, & à chaque Régiment d'Infanterie, d'avoir un Boulanger avec une Charette attelée de même de quatre bons Chevaux ([c]).

ARTICLE X.

S'il arrive que les Régimens de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie n'aient pas de Vivandiers ou Boulangers avec des Charettes, il ne sera point pour cela permis aux Colo-

a, b, c. De l'Ordonnance du 15. Avril 1707. p. 1. & 3.

Colonels, ou autres Officiers desdits Régimens d'avoir des Charetes à eux à la place de celles du Boulanger ou du Vivandier, Sa Majesté ne permettant celles du Boulanger ou du Vivandier que par le besoin de la subsistance du Régiment ([a]).

ARTICLE XI.

Et comme il se pourra faire que beaucoup d'Officiers Généraux auront des Marchands de Vin à leur suite, Sa Majesté ordonne que lesdits Marchands de Vin camperont au Quartier où seront lesdits Officiers Généraux avec les autres Marchands de Vin, & Elle défend très-expressément ausdits Officiers Généraux de les faire loger avec leurs Equipages ([b]).

ARTICLE XII.

Défend tres expressément Sa Majesté à tous les Officiers Généraux, Colonels & autres Officiers de ses Armées de se servir d'aucune Charette des vivres, défendant pareillement aux Directeurs des vivres d'en donner aucune à qui que ce puisse être ([c]).

ARTICLE XIII.

Défend en outre Sa Majesté tres expressément aux Chefs & Officiers de ses Troupes, & à tous autres de telle qualité qu'ils soient qui seront employez dans ses Armées de se servir à l'avenir de Charriot & Charettes

a, b, c De l'Ordonnance du 15. Avril 1707. p. 3.

rettes de Païsans pour porter leurs Equipages sous tel prétexte que ce puisse être, sur peine de desobeissance : Enjoingnant Sa Majesté à ceux qui seront chargez de la conduite des Equipages desdites Armées de n'en laisser passer aucuns qui soient sur des Chevaux, Charriots ou Charettes de Païsans, & de faire décharger ceux qui se pourroient rencontrer de cette sorte, pour renvoier les Païsans avec leurs Chevaux & Charrois chez eux ([a]).

TITRE IV.

Des Gardes que l'Infanterie aura à faire à l'Armée, chez les Princes, Maréchaux de France & Officiers Généraux.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne que le Drapeau blanc de quelque Régiment que ce soit ne se portera jamais que lorsque le Colonel montera la Garde pour Sa Majesté, ou pour Monseigneur le Dauphin ([b]).

ARTICLE II.

Que la Garde qui se fera chez les Princes du Sang ou Légitimez de France, sera de cinquan-

[a] Du 25. Février 1705. T. xv. p. 25.
[b] Du 12. May 1696. T. x. p. 340.

quante hommes détachez avec un Drapeau du plus aucien Régiment, chacun dans ſon Rang, ſous le commandement d'un Capitaine, avec les Officiers Subalternes qu'il doit avoir; & que leſdits Princes du Sang ou Légitimez de France auront leur Garde avant celle du Général de l'Armée où ils ſe trouveront ([a]).

ARTICLE III.

Que les Maréchaux de France auront auſſi une Garde de cinquante hommes avec le Drapeau qui feront de même commandez par un Capitaine & autres Officiers à proportion ([b]).

ARTICLE IV.

Lorſque les Princes du Sang ou Légitimez de France ſe viſiteront les uns les autres, ou que les Maréchaux de France iront chez les Princes, les Gardes qu'ils auront prendront toûjonrs les Armes, & les tambours battront au Camp ([c]).

ARTICLE V.

Les Gardes des autres Officiers Généraux prendront les Armes pour les Princes & les Maréchaux de France lorſqu'ils les iront voir chez eux, ou qu'ils paſſeront devant leurs maiſons ([d]).

ARTICLE VI.

Ceux qui auront, comme il eſt dit cy-deſſus, une Garde avec un Drapeau, auront auſſi

a, b, c, d Du 12. May 1696. T. x. p. 340. & 341.

aussi l'honneur que les Tambours battront toûjours au Champ pour eux ([a]).

ARTICLE VII.

Lorsqu'un Lieutenant Général se trouvera commendant l'Armée, Sa Majesté entend que sa Garde soit de cinquante hommes commandée par un Capitaine sans Drapeau & que les tambours ne fassent qu'appeller pour luy ([b]).

ARTICLE VIII.

Les Lieutenans Généraux qui ne se trouveront point commandant l'Armée, auront pour leur Garde trente hommes, commandez par un Officier, dont le Tambour ne sera aussi qu'appeller, & ces Gardes des Lieutenans Généraux ne prendront les Armes que pour les Princes du Sang ou Légitimez de France, les Maréchaux de France & celuy qu'elles garderont ([c]).

ARTICLE IX.

Le Maréchal de Camp qui aura un Ordre pour commander en Chef un Corps de Troupes, aura trente Hommes, & un Officier de Garde avec un Tambour qui appellera ([d]).

ARTICLE X.

Les Maréchaux de Camp qui serviront seulement en cette qualité, auront quinze Hommes de garde commandez par un Sergent,

a, b, c, d Du 12. May 1696. T. x. p. 341. & 342.

gent, & le Tambour qui les conduira chez eux, n'y reſtera point (a).

ARTICLE XI.

Chaque Brigadier d'Infanterie aura dix Hommes avec un Caporal de ſa Brigade, leſquels n'étant que pour la Garde de ſon Equipage, ne prendront point les Armes, & ne paroîtront point lorſque les Princes, Maréchaux de France, ou Officiers Généraux paſſeront; ils ſe mettront ſeulement en haye, ſans Armes, lorſque le Brigadier entrera ou ſortira de chez luy, & il n'aura même cette Garde que tant qu'il ſe trouvera logé dans le Camp à ſa Brigade (b).

ARTICLE XII.

Les Colonels ou Commandant des Corps étant logez au Camp de leurs Régimens ou Bataillon auront la nuit ſeulement une Sentinelle qui ſera priſe de la Garde de la teſte du Camp, où ladite Sentinelle ſe retirera à ſix heures du matin (c).

a, b, c Du 12. May 1696. T x. p. 342. & 343.

TITRE V.

De l'Honneur dû aux Princes, Maréchaux de France, & Officiers Généraux, par les Postes & Gardes de l'Armée, lorsqu'ils les visiteront ou passeront devant.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, veut & entend, que les Officiers & Soldats de Picquet sortiront sans Armes, pour les Officiers Généraux qui seront de jour, & pour les Directeurs, Majors & Inspecteurs Généraux, afin qu'ils puissent voir si le nombre de Commandez s'y trouvera, & s'ils auront ce qu'il faudra pour marcher, en cas qu'ils y fussent obligez ([a]).

ARTICLE II.

Les Gardes de la teste du Camp prendront les Armes pour les Princes du Sang & Légitimez de France, & les Maréchaux de France, & pour le Commandant de l'Armée ou du Corps de Troupes, & les Tambours battront aussi au Champ, pour ledit Commandant ([b]).

[a], [b] Du 12. May 1696. T. x. p. 343.

ARTICLE III.

Lesdits Gardes de la teste du Camp, se mettront sous les Armes & en haye, pour les Lieutenans Généraux & pour les Maréchaux de Camp, mais le Tambour ne battra point ([a]).

ARTICLE IV.

Quant aux Gardes des Postes qui seront de l'Armée, ils prendront les Armes dés qu'ils verront quatre ou cinq Hommes venir à eux, & lorsqu'ils les auront fait reconnoître, ils les recevront suivant leurs Dignitez, battront au Champ pour les Princes du Sang & Légitimez de France, & pour les Maréchaux de France, appelleront pour les Lieutenans Généraux, & se mettront sous les Armes sans Tambour pour les Maréchaux de Camp ([b]).

ARTICLE V.

Si lesdits Postes sont visitez par un Brigadier, la Garde se mettra en haye reposant sur ses Armes, l'Officier à la teste ayant le Sponton prés de luy; & quand un Colonel les ira voir, les Soldats se trouveront à leurs Armes qui seront à terre, & l'Officier sera prés d'eux pour rendre compte du Poste ([c]).

a, b, c Du 12. May 1696. T. x. p. 343. & 344.



LIVRE HUITIÉME.

mée, aux Princes, Maréchaux de France, & Officiers Généraux lorsqu'ils les verront ou visiteront.

VII. Du Rang des Régimens & Officiers des Gardes Françoises & Suisses dans l'Infanterie.

TITRE PREMIER.

De ce que les Capitaines des Régimens des Gardes Françoises & Suisses de Sa Majesté Commandans les Compagnies sur les Routes observeront, & des Etapes qui seront fournies auxdits Régimens.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, veut & entend, que quand les Compagnies de ses Régimens des Gardes Françoises & Suisses arriveront dans un Quartier, le Commandant d'icelles fera mettre un Corps de Garde au milieu dudit Quartier, où il y aura deux Sergens pour recevoir les plaintes des Habitans, y aller donner ordre sur le champ, & en avertir le Commandant, à faute dequoy le Sergent de Garde sera interdit à la teste du Régiment (a).

ARTICLE II.

Le Major avertira les Maire & Echevins, dudit

a Du Réglement de 1691. pour les Gardes, art. 301.

dudit Corps de Garde, afin qu'ils faſſent avertir les Habitans d'y aller porter leurs plaintes ([a]).

ARTICLE III.

Le Major avertira auſſi les Maire & Echevins, que lorſque les Compagnies en partiront, elles ſeront en Bataille à la teſte du Quartier, où elles demeureront une heure en halte, pour y recevoir les plaintes que les Habitans n'auroient peut-être oſé faire, les Troupes étant dans le Quartier ([b]).

ARTICLE IV.

Pendant ladite halte, le Commandant envoyera des Officiers dans le Quartier voir ſi perſonne ne ſe plaint ([c]).

ARTICLE V.

Si pendant cette halte, il y a des Habitans qui ſe plaignent, le Commandant fera payer & reparer ſur le champ les deſordres dont on ſe plaindra; Voulant Sa Majeſté que ledit Commandant ſoit reſponſable des deſordres qui arriveront dans ſa Troupe; aprés quoy il partira, & fera la même choſe dans chaque Quartier ([d]).

ARTICLE VI.

Sa Majeſté ordonne, que chaque Soldat des Régimens de ſes Gardes Françoiſes & Suiſſes aura pour ſon Etape par jour vingt-

a, b, c, d, Du Réglement de 1691. pour les Gardes Art. 301. 303. 304. & 305.

quatre onces de pain cuit & rassis, entre bis & blanc, une Pinte de vin mesure de Paris & cruë du lieu, ou un Pot de Cidre ou de Bierre mesure & cruë du lieu, & une Livre de Chair de Bœuf, Veau ou Mouton, toûjours au choix de l'Etapier ou des Habitans du lieu, & selon leur commodité [a].

ARTICLE VII.

Que de sesdits Regimens des Gardes Françoises & Suisses :

	Pour sa Personne, Rations de Bouche.	Pour ses Chevaux, Rations de Fourage.	
Chaque Capitaine prendra pour	12. Soldats &	8.	Chaque Ration de Fourrage composée de vingt liv. de Foin & d'un Boisseau d'avoine mesure de Paris (b).
sans que ceux desdits Capitaines qui commanderont les Bataillons desdits Régimens, puissent rien prétendre au-delà sous pretexte dudit Commandement.			
le Lieutenant d'une Compagnie desdits Régimens prendra pour	10.	6.	
le Sous-Lieutenant & l'Enseigne prendront chacun	6.	4.	
le Sergent	2.	1.	

ARTICLE VIII.

Et lorsque les Lieutenans Colonels desdits

a ; b, Du 14. Mars 1702. T. XIII. p. 10. & 11.

dits Regimens des Gardes Françoises & Suisses marcheront avec les Bataillons, Sa Majesté entend qu'ils reçoivent l'Etape d'un Lieutenant, outre celle qu'ils auront comme Capitaines desdits Regimens ([a]).

ARTICLE IX.

Et il sera observé, que le Capitaine Lieutenant de la Compagnie Colonelle du Regiment des Gardes Françoises, le Capitaine Lieutenant de la Compagnie Générale du Regiment des Gardes Suisses & les Majors desdits Regimens, doivent être traitez de même que les Capitaines; & que les Capitaines Lieutenans, qui peuvent être dans les autres Compagnies du Regiment des Gardes Suisses, pour les commander en l'absence des Capitaines, ne doivent recevoir l'Etape que comme les Lieutenans du Regiment ([b]).

ARTICLE X.

Sa Majesté défendant aux Officiers Subalternes, qui dans les Marches se trouveront Commandans, de prendre l'Etape en cette qualité de Commandant, mais seulement pour les Charges qu'ils auront dans les Compagnies dont ils seront ([c]).

ARTICLE XI.

Ordonne Sa Majesté que chacun des Aides-Majors, qui marcheront avec les Batail-

 lons

a, b, c, Du 14. Mars 1702. T. XIII. p. 11. & 12.

lons desdits Regimens, prendra l'Etape comme un Lieutenant : Que

	Pour sa Personne, Rations de Bouche.	Pour ses Chevaux. Rations de Fourage.
Chacun des Aumoniers aura pour	3. Soldats &	3.
le Chirurgien	2.	2.
le Tambour Major	2.	1.
le Prevost	4.	3.
son Lieutenant & son Greffier chacun pour	2.	2.
ses Archers & l'Executeur chacun	1.	1.

tous les autres Officiers ne devant recevoir l'Etape que comme les Soldats (a).

TITRE II.

Des Logemens des Régimens des Gardes Françoises & Suisses.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, que les Logemens de chacune des Compagnies du Régiment desdites Gardes Françoises, seront faits par le Maréchal des Logis dudit Régiment, seul, sans que nul autre puisse s'en mêler, ni que ledit Maréchal des Logis puisse

a Du 14. Mars 1701. T. XIII. p. 13.

puiſſe de ſon autorité privée, ou à la recommandation de qui que ce ſoit, exempter aucune des Maiſons de celles qui ſeront cy-aprés declarées être ſujettes audit Logement, à peine de privation de ſa charge ([a]).

ARTICLE II.

Et parce que Sa Majeſté a été informée, que pluſieurs Proprietaires des Maiſons des Fauxbourgs de Paris, leſquels de droit ne peuvent prétendre d'exemption, ont obtenu des Sauvegardes ſous divers prétextes, ou faux expoſez : Sa Mjeſté a dés à préſeut revoqué & revoque toutes celles, qui pourroient avoir été accordées, ſoit par Elle, ou par qui que ce ſoit ; & fait défenſes très-expreſſes audit Maréchal des Logis, d'y avoir aucun égard : mais ſeulement aux Sauvegardes, qui pourront être ci-aprés accordées par Sa Majeſté, ou par le Colonel dudit Regiment ([b]).

ARTICLE III.

Défend très-expreſſément Sa Majeſté aux Sergens & Soldats dudit Régiment, de tirer de l'argent de leurs Hôtes, pour ne pas loger chez eux, à peine de la vie ; à quoy ſa Majeſté enjoint aux Officiers de tenir la main ; & à l'égard des Bourgeois qui feroient ces compoſitions, de ſix cens livres d'amende, applicable au profit de l'Hôpital Général, ſans que pour ce il ſoit beſoin d'autres Juge-

a, b Du 14. Janvier 1667. T. i. p. 475. & 476.

Jugemens que de la presente Ordonance [a].

ARTICLE IV.

Sa Majesté trouve bon néanmoins, que lorsque quelqu'un desdits Bourgeois desirera s'exempter dudit Logement, il y soit reçû, en fournissant une Chambre garnie, suivant les Ordonnances, aux Soldats ausquels il aura été délivré des Billets pour loger chez luy; pourvû toutefois que ladite Chambre qu'il fournira soit située dans l'étenduë du Quartier ordonné à ladite Compagnie, & non autrement [b].

ARTICLE V.

Ordonne Sa Majesté, que nul ne sera exempt dudit Logement, si ce n'est le Prevost des Marchands actuellement en Charge, & ceux qui en sont sortis, pour toutes les Maisons qui leur appartiennent, les Echevins de ladite Ville de Paris, les Procureurs du Roy, & Greffiers d'icelle, & les Conseillers de Ville; le tout pendant qu'ils seront en Charge, & non autrement; & ce pour les Maisons seulement qui leur appartiennent, & dans lesquelles ils feront leur demeure actuelle [c].

ARTICLE VI.

Que les Colonels, Capitaines, Lieutenans, & Enseignes de Milice Bourgeoise, Quarteniers, Cinquanteniers & Dixainiers de

a, b, c Du 14. Janvier 1667. T. 1. p. 477. & 478.

de ladite Ville de Paris, jouïront pareillement de la même exemption pour les Maiſons à eux appartenantes, & dans leſquelles ils feront auſſi leur réſidence actuelle, à condition toutefois, que leurs Maiſons feront ſituées dans l'étenduë du Quartier, où leurs Charges leur donnent Juriſdiction, non autrement ([a]).

ARTICLE VII.

Ordonne en outre Sa Majeſté, que les Eccleſiaſtiques, les Gentilshommes faiſant actuellement profeſſion des Armes, les Officiers des Cours de Parlement, Grand-Conſeil, Chambre des Comptes, Cour des Aides, & Cour des Monnoyes, les Chefs & Procureurs & Avocats de Sa Majeſté des autres Compagnies, & les Officiers de la Maiſon de Sa Majeſté, jouïront auſſi de la même exemption pour les Maiſons à eux appartenantes, & dans leſquelles ils feront actuellement logez; l'intention de Sa Majeſté étant, que lorſque des Gens de la qualité cy-deſſus feront logez dans des Maiſons appartenantes à des gens ſujets audit Logement, il ſoit fourni par les Proprietaires d'icelles, une Chambre, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus, pour le Logement des Soldats, qui auroient leurs Billets pour loger dans leſdites Maiſons ([b]).

AR-

a, b Du 14. Janvier 1667. T. 1, 478. & 479.

ARTICLE VIII.

Veut auſſi Sa Majeſté, que toutes les Maiſons qui ſe trouveront enfermées entre les Portes de ladite Ville de Paris, & les Barrieres deſdites Portes, demeurent exemptes dudit Logement, comme n'étant pas reputées des Fauxbourgs, & en étant ſéparées par leſdites Barrieres ([a]).

ARTICLE IX.

Sa Majeſté ordonne que le Logement des Officiers & Soldats des Compagnies du Régiment de ſes Gardes Suiſſes ſera doreſnavant diſtribuée dans toutes les Maiſons des Quartiers qui leur ont eſté ordonnez, qui y ſeront les plus convenables, ſans aucune exception, ni avoir égard à aucune exemption pour quelque raiſon que ce puiſſe eſtre; Sa Majeſté entendant, qu'il n'y ait ſeulement que ceux qui doivent être exempts du Logement de ſes Troupes, ſuivant le contenu de l'Art. 7. Tit. 3. Liv. 2. de ce Code, qui en ſoient exceptées ([b]).

[a] Du 14. Janvier 1667. T. 1. p. 480.
[b] Du 23 Decembre 1695. T. x. p. 154.

TITRE III.

Du Service des Régimens des Gardes Françoises & Suisses en Garnison, & de leur Conseil de Guerre.

Article Premier.

POUR distinguer les Compagnies des Régimens des Gardes Françoises & Suisses de Sa Majesté des autres, en consideration de l'honneur qu'ils ont de servir à la Garde ordinaire de Sa Personne, Elle veut & entend, que lorsque des Compagnies desdites Régimens se trouveront ensemble en Garnison dans quelque Place, les Officiers dudit Régimens des Gardes Françoises, & aprés eux ceux dudit Régiment des Gardes Suisses, choisissent les Postes que les Compagnies desdits Régimens auront à garder, tandis qu'elles seront dans ladite Place, & qu'ils tirent chaque jour entre eux, pour sçavoir ausquels des Postes qui auront été ainsi choisis, les Officiers & Soldats de leurs Corps, qui auront à monter la Garde, la devront aller faire (a).

AR-

a Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 282. Art. XXVIII.

ARTICLE II.

Que lorſque dans une Place il n'y aura point de Compagnies dudit Régiment des Gardes Françoiſes, mais ſeulement de celuy des Gardes Suiſſes avec d'autres Troupes Françoiſes les Compagnies du plus ancien des Régimens d'Infanterie Françoiſe de la Garniſon, qui ſeront au moins deux en nombre, pour pouvoir faire Corps, auront la droite ſur leſdites Compagnies dudit Regiment des Gardes Suiſſes; & que les Officiers deſdites Compagnies Françoiſes choiſiront des Poſtes, & aprés eux ceux deſdites Compagnies Suiſſes, pour leur demeurer fixes, tandis qu'elles ſeront dans ladite Place; pour la Garde deſquels Poſtes fixes, les Eſcoüades tant deſdites deux Compagnies Françoiſes, que deſdites Compagnies Suiſſes qui devront monter la Garde, tireront entr'elles, pour ſçavoir auquel deſdits Poſtes fixes, leſdites Ecoüades Françoiſes & Suiſſes la devront aller faire: Et en cas que dans la Place où il y aura des Compagnies dudit Regiment des Gardes Suiſſes, il n'y eût qu'une Compagnie du plus ancien Regiment François, de ceux qui y tiendront Garniſon; Sa Majeſté veut qu'une Compagnie du Corps d'après y ſoit jointe afin de pouvoir faire Corps pour prendre la droite ſur leſdites Compagnies Suiſſes, choiſir enſemble les

Poſtes

Postes fixes, & les tirer entre elles, ainsi qu'il est dit cy-dessus; & que les Sergens desdites Compagnies Françoises qui auront la droite sur les Compagnies Suisses, fassent avec ceux desdites Compagnies Suisses un Cercle à part, pour prendre le Mot du Sergent Major de la Place, separément d'avec les Sergens des autres Compagnies de la Garnison, ainsi qu'il est ordonné par l'Art. IV. de ce Titre, pour les Sergens des Gardes Françoises & Suisses: Sa Majesté entend au surplus, comme il s'est toûjours pratiqué, que lorsqu'il se rencontrera uue Escoüade Françoise avec une Escoüade Suisse, ladite Escoüade Françoise ait la droite; & que lorsque lesdites Compagnies Suisses ne seront plus en Garnison dans la Place, les Troupes qui y resteront suivent pour la Garde d'icelle, ce qui est porté par les Reglemens contenus aux deux premiers Titres du Liv. III. sans qu'aucune puisse prétendre des Postes fixes, lesdites Compagnies Suisses n'y étant plus ([a]).

ARTICLE III.

Sa Majesté ordonne, veut & entend, que l'un des Capitaines de ses Régimens des Gardes Françoises & Suisses, soit tenu & obligé, dans les Places où lesdits Régimens seront en Garnison, de se trouver tous les jours à la Para-

a Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 283. Art. xxix.

Parade, pour voir si les Escoüades desdits Régimens seront complettes d'Officiers, Sergens & Caporaux; & qu'en outre il prenne soin de visiter plusieurs fois, tant de jour que de nuit, les Corps de Gardes où lesdites Escoüades seront distribuées, pour reconnoître si les Sergens & Soldats d'icelles y sont assidus, & font le Service avec l'exactitude qu'ils doivent : Sa Majesté ayant trouvé bon de dispenser lesdits Capitaines des Regimens de ses Gardes Françoises & Suisses de monter en personne la Garde comme les autres Officiers de ses Troupes ([a]).

ARTICLE IV.

Ordonne Sa Majesté, que les Sergens des Compagnies desdits Regimens des Gardes qui seront en Garnison dans les Places, seront tenus d'aller tous les jours prendre l'Ordre des Sergens-Majors d'icelles, ainsi que les autres Sergens des Compagnies d'Infanterie; trouvant bon néanmoins pour faire quelque distinction desdits Sergens des Gardes d'avec les autres, qu'ils fassent un Cercle à part, ou prennent séparément le Mot ([b]).

ARTICLE V.

Veut & entend Sa Majesté, que le tiers ees Officiers Subalternes desdits Régimens de ses Gardes Frnçoises & Suisses, fassent la Ronde

a Du Réglement de 1691. pour les Gardes, Art. 300.
b Du 25. Juillet 1665. T. 1. p. 273. Art. ix.

Ronde dans lesdites Villes & Places conformément à son Ordonnance contenuë ès Art. I. & III. Tit. III. du Liv. III sur les peines y contenuës ([a]).

ARTICLE VI.

Elle ordonne que lorsque les Gouverneurs, Lieutenans pour Sa Majesté ou Commandans des Places, feront leurs Rondes, l'Officier principal desdits Regimens de ses Gardes, qui commandera en chaque Corps de Garde, sera tenu de les aller recevoir & leur porter le Mot, conformément à ce qui est ordonné par l'Article IV. Tit. III. du Liv. III. & que la même chose sera observée à l'endroit des Sergens-Majors desdites Places, lorsqu'ils feront leur premiere Ronde appellée Ronde-Major ([b]) : Ordonne en outre Sa Majesté que lorsque les Inspecteurs Généraux, établis par ses Ordres pour veiller à la bonne Discipline de ses Troupes d'Infanterie, feront la Ronde, les Officiers qui commanderont les Corps de Garde sur les Ramparts, les viennent recevoir & leur donnent aussi le Mot, conformément à ce qui est ordonné par l'Art. VII. Tit. III. du Liv. III. ([c]).

ARTICLE VII.

En quelque lieu que le Régiment des

[a] Du Réglement de 1691. pour les Gardes, Art. 300.
[b] Du 15 Juillet 1665. T. 1. p. 270. Art. VI.
[c] Du 7. Janvier 1683. T. IV, p. 415.

Gardes se trouve, & qu'il aura des Soldats à juger, la volonté de Sa Majesté est que le Major ou Aide-Major en avertisse le Gouverneur ou Commandant de la Place, pour pouvoir assembler le Conseil de Guerre, que l'on tiendra dans la Prison, ou chez le Commandant des Gardes, comme ils ont accoûtumé sans que les Commandans ni Officiers Majors des Places y puissent avoir nulle fonction; & aprés le Conseil fini, le Major ou l'Aide-Major qui en fera la Charge, ira rendre compte au Commandant de la Place de ce qui se sera passé, & luy demander la permission de prendre les Armes pour l'execution des Jugemens qui y auront été rendus ([a]).

TITRE IV.

Du Service des Regimens des Gardes Françoises & Suisses à l'Armée.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ ordonne, que les Officiers & Soldats des Regimens des Gardes Françoises & Suisses, feront le Service conjointement avec les autres Troupes sans aucu-

[a] Du Réglement de 1691. pour les Gardes, Art. 306.

aucune diſtinction, ſi ce n'eſt que les Détachemens deſdits Regimens auront la droite, & qu'à la reſerve de ce qui eſt porté par les Ordonnances de Sa Majeſté contenuës au preſent Liv. ([a]).

ARTICLE II.

Que lorſque leſdits Regimens monteront la Tranchée, il n'y aura point de Brigadier qui ne ſoit de leur Corps, mais qu'en toute autre occaſion que celle-là, ſoit que les Corps marchent entiers ou par détachemens, ils obéïront ſans difficulté à tous les Brigadiers de l'Armée ([b]).

ARTICLE III.

En entrant en Campagne le Major doit avoir eu ſoin que chaque Fourrier ait ſon Cordeau marqué dans les diſtances ordinaires ([c]).

ARTICLE IV.

Le Major ne mene jamais au Campement que trois Sergens par Bataillon, leſquels ont un Cordeau de Front de Bandiere pour chaque Bataillon ([d]).

ARTICLE V.

L'Aide-Major nomme un Sergent par chaque Bataillon, pour la propreté du Bataillon de ſon Camp ([e]).

a, b, c, d, e Du Réglement de 1691. pour les Gardes, Art. 180. 183. 184. & 185.

ARTICLE VI.

Quand on eſt dans un Camp de ſejour, l'Aſſemblée ou Retraite eſt battuë par tous les Tambours du Regiment ; aller & venir le long du Regiment ([a]).

ARTICLE VII.

Quand ce n'eſt qu'un Camp de paſſage, les Tambours de chaque Bataillon battent ſeulement le long de leur Bataillon ([b]).

ARTICLE VIII.

Toutes les Gardes qu'on tire du Regiment, s'aſſemblent au Centre du Regiment, d'où elles vont chacune à leurs Poſtes ([c]).

ARTICLE IX.

Les Aides-Majors & Sous-Aides-Majors camperont toûjours au Regiment, ſans qu'il leur ſoit permis de s'en écarter ([d]).

ARTICLE X.

Il y aura toûjours dans le Camp cinquante hommes de Picquet, leſquels auront leurs Armes en faiſſeau à la droite du Bataillon ([e]).

ARTICLE XI.

Ces cinquante hommes en arrivant au Camp, ſeront mis à la teſte de chaque Bataillon cent pas devant avec leurs Armes, où l'on les laiſſera deux heures aprés être arrivez, afin que le Camp ne reſte pas ſans perſonne tandis que les Soldats vont à la paille ([f]).

T I-

a, b, c, d, e, f Du Réglement de 1691. pour les Gardes, Art. 186. 187. 188. 189. 193. & 197.

TITRE V.

Des differentes Gardes que le Regiment des Gardes Françoises aura à faire chez les Princes, Maréchaux de France, & Généraux d'Armée.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, que le Régiment de ses Gardes Françoises se trouvant seul dans un Quartier où il se trouve des Enfans de France, Princes du Sang, Legitimez de France, & Maréchaux de France, il ne fera jamais Garde qu'à un seul, à moins d'un ordre exprés de Sa Majesté (a).

ARTICLE II.

Le Maréchal de Camp Commandant l'Armée en Chef sera gardé par quinze hommes dudit Régiment & un Sergent, le Tambour n'Appellera point, n'étant que pour mener & ramener la Garde (b).

ARTICLE III.

Le Lieutenant Général commandant en Chef, aura pour sa Garde trente hommes & un Enseigne, le Tambour n'Appellera point (c).

a, b, c Du Réglement de 1691. pour les Gardes, Art. 248 253. & 254.

ARTICLE IV.

Le Lieutenant Général de la Province, & Commandant dans ladite Province, où ledit Régiment sera en Garnison, n'aura d'autre Garde que trente Hommes & un Enseigne, les Tambours n'Appellant point[a].

ARTICLE V.

Ledit Régiment gardera toûjours le Général de l'Armée, à moins que Sa Majesté ne l'ait ordonné autrement [b].

ARTICLE VI.

Le Général d'Armée aura pour sa Garde trente-cinq Hommes, un Enseigne ou un Sous-Lieutenant qui rouleront ensemble, & le Tambour Appellera [c].

ARTICLE VII.

En tous les lieux où le Général se trouvera avec le Régiment, n'étant point en Service de Général par des Patentes, mais seulement Lieutenant Général & Commandant dans la Province, il sera traité comme Lieutenant Général [d].

ARTICLE VIII.

Les Maréchaux de France Commandans les Armées, auront pour leur Garde quarante Hommes commandez par un Lieutenant, roulans avec les Sous-Lieutenans, & les Tambours Appelleront [e].

a, b, c, d, e Du Réglement de 1691. pour les Gardes, Art. 257. 174. 259. 261. & 262.

ARTICLE IX.

Les Princes du Sang & Legitimez de France auront pour leur Garde cinquante Hommes commandez par un Lieutenant, qui ne roulera pas avec les Sous-Lieutenans, & les Tambours Appelleront ([a]).

ARTICLE X.

Sa Majesté se reservant d'augmenter les honneurs aux Princes du Sang ou Legitimez de France pour leur Garde, ainsi qu'Elle le jugera à propos, soit pour leur faire donner une Compagnie & le Drapeau, & en regler la durée, ayant déja accordé cet honneur en plusieurs rencontres aux Princes du Sang & Legitimez de France, déclarant pourtant qu'en semblables cas, les Tambours ne battront point au Champ, mais Appelleront seulement ([b]).

ARTICLE XI.

Sa Majesté se reserve aussi d'accorder tels honneurs qu'Elle jugera à propos aux Petits-Enfans de France, ayant en 1691. accordé au Duc de Chartres fils du Duc d'Orleans frere de Sa Majesté, étant allé faire la Campagne en Flandre, quoyqu'il ne fût que Volontaire, que l'on montât pour sa Garde une Compagnie, & le Drapeau pendant toute la Campagne, avec ordre de battre au

a, *b* Du Réglement de 1691. pour les Gardes, Art. 265. & 266.

Champ le premier & le dernier jour, & Appeller seulement les autres jours [a].

ARTICLE XII.

Les Enfans de France auront pour leur Garde une Compagnie entiere avec le Capitaine & le Drapeau, & les Tambours battront au Champ, parce qu'ils ne peuvent avoir jamais cette Garde que dans les lieux où Sa Majesté n'est pas [b].

ARTICLE XIII.

Quand par le peu de Compagnies qu'il y auroit prés de Sa Majesté, & qu'ils en seroient separez, on ne leur donneroit pour leur Garde qu'un Détachement, les Tambours battront au Champ [c].

ARTICLE XIV.

Quant à Monseigneur le Dauphin, Sa Majesté ordonne que l'on vienne à l'Ordre, pour sçavoir si Elle fera monter chez luy une ou plusieurs Compagnies [d].

ARTICLE XV.

Il n'y a que pour la Garde de Sa Majesté, ou celle de la Reine, qu'on puisse monter plusieurs Compagnies sans son Ordre exprés [e].

ARTICLE XVI.

Les Maréchaux de France, Princes du Sang, Legitimez de France, Enfans & Petits-

a, b, c, d, e Du Réglement de 1691. pour les Gardes, Art. 273. 274. 276. 277. & 280.

tits-Enfans de France, conservent leur Garde en quelque lieu qu'ils trouvent le Régiment, hors dans ceux où est le Roy & la Reine, ou les Quartiers d'où se tire la Garde de Sa Majesté ([a]).

ARTICLE XVII.

S'ils se trouvent plusieurs dans le même lieu, ledit Régiment gardera le premier seulement ([b]).

ARTICLE XVIII.

Le Colonel aura pour sa Garde cinquante Hommes, un Lieutenant ou un Sous-Lieutenant, qui rouleront ensemble; & conservera ladite Garde dans tous les lieux où il se trouvera, hors ceux où sera Sa Majesté, ou Monseigneur le Dauphin ([c]).

ARTICLE XIX.

Il s'est pratiqué que Sa Majesté étant à l'Armée, le Colonel Maréchal de France, étant dans le Quartier de Sa Majesté, aimoit mieux luy demander permission d'avoir une Sentinelle de sa Garde, que d'avoir une Garde d'un autre Corps; ce qu'Elle luy a permis quelquefois ([d]).

ARTICLE XX.

Tout Corps de Garde du Regiment des Gardes hors celuy de la Maison de Sa Majesté & de la Reine prendra les Armes exprés pour

a, b, c, d Du Réglement de 1691. pour les Gardes Art. 281. 282. 283. & 284.

pour les Enfans de France & pour le Colonel ; Sa Majesté luy ayant accordé cet honneur, parce que le Colonel Général en joüissoit [a].

ARTICLE XXI.

Quant à la Garde du Roy, elle ne sort jamais du Corps de Garde, ni ne prend les Armes que pour Sa Majesté ou pour la Reine ; mais lorsqu'elle est sous les Armes, on Appelle pour Monseigneur le Dauphin, pour les Enfans de France, & le Colonel [b].

ARTICLE XXII.

Quand ledit Regiment des Gardes Françoises est en Garnison chez le Général de l'Armée, cette Garde ne prend les Armes que pour luy [c].

ARTICLE XXIII.

Les Gardes détachez des Regimens des Gardes Françoises & Suisses, ne prendront les Armes que pour celuy qu'elles garderont [d].

ARTICLE XXIV.

Le Capitaine qui se trouvera de Garde chez un Enfant de France ou autre à qui Sa Majesté l'aura ordonné, étant son tour à marcher, sera obligé de quitter sa Garde pour quelque détachement que ce soit ; l'ordre des détachemens pour les Capitaines ne

a, b, c Du Réglement de 1691. pour les Gardes, Art. 287. 290. & 175.

d Du 12. May 1696. T. x. p. 341.

ne pouvant être interrompu ou differé, que pour la Garde du Roy, celle de la Reine, & de Monseigneur le Dauphin ([a]).

ARTICLE XXV.

Pour les Officiers Subalternes lorsqu'ils se trouveront en Garde, & que leur tour de détachement viendra, ils ne pourront quitter ladite Garde qu'elle ne soit achevée, sauf à reprendre leur tour ensuite en la maniere accoûtumée ([b]).

TITRE VI.

De l'honneur dû par le Regiment des Gardes Françoises, & par les Postes & Gardes d'iceluy à l'Armée, aux Princes, Maréchaux de France & Officiers Généraux, lorsqu'ils les verront ou visiteront.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ ordonne que lorsque le Général de l'Armée passera, le Picquet du Regiment de ses Gardes Françoises ira se mettre sans Armes dans l'intervale à la droite du Bataillon à quatre de hauteur, le premier Rang en ne débordant pas l'allignement des Tentes des Soldats ([c]).

a, b, c Du Réglement de 1691. pour les Gardes, Art. 288. 289. & 195.

AR-

ARTICLE II.

Ce Picquet ne sortira point pour se mettre en Haye que pour ledit Général ([a]).

ARTICLE III.

Quand même Sa Majesté seroit à l'Armée, ce Picquet ne prendroit pas les Armes, & ne feroit que se mettre en Haye comme pour un autre Général ([b]).

ARTICLE IV.

Un Brigadier de jour visitant les Postes dudit Regiment, s'il n'y a qu'un Sergent il aura sa Hallebarde; fera sortir les Soldats, & les mettra en Haye, lesquels seront reposez sur leurs Armes ([c]).

ARTICLE V.

S'il y a un Officier il se mettra à la teste, son Sponton prés de luy, & le Sergent & les Soldats comme cy-dessus ([d]).

ARTICLE VI.

Le Maréchal de Camp visitant les Postes & les Gardes à l'Armée, s'il y a un Officier il fera prendre les Armes, se mettra à la teste son Sponton à la main, & le Tambour n'Appellera point ([e]).

ARTICLE VII.

Le Maréchal de Camp à l'Armée passant devant ledit Régiment lorsqu'il est en Bataille, les Soldats feront Fusil sur l'épaule, les

a, b, c, d, e Du Réglement de 1691. pour les Gardes, Art. 194. 196. 249. 250. & 251.

les Sergens à leurs Poſtes avec leurs Hallebardes, les Officiers à leurs Poſtes ſans Sponton & les Tambours n'Appelleront point ([a]).

ARTICLE VIII.

Quand le Maréchal de Camp Commandant en Chef, viſitera les Poſtes ou qu'il verra ledit Régiment en Bataille, alors les Officiers Subalternes prendront le Sponton; mais les Tambours n'Appelleront point ([b]).

ARTICLE IX.

Le Lieutenant-Général Commandant en Chef, voyant ledit Regiment ſur la Ligne, ou dans les Poſtes, les Officiers Subalternes prendront le Sponton, les Tambours n'Appelleront point ([c]).

ARTICLE X.

Le Lieutenant-Général, quoique le Général ſoit à l'Armée, paſſant devant le Régiment, eſtant en Bataille ou dans les Poſtes, les Officiers Subalternes prendront le Sponton, les Tambours n'Appelleront point ([d]).

ARTICLE XI.

Si ce Lieutenant-Général Commandant dans la Province veut voir défiler ledit Régiment les Capitaines ſe mettront auprés de luy, & les Officiers Subalternes défileront, le Sponton à la main à la teſte des Compagnies;

a, b, c, d Du Réglement de 1691. pour les Gardes, Art. 251. 253. 255. & 256.

gnies ; les Tambours battans au Champ en marchant ([a]).

ARTICLE XII.

Quand le Général de l'Armée passe aux Postes dudit Régiment, ou du long de la Ligne, les Corps de Garde prendront les Armes, & les Tambours Appelleront ou battront aux Champs, suivant ce qui est reglé pour sa Garde ([b]).

ARTICLE XIII.

Quand le Général d'Armée verra ledit Régiment sur la Ligne ou dans les Postes, les Capitaines & Officiers prendront le Sponton, & les Tambours Appelleront, mais les Soldats ne présenteront pas les Armes ni ne sera Salué ([c]).

ARTICLE XIV.

En tous les lieux où le Général se trouvera avec ledit Régiment, n'étant point en service de Général par des Patentes, mais seulement Lieutenant Général & Commandant dans la Province, il sera traitté comme Lieutenant Général ([d]).

ARTICLE XV.

Les Maréchaux de France visitant les Postes, ou voyant ledit Régiment sur la Ligne, les Soldats feront le Fusil sur l'épaule, les Capitaines & Officiers prendront le Sponton, & les Tambours Appelleront ([e]). AR-

a, b, c, d, e Du Réglement de 1691, pour les Gardes, Art. 158. 177. 160. 161. & 163.

ARTICLE XVI.

Quand les Princes du Sang ou Legitimez de France quoyqu'ils n'ayent pas d'autre Caractere passent aux Postes ou le long de la Ligne, les Corps de Garde dudit Régiment prendront les Armes, & les Tambours Appelleront ([a]).

ARTICLE XVII.

Quand ils visiteront les Gardes ou verront ledit Régiment sur la Ligne étant en Bataille, & qu'ils n'auront que cinquante hommes pour leur Garde, les Capitaines & Officiers feront le Sponton à la main à leurs Postes, les Soldats Fusil sur l'épaule, & les Tambours Appelleront ([b]).

ARTICLE XVIII.

Quand Sa Majesté accordera aux Princes du Sang ou Legitimez de France, l'honneur d'avoir un Capitaine & le Drapeau, ils seront Saluez toutes les fois qu'ils verront ledit Regiment en Bataille; voulant que ceux à qui Elle accorde cette Garde, jouissent de cet honneur en tous les lieux où ils verront le Régiment ([c]).

ARTICLE XIX.

Lorsque dans la Campagne ils auront joui de l'honneur d'avoir une Compagnie & le Drapeau à leur Garde, quoyque cette Garde

a, b, c Du Réglement de 1691. pour les Gardes, Art. 178. 168. & 170.

de n'eût duré qu'un ou quelques jours, ils feront Saluez toutes les fois qu'ils verront le Régiment ([a]).

ARTICLE XX.

S'ils font Généraux, & qu'il n'y ait point d'Ordre de leur monter une Compagnie, ils feront deux fois Saluez, la premiere & la derniere fois qu'ils verront ledit Régiment([b]).

ARTICLE XXI.

Quand lefdits Princes du Sang ou Legitimez de France, n'étant point Généraux, n'auront pour leur Garde que cinquante hommes & un Lieutenant, ils ne feront, étans à l'Armée, Saluez du Sponton que la premiere fois qu'ils verront le Régiment en bataille ([c]).

ARTICLE XXII.

Les Maréchaux de France Commandans les Armées, feront Saluez du Sponton deux fois pendant la Campagne; Sçavoir, la premiere & derniere fois que ledit Régiment devra paroître devant eux ([d]).

ARTICLE XXIII.

Le Colonel dudit Régiment de fes Gardes Françoifes fera falué par tout où il verra ledit Régiment, hors dans le Logis de Sa Majefté ou celui de Monfeigneur le Dauphin ([e]).

a, b, c, d, e Du Réglement de 1691. pour les Gardes, Art. 272. 269. 267. 264. & 283.

ARTICLE XXIV.

Ledit Régiment ne présentera jamais les Armes que pour le Roy, la Reine, & Monseigneur le Dauphin, à moins que Sa Majesté ne l'ordonne autrement ([a]).

TITRE VII.

Du Rang des Régimens, & Officiers des Gardes Françoises & Suisses dans l'Infanterie.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ ordonne, que le Régiment de ses Gardes Françoises continuera à marcher le premier de tous les autres Régimens de son Infanterie. Que celui de ses Gardes Suisses ira immédiatement après, lorsqu'il se trouvera en même Corps d'Armée ou Garnison : Que lorsque ledit Régiment des Gardes Françoises n'y sera pas, ledit Régiment des gardes Suisses sera précedé par le plus ancien des Régimens François qui s'y trouveront, & marchera aprés lui ([b]).

ARTICLE II.

Ordonne aussi Sa Majesté que les Lieutenans-Colonels ([c]) ou premier Capitaine de cha-

a Du Réglement de 1691. pour les Gardes, Art. 271.
b Du 26. Mars 1670. T. II. p. 250.
c Du 8. May 1693. T. IX. p. 82.

chacun des Régimens de ses Gardes Françoises & Suisses, qui se trouvent à l'Armée sans autre caractere, representent le premier Colonel, & qu'en cette qualité ils soient détachez comme les deux premiers Colonels des Troupes d'Infanterie ([a]).

ARTICLE III.

L'intention de Sa Majesté est, que le Capitaine des Grenadiers du Régiment de ses Gardes Françoises, se trouvant naturellement le premier Capitaine dudit Régiment, jouïra par tout où il sera détaché de la prérogative de premier Colonel ([b]).

ARTICLE IV.

Et quant aux autres Capitaines des Régimens des Gardes Françoises & Suisses, Sa Majesté entend qu'ils tiennent Rang de Colonels d'Infanterie du vingt-sixiéme jour d'Avril mil six cens quatre-vingt-onze, de même que si Sa Majesté avoit ce jour-là créé un Régiment de chacune des Compagnies desdits Régimens, de maniere aussi que dans les Promotions de Brigadiers, où Sa Majesté voudra bien les nommer, ils prennent jour avant les Colonels des Régimens, dont la création se trouvera posterieure audit jour vingt-six Avril 1691 ([c]).

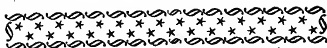
a Du premier May 1705. T. xv. p. 122.
b Du Réglement de 1691. pour les Gardes, Art. 182.
c Du 8. May 1693. T. ix. p. 82.

ARTICLE V.

Sa Majeſté ordonne, qu'en toutes occaſions les Lieutenans du Régiment de ſes Gardes Françoiſes marcheront aprés les Lieutenans-Colonels, & commanderont à tous les Capitaines des autres Régimens de ſon Infanterie, & que les Sous-Lieutenans & Enſeignes dudit Régiment de ſes Gardes, prendront Rang aprés les Capitaines, & devant tous les Lieutenans des autres Régimens d'Infanterie, ſans qu'il y puiſſe être apporté aucune difficulté ([a]).

[a] Du 12. Février 1692. T. VIII. p. 225.





LIVRE NEUVIÉME

TI-

TITRE PREMIER.

De la Marche & Rang des Régimens Etrangers, de ceux de Milices, & des Compagnies des Invalides dans l'Infanterie, & du Service du Régiment Royal-Artillerie dans les Places & Armées.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ ordonne, que dans tous les Corps d'Armées, Détachemens & Garnisons, où il se trouvera des Régimens François, & des Régimens Etrangers, le plus ancien des Régimens François précedera tous les Régimens Etrangers; & qu'ensuite les autres Régimens tant François qu'Etrangers marcheront entr'eux suivant les dates de leurs Commissions, sans que les Régimens François puissent prétendre aucune préference sur les Régimens Etrangers, aprés que le plus ancien desdits Régimens François aura pris Rang avant lesdits Régimens Etrangers ([a]).

ARTICLE II.

Ordonne Sa Majesté, que les Régimens de Milices précederont en toute Marche &

a Du 4 Novembre 1684. T. v. p. 151.

occasion de Guerre les Régimens d'Infanterie qui auront été mis sur pied depuis qu'ils ont été levez, & tout ainsi qu'il se pratique à l'égard des autres Régimens d'Infanterie qui sont à la Solde de Sa Majesté (a).

ARTICLE III.

Sa Majesté ordonne en outre, que les Régimens de Milices mis sur pied en même temps marcheront entr'eux suivant le Rang que doivent avoir les Colonels qui les commandent, par les services qu'ils ont rendus, comme il est porté par l'Art. XXVI. Tit. V. Liv. VI. (b) : Et parce qu'il se pourroit faire que lesdits Régimens se trouveroient ensemble, & que les Colonels n'y seroient pas pour justifier de leurs Services ; en ce cas, Sa Majesté entend que les Commandans desdits Régimens tirent sans consequence pour leur Marche, en attendant l'arrivée desdits Colonels, & que le Lieutenant-Colonel ou le Capitaine qui commandera le Régiment à qui le sort aura donné le premier Rang, commande aux autres, de même que si ledit Rang avoit déja été decidé par les services des Colonels (c).

ARTICLE IV.

Sa Majesté ordonne aussi, que les Compagnies de l'Hôtel Royal des Invalides, mar-

a Du 20. Aoust 1690. T. VII. p. 295.
b, c, Du 8. Mars 1689. T. VI. p. 192. & 197.

marcheront & prendront Rang avec ses Troupes d'Infanterie par tout où elles se trouveront, du treiziéme Avril 1690. qui est le jour qu'elles sont sorties la premiere fois dudit Hôtel Royal, par Ordre de Sa Majesté, pour aller servir ailleurs, sans qu'il y puisse être apporté aucune difficulté, sous tel prétexte que ce puisse être (a).

ARTICLE V.

Sa Majesté ordonne que les Troupes d'Infanterie de ses Armées, qui sont & seront en Garnison dans les Citadelles, Châteaux, & Places fortes, dans lesquels il se trouvera des Troupes de Garnison ordinaire, ou Morte-payes entretenuës, auront la droite sur lesdites Morte-payes, & Troupes de Garnison ordinaire, & tiendront le premier Rang en toutes Marches, Gardes, & autres Fonctions Militaires, & commanderont préferablement aux Troupes de ladite Garnison ordinaire (b).

ARTICLE VI.

Sa Majesté veut & entend, que les Bataillons dont le Régiment Royal-Artillerie est composé, marchent & campent toûjours avec l'Artillerie dans les Armées où ils serviront; qu'ils n'y soient jamais mis en Ligne, n'y montent aucune Garde de Tran-

a Du 26. Novembre 1696 T. x. p. 489.
b Du 25. Juillet 1665. T. i. p. 292. Art. xlii.

chée, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & ne faſſent aucun ſervice avec le reſte de l'Infanterie, ſi ce n'eſt dans les Places où ils ſe trouveront en Garniſon ([a]) : Et comme il eſt neceſſaire que les Troupes qui ſerviront aux Eſcortes de l'Artillerie, ſçachent des Officiers qui la commandent ce qu'elles auront à faire, Sa Majeſté veut & entend qu'à l'avenir les Colonels, Meſtres de Camp, Lieutenans-Colonels, Capitaines & autres Officiers de ſes Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, qui ſeront commandées ou détachées pour eſcorter l'Artillerie, reconnoiſſent & faſſent tout ce qui leur ſera ordonné par l'Officier de ladite Artillerie qui la commandera, telle Charge qu'il y puiſſe avoir, ſans y apporter aucune difficulté ſur peine de deſobéïſſance ([b]).

TITRE II.

Du moyen de maintenir les Bataillons d'un même Régiment dans une égale force.

ARTICLE PREMIER.

POUR maintenir autant qu'il ſe pourra les Bataillons d'un même Régiment dans une égale force, Sa Majeſté ordonne, veut &

a, *b*, Du 25. Novembre 1695. T. x. p. 247. & 250.

& entend, que les Compagnies d'un Régiment qui a plusieurs Bataillons, serviront dans lesdits Bataillons suivant le Rang des Capitaines ([a]).

ARTICLE II.

Que les Compagnies de Grenadiers suivront entr'elles l'ancienneté de leurs Capitaines, pour servir à la tête du premier & des autres Bataillons dudit Régiment comme elles ont accoûtumé ([b]); Sçavoir que dorénavant lorsqu'il y aura deux Compagnies de Grenadiers dans un Régiment d'Infanterie, une desdites Compagnies de Grenadiers marchera à la tête du premier Bataillon dudit Régiment, & l'autre Compagnie de Grenadiers à la tête du second Bataillon; & que quand lesdits Bataillons se separeront, une Compagnie de Grenadiers ira avec le premier, & l'autre avec le second, en sorte qu'à l'avenir il y ait toûjours une desdites Compagnies de Grenadiers à la tête de chacun desdits deux Bataillons ([c]).

ARTICLE III.

Que la Compagnie Colonelle & celle du Lieutenant-Colonel demeureront au premier Bataillon; que la Compagnie du premier Capitaine sera dans le second, & dans les Régimens où il y a trois Bataillons; que la Com-

a, *b* De l'Ordonnance du premier Octobre 1706. p. 22.
c Du premier Decembre 1689. T. VII. p. 174.

Compagnie du ſecond Capitaine ſera dans le troiſiéme; qu'enſuite la Compagnie du troiſiéme Capitaine ſervira dans le premier Bataillon, celle du quatriéme dans le ſecond, celle du cinquiéme dans le troiſiéme; & que les autres Compagnies ſeront de méme diſtrubées ſuivant leur Rang dans les trois Bataillons, juſqu'aux deux dernieres Compagnies qui ſerviront dans le ſecond & le troiſiéme, afin qu'ils ſe trouvent du même nombre de Compagnies que le premier (a).

ARTICLE IV.

Voulant Sa Majeſté que le même Ordre ſoit toûjours gardé dans tous les Régimens où il y a pluſieurs Bataillons, & que quand il vaquera une Compagnie dans un deſdits Régimens le Capitaine qui en ſera pourvû prenne avec ladite Compagnie la queuë du dernier Bataillon pour faire monter les autres Compagnies, afin qu'elles ſe trouvent dans les Bataillons où elles devront ſervir par leur Rangs (b).

ARTICLE V.

Sa Majeſté défend aux Colonels des Régimens d'Infanterie de prendre ni laiſſer prendre aucun Soldat dans les Compagnies qui viendront à vaquer dans leurs Régimens, & leur enjoint de faire remettre leſdites Compagnies à ceux qu'Elle en fera pourvoir dans l'état

a, b De l'Ordonnance du premier Octobre 1706. p. 22.

l'état où elles se seront trouvées lorsqu'elles auront vaqué ([a]).

ARTICLE VI.

Sa Majesté entend qu'à mesure que les seconds Bataillons levez dans les Provinces & Généralitez de son Royaume, se joindront avec les premiers Bataillons des Régimens dont ils sont, les Compagnies qui les composent y soient distribuées suivant les Rangs des Capitaines ; que les Compagnies desdits seconds Bataillons roulent avec celles des premiers Bataillons, & qu'il en soit usé à cet égard dans lesdits Régimens, de même que dans les autres, en conformité de ce qui est porté par les Articles précedens ([b]).

TITRE III.

Du Remplacement des Charges d'Officiers d'Infanterie, & des Places de Sergens.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne qu'à l'avenir les Capitaines de Bataillon de son Infanterie, qui par leur Rang & leurs Services, peuvent esperer de monter aux Charges de Capitaines des

a De l'Ordonnance du premier Octobre 1706. p. 23.
b Du 25. May 1703. T. XIII. p. 480.

des Compagnies de Grenadiers desdits Bataillons, qui ne seront pas plus âgez que de quarante-cinq ans, & qui auront la vigueur necessaire pour bien exercer dans les occasions de fatigue, ladite Charge de Capitaines de Grenadiers, y pourront estre nommez par les Colonels ou Commandans desdits Bataillons, & en être pourvûs ([a]) : Entendant Sa Majesté que lorsque les Charges de Lieutenans, Sous-Lieutenans & même les Places de Sergens desdits Compagnies de Grenadiers viendront à vaquer, elles soient remplis d'Officiers moins âgez que de quarante ans : Defendant trés-expressément Sa Majesté à tous Colonels de sesdits Régimens d'Infanterie, d'en proposer de plus âgez, sous quelque prétexte que ce puisse être ([b]).

ARTICLE II.

Comme il arrive ordinairement que les Commandans des Corps negligent pendant le Quartier d'hyver de proposer des Sujets pour remplir les Charges qui vaquent dans les Subalternes, & que ceux qui en sont pourvûs en entrant en Campagne, ne touchent rien du Quartier d'hyver, ce qui les met hors d'état de pouvoir subsister dans les Armées ; Sa Majesté pour empêcher la continuation de cet abus, Entend qu'à mesure qu'il

[a] Du 15. Janvier 1692. T. VIII. p. 213.
[b] Du 8. Novembre 1689. T. VII. p. 168.

qu'il vaquera des Charges dans les Régimens & Bataillons, les Commandans soient tenus d'en informer aussi-tost le Secretaire d'Etat, & des Commandemens de Sa Majesté ayant le Département de la Guerre ([a]).

ARTICLE III.

Sa Majesté considerant qu'il n'y a rien qui puisse contribuer davantage au rétablissement de ses Troupes d'Infanterie, que de tenir dans les Compagnies des Sergens capables & experimentez ; mais que la Coûtume à laquelle l'on s'est assujetti jusques à present, de les choisir entre les Soldats des Compagnies où il en manque, & dans lesquelles bien souvent il n'y en a pas qui ayent les qualitez necessaires pour se bien acquitter de cette Charge, est cause du déperissement de la plusspart des Compagnies, dans lesquelles il y a de tels Sergens. Sa Majesté voulant remedier à cet abus, ordonne, veut & entend, que dorénavant, lorsqu'il y aura quelques Sergens à remplacer dans les Compagnies d'Infanterie, les Capitaines d'icelles ou les Officiers qui les commanderont en leur absence, les choisissent indifferemment entre tous les Soldats des Compagnies des Corps dont ils sont, sans être obligez de les prendre de celles où il y aura besoin de Sergens, à condition toutesfois que les Capitaines des Com-

[a] Du 12. Février 1704. T. xiv. p. 195.

Compagnies, desquelles les Soldats seront tirez pour être faits Sergens, pourront prendre dans les Compagnies où l'on les fera entrer, tels Soldats qu'ils voudront choisir pour remplacer ceux qu'ils auront fournis: Mande & ordonne Sa Majesté aux Colonels de ces Régimens d'Infanterie, & en leur absence à ceux qui les commandent, de tenir la main à l'exacte observation de ce qui est en celà de la volonté de Sa Majesté, & aux Capitaines desdits Régimens de s'y conformer sans difficulté, sur peine de desobéïssance (a).

TITRE IV.

Des Armes des Officiers, Sergens, & Soldats, & des Outils propres à remuer la Terre.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, veut & entend, que dorénavant tous & chacuns les Officiers de ses Troupes d'Infanterie, depuis & compris les Colonels, jusques & compris les Sous-Lieutenans, soient armez de Spontons de sept pieds & demy à huit pieds de longueur; & ce non seulement dans les

a Du 5. Avril 1672. T. II. p. 406.

les occasions de Combat, mais generalement dans toutes celles où ils seront sous les Armes en fonction de leurs Charges : Défend trés-expressément Sa Majesté aux Commissaires ordinaires de ses Guerres ordonnez à la Conduite & Police de ses Troupes, de passer à l'avenir dans les Revûës qu'ils feront aucun Officier d'Infanterie, qui ne soit armé de Sponton de la longueur susdite : Enjoignant auxdits Commissaires de retenir les Appointemens de ceux desdits Officiers d'Infanterie, qui ne seront pas ainsi armez [a].

ARTICLE II.

Ordonne aussi Sa Majesté, que toutes les halebardes des Sergens seront d'une même longueur, qui est de six pieds & demy, compris le fer, parce que deux Halebardes font treize pieds, qui est la distance qui doit être entre chaque Rang, quand on se met en bataille, moyennant quoy il est facile de dresser des bataillons, la même mesure se trouvant par tout [b].

ARTICLE III.

Que les Sergens des Grenadiers seront armez de Fusils avec des Bayonnettes, & non des Halebardes, & tous les Officiers generalement auront le Sponton [c].

a Du 10. May 1690. T. VII. p. 278.
b T. IV. p. 458. & du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 514.
c Du 2. Mars 1703. T. XIV. p. 502.

AR-

ARTICLE IV.

Sa Majesté veut, quant aux Fusils, qu'ils soient de trois pieds huit pouces de longueur, depuis la lumiere du Bassinet jusqu'à l'extrémité du Canon, & que le plus court ne puisse avoir moins de cette longueur qu'un pouce, & tous du calibre, au moins de vingt bales à la livre : Et pour faire que cela soit exactement observé, Sa Majesté entend qu'aux Revûës qui seront faites de ses Troupes d'Infanterie, les Armes de chaque Compagnie soient visitées par les Commissaires des Guerres, qui en feront les Revûës, pour voir si elles seront en bon état, & des longueurs & calibres cy-dessus, & que celles qui n'en seront pas, soient cassées & brisées à la teste des Bataillons par lesdits Commissaires des Guerres, & que les sommes qu'il conviendra employer pour avoir d'autres Armes, & pour remettre en bon état celles qui n'y seront pas, soient prises sur les Appointemens des Capitaines & Officiers commandans les Compagnies, & arrêtées pour cette fin par lesdits Commissaires entre les mains du Tresorier de l'Extraordinaire de la Guerre, où son Commis chargé du payement de la Compagnie, jusqu'à ce que lesdites Armes ayent été rétablies en l'état qu'elles doivent être (a).

a Du 6. Février 1670. T. II. p. 212.

ARTICLE V.

Sa Majesté ordonne, veut & entend, que les Charges des Poires dont se serviront dorénavant les Fusiliers de son Infanterie, soient de calibre à tirer chacun trente coups d'une livre de poudre ; & Elle ordonne aux Colonels & Capitaines de sesdites Troupes d'Infanterie de se conformer sans difficulté à ce qui est en celà de sa volonté [a].

ARTICLE VI.

Ordonne Sa Majesté, qu'il y aura toûjours dans chaque Compagnie de son Infanterie tant Françoise qu'Etrangere, même dans les Compagnies de Grenadiers, six outils propres à remuer la terre, que les soldats porteront tour à tour avec leurs armes pour accommoder les chemins, & faciliter leurs marches [b]. L'intention de Sa Majesté étant que dans les Bataillons où il y avoit des Piques, les six deniers qui étoient payés par augmentation de solde aux dix Piquiers de chaque Compagnie pendant l'hyver [c] & les trois deniers qui étoient payés par supplément de solde ausdits dix Piquiers pendant la campagne [d] soient donnés aux Soldats qui seront chargés de porter les outils, ou qui seront les plus anciens [e].

a Du 14. Decembre 1683. T. v. p. 5.
b, *c*, *d* De l'Ordonnance du premier Octobre 1706. p. 22 & 24.
e De l'Ordonnance du 15. Avril 1707. T. xv. p. 5.

TITRE V.

Des Retenuës à faire sur la Solde des Soldats, & du Remboursement des avances faites aux Officiers absens pour l'entretien de leurs Compagnies.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' défend trés-expressément aux Capitaines de ses troupes d'Infanterie, ou en leurs absences aux Officiers ayant soin de leurs Compagnies, de rien retenir à leurs Soldats sur les quatre sols qu'Elle a ordonné leur être payés par Prêt tous les jours pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, sinon à ceux desdits Soldats qui travailleront aux Fortifications, ausquels Sa Majesté trouve bon que lesdits Officiers retiennent encore un sol par chacun des jours qu'ils travailleront effectivement ausdites fortifications, & qu'ils ne feront point faire leur Garde par d'autres. Permet aussi Sa Majesté ausdits Officiers de retenir un sol aux Soldats, lesquels n'étans point de Garde, la feront pour leurs Camarades, sans que pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce puisse être, lesdits Capitaines ou Offi-

Officiers ayans ſoin deſdites Compagnies, puiſſent rien retenir à leurs Soldats au-delà de ce que Sa Majeſté leur permet cy-deſſus, à peine d'être caſſez & privez de leurs Charges ; & aux Commandans du Corps ou Bataillon où ce deſordre aura été commis, d'interdiction de leurs Charges, & de priſon pendant un mois, & de privation de leurs Appointemens durant ledit temps (a).

ARTICLE II.

Enjoint Sa Majeſté aux Commiſſaires de ſes Guerres chargez de la Conduite & Police de ſes Troupes, de s'informer de ſemaine en ſemaine de la maniere dont les Soldats ſeront payez ; Voulant qu'ils demeurent reſponſables des contraventions qui pourront arriver à l'obſervation de l'Ordonnance contenuë au précedent Article ; Et leur declarant que ſi Elle apprend qu'il en ſoit fait aucune, ils ſeront non-ſeulement privez de leurs Emplois, mais encore de leurs Charges, qui ſeront declarées vacantes au profit de Sa Majeſté (b).

ARTICLE III.

Sa Majeſté ordonne, que le Treſorier Général de l'Extraordinaire de ſes Guerres, ou ſes Commis qui ſeront chargez du payement de ſes Troupes d'Infanterie Françoiſe, retiendront en leurs mains huit deniers par

T 2 jour

a, b Du 23. Septembre 1680. T. IV. p. 212. & 213.

jour sur le sol qui est destiné pour servir à armer & habiller les Soldats ([a]) ; l'intention de Sa Majesté étant que les quatre deniers restans du sol qui sera retenu sur la Solde de chaque Soldat par jour, soient remis au Capitaine pour luy donner moyen de l'entretenir de bas, souliers, chemises, cravates, & autres choses dont il aura besoin, & que ledit Capitaine soit obligé de luy en faire le Décompte ([b]).

ARTICLE IV.

Ordonne en outre Sa Majesté qu'il ne sera mis à la Masse qui se fait pour l'habillement & armement du Régiment ou Bataillon, que six deniers du sol qui se retiendra sur la Solde de chaque Soldat par jour, outre le sol de décompte, pendant le temps qu'il sera actuellement employé aux Fortifications, & qu'il ne sera point obligé à faire monter ses Gardes ; & que les autres six deniers resteront entre les mains du Capitaine pour ce qu'il y aura à reparer aux souliers & linge des Soldats de sa Compagnie ([c]).

ARTICLE V.

Que l'argent qui se trouve ainsi retenu, & qui le sera cy-aprés, demeurera entre les mains des commis du Tresorier Général de l'Extraordinaire des Guerres, & qu'il n'en pourra

a Du 15. Novembre 1679. T. IV. p. 132.
b Du 25. Novembre 1679. p. 134.
c Du 22. Avril 1682. T. IV. p. 374.

pourra être disposé que par les Ordres de Sa Mjesté, ou par les Inspecteurs Généraux de son Infanterie, & où il n'y aura point d'Inspecteur Général, par le Commissaire des Guerres ordonné à la Police de la Troupe ([a]).

ARTICLE VI.

Et que lorsqu'il sera par Sa Majesté ou lesdits Inspecteurs Généraux, ou Commissaires des Guerres, ordonné de l'employ de cet argent, il ne pourra passer des mains dudit Tresorier ou de ses Commis, qu'en celles des Marchands qui auront fait les fournitures des Armes & Habits desdits Soldats, dont les noms seront employez dans les Ordres de Sa Majesté, ou dans les requisitions desdits Inspecteurs Généraux ou des Commissaires des Guerres, où, comme dit est, il n'y aura point d'Insp ecteurs Généraux, sans qu'aucun Commandant ou autre Officier desdites Troupes en puisse rien toucher, pour quelque raison & sous quelque pretexte que ce puisse être, non pas même pour en faire la distribution aux Marchands ou aux Ouvriers qui auront travaillé aux Habits & Armes desdits Soldats : Voulant Sa Majesté que s'il arrive qu'aucun des Commis dudit Trésorier contrevienne au contenu du précedent & present article, ledit Trésorier en

 répon-

[a] Du 10. Aoust 1687. T. vi. p. 39.

réponde en son propre & privé nom à Sa Majesté (a).

ARTICLE VII.

Et pour conserver un bon ordre dans les Troupes, & que les Directeurs & Inspecteurs Généraux soient toûjours informez de l'état où se trouvent celles qui entrent dans leurs départemens ; Sa Majesté ordonne & enjoint très-expressément aux Commandans des Corps ou aux Majors des Regimens qui sortent d'un département de Directeur pour entrer dans un autre, de prendre un état signé du Directeur ou Inspecteur qu'ils quittent, contenant leurs dettes & leur Masse pour le remettre au Directeur ou à l'Inspecteur du Département où ils arrivent, afin que sur cela il puisse régler les dépenses courantes, & faire payer les dettes (b).

ARTICLE VIII.

Sa Majesté ordonne que les sommes prises sur les appointemens des Officiers absens par congé ou semestre, pour l'entretien de leurs Compagnies, suivant les ordres des Directeurs ou Inspecteurs des Troupes de Sa Majesté, soient payées par ceux à qui lesdites Compagnies auront été accordées, (en cas que lesdits Officiers quittent leurs employs, ne se rendans point à l'expiration de leur congé

a Du 10. Aoust 1687. T. vi. p. 40.
b Du 12. Février 1704. T. xiv. p. 197.

gé ou semestre) : Et que ceux qui pour ne s'être rendus qu'aprés le temps porté par les Ordonnances seront privés de leurs appointemens, soient obligés de tenir compte desdites avances sur leurs appointemens à venir, à moins que Sa Majesté ne trouve bon de leur accorder des reliefs, sur lesquels ladite retenuë sera faite préferablement à toute chose (a).

a Du 29. Septembre 1705. T. xv. p. 152.





LIVRE DIXIÉME.

I. De la Marche, Rang & Service des Régimens de Cavalerie avec ceux de Dragons.

II. Du Remplacement des Places des Maréchaux des Logis & Brigadiers, vacantes dans les Compagnies de Cavalerie & de Dragons.

III. Des Armes & Monture des Troupes de Cavalerie, & de Dragons.

IV. Des Fonctions de la Charge de Major de Cavalerie & de Dragons.

V. Des Billets de Retenuë qui se font sur les Capitaines des Régimens de Cavalerie & de Dragons, pour payer aux Marchands l'Habillement & autres Reparations de leurs Compagnies; Et des Avances d'argent, des Billets d'Ustancile & des Reliefs.

VI. De l'Attache du Colonel Général de la Cavalerie, que les Officiers d'icelle prendront sur leurs Commissions.

T I-

TITRE PREMIER.

De la Marche, Rang & Services des Régimens de Cavalerie avec ceux de Dragons.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, veut & entend, que lorſque les Régimens de Cavalerie & ceux de Dragons ſe trouveront enſemble, leſdits Régimens de Cavalerie prennent toûjours la droite, ſur ceux de Dragons, & que ceux-ci ayent la gauche; ſoit que les Meſtres de Camp deſdits Régimens de Cavalerie ſoient plus ou moins anciens que les Meſtres de Camp deſdits Régimens de Dragons; Entendant néanmoins Sa Majeſté, que l'Officier qui ſe trouvera commander tout le Corps, puiſſe faire marcher les Dragons à la tête ou à la queuë, ou les mêler parmi les Troupes de Cavalerie, ainſi qu'il le jugera plus à propos, ſuivant l'occaſion, & que le bien du ſervice de Sa Majeſté le pourra requerir ([a]).

ARTICLE II.

Ordonne en outre Sa Majeſté, que l'Officier qui ſera chargé du Détail des Dragons dans

[a] Du 1. Décembre 1689. T. vii. p. 177.

dans une Armée ou dans un Camp Volant ou autre Corps ſeparé, ſoit qu'il n'y ait qu'un Régiment de Dragons, ou qu'il s'y en trouve pluſieurs, prendra dans l'Armée la Parole du Maréchal de Camp, qui ſera de jour, & dans le Camp Volant ou Corps ſeparé, de l'Officier Général qui le commandera, ſoit que ledit Officier Général ſoit Lieutenant-Général, ſans avoir aucun Maréchal de Camp ſous lui, ou qu'il ſoit Maréchal de Camp, commandant ledit Camp Volant ou Corps ſeparé ([a]).

ARTICLE III.

Que pour le Détail du Service que le Corps des Dragons devra faire avec la Cavalerie, le Major Général des Dragons en recevra le Memoire du Maréchal des Logis de la Cavalerie, qui lui fera ſçavoir verbalement ou par écrit, combien il ſera demandé d'Eſcadrons, ou ſeulement d'Officiers & de Dragons commandez, & l'heure & le lieu où ils ſe devront trouver ([b]).

ARTICLE IV.

Et comme il eſt neceſſaire que ledit Maréchal des Logis de la Cavalerie ſe trouve toûjours en état de faire paſſer promptement les Ordres qu'il aura du Général, pour les Commandemens que ledit Général voudra faire dans les Dragons dans le cours de la jour-

a, b Du 20. Février 1690. T. VII. p. 189. & 190.

journée, le Major Général des Dragons campera dans le Quartier Général, le plus prés que faire se pourra du lieu où sera campé le Maréchal des Logis de la Cavalerie, & il aura prés de lui les Dragons de l'Ordonnance, afin qu'il puisse faire promptement porter les Ordres du Général, qui lui seront remis par ledit Maréchal des Logis de la Cavalerie [a].

ARTICLE V.

Que s'il arrive que le Major Général des Dragons soit campé dans un Quartier éloigné du Quartier Général; en ce cas, il sera obligé d'envoyer chez le Maréchal des Logis de la Cavalerie cinq ou six Dragons, pour lui apporter diligemment tous les ordres qu'il aura à recevoir pour les Détachemens qui seront à faire; & à mesure qu'il lui sera arrivé un Dragon de la part dudit Maréchal des Logis de la Cavalerie, il luy en renvoyera un autre, de maniere qu'il ne puisse arriver, que ledit Maréchal des Logis de la Cavalerie se trouve sans avoir prés de lui les Dragons, dont il aura besoin, pour faire porter audit Major Général des Dragons les Ordres du Général [b].

ARTICLE VI.

Que le Détail du Service des Dragons sera fait uniquement par le Major Général des

a, b Du 20. Février 1690. T. VII. p. 191. 192.

des Dragons, ſous l'autorité de l'Officier de Dragons qui les commandera, ſoit dans une Armée, ſoit dans un Camp Volant ou autre Corps ſeparé, commandé, ſoit par un Lieutenant Général, ſans aucun Maréchal de Camp ſous lui, ou par un Maréchal de Camp, ſans que le Maréchal des Logis de la Cavalerie puiſſe y entrer en aucune maniere, ſi ce n'eſt ſeulement pour marquer le nombre d'Eſcadrons, ou le nombre d'Officiers & de Dragons que l'on demandera, & l'heure & le lieu où ils auront à ſe rendre; & lorſque les Dragons ſeront arrivez où ils ſe devront trouver, la Maréchal des Logis de la Cavalerie expliquera à celui qui ſe trouvera Commandant, ſoit qu'il ſoit Officier de Cavalerie, ou qu'il ſoit Officier de Dragons, les Ordres du Général, & ce qu'il devra executer avec la Troupe aſſemblée ſous ſon Commandement, ſans qu'en tout ce que deſſus le Commandant de la Cavalerie puiſſe prétendre aucune ſorte de Droit ni de Juriſdiction particuliere ſur les Dragons, pour leſquels Sa Majeſté a créé & établi des Officiers Généraux & Commandans, entierement diſtincts de ceux de la Cavalerie (a).

a Du 20. Février 1690. T. VII. p. 193.

TITRE II.

Du remplacement des Places des Maréchaux des Logis & Brigadiers vacantes dans les Compagnies de Cavalerie & de Dragons.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne & enjoint trés-expressément à tous Mestres de Camp de ses Troupes, tant de Cavalerie que de Dragons, de tenir soigneusement la main que les Places des Maréchaux des Logis, & Brigadiers qui viendront dorénavant à vaquer dans les Compagnies de leurs Regimens, soient remplies quinze jours au plûtard aprés leur vacance, par les Capitaines desdites Compagnies, de gens capables de les exercer, conformément à ce qui est cy-aprés ordonné par les Art. III. & IV. de ce Tit. ([a]).

ARTICLE II.

Sa Majesté veut, & entend, que lors des Revûës qui se feront desdites Troupes de Cavalerie & de Dragons, les Mestres de Camp des Régimens d'icelles, ou en leur absence ceux qui se trouveront commander lesdits Régimens & les Majors d'iceux, certifient

a Du 22. Novembre 1689. T. VII. p. 169.

tifient aux Commiſſaires ordinaires des Guerres ordonnez à la conduite & police deſdites Troupes, ſi leſdites Places ſeront remplies ou non dans chacune Compagnie de leurs Regimens, de quoy il ſera fait mention par leſdits Commiſſaires dans les Extraits des Revûës qu'ils feront deſdites Troupes; & qu'au cas qu'il ſe trouve qu'aucune deſdites Places n'euſſent pas effectivement été remplies dans ledit temps, & que cependant leſdits Meſtres de Camp, ou en leur abſence les Commandans & Majors deſdits Regimens euſſent certifié qu'elles l'étoient, les appointemens deſdits Meſtres de Camp ou Commandans & Majors, qui auront certifié à faux, & ceux des Capitaines dans les Compagnies deſquels leſdites Places ſe ſeront trouvées vacantes, ſoient retenus par les ſoins deſdits Commiſſaires, auſquels Sa Majeſté enjoint de le faire, & d'en dreſſer des Procés verbaux, leſquels ils envoyeront conjointement avec leſdits Extraits des Revûës au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre ([a]).

ARTICLE III.

Sa Majeſté ordonne, veut & entend que les Places des Maréchaux des Logis qui ſont vacantes dans les Compagnies de Cavalerie & de Dragons, & celles qui viendront dorénavant

[a] Du 12. Novembre 1689. T. VII. p. 170.

rénavant à y vaquer, soit par mort ou autrement, ne puissent être remplies, sçavoir; celles dans lesdites Compagnies de Cavalerie, que par de vieux Cavaliers ayant au moins dix ans de service dans la Cavalerie ; & celles dans lesdites Compagnies de Dragons, que par de vieux Dragons ayant aussi au moins dix ans de service dans la Cavalerie ou dans les Dragons ; Et que s'il arrive qu'une Place de Maréchal des Logis étant vacante, il ne se trouve aucun Cavalier dans la Compagnie de Cavalerie, ny aucun Dragon dans celle de Dragons qui ayant le Service marqué cy-dessus, ait les qualitez necessaires pour bien remplir ce poste, le Capitaine en puisse choisir un dans les autres Compagnies du même Regiment dont il sera, en donnant un autre Cavalier ou Dragon à choisir dans la sienne pour le remplacer au Capitaine de la Compagnie dans laquelle il le prendra : Enjoint Sa Majesté aux Capitaines de sa Cavalerie & de Dragons de se conformer à ce qui est cy-dessus ordonné, à peine à ceux qui y contreviendront d'être cassez & privez de leurs Charges (a).

ARTICLE IV.

Ordonne Sa Majesté que lors que les Places de Brigadiers des Compagnies de sa Cavalerie & de celles de Dragons viendront à va-

a Du 4. Novembre 1684. T. v, p. 155. & 158.

vaquer, elles ne pourront être remplies, sçavoir : celles desdites Compagnies de Cavalerie par des Cavaliers qui ayent moins de six ans de Service dans la Cavalerie, & celles desdites Compagnies de Dragons, par des Dragons qui ayent moins de six ans de Service dans la Cavalerie ou dans les Dragons : Et que quand il arrivera qu'une Place de Brigadier étant vacante, il ne se trouvera aucun Cavalier dans la Compagnie de Cavalerie, ni aucun Dragon dans celle de Dragons, qui ayant le service marqué cy-dessus, ait les qualitez necessaires pour devenir Brigadier, le Capitaine en pourra choisir un dans les autres Compagnies du même Régiment dont il sera, en donnant un autre Cavalier ou Dragon à choisir dans la sienne pour le remplacer au Capitaine de la Compagnie dans laquelle il le prendra : Enjoint Sa Majesté à tous les Capitaines de sa Cavalerie & de Dragons de se conformer à ce qui est ci-dessus ordonné, à peine à ceux qui y contreviendront d'être cassez & privez de leurs Charges (a).

a Du 4. Novembre 1684. T. v. p. 150. & 163.

TITRE III.

Des Armes & Montures des Troupes de Cavalerie & de Dragons.

ARTICLE PREMIER.

SA Majesté ordonne, veut & entend, que dorénavant il y ait dans chaque Escadron, tant de Cavalerie, que de Dragons, deux Etendarts de la Livrée du Mestre de Camp; & afin d'éviter la confusion, & que l'on puisse distinguer les Etendarts des Troupes de Sa Majesté, d'avec ceux des Troupes Ennemies, Sa Majesté desire, qu'aux Etendarts où il n'y aura point de fleur de lys, il y ait du côté droit un Soleil, & que la devise du Mestre de Camp, ou Colonel soit seulement sur le revers, lesquels deux Etendarts Sa Majesté veut être portez par les Cornettes des deux plus anciennes Compagnies de chaque Escadron ([a]).

ARTICLE II.

Ordonne, veut & entend aussi Sa Majesté, que les Lances des Etendarts de sa Cavalerie Legere, soient désormais de la grandeur de dix pieds moins un pouce, com-

[a] Du 1. Février 1689. T. VI. p. 171.

pris le fer qui eſt au bout d'enhaut ; & la douille qui eſl à celuy d'enbas ; en ſorte qu'elles ſoient toutes uniformes (a).

ARTICLE III.

Elle ordonne & enjoint trés-expreſſément aux Officiers de ſes Troupes de Gendarmerie & de Cavalerie de porter regulierement des Cuiraſſes à l'avenir, ſur peine de deſobéïſſance : Et Sa Majeſté défend trés-expreſſément aux Directeurs & Inſpecteurs Généraux de ſa Cavalerie, & aux Commiſſaires de ſes Guerres, de paſſer dans leurs Revûës aucuns deſdits Officiers de Gendarmerie & de Cavalerie, s'ils n'ont ſur le corps de bonnes cuiraſſes, qui ſoient au moins à l'épreuve du piſtolet (b).

ARTICLE IV.

Sa Majeſté voulant que les Capitaines & Lieutenans Réformez de Cavalerie & de Dragons, qu'Elle a trouvé bon d'entretenir à la ſuite de ſes troupes, ſoient differenciez par leurs Armes des Officiers en pied, lors qu'ils ſe trouveront avec eux à la teſte deſdites Troupes : Elle ordonne que chacun deſdits Officiers Reformez de Cavalerie & de Dragons, ſera armé d'un mouſqueton, & qu'il ne pourra autrement être reconnu dans la Troupe avec laquelle il a ordre de ſer-

a Du 7. Mars 1684. T. v. p. 33.
b Du 1. Février 1703. T. XIII. p. 382.

servir, ni dans le commandement qui luy est donné par les Articles XXI. & XXIV. Tit. V. du Livre VI. Défend Sa Majesté aux Commissaires de ses Guerres, ordonnez à la conduite & police de ses Troupes, de passer en revûë aucun desdits Officiers Réformez, à moins qu'il ne soit, comme dit est, armé d'un mousqueton ([a]).

ARTICLE V.

Sa majesté ordonne, veut & entend, qu'à l'avenir tous les Officiers de ses Troupes de Cavalerie & de Dragons soient tenus de faire armer les Cavaliers & Dragons de leurs Compagnies, chacun d'une bonne Epée dont la lame soit au moins de longueur de deux pieds neuf pouces de Roy, sans comprendre la garde & la poignée: Défend pour cette fin trés-expressément Sa Majesté aux Commissaires ordinaires de ses Guerres, de passer désormais dans les Revûës qu'ils feront, aucun Cavalier & Dragon armé d'une Epée de moindre longueur que la mesure cy-dessus specifiée, à peine ausdits Commissaires de desobéïssance, & de privation de leurs Appointemens ([b]).

ARTICLE VI.

Comme plusieurs Maréchaux des Logis, & même quelques-uns des Officiers Réfor-

a Du 12. Decembre 1684. T. v. p. 184.
b Du 9. Mars 1676. T. III. p. 417.

mez qui servent à la suite des Troupes de Cavalerie & de Dragons négligent de se monter & équiper comme il convient, & attirent par là le mépris de ceux à qui ils doivent commander : Sa Majesté défend aux Commissaires des Guerres qui feront les Revûës desdites Troupes, de ne passer ausdites Revûës aucuns desdits Officiers Réformez & Maréchaux des Logis, s'ils ne sont au moins aussi-bien vétus, montez & équipez que les Cavaliers & Dragons ([a]).

ARTICLE VII.

Sa Majesté ordonne qu'à l'avenir les Chevaux qui seront achetez pour les Cavaliers de ses Troupes de Cavalerie, ne devront être de plus haute taille que de quatre pieds quatre pouces, ni de plus basse taille que de quatre pieds deux pouces, & que les Chevaux des Dragons ne seront pas plus hauts que de quatre pieds deux pouces, ni plus bas que de quatre pieds, le tout à mesurer, depuis le dessous du fer du pied de devant du Cheval, jusqu'à la naissance du crain sur le garot ; A quoy Sa Majesté ordonne aux Mestres de Camp de ses Régimens de Cavalerie & de Dragons de tenir la main. Défendant aux Inspecteurs Généraux de sa Cavalerie & de ses Dragons, & aux Commissaires de ses Guerres de souffrir qu'il soit reçû dans

a Du 25. Septembre 1680. T. IV. p. 218. & 221.

dans lesdites Compagnies de nouveaux Chevaux d'une autre taille que celle marquée cy-dessus, & qui ne soient à longue queuë (a).

ARTICLE VIII.

Ordonne & enjoint très-expressément Sa Majesté aux Mestres de Camp, Lieutenans Colonels & Majors des Régimens de sa Cavalerie & de ses Dragons, d'empêcher qu'à l'avenir les Capitaines ou Commandans des Compagnies desdits Régimens démontent leurs Cavaliers ou Dragons, sous quelque prétexte que ce puisse être, pour prendre & se servir de leurs Chevaux dans leurs Equipages, & d'y avoir toute l'attention à laquelle ils sont obligez, Sa Majesté déclarant ausdits Mestres de Camp, Lieutenans Colonels & Majors, qu'Elle les privera de leurs Charges, si Elle apprend que celà soit arrivé, sans qu'ils ayent eu soin de l'en avertir (b).

TITRE IV.

Des Fonctions de la Charge de Major de Cavalerie & de Dragons.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ ordonne, veut & entend, qu'à l'avenir les Majors des Régimens de Cavalerie qui sont à sa solde, tien-

a Du 24. Novembre 1691. T. VIII. p. 192.
b Du 30. Janvier 1690. T. VIII, p. 187.

tiennent soigneusement la main à l'execution de ses Ordonnances, concernant la Police & Discipline de ladite Cavalerie ([a]).

ARTICLE II.

Que lesdits Majors ayent toûjours devers eux un Etat du Régiment dont ils seront, dans lequel il soit marqué le Nom, le Surnom, le Signal & l'Enrollement ou Engagement de chaque Cavalier, le Signal de leurs Chevaux, y specifiant la qualité des uns & des autres, distinguant les bons, les mediocres & les mauvais : qu'ils examinent soigneusement les Cavaliers & Chevaux de Recrûë, & qu'ils n'en souffrent que de bienfaits, & propres à bien servir ([b]).

ARTICLE III.

Ordonne en outre Sa Majesté que chaque Major des Régimens de Cavalerie & de Dragons, sera obligé de tenir un Controlle signalé des Chevaux de son Régiment qu'il fera viser par le Commissaire des Guerres qui en aura la Police ; & que s'il arrive que par sa negligence ou autrement il en soit détourné aucun, ledit Major en demeurera responsable, & sera tenu de payer la somme de trois cens livres par Cheval, qui sera employée à les Remplacer ([c]).

a, *b* Du 12. Juillet 1686. T. v. p. 329. & 330.
c Du 10. Novembre 1704. T. xv. p. 2.

AR-

ARTICLE IV.

Et afin que les Capitaines qui tomberoient dans le cas d'en détourner ne puissent éviter d'être reconnus, Sa Majesté ordonne que tout Cavalier ou Dragon qui dénoncera au Commissaire des Guerres que son Capitaine a détourné des Chevaux de sa Compagnie, son Congé absolu luy soit donné, & en outre cent francs de récompense aux dépens du Capitaine, qui sera interdit sur le champ, & mis en Prison jusques à nouvel ordre (a).

ARTICLE V.

Veut aussi Sa Majesté que si pendant l'hyver il vient à mourir ou déperir quelques-uns desdits Chevaux, lesdits Majors le marquent sur leurs Controlles, & le fassent encore certifier par le Commissaire, ensorte qu'il ne puisse arriver aucun abus là-dessus (b).

ARTICLE VI.

Sa Majesté ordonne, que lesdits Majors des Régimens de Cavalerie assistent à toutes les revûës que les Inspecteurs & Commissaires feront desdits Régimens & Compagnies de Cavalerie, afin de sçavoir toûjours l'état auquel elles seront, ce qu'il y aura à faire pour leur maintien & conservation, & tiennent la main à l'execution de ce qui sera necessaire pour leur rétablissement & réparation de ce qui y manquera (c).

a, b, c Du 10. Novembre 1704. T. xv. p. 2. & 3.

ARTICLE VII.

Qu'ils visitent les Compagnies dans leurs Quartiers, soit dans les Villes, ou dans le plat Pays où elles auront été mises, & ce aussi souvent qu'ils le jugeront à propos : Qu'ils se trouvent presens aux Décomptes que l'on devra faire aux Cavaliers desdites Compagnies, & requierent les Commandans des Corps, d'ordonner qu'ils leur soient ponctuellement faits dans le temps accoûtumé, & sans autre delay ([a]).

ARTICLE VIII.

Que lesdits Majors fassent & s'employent généralement à toutes les choses qui regardent ladite Cavalerie, toute ainsi que font ou doivent faire les Majors dans les Corps d'Infanterie & de Dragons sans qu'ils puissent s'en dispenser pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, ni être troublez par aucuns des Officiers desdits Régimens ([b]).

a, *b* Du 12. Juillet 1686. T. v. p. 330. & 331.

TITRE V.

Des Billets de Retenûë qui se font sur les Capitaines des Régimens de Cavalerie & de Dragons pour payer aux Marchands l'habillement & autres reparations de leurs Compagnies; & des avances d'argent, des Billets d'Ustancile & des Reliefs.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' défend trés-expressément aux Majors, & Aides-Majors des Régimens de Cavalerie & de Dragons de se désaisir sous quelque pretexte que ce puisse estre, des Billets de retenûës, soit entre les mains des Mestres de Camp ou d'autres Officiers de leurs Régimens, son intention estant qu'ils les remettent eux-mémes aux Marchands pour payer l'habillement & autres fournitures qui leur seront dûës; qu'ils en retirent des Quittances dont ils donneront des Memoires aux Capitaines, afin que chacun soit informé de l'Employ qui aura été fait desdites retenûës, & qu'ils en rendent aussi compte aux Directeurs ou Inspecteurs Généraux à chaque Revûë & lorsqu'ils leur demanderont; autrement Sa Majesté declare qu'Elle rendra lesdits Majors & Aides-Ma-

Majors garands & responsables en leurs propres & privez noms envers les Marchands & autres, des sommes contenuës auxdits Billets [a].

ARTICLE II.

Défendant Sa Majesté aux Tresoriers Généraux de l'Extraordinaire des Guerres ou leurs Commis de donner dés à Compte ni de délivrer aucun Billet d'Ustancile à d'autres qu'auxdits Majors ou Aydes-Majors, à peine de payer deux fois : Veut aussi Sa Majesté que lesdits Tresoriers Généraux ou leurs Commis ne payent à l'avenir les Reliefs ou les absences des Semestres, qu'entre les mains desdits Majors ou Aydes-Majors, à moins que le Directeur ou Inspecteur Général n'ait donné un consentement par écrit d'en remettre l'argent à l'Officier [b].

TITRE VI.

De l'Attache du Colonel Général de la Cavalerie, que les Officiers d'icelle prendront sur leurs Commissions.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ ordonne, & enjoint très-expressément à ceux qu'Elle a fait pourvoir de Charges de Mestres de Camp, de

a, b De l'Ordonnance du 25. May 1707. p. 4.

de Lieutenans-Colonels, de Majors, de Capitaines, ou autres Charges dans sa Cavalerie, & qui y ont été reçûs sans avoir pris l'Attache du Colonel Général, de se rendre prés de luy, & de luy présenter leurs Commissions pour la recevoir ([a]).

ARTICLE II.

Ordonne Sa Majesté, que ceux qu'Elle fera pourvoir de pareilles Charges que cy-dessus, n'y pourront être reçûs qu'après avoir pris, comme ils y sont obligez, l'Attache du Colonel Général de la Cavalerie sur les Commissions, ou Brevets que Sa Majesté leur en aura fait expedier, à moins qu'il n'arrive que lesdites Commissions ou Brevets leur soient envoyez aux Régimens, lorsqu'ils se trouveront dans les Pays Etrangers, ou dans une Armée où le Colonel Général ne se trouvera point; Sa Majesté trouvant bon qu'en ce cas seulement, lesdits Officiers soient reçûs dans les Charges qu'Elle leur aura données, à condition néanmoins qu'à la fin de la Campagne ils seront obligez dans un mois après la séparation de l'armée ou aprés le retour du Régiment des Pays Etrangers, de se rendre prés du Colonel Général pour recevoir son Attache, sur peine d'être interdits des fonctions des Charges où ils auront été reçûs ([b]).

a, *b* Du 15. Juin 1701. T. XII. p. 176.

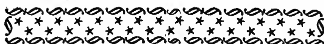
ARTICLE III.

Défend Sa Majesté à tout Mestre de Camp, Lieutenant-Colonel, ou autre Commandant d'une Troupe de Cavalerie, d'y recevoir aucun Officier qui n'aura point l'Attache de Colonel-Général sur sa Commission ou sur son Brevet, à peine aussi d'interdiction; Mandant Sa Majesté au Mestre de Camp Général de sa Cavalerie de remettre à donner son Attache ausdits Officiers, jusqu'à ce qu'ils ayent pris celle du Colonel Général, afin de les y obliger ([a]).

[a] Du 15. Juin 1701. T. XII. p. 177.



LI-



LIVRE ONZIÉME

I. Des Jeux de Hoca ou Pharaon, Barbacolle, la Baßette, & Pour-&-Contre défendus.

II. Des Mariages des Officiers, Sergens, Soldats, Cavaliers, & Dragons.

III. Des Congez absolus, qui ne pourront estre accordez aux Cavaliers, Dragons, & Soldats, pendant la Guerre.

TITRE PREMIER.

Des Jeux de Hoca ou Pharaon, Barbacole, la Baßette, & Pour-&-Contre défendus.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' défend tres-expressément tant aux Officiers de ses Troupes, qu'à toutes autres personnes, de quelque sexe & qualité qu'elles soient, de Jouer aux jeux de Hoca,

Hoca, Pharaon ou Barbacole, & de la Bassette, ou Pour-&-Contre, sous quelque nom ou forme qu'ils puissent être déguisez, ni d'y donner à jouër chez eux, ou souffrir qu'il y soit joué, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine à ceux qui auront joué ausdits Jeux, de mille livres d'amende; & à ceux qui y auront donné à jouër chez eux, ou souffert qu'on y ait joué, de six mille livres aussi d'amende pour chacune contravention, lesquelles amendes Sa Majesté veut être appliquées; sçavoir, un tiers à son Profit, un tiers aux Pauvres du lieu où la contravention aura été commise; & l'autre tiers au Dénonciateur, & les a dés-à-présent déclaré encouruës par lesdits Contrevenans, sans que sous quelque prétexte que ce soit ils en puissent être déchargez, voulant qu'ils soient contraints au payement d'icelles par toutes voyes, même par corps ([a]).

ARTICLE II.

Qu'à l'égard de ceux qui n'auront pas le moyen de payer lesdites Amendes, elles soient converties envers eux; Sçavoir, ladite amende de mille livres en la peine de quatre mois de prison; & celle de six mille livres en la peine d'un an aussi de prison ([b]).

ARTICLE III.

Enjoint trés-expressément Sa Majesté aux Inten-

[a], [b] Du 15. Janvier 1691. T. VII. p. 507. & 508.

Intendans & Commiſſaires départis en ſes Provinces & Généralitez, & en ſes Armées, à tous Juges de Police, Prévoſts de ſes Camps & Armées, & autres Juges qu'il appartiendra, de s'employer chacun en droit ſoy à l'execution du contenu au preſent Titre ; voulant que les Jugemens & Sentences qui ſeront par eux rendus contre les Contrevenans, ſoient executez, nonobſtant toutes oppoſitions, appellations & autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera déféré ([a]).

TITRE II.

Des Mariages des Officiers, Sergens, Soldats, Cavaliers & Dragons.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' ordonne, veut & entend, que tout Officier de ſes Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie & Dragons, étant en Garniſon dans ſes Places, qui ſe Mariera dans celle où il ſera en Garniſon, où à dix lieuës és environs, ſans le conſentement de l'Inſpecteur Général, dans le Département duquel il ſera, ſoit caſſé & privé de ſa Charge ([b]).

[a] Du 15. Janvier 1691. T. vii. p. 509.
[b] Du premier Février 1685. T. v. p. 205.

ARTICLE II.

Défend trés-expressément Sa Majesté à tous Prêtres & Curez de l'étenduë des Gourvernemens de ses Places, de Marier les Officiers de sesdites Troupes, que du consentement dudit Inspecteur Général, signé en bonne forme, à peine d'être punis comme fauteurs & complices du crime de rapt, suivant les Ordonnances de Sa Majesté, & conformément à l'Arrest de son Conseil d'Etat du 13. Decembre 1681 ([a]).

ARTICLE III.

Ordonne Sa Majesté, que les Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats de ses Troupes, qui se Marieront à l'avenir, seront déchûs de leur ancienneté dans les Compagnies dont ils sont, & ne pourront plus avoir de préference pour leurs Congez que sur leurs Camarades qui y seront entrez depuis leur Mariage; & que ceux qui ne se sont, ou seront engagez que pour un temps limité, & qui pendant ledit temps viendront à se Marier, ne pourront plus compter leur Engagement que du jour de leur Mariage; & seront obligez de servir dans les Compagnies où ils se trouveront, tout le temps pour lequel ils y seront entrez, sans que l'on ait égard à celuy qui se sera passé avant qu'ils se soient Mariez ([b]). AR-

a Du 1. Février 1685. T. v. p. 205.
b Du 6. Avril 1686. T. v. p. 294.

ARTICLE IV.

Sa Majesté défend trés-expressément aux Aumôniers servans à la suite des Régimens de celebrer aucun Mariage des Cavaliers & Soldats d'iceux avec les Filles ou Femmes domiciliées dans les Villes ou Places où ils seront en garnison, ou és environs d'icelles, pour quelque cause & occasion que ce puisse être, à peine ausdits Aumôniers d'être punis comme fauteurs & complices du crime de Rapt, suivant les Ordonnances : Veut Sa Majesté que les Colonels desdits Régimens, & en leur absence ceux qui les commandent fassent arrêter lesdits Aumôniers sur les premiers avis qu'ils auront des contraventions au contenu du present Article : & qu'ils les fassent mettre és mains des Juges ordinaires, pour leur être le procez fait & parfait, suivant ce qui est en celà de la volonté de Sa Majesté (a).

a Du 15. Decembre 1681. T. iv. p. 334.

TITRE III.

Des Congez absolus qui ne pourront être accordez aux Cavaliers, Dragons & Soldats pendant la Guerre.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTE' défend trés-expressément à tous Colonels, Mestres de Camp, Lieutenans-Colonels, Capitaines, Lieutenans & autres Officiers de ses Troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, de donner pendant la Guerre aucun Congé absolu à des Cavaliers, Dragons ou Soldats de leurs Compagnies pour quelque cause & consideration que ce puisse être, à peine d'être cassez & privez de leurs Charges, & d'être mis en prison pour six mois; Voulant Sa Majesté que quand il arrivera qu'un Cavalier, Dragon ou Soldat se trouvera absolument hors d'état de servir, soit par sa trop grande vieillesse & caducité, soit par ses blessures ou quelque maladie incurable, il soit mené au Commissaire à la Conduite & Police de la Troupe, qui en prendra connoissance & luy en expediera un certificat sur lequel & non autrement le Colonel ou Commandant de

de la Troupe luy expediera un Congé ou Passeport, soit pour se rendre à l'Hôtel Royal des Invalides, s'il a merité par ses services d'y être reçû, soit pour aller chez luy ([a]).

ARTICLE II.

Ordonne aussi Sa Majesté à tous Prévosts des Maréchaux & autres Officiers de Robe-courte d'arrêter tout Cavalier, Dragon & Soldat qui sera porteur d'un Congé absolu, de le mettre en prison, & d'envoyer ledit Congé absolu au Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté, ayant le Département de la Guerre, pour en rendre compte à Sa Majesté à moins que ledit Congé ne soit accompagné du Certificat du Commissaire à la Conduite de la Troupe dont il sera, qui explique comme il est marqué par l'article précédent, les causes pour lesquelles ledit Congé luy aura été donné, auquel cas seulement lesdits Prevôts & autres Officiers de Robe-courte le laisseront passer pour aller où il sera marqué dans ledit Congé, & dans le Certificat du Commissaire ([b]).

ARTICLE III.

Et d'autant que Sa Majesté a eu avis que quelques Officiers de ses Troupes d'Infanterie, font trafic de Congez, & qu'ils en accordent pour de l'argent à leurs Sergens &

a, b Du 18. Novembre 1701. T. xii. p. 362. & 363.

Soldats, Sa Majesté voulant empêcher un commerce si infame & si préjudiciable à son service ; Défend trés-expressément à tous Capitaines & Officiers desdites Troupes, d'exiger aucune chose de leurs Sergens ou Soldats pour raison des Congez qu'ils pourroient leur donner ; Sa Majesté voulant qu'en cas qu'aucun Sergent ou Soldat obtienne son Congé par cette voye, & qu'il en vienne avertir le Commissaire des Guerres qui aura la Police de la Troupe, il soit payé audit Sergent ou Soldat par les soins du Commissaire, le quadruple de ce que ledit Sergent ou Soldat aura donné audit Capitaine ou Officier, & que ledit Capitaine ou Officier soit cassé sur le champ en vertu de l'Ordonnance contenuë au present article, sans que pour ce il soit besoin d'autre Ordre plus exprés (a).

ARTICLE IV.

Sa Majesté ayant aussi été informée que les Officiers qui ont été cy-devant envoyez dans les Provinces pour recevoir les Recrûës de leurs Régimens, ont donné sous divers prétextes & au préjudice de leur devoir, des Congez aux Soldats dont ils étoient chargez ; Sa Majesté qui veut empêcher la continuation de cet abus, défend aux Officiers de donner à l'avenir aucuns Congez aux Soldats

a Du 6. Février 1670. T. II. p. 215.

dats qui leur auront été remis pour conduire à leurs Régimens, à peine d'être caſſez & privez de leurs Charges ; & en tant que beſoin eſt ou ſeroit, Sa Majeſté declare dés à preſent comme pour lors leſdits Congez nuls & de nul effet, Enjoignant aux Prévôts des Maréchaux & autres Officiers de Robe-courte d'arrêter, comme Deſerteurs, ceux qui s'en trouveront Porteurs ([a]). Sa Majeſté veut & entend, que le preſent Reglement ſoit ponctuellement gardé & obſervé ſelon ſa forme & teneur ([b]) : Mande & Ordonne Sa Majeſté pour cette fin, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Généraux en ſes Provinces, à ſes Lieutenans Généraux en ſes Armées, aux Maréchaux de Camp & autres Officiers Généraux ayans commandemens ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs ou Commandans de ſes Villes & Places, aux Intendans en ſeſdites Provinces & Armées & ſur ſes Frontieres aux Directeurs & Inſpecteurs Généraux de ſeſdites Troupes, aux Commiſſaires de ſes Guerres, à tous autres Chefs & Officiers de ſes Troupes, tant d'Infanterie, que de Cavalerie & de Dragons, Françoiſes & Etrangeres, & à tous Juges de Police, Prévôts de ſes Camps & Armées, & autres ſes Juſticiers & Of-

 ficiers,

a De l'Ordonnance du 20. Novembre 1706. p. 3.
b Du 21. Octobre 1661. T. 1. p. 132. Art. XXIX.

ficiers, de tenir la main chacun ainſi qu'il lui appartiendra, à l'exacte obſervation, & à l'execution du preſent Réglement, lequel Sa Majeſté veut être lû & publié à la teſte des Corps & Compagnies de ſeſdites Troupes, & par tout où beſoin ſera; à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance: Car telle eſt la volonté de Sa Majeſté.



EDIT



EDIT DU ROY,

Portant Reglement général sur les Duels.

Donné à S. Germain en Laye au mois d'Aoust 1679.

Registré en Parlement le premier jour de Septembre de la même année.

LOUÏS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir Salut. Comme Nous reconnoissons que l'une des plus grandes graces que Nous ayons reçûës de Dieu dans le gouvernement & conduite de nôtre Etat, consiste en la fermeté qu'il lui a plû de Nous donner pour maintenir les défenses des Duels & Còmbats particuliers, & punir severement ceux qui ont contrevenu à une Loy si juste & si necessaire pour la conservation de nôtre Noblesse : Nous sommes bien résolus de cultiver avec soin une grace si particuliere, qui Nous donne lieu d'esperer de pouvoir parvenir pendant nôtre Regne à l'abolition de ce crime, aprés avoir été inutilement

tentée par les Rois nos Prédeceſſeurs. Pour cet effet, Nous nous ſommes appliquez de nouveau à bien éxaminer tous les Edits & Réglemens faits contre les Duels, & tout ce qui s'eſt fait en conſequence, auſquels Nous avons eſtimé néceſſaire d'ajoûter divers Articles. A CES CAUSES, & autres bonnes & grandes conſiderations à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, aprés avoir éxaminé en nôtredit Conſeil ce que nos trés-chers & bien amez Couſins les Maréchaux de France, qui ſe ſont aſſemblez pluſieurs fois ſur ce ſujet, Nous ont propoſé: Nous avons, en renouvellant les défenſes portées par nos Edits & Ordonnances, & celles des Rois nos Prédeceſſeurs, & en y ajoutant ce que Nous avons jugé néceſſaire, dit, déclaré, ſtatué & ordonné, diſons, déclarons, ſtatuons, & ordonnons par nôtre preſent Edit perpetuel & irrévocable, Voulons & nous plaiſt (a).

ARTICLE PREMIER.

Premierement, Nous exhortons tous nos Sujets, & leur enjoignons de vivre à l'avenir enſemble dans la paix, l'union & la concorde néceſſaire pour leur conſervation, celle

a Du Recueil des Duels, p. 393.

le de leurs familles ; & celle de l'Etat, à peine d'encourir nôtre indignation, & de châtiment exemplaire. Nous leur ordonnons aussi de garder le respect convenable à chacun selon sa qualité, sa dignité, & son rang, & d'apporter mutuellement les uns avec les autres tout ce qui dépendra d'eux, pour prévenir tous differends, debats & querelles, notamment celles qui peuvent être suivies de voyes de fait ; de se donner les uns aux autres sincerement, & de bonne foy tous les éclaircissemens nécessaires sur les peines & mauvaises satisfactions qui pourront survenir entr'eux ; d'empêcher qu'on ne vienne aux mains, en quelque maniere que ce soit, déclarant que nous reputerons ce procedé pour un effet de l'obéïssance qui nous est dûë, & que Nous tenons être plus conforme aux maximes du veritable honneur, aussi bien qu'à celles du Christianisme, aucun ne pouvant se dispenser de cette mutuelle charité, sans contrevenir aux Commandemens de Dieu aussi-bien qu'aux nôtres (a).

ARTICLE II.

Et d'autant qu'il n'y a rien de si honneste, ni qui gagne davantage les affections du Public & des Particuliers, que d'arrêter le cours des querelles en leur source : Nous ordonnons

a Du Recueil des Duels, p. 395.

donnons à nos trés-chers & bien amez Cousins les Maréchaux de France, soit qu'ils soient à nôtre suite, ou en nos Provinces, & aux Gouverneurs Généraux de nos Provinces, & en leur absence à nos Lieutenans Généraux en icelles de s'employer eux mêmes trés-soigneusement & incessamment à terminer tous les differends qui pourront arriver entre nos Sujets, par les voyes & ainsi qu'il leur en est donné pouvoir par les Edits & Ordonnances des Rois nos Prédecesseurs. Et en outre nous donnons pouvoir à nosdits Cousins de commettre en chacun des Bailliages ou Sénéchaussées de nôtre Royaume un ou plusieurs Gentilshommes, selon l'étenduë d'icelles, qui soient de qualité d'âge & capacité requise, pour recevoir les avis des differends qui surviendront entre les Gentilshommes, Gens de Guerre & autres nos Sujets, les renvoyer à nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou au plus ancien d'eux, ou aux Gouverneurs Généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans Généraux en icelles lors qu'ils y seront presens; & donnons pouvoir ausdits Gentilshommes qui seront ainsi commis, de faire venir pardevant eux, en l'absence des Gouverneurs & nosdits Lieutenans Généraux, tous ceux qui auront quelque differend, pour les accorder, ou les renvoyer pardevant nosdits Cousins les

les Maréchaux de France, au cas que quelqu'une des Parties se trouve lézée par l'acord desdits Gentilshommes, ou ne veuille pas se soumettre à leurs Jugemens. Même lorsque lesdits Gouverneurs Généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans Généraux en icelles, seront dans les Provinces, en cas que les querelles qui surviendront requierent un prompt remede pour en empêcher les suites, & que les Gouverneurs fussent absens du lieu où le differend sera survenu : Nous voulons que lesdits Gentilshommes commis y pourvoyent sur le Champ, & fassent executer le contenu aux Articles du present Edit, dont ils donneront avis à l'instant ausdits Gouverneurs Généraux de nos Provinces, ou en leur absence, aux Lieutenants Généraux en icelles, pour travailler incessamment à l'accommodement ; & pour cette fin Nous enjoignons trés-expressément à tous les Prévosts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts, Greffiers, & Archers, d'obéïr promptement & fidelement sur peine de suspension de leurs Charges, & privation de leurs gages, ausdits Gentilshommes commis sur le fait desdits differends, soit qu'il faille assigner ceux qui auront querelle, constituer prisonniers, saisir & annoter leurs biens, ou faire tous autres actes necessaires pour empêcher les voyes

de

de fait, & pour l'execution des ordres desdits Gentilshommes ainsi commis, le tout aux frais & dépens des Parties (a).

ARTICLE III.

Nous déclarons en outre que tous ceux qui assisteront, ou se rencontreront, quoy qu'inopinément, aux lieux où se commettront des offenses à l'honneur, soit par des rapports, ou discours injurieux, soit par manquement de promesse ou de parole donnée, soit par démentis, coups de main, ou autres outrages, de quelque nature qu'ils soient, seront à l'avenir obligez d'en avertir nos Cousins les Maréchaux de France, ou lesdits Gouverneurs Généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans Généraux en icelles, ou les Gentilshommes commis par nosdits Cousins, sur peine d'être reputés complices desdites offenses, & d'être poursuivis comme y ayant tacitement contribué, pour ne s'être pas mis en devoir d'en empêcher les mauvaises suites. Voulons pareillement & Nous plaît, que ceux qui auront connoissance de quelque commencement de querelles & animositez causées par les Procés qui seroient sur le point d'être intentez entre Gentilshommes pour qnelque interêt d'importance, soient obligez à l'avenir d'en avertir nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou les Gouver-

(a) Du Recueil des Duels, p. 395.

Gouverneurs Généraux de nosdites Provinces, & Lieutenans Généraux en icelles, ou en leur absence, les Gentilshommes commis dans les Bailliages, afin qu'ils empêchent de tout leur pouvoir que les Parties sortent des voyes civiles & ordinaires pour venir à celles de fait. Et pour être d'autant mieux informé de tous les Duels & Combats qui se font dans nos Provinces, Nous enjoignons aux Gouverneurs Généraux & Lieutenans Généraux en icelles, de donner avis aux Secretaires d'Etat, chacun en son Département, de tous les Duels & Combats qui arriveront dans l'étenduë de leurs Charges; aux Premiers Présidens de nos Cours de Parlement, & à nos Procureurs Généraux en icelles, de donner pareillement avis à nôtre trés-cher & féal le Sieur le Tellier, Chancelier de France; & aux Gentilshommes commis & Officiers des Maréchaussées, aux Maréchaux de France pour nous en informer chacun à leur égard. Ordonnons encore à tous nos Sujets de Nous en donner avis par telles voyes que bon leur semblera, promettant de récompenser ceux qui donneront avis des combats arrivez dans les Provinces, dont Nous n'aurons point reçû d'avis d'ailleurs, avec les moyens d'en avoir la preuve ([a]).

[a] Du Recueil des Duels, p. 399.

A R-

ARTICLE IV.

Lorſque noſdits Couſins les Maréchaux de France, les Gouverneurs Généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans Généraux en icelles en leur abſence, ou les Gentilshommes commis auront eu avis de quelque different entre les Gentilshommes, & entre tous ceux qui font profeſſion des Armes dans nôtre Royaume & Païs de nôtre obéïſſance, lequel procedant de paroles outrageuſes ou autres cauſes touchant l'honneur, ſemblera devoir les porter à quelque reſſentiment extraordinaire: Noſdits Couſins les Maréchaux de France envoyeront auſſitoſt des défenſes trés-expreſſes aux Parties de ſe rien demander par les voyes de fait directement ou indirectement, & les feront aſſigner à comparoir inceſſamment pardevant eux, pour y être reglez. Que s'ils appréhendent que leſdites Parties ſoient tellement animées qu'elles n'apportent pas tout le reſpect & la déference qu'elles doivent à leurs Ordres, ils leur envoyeront incontinent des Archers & Gardes de la Connétablie & Maréchauſſée de France, pour ſe tenir près de leur perſonne, aux frais & dépens deſdites Parties, juſqu'à ce qu'elles ſe ſoient renduës pardevant eux; ce qui ſera ainſi pratiqué par les Gouverneurs Généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans Généraux

en

en icelles, dans l'étenduë de leurs Gouvernemens & Charges, en faisant assigner pardevant eux ceux qui auront querelle, ou leur envoyant de leurs Gardes, ou quelques autres personnes qui se tiendront prés d'eux, pour les empêcher d'en venir aux voyes de fait : Et nous donnons pouvoir aux Gentilshommes commis dans chaque Bailliage de tenir, en l'absence des Maréchaux de France, Gouverneurs Généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans Généraux en icelles, la même procedure envers ceux qui auront querelle, & se servir des Prévôts des Maréchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, pour l'execution de leurs Ordres (a).

ARTICLE V.

Ceux qui auront querelle, étant comparus pardevant nos Cousins les Maréchaux de France, ou Gouverneurs Généraux de nos Provinces, & Lieutenans en icelles, ou en leur absence devant lesdits Gentilshommes s'il apparoit de quelque injure atroce qui ait été faite avec avantage, soit de dessein prémédité, ou de gayeté de cœur, Nous voulons & entendons que la Partie offensée en reçoive une réparation & satisfaction si avantageuse, qu'elle ait tout sujet d'en demeurer contente ; confirmant en tant que besoin est par nôtre present Edit, l'autorité attribuée par

a Du Recueil des Duels, p. 401.

par les feus Rois nos trés-honorez Ayeul & Pere, à nosdits Cousins les Maréchaux de France, de juger & décider par jugement souverain tous differens concernant le Point d'honneur, & Réparation d'offense, soit qu'ils arrivent dans nôtre Cour, ou en quelqu'autre lieu de nos Provinces où ils se trouveront, & auxdits Gouverneurs ou Lieutenans Généraux, le pouvoir qu'ils leur ont aussi donné pour même fin, chacun en l'étendûë de sa Charge ([a]).

ARTICLE VI.

Et parce qu'il se commet quelquefois des offenses si importantes à l'honneur, que non seulement les Personnes qui les reçoivent en sont touchées, mais aussi le respect qui est dû à nos Loix & Ordonnances, y est manifestement violé: Nous voulons que ceux qui auront fait de semblables Offenses, outre les satisfactions ordonnées à l'égard des personnes offensées, soient encore condamnez par lesdits Juges du Point d'honneur, à souffrir prisons, bannissement & amendes. Considerant aussi qu'il n'y a rien qui soit si déraisonnable, ni si contraire à la profession d'honneur que l'outrage qui se feroit pour le Sujet de quelque interest civil, ou de quelque procés qui seroit intenté pardevant les Juges ordinaires: Nous voulons que dans les accommo-

[a] Du Recueil des Duels, p. 403.

commodement des offenses provenuës de semblables causes, lesdits Juges du Point d'honneur tiennent toute la rigueur qu'ils verront raisonnable pour la satisfaction de la Partie offensée ; & que pour la réparation de nôtre autorité blessée, ils ordonnent ou la prison durant l'espace de trois mois au moins, ou le bannissement pour autant de temps des lieux où l'Offensant sera sa residence, ou la privation du revenu d'une année ou deux de la chose contestée (a).

ARTICLE VII.

Comme il arrive beaucoup de differends entre lesdits Gentilshnmmes, à cause des Chasses, des Droits Honorifiques des Eglises, & autres preéminences des Fiefs & Seigneuries, pour être fort mêlées avec le Point-d'honneur : Nous voulons & entendons, que nosdits Cousins les Maréchaux de France, les Gouverneurs de nos Provinces & nos Lieutenans en icelles, & les Gentilshommes commis dans lesdits Bailliages ou Senechaussées, apportent tout ce qui dépendra d'eux, pour obliger les Parties de convenit d'Arbitres, qui jugent sommairement avec eux, sans aucune consignation ni épices, le fonds de semblables differends, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, lorsqu'une

a Du Recueil des Duels, p. 404.

des Parties se trouvera lezée par la Sentence Arbitrale (a).

ARTICLE VIII.

Au cas qu'un Gentilhomme refuse ou differe sans aucune cause légitime d'obéïr aux Ordres de nos Cousins les Maréchaux de France, ou à ceux des autres Juges du Point-d'honneur, comme de comparoître pardevant eux, lorsqu'il aura été assigné par Acte signifié à luy ou à son domicile, & aussi lorsqu'il n'aura pas subi le bannissement ordonné contre luy; il sera incessamment contraint, aprés un certain temps que lesdits Juges luy prescriront, soit par garnison qui sera posée dans sa Maison, ou par l'emprisonnement de sa personne: ce qui sera soigneusement executé par les Prévosts de nosdits Cousins les Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Senechaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, sur peine de suspension de leurs Charges, & privation de leurs Gages, suivant les Ordonnances desdits Juges; & ladite execution sera faite aux frais & dépens de la Partie desobéïssante ou refractaire. Que si lesdits Prévosts, Vice-Baillifs, Vice-Senechaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers ne peuvent executer ledit emprisonnement, ils saisiront & annoteront tous les revenus dudit Banni ou Desobéïssant

a Du Recueil des Duels, p. 405.

béïssant pour être appliquez & demeurer acquis durant tout le temps de sa desobéïssance; Sçavoir, la moitié à l'Hôpital de la Ville où il y a Parlement établi, & l'autre moitié à l'Hôpital du lieu où il y a Siege Royal, dans le ressort duquel Parlement, ou Siege Royal, les biens dudit Banni ou Desobéïssant se trouveront : afin que s'entre-aidant dans la poursuite, l'un puisse fournir l'avis & la preuve, & l'autre, interposer nôtre autorité par celle de la Justice, pour l'effet de nôtre intention. Et au cas qu'il y ait des dettes précedentes qui empêchent la perception de ce revenu, appliquable au profit desdits Hôpitaux, la somme à quoy il pourra monter vaudra une dette hypothequée sur tous les biens meubles & immeubles du Banni, pour être payée & acquitée dans son ordre du jour de la condamnation qui interviendra contre luy (a).

ARTICLE IX.

Nous ordonnons en outre, que ceux qui auront eu des Gardes de nos Cousins les Maréchaux de France, des Gouverneurs Généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans en icelles, ou desdits Gentilshommes commis, & qui s'en seront dégagez en quelque maniere que ce puisse être, soient punis avec rigueur, & ne puissent être reçûs à l'accommodement sur le Point-d'honneur, que

a Du Recueil des Duels, p. 406.

que les coupables de ladite Garde enfreinte n'ayent tenu prison, qu'à la Requeste de nôtre Procureur en la Connêtablie, & des Substituts aux autres Maréchaussées de France, le Procés ne leur ait été fait selon les formes requises par nos Ordonnances. Voulons & Nous plaît que sur le Procés verbal ou rapport des Gardes qui seront ordonnez prés d'eux il soit sans autre information decreté contre eux à la Requeste desdits Substituts, & leur Procés sommairement fait ([a]).

ARTICLE X.

Bien que le soin que Nous prenons de l'honneur de nôtre Noblesse paroisse assez par le contenu aux Articles précedens, & par la soigneuse recherche que Nous faisons des moyens estimez les plus propres pour éteindre les querelles dans leur naissance, & rejetter sur ceux qui offensent le blâme & la honte qu'ils meritent : Néanmoins apprehendant qu'il ne se trouve encore des gens assez osez pour contrevenir à nos volontez si expressément expliquées, & qui présument d'avoir raison en cherchant à se venger ; Nous voulons & ordonnons que celuy qui s'estimant offensé, fera un appel à qui que ce soit pour soy-même demeure déchû de pouvoir jamais avoir satisfaction de l'offense qu'il prétendra avoir reçûë, qu'il tienne prison

[a] Du Recueil des Duels, p. 408.

prison pendant deux ans, & soit condamné à une amende envers l'Hôpital de la Ville la plus proche de sa demeure, laquelle ne pourra être de moindre valeur que la moitié du revenu d'une année de ses biens ; & de plus qu'il soit suspendu de toutes ses Charges, & privé du revenu d'icelles durant trois ans. Permettons à tous Juges d'augmenter lesdites peines selon que les conditions des personnes, les sujets des querelles, comme Procés intentez ou autres interests Civils, les défenses ou gardes enfreintes ou violées, les circonstances des lieux & des temps rendront l'appel plus punissable. Que si celuy qui est appellé, au lieu de refuser l'appel, & d'en donner avis à nos Cousins les Maréchaux de France, ou aux Gouverneurs Généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans en icelles, ou aux Gentilshommes commis, ainsi que Nous luy enjoignons de faire, va sur le lieu de l'assignation, ou fait effort pour cet effet, il soit puni des mêmes peines de l'Appellant. Nous voulons de plus que ceux qui auront appellé pour un autre, ou qui auront accepté l'appel, sans en avoir donné avis auparavant, soient punis des mêmes peines (a).

ARTICLE XI.

Et d'autant qu'outre la peine que doivent encourir ceux qui appelleront, il y en a qui

a Du Recueil des Duels, p. 409.

meritent doublement d'en être châtiez & reprimez, comme lorsqu'ils s'attaquent à ceux qui sont leurs Bienfaiteurs, Superieurs, ou Seigneurs, & personnes de Commandement, & relevées par leur qualité & charges, & specialement quand les querelles naissent pour des actions d'obéïssance, ausquelles une condition, charge ou employ subalterne les ont soumis, ou pour des châtimens qu'ils ont suby par l'autorité de ceux qui ont le pouvoir de les y assujetir : Considerant qu'il n'y a rien de plus necessaire pour le maintien de la discipline, particulierement entre ceux qui font profession des Armes, que le respect envers ceux qui les commandent, Nous voulons & ordonnons que ceux qui s'emporteront à cet excés, & notamment qui appelleront leurs Chefs ou autres qui ont droit de leur commander, tiennent prison pendant quatre ans, soient privez de l'exercice de leurs Charges pendant ledit temps, ensemble des gages & appointemens y attribuez qui seront donnez à l'Hôpital général de la Ville la plus prochaine ; & en cas que ce soit un Inferieur contre son Superieur ou Seigneur, il tiendra prison pendant les mêmes quatre années, & sera condamné en une amende qui ne pourra être moindre qu'une année de son revenu : Enjoignant trés-expressément à nosdits Cousins les Maréchaux de France,

France, Gouverneurs Généraux de nos Provinces, & Lieutenans Généraux en icelles & Gentilshommes commis, & singulierement aux Généraux de nos Armées, dans lesquelles ce desordre peut être plus frequent qu'en nul autre lieu, de tenir la main à l'exacte & severe exécution du présent Article. Que si les Chefs ou Officiers superieurs & les Seigneurs qui auront été appellez reçoivent l'appel, & se mettent en état de satisfaire les appellans, ils seront punis des mêmes peines de prison, de suspension de leurs Charges & revenus d'icelles, & amendes cy-dessus specifiées, sans qu'ils puissent en être dispensez, quelques instances & supplications qu'ils Nous en fassent [a].

ARTICLE XII.

Et d'autant que nous avons résolu de casser & priver entierement de leurs Charges tous ceux qui se trouveront coupables dudit crime, même par notorieté : Si ceux qui auront été ainsi cassez & privez de leursdites Charges s'en ressentent contre ceux que Nous en aurons pourvûs, en les appellant, ou excitant au combat par eux-mêmes, ou par autruy, par rencontre ou autrement : Nous voulons qu'eux, & ceux desquels ils se seront servis tiennent prison pendant six ans, & soient condamnez à l'amende de six années de

a Du Recueil des Duels, p. 411.

de leurs revenus, sans pouvoir jamais être relevez desdites peines; & généralement que ceux qui viendront pour la seconde fois à violer nôtre present Edit, comme appellans, & notamment ceux qui se seront servis de seconds pour porter leurs appels, soient punis des mêmes peines de prison, destitutions de Charges, & amendes, encore qu'il ne s'en soit ensuivy aucun Combat (a).

ARTICLE XIII.

Si contre les défenses portées par nôtre present Edit, l'appellant & l'appellé venoient au Combat actuel, Nous voulons & ordonnons qu'encore qu'il n'y ait aucun de blessé ou de tué, le procés criminel & extraordinaire soit fait contre eux; qu'ils soient sans remission punis de mort; que tous leurs biens meubles & immeubles Nous soient confisquez, le tiers d'iceux applicable à l'Hôpital de la Ville où est le Parlement dans le ressort duquel le crime aura été commis, & conjointement à l'Hôpital du Siege Royal le plus proche du lieu du délit, & les deux autres tiers tant aux frais de capture & de la Justice, qu'en ce que les Juges trouveront équitable d'adjuger aux femmes & enfans, si aucuns y a, pour leur nourriture & entretenement seulement leur vie durant. Que si le crime se trouve commis dans les Provinces où

a Du Recueil des Duels, p. 413.

où la confiscation n'a point de lieu, Nous voulons & entendons qu'au lieu de ladite confiscation, il soit pris sur les biens des criminels, au profit desdits Hôpitaux, une amende dont la valeur ne pourra être moindre que la moitié des biens des criminels. Ordonnons & Enjoignons à nos Procureurs Généraux, leurs Substituts, & ceux qui auront l'administration desdits Hôpitaux, de faire de soigneuses recherches & poursuites desdites sommes & confiscations, pour lesquelles leur action pourra durer pendant le temps & espace de vingt ans, quand même ils ne feroient aucune poursuite qui la pust proroger, lesquelles sommes & confiscations ne pourront être remises, ni diverties, pour quelque cause & pretexte que ce soit. Que si l'un des combattans, ou tous les deux sont tuez, Nous voulons & ordonnons que le procès criminel soit fait contre la memoire des morts, comme contre criminels de leze-Majesté divine & humaine; & que leurs corps soient privez de la sepulture; défendant à tous Curez, leurs Vicaires, & autres Ecclesiastiques de les enterrer, ni souffrir être enterrez en terre sainte: Confisquant en outre, comme dessus, tous leurs biens meubles & immeubles. Et quant au survivant qui aura tué, outre la susdite confiscation de tous ses biens ou amende de la moitié de

la

la valeur d'iceux dans les Pays où la confiscation n'a point de lieu, il sera irrémissiblement puni de mort, suivant la disposition des Ordonnances ([a]).

ARTICLE XIV.

Les biens de celuy qui aura esté tué, & du survivant, seront regis par les Administrateurs des Hôpitaux pendant l'instruction du procés qualifié pour Duel, & les revenus employez aux frais des poursuites ([b]).

ARTICLE XV.

Encore que nous esperions que nos défenses & des peines si justement ordonnées contre les Duels retiendront doresnavant tous nos Sujets d'y tomber; néanmoins s'il s'en rencontroit encore d'assez téméraires pour oser contrevenir à nos volontez, non-seulement en se faisant raison par eux-mêmes, mais en y engageant de plus dans leurs querelles & ressentimens, des Seconds, Tiers, ou autre plus grand nombre de personnes; ce qui ne se peut faire que par une lâcheté artificieuse, qui fait rechercher à ceux qui sentent leur foiblesse, la seureté dont ils ont besoin, dans l'adresse & le courage d'autruy: Nous voulons que ceux qui se trouveront coupables d'une si criminelle, & si lâche contravention à nôtre présent Edit, soient sans remission punis de mort, quand même il

a, *b* Du Recueil des Duels, p. 414. & 416.

il n'y auroit aucun de blessé ni de tué dans ces Combats ; que tous leurs biens soient confisquez, comme dessus, qu'ils soient dégradez de Noblesse, & déclarez Roturiers, incapables de tenir jamais aucunes Charges ; leurs Armes noircies & brisées publiquement par l'Executeur de la Haute Justice. Enjoignons à leurs successeurs de changer leurs Armes, & en prendre de nouvelles pour lesquelles ils obtiendront nos Lettres à ce nécessaires ; & en cas qu'ils reprissent les mêmes Armes, elles seront de nouveau noircies & brisées par l'Executeur de la Haute Justice, & eux condamnez à l'amende des deux années de leurs revenus, applicable moitié à l'Hôpital Général de la Ville la plus proche, & l'autre moitié à la volonté des Juges. Et comme nul châtiment ne peut être assez grand pour punir ceux qui s'engagent si legerement & si criminellement dans le ressentiment d'Offenses où ils n'ont aucune part, & dont ils devroient plûtost procurer l'accommodement pour la conservation & satisfaction de leurs amis, que d'en poursuivre la vengeance par des voyes aussi destituées de veritable valeur & courage, comme elles le sont de charité & d'amitié Chrestienne : Nous voulons que tous ceux qui tomberont dans le crime d'être Seconds, Tiers, ou autre nombre également, soient punis

punis des mêmes peines que nous avons ordonnées contre ceux qui les employeront (a).

ARTICLE XVI.

D'autant qu'il se trouve des gens de naissance ignoble, & qui n'ont jamais porté les Armes qui sont assez insolents pour appeller les Gentilshommes, lesquels refusant de leur faire raison à cause de la difference des conditions, ces mêmes personnes suscitent contre ceux qu'ils ont appellez d'autres Gentilshommes; d'où il s'ensuit quelquefois des meurtres d'autant plus detestables, qu'ils proviennent d'une cause abjecte: Nous voulons & ordonnons qu'en tels cas d'appels ou de combats, principalement s'ils sont suivis de quelque grande blessure, ou de mort, lesdits ignobles ou Roturiers qui seront dûëment atteints & convaincus d'avoir causé & promeû semblables desordres, soient sans remission pendus & étranglez; tous leurs biens, meubles & immeubles confisquez, les deux tiers aux Hôpitaux des lieux, ou des plus prochains, & l'autre tiers employé aux frais de la Justice, à la nourriture & entretenement des veuves & enfans des défunts, si aucuns y a: Permettant en outre aux Juges desdits crimes d'ordonner sur les biens confisquez telle récompense qu'ils aviseront raisonnable au Dénonciateur & autres qui auront

a Du Recueil des Duels, p. 417.

ront découvert lesdits cas, afin que dans un crime si punissable chacun soit invité à la dénontiation d'iceluy. Et quant aux Gentilshommes qui se seront ainsi battus, pour des sujets & contre des personnes indignes, Nous voulons qu'ils souffrent les mêmes peines que Nous avons ordonné contre les Seconds, s'ils peuvent être apprehendez; sinon, il sera procedé contre eux par défaut & contumace, suivant la rigueur des Ordonnances (a).

ARTICLE XVII.

Nous voulons que tous ceux qui porteront sciemment des Billets d'appel, ou qui conduiront aux lieux des Duels ou rencontres, comme Laquais, ou autres Domestiques, soient punis du foüët & de la Fleur-de-lys pour la premiere fois, & s'ils retombent dans la même faute, des Galeres à perpetuité. Et quant à ceux qui auront esté Spectateurs d'un Duel, s'ils s'y sont rendus exprés pour ce sujet, Nous voulons qu'ils soient privez pour toûjours des Charges, Dignitez, & Pensions qu'ils possedent: que s'ils n'ont aucunes Charges, le quart de leurs biens soit confisqué, & appliqué aux Hôpitaux: Et si le délit a esté commis en quelque Province où la confiscation n'ait point de lieu, qu'ils soient condamnez à une amende aux profits desdits Hôpitaux, laquelle ne

a Du Recueil des Duels. p. 419.

ne pourra être de moindre valeur que le quart des biens desdits Spectateurs, que nous reputons avec raison, complices d'un crime si déteſtable, puiſqu'ils y aſſiſtent & ne l'empêchent pas tant qu'ils peuvent, comme ils y ſont obligez par les Loix divines & humaines ([a]).

ARTICLE XVIII.

Et d'autant qu'il eſt ſouvent arrivé que pour éviter la rigueur des peines ordonnées par tant d'Edits contre les Duels, pluſieurs ont recherché les occaſions de ſe rencontrer, Nous voulons & ordonnons que ceux qui prétendront avoir reçû quelque offenſe, & qui n'en auront point donné avis aux ſuſdits Juges du Point d'honneur, & qui viendront à ſe rencontrer & ſe battre ſeuls, ou en pareil état & nombre, avec armes égales de part & d'autre, à pied ou à cheval, ſoient ſujets aux mêmes peines que ſi c'étoit un Duel. Et pour ce qu'il s'eſt encore trouvé de nos Sujets, qui ayant pris querelle dans nos Etats, & s'étant donné rendez-vous pour ſe battre hors d'iceux, ou ſur nos Frontieres, ont crû par ce moyen pouvoir éluder l'effet de nos Edits, Nous voulons que tous ceux qui en uſeront ainſi, ſoient pourſuivis criminellement s'ils peuvent être pris, ſinon par contumace, & qu'ils ſoient condamnez

[a] Du Recueil des Duels. p. 420.

damnez aux mêmes peines & leurs biens confisquez, comme s'ils avoient contrevenu au présent Edit, dans l'étenduë, & sans sortir de nos Provinces, les jugeant d'autant plus criminels & punissables, que les premiers mouvemens dans la chaleur & nouveauté de l'offense ne les peuvent plus excuser, & qu'ils ont eu assez de loisir pour moderer leur ressentiment, & s'abstenir d'une vengeance si défenduë, sans qu'ès deux cas mentionnez au present Article, les prévenus puissent alléguer le cas fortuit, auquel nous défendons à nos Juges d'avoir aucun égard (a).

ARTICLE XIX.

Et pour éviter qu'une Loy si sainte & si utile à nos Etats ne devienne inutile au Public, faute d'observation d'icelle, Nous enjoignons & commandons très-expressément à nos Cousins les Maréchaux de France, ausquels appartient, sous nôtre autorité, la connoissance & décision des contentions & querelles qui concernent l'honneur & la réputation de nos Sujets, de tenir la main exactement & diligemment à l'observation de nôtre present Edit, sans y apporter aucune moderation, ni permettre que par faveur, connivence, ou autre voye, il y soit contrevenu en aucune maniere. Et pour donner d'autant plus de moyens & de pouvoir à nosdits

a Du Recueil des Duels, p. 421.

nosdits Cousins les Maréchaux de France, d'empêcher & réprimer cette licence effrenée des Duels & Rencontres, considerant d'ailleurs que la diligence importe grandement pour la punition de tels crimes, & que les Prévosts de nosdits Cousins les Maréchaux, les Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & Lieutenans Criminels de Robe-Courte, se trouvent le plus souvent à cheval pour nôtre Service, pour être plus prompts & plus propres pour proceder contre les coupables des Duels & Rencontres: Nous avons de nouveau attribué & attribuons l'exécution du present Edit, tant dans l'enclos des Villes, que hors d'icelles, aux Officiers de la Connétablie & Maréchaussée de France, Prévosts généraux de ladite Connétablie de l'Isle de France & des Monnoyes, & tous les autres Prévosts Généraux Provinciaux & Particuliers, Vice-Baillifs, & Vice-Sénéchaux, & Lieutenans Criminels de Robe-Courte, concuremment avec nos Juges ordinaires, & à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement ausquelles il doit ressortir, dérogeant pour ce regard à toutes Déclarations & Edits à ce contraires, portans défenses ausdits Prévosts de connoître des Duels & Rencontres ([a]).

ARTICLE XX.

Les Juges ou autres Officiers qui auront suppri-

[a] Du Recueil des Duels, p. 423.

ſupprimé & changé les informations, ſeront deſtituez & privez de leurs Charges & chaſtiez comme fauſſaires (a).

ARTICLE XXI.

Et d'autant qu'il arrive aſſez ſouvent que leſdits Prévoſts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, & Lieutenans Criminels de Robe-Courte, ſont négligens dans l'exécution des Ordres de noſdits Couſins les Maréchaux de France, Nous voulons & ordonnons que ſi leſdits Officiers manquent d'obéïr au premier Mandement de noſdits Couſins les Maréchaux, ou l'un d'eux, ou autres Juges du Point d'honneur, de ſommer ceux qui auront querelle de comparoiſtre au jour aſſigné, de les ſaiſir & arreſter en cas de refus & de déſobéïſſance, & finalement d'exécuter de point en point, & toutes affaires ceſſantes, ce qui leur ſera mandé & ordonné par noſdits Couſins les Maréchaux de France, & Juges du Point d'honneur, ils ſoient par noſdits Couſins punis & châtiez de leurs négligences par ſuſpenſion de leurs Charges & privation de leurs gages, leſquels pourront être réellement arreſtez & ſaiſis ſur la ſimple Ordonnance de noſdits Couſins les Maréchaux de France ou de l'un d'eux, ſignifiée à la perſonne, ou au domicile du Tréſorier de l'Ordinaire de nos Guerres qui

Z ſera

a Du Recueil des Duels, p. 425.

ſera en exercice. Nous ordonnons en outre auſdits Prévoſts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans & Archers, chacun en leur Reſſort, ſur les mêmes peines de ſuſpenſion & privation de leurs gages, que ſur le bruit d'un Combat arrivé ils ſe tranſporteront à l'inſtant ſur les lieux pour arreſter les coupables, & les conſtituer priſonniers dans les Priſons Royales les plus proches du lieu du délit, voulant que pour chacune capture il leur ſoit payé la ſomme de quinze cens livres, à prendre avec les autres frais de Juſtice ſur le bien le plus clair des coupables, & préferablement aux confiſcations & amendes que Nous avons ordonnées cy-deſſus (a).

ARTICLE XXII.

Et comme les coupables, pour éviter de tomber entre les mains de la Juſtice, ſe retirent d'ordinaire chez les Grands de nôtre Royaume, Nous faiſons trés-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de recevoir dans leurs Hôtels & Maiſons ceux qui auront contrevenu à nôtre preſent Edit. Et au cas qu'il ſe trouve quelques-uns qui leur donnent azile, & qui refuſent de les mettre entre les mains de la Juſtice ſitoſt qu'ils en ſeront requis, Nous voulons que les

a Du Recueil des Duels, p. 425.

les Procès verbaux qui en seront dressez & dûëment arrêtez par lesdits Prévosts des Maréchaux & autres Juges, soient incontinent, & incessamment envoyez aux Secretaires d'Etat & de nos Commandemens chacun en son Département, ensemble aux Procureurs Généraux de nos Cours de Parlement, & à nosdits Cousins les Maréchaux, afin qu'ayant pris avis d'eux, Nous fassions rigoureusement proceder à la punition de ceux qui protegent de si criminels desordres ([a]).

ARTICLE XXIII.

Que si nonobstant tous les soins & diligences prescrites par les Articles précedens, le crédit & l'autorité des personnes interessées dans ces crimes en détournoient les preuves par menaces ou artifice, Nous ordonnons que sur la simple réquisition qui sera faite par nos Procureurs Généraux ou leurs Substituts, il soit décerné des Monitoires par les Officiaux des Evêques des Lieux, lesquels seront publiez & fulminez selon les formes Canoniques contre ceux qui refuseront de venir à reclamation de ce qu'ils sçauront touchant les Duels & Rencontres arrivez. Nous ordonnons en outre qu'à l'avenir nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement, & leurs Substituts, sur l'avis qu'ils auront des Combats qui auront été faits, feront leurs requi-

a Du Recueil des Duels, p. 427.

requisitions contre ceux qui par notorieté en seront estimez coupables, & que conformément à icelles nosdites Cours, sans autres preuves, ordonnent que dans les délais qu'elles jugeront à propos, ils seront tenus de se rendre dans les Prisons pour se justifier, & répondre sur les requisitions de nosdits Procureurs Généraux : Et à faute dans ledit temps de satisfaire aux Arrests qui seront signifiez à leurs domiciles, Nous voulons qu'il soit procedé contre eux par défaut & contumace ; qu'ils soient déclarez atteints & convaincus des cas à eux imposez ; & comme tels qu'ils soient condamnez aux peines portées par nos Edits, & leurs biens à Nous acquis & confisquez, & mis à nos mains, & sans attendre que les cinq années des défauts & contumaces soient expirées ; que toutes leurs Maisons soient rasées, & leurs Bois de haute futaye coupez jusqu'à certaine hauteur, suivant les Ordres que Nous leur en donnerons ; & eux déclarez infâmes & dégradez de Noblesse, sans qu'ils puissent à l'avenir entrer en aucune Charge. Défendons à toutes nos Cours de Parlement & nos autres Juges de les recevoir en leur justification après les Arrests de condamnation, même pendant les cinq années de la contumace, qu'auparavant ils n'ayent obtenu nos Lettres portant permission de se representer, & qu'ils n'ayent

n'ayent payé les amendes ausquelles ils seront condamnez, & ce nonobstant l'article XVIII. du Titre VII. de nôtre Ordonnance criminelle, auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard, & sans tirer à consequence ([a]).

ARTICLE XXIV.

Et lors même que les prévenus auront été arrêtez & mis dans les Prisons, ou qu'ils s'y seront mis, Nous voulons qu'en cas que nos Procureurs Généraux trouvent difficulté à administrer la preuve desdits Combats, nos Cours leur donnent les délais qu'ils requerront, remettant à l'honneur & conscience de nosdits Procureurs Généraux, de n'en user que pour le bien de la justice ([b]).

ARTICLE XXV.

Pendant le temps que les accusez ou prévenus desdits crimes ne se rendront point prisonniers, Nous voulons que la Justice de leur Terre soit exercée en nôtre Nom, & Nous pourvoyrons pendant ledit temps aux Offices & Benefices dont la disposition appartiendra ausdits accusez non prévenus ([c]).

ARTICLE XXVI.

Et pour éviter que pendant le temps de l'instruction des défauts & contumaces, les prévenus ne puissent se servir des moyens qu'ils ont accoutumé de pratiquer pour détourner

a, *b*, *c* Du Recueil des Duels, p. 428. 430. & 431.

tourner les preuves de leurs crimes en intimidant les Témoins, ou les obligeant de se retracter dans le récollement, Nous voulons que nonobstant l'Article troisiéme du Titre quinze de nôtre Ordonnance du mois d'Août 1670. auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard dans les crimes de Duels seulement, il soit procedé par les Officiers de nos Cours & les Lieutenans Criminels des Bailliages où il y a Siége Présidial, au récollement des Témoins dans les vingt-quatre heures, & le plûtost qu'il se pourra aprés qu'ils auront été entendus dans les informations, & ce avant qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne, sans toutefois que les récolemens puissent valoir confrontation, qu'aprés qu'il aura été ainsi ordonné par le Jugement de défaut & contumace (a).

ARTICLE XXVII.

Nous déclarons les condamnez par contumace incapables & indignes de toutes successions qui pourroient leur échoir depuis la condamnation, encore qu'ils soient dans les cinq années, & qu'ils se fussent ensuite restituez contre la contumace. Si les successions sont échûës avant la restitution, la Seigneurie & la Justice des Terres sera exercée en nôtre Nom, & les fruits attribuez aux Hôpitaux, sans esperance de restitution, à compter

a Du Recueil des Duels p. 431.

pter du jour de la condamnation par contumace ([a]).

ARTICLE XXVIII.

Nous voulons pareillement & ordonnons, que dans les lieux éloignez des Villes où nos Cours de Parlement sont séantes, lorsqu'aprés toutes les perquisitions & recherches susdites, les coupables des Duels & Rencontres ne pourront être trouvez, il soit à la Requeste des Substituts de nos Procureurs Généraux sur la simple notorieté du fait, décerné prise de Corps contre les absens, & qu'à faute de les pouvoir apprehender en vertu du Decret, tous leurs biens soient saisis; & qu'il soit procedé contre eux, suivant ce qui est porté par nôtre Ordonnance du mois d'Aoust 1670. au titre 17. des Défauts & Contumaces, & sans que nosdits Procureurs Généraux, ou leurs Substituts, soient obligez d'informer, & faire preuve de la notorieté ([b]).

ARTICLE XXIX.

Quand le Titre de l'accusation sera pour crime de Duel, il ne pourra être formé aucun Réglement de Juges, nonobstant tout prétexte de prévention, assassinat, ou autrement, & le Procès ne pourra être poursuivi que pardevant les Juges du crime de Duel ([c]).

a Du Recueil des Duels, p. 432.
b, c Du Recueil des Duels, p. 433.

ARTICLE XXX.

Et afin d'empêcher les ſurpriſes de ceux qui pour obtenir des graces, Nous déguiſeroient la verité des Combats arrivez, & mettroient en avant de faux faits, pour faire croire que leſdits Combats ſeroient ſurvenus inopinément, & enſuite de querelle priſe ſur le champ : Nous ordonnons que nul ne pourra pourſuivre au Sceau l'expedition d'aucune grace és cas où il y aura ſoupçon de Duel ou Rencontre préméditée, qu'il ne ſoit actuellement priſonnier à nôtre ſuite, ou bien dans la principale priſon du Parlement dans le reſſort duquel le Combat aura été fait, & après qu'il aura été verifié qu'il n'a contrevenu en aucune ſorte à nôtre preſent Edit, & avoir ſur ce pris l'avis de nos Couſins les Maréchaux de France, Nous pourrons luy accorder des Lettres de remiſſion en connoiſſance de cauſe ([a]).

ARTICLE XXXI.

Et d'autant qu'en conſequence de nos ordres, nos Couſins les Maréchaux de France ſe ſont aſſemblez pour revoir & examiner de nouveau le Réglement fait par eux ſur les diverſes ſatisfactions & réparations d'honneur, auquel par nos ordres ils ont ajoûté des peines plus ſeveres contre les Agreſſeurs: Nous voulons que ledit nouveau Réglement en date du 22. du preſent mois, enſemble celui

a Du Recueil des Duels, p. 434.

celuy du 22. Aoust 1653. cy-attachez sous le contre-scel de nôtre Chancelerie, soient inviolablement suivis & observez à l'avenir pour tous ceux qui seront employez aux accommodemens des differends qui touchent le Point-d'honneur, & la réputation des Gentilshommes [a].

ARTICLE XXXII.

Et d'autant que quelquefois les Administrateurs des Hôpitaux ont negligé le recouvrement desdites amendes & confiscations, Nous voulons que le recouvrement des amendes & confiscations adjugées ausdits Hôpitaux & autres personnes qui auront été negligées pendant un an, à compter du jour des Arrests de condamnation, soit fait par le Receveur Général de nos Domaines, auquel la moitié desdites confiscations & amendes appartiendra pour les frais de recouvrement, Nous reservant de disposer de l'autre moitié en faveur de tel Hôpital qu'il Nous plaira, autre que celuy auquel elles auront été adjugées [b].

ARTICLE XXXIII.

Voulons de plus, que lorsque les Gentilshommes n'auront pas déferé aux ordres des Maréchaux de France, & qu'ils auront encouru les amendes & confiscations portées par le present Edit & le Réglement desdits Maré-

a, b Du Recueil des Duels, p. 435.

Maréchaux de France, il en soit à l'instant donné avis par lesdits Maréchaux de France à nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement, ou à leurs Substituts, ausquels Nous enjoignons de proceder incessamment à la saisie des biens, jusqu'à ce que lesdits Gentilshommes prévenus ayent obéï ; & en cas qu'ils n'obéïssent dans trois mois, les fruits seront en pure perte appliquez aux Hôpitaux jusqu'à ce qu'ils ayent obéï, les frais des Prévosts, de procedure, de garnison, & autres, pris par préference; & pour cet effet, Nous voulons que les Directeurs & Administrateurs desdits Hôpitaux soient mis en possession & jouïssance actuelle desdits biens. Enjoignons à nosdits Procureurs Généraux, leurs Substituts, de se joindre ausdits Directeurs, & Administrateurs pour être fait une prompte & réelle perception desdites amendes. Faisons très-expresses défenses aux Juges d'avoir aucun égard aux Contrats, Testamens & autres Actes faits six mois avant les crimes commis (a).

ARTICLE XXXIV.

Lorsque dans les Combats il y aura eu quelqu'un de tué, Nous permettons au Parent du Mort de se rendre Partie dans trois mois pour tout délay contre celuy qui aura tué; & en cas qu'il soit convaincu du crime, con-

a Du Recueil des Duels, p. 436.

condamné & executé. Nous faisons remise de la confiscation du Mort, au profit de celuy qui aura poursuivi, sans qu'il soit tenu d'obtenir d'autres Lettres de Don que le présent Edit. A l'égard de celuy des Parens, au profit duquel Nous faisons remise de la confiscation, Nous voulons que le plus proche soit préferé au plus éloigné, pourvû qu'ils se soient rendus Parties dans les trois mois, à condition de rembourser les frais qui auront été faits ([a]).

ARTICLE XXXV.

Le crime de Duel ne pourra être éteint ni par la mort, ni par aucune prescription de vingt ni de trente ans, ni aucune autre, encore qu'il n'y ait ni execution, ni condamnation, ni plainte, & pourra être poursuivi aprés quelque laps de temps que ce soit contre la personne ou contre sa memoire : même ceux qui se trouveront coupables de Duel depuis nôtre Edit de 1651. registré en nôtre Cour de Parlement de Paris au mois de Septembre de la même année, pourront être recherchés pour les autres crimes par eux commis auparavant ou depuis, nonobstant ladite prescription de vingt & trente ans, pourvû que le Procés leur soit fait en même temps pour crime de Duel, & par les mêmes Juges, & qu'ils en demeurent convaincus ([b]). AR-

a, b Du Recueil des Duels, p. 437. & 438.

ARTICLE XXXVI.

Toutes les peines contenuës dans le present Edit, pour la punition des contrevenans à nos volontez, seroient inutiles & de nul effet, si par les motifs d'une Justice & d'une fermeté inflexible, Nous ne maintenions les Loix que Nous avons établies. A cette fin, Nous jurons & promettons en foy & parole de Roy, de n'exempter à l'avenir aucune personne, pour quelque cause & consideration que ce soit, de la rigueur du present Edit; qu'il ne sera par Nous accordé aucune remission, pardon & abolition à ceux qui se trouveront prévenus desdits crimes de Duels & Rencontres. Défendons très-expressément à tous Princes & Seigneurs prés de Nous, de faire aucunes prieres pour les coupables desdits crimes, sur peine d'encourir nôtre indignation. Protestons derechef que ni en faveur d'aucun mariage de Prince ou Princesse de nôtre Sang, ni pour les naissances des Princes & Enfans de France qui pourront arriver durant nôtre Regne, ni pour quelque autre consideration generale & particuliere qui puisse être, Nous ne permettrons sciemment être expedié aucunes Lettres contraires à nôtre présente volonté, l'execution de laquelle Nous avons jurée expressément & solemnellement au jour de nôtre Sacre & Couronnement, afin de rendre plus authen-

authentique & plus inviolable une Loy si Chrétienne, si juste, & si necessaire.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer inviolablement, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu : CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Saint Germain en Laye au mois d'Août, l'An de grace mil six cens soixante & dix neuf, & de nôtre Regne le trente-septiéme. Signé, LOUIS, & plus-bas, par le Roy COLBERT.

Visa, LE TELLIER. Pour servir à l'Edit concernant les Duels.

Et scellé du grand Sceau de cire verte sur lacs de soye Rouge & verte.

Registrées, ouy, & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur. A Paris, en Parlement, le premier Septembre mil six cens soixante dix-neuf. Signé, DONGOIS (a).

a Du Recueil des Duels, p. 439.



DEUX REGLEMENS DE MESSIEURS LES MARECHAUX DE FRANCE,

Sur diverses satisfactions d'offenses & réparations d'Honneur.

SÇAVOIR,

Celuy du 22. Août 1653.

Celuy du 22. Août 1679. qui confirme & augmente celuy cy-contre du 22. Août 1653.

SUR ce qui Nous a été ordonné par ordre exprés du Roy, & notamment par la Déclaration de Sa Majesté contre les Duels, lûë, publiée & registrée au Parlement de Paris le 29. de Juillet dernier,

LE Roy Nous ayant ordonné de Nous assembler, & examiner de nouveau le Reglement que Nous avons fait par ordre exprès de Sa Majesté en date du 22. Août 1653. sur les Satisfa-

dernier, de nous assembler incessamment pour dresser un Reglement le plus exact & distinct qu'il se pourra sur les diverses satisfactions & réparations d'honneur que nous jugerons devoir être ordonnées, suivant les divers degrez d'offenses : Et de telle sorte que la punition contre l'Aggresseur & la satisfaction à l'offensé, soient si grandes & si proportionnées à l'injure reçûë, qu'il n'en puisse renaître aucune plainte ou querelle nouvelle : Pour être ledit Reglement inviolablement suivi & observé à l'avenir par tous ceux qui seront employez aux accommodemens des differends qui toucheront le Point d'honneur & la réputation des Gentilshommes : Nous aprés avoir veu & examiné les propositions de plusieurs Gentilshommes de qualité de ce Royaume, qui ont eu ensemble diverses Conferences sur ce sujet, en consequence de l'ordre qui leur en a été donné par Nous, dés le premier de Juillet 1651. lesquels ont presenté dans nôtre assemblée lesdites propositions rédigées par écrit, & signées de leurs mains ;

ctions & reparations d'honneur entre les Gentilshommes ; l'intention de Sa Majesté étant d'augmenter les peines & satisfactions, en sorte qu'elles soient égales & proportionnées aux injures (a).

Avons,

a Du Recueil des Duels, p. 442.

Avons, aprés une meure déliberation ; conclu & arresté les Articles suivans [a].

Pour obéir aux Ordres de Sa Majesté, Nous avons estimé sous son bon plaisir.

ARTICLE PREMIER.

Premierement, que dans toutes les occasions & sujets qui peuvent causer des querelles & ressentimens; nul Gentilhomme ne doit estimer contraire à l'honneur tout ce qui peut donner entier & sincére éclaircissement de la verité [c].

Que L'Article I. (cy-contre dudit Reglement du 22. Août 1653.) doit être executé [b].

ARTICLE II.

Qu'entre les Gentilshommes plusieurs ayant déja protesté solemnellement & par écrit, de refuser toutes sortes d'Appels, & de ne se battre jamais en Duel pour quelque cause que ce soit : Ceux-ci sont d'autant plus obligez à donner ces éclaircissemens, que sans cela ils contreviendroient formellement à leur écrit, & seroient par consequent plus dignes de reprehension & châtiment dans les accommodemens des querelles qui surviendroient par faute d'éclaircissement [e].

L'Article II. (cy-contre) doit être executé [d].

a, b Du Recueil des Duels, p. 337. & 443.
c Du Recueil des Duels, p. 339.
d, e Du Recueil des Duels, p. 443. & 339.

ARTICLE III.

Que si le prétendu Offensé est si peu raisonnable, que de ne se pas contenter de l'éclaircissement qu'on luy aura donné de bonne foy, & qu'il veuille obliger celuy de qui il croira avoir été offensé, à se battre contre luy : Celuy qui aura renoncé au Duel luy pourra répondre en ce sens, ou autre semblable : *Qu'il s'étonne bien, que sçachant les derniers Edits du Roy, & particulierement la Declaration de plusieurs Gentilshommes, dans laquelle il s'est engagé publiquement de ne se point battre, il ne veuille pas se contenter des éclaircissemens qu'il luy donne : Et qu'il ne considere pas qu'il ne peut ni ne doit donner ou recevoir aucun lieu pour se battre, ni même luy marquer les endroits où il le pourroit rencontrer ; mais qu'il ne changera rien en sa façon ordinaire de vivre.* Et généralement tous les autres Gentilshommes pourront répondre ; *Que si on les attaque, ils se défendront ; mais qu'ils ne croyent pas que leur honneur les oblige à s'aller battre de sang froid, & contrevenir ainsi formellement aux Edits de Sa Majesté, aux Loix de la Religion & à leur conscience* (b).

L'Article III. (cy-contre) doit être exécuté (a).

a, b Du Recueil des Duels. p. 443. & 340.

ARTICLE IV.

Lorſqu'il y aura eu quelque démêlé entre les Gentilshommes, dont les uns auront promis & ſigné de ne ſe point battre, & les autres, non : Ces derniers ſeront toûjours reputez Agreſſeurs, ſi ce n'eſt que le contraire paroiſſe par des preuves bien expreſſes ([b]).

L'Article IV. (*cy-contre*) *doit être exécuté* ([a]).

ARTICLE V.

Et parce qu'on pourroit aiſément prévenir les voïes de fait; Si Nous, les Gouverneurs ou Lieutenans Généraux des Provinces, étions ſoigneuſement avertis de toutes les cauſes & commencemens de querelles : Nous avons aviſé & arreſté, conformément au pouvoir qui nous eſt attribué par le dernier Edit de Sa Majeſté, enregiſtré au Parlement, le Roy y ſéant, le ſeptiéme Septembre 1651. de nommer & commettre inceſſamment en chaque Baillage & Sénéchauſſée de ce Royaume, un ou pluſieurs Gentilshommes de qualité, âge & ſuffiſance requiſe, pour recevoir les avis des differends des Gentilshommes, & nous les envoyer ou aux Gouverneurs & Lieutenans Généraux des

L'Article V. (*cy-contre*) *doit être exécuté* ([c]).

a, b, c Du Recueil des Duels, p. 443. 341. & 442.

des Provinces, lorsqu'ils y seront résidens, & pour être généralement fait par lesdits Gentilshommes commis ce qui est prescrit par le second Article dudit Edit.

Et nous Ordonnons en conformité du même Edit, à tous nos Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, Lieutenans Criminels de Robe-courte, & autres Officiers des Maréchaussées, d'obéïr promptement & fidelement ausdits Gentilshommes commis, pour l'exécution de leurs Ordres (a).

ARTICLE VI.

Et afin de pouvoir être encore plus soigneusement avertis des differends des Gentilshommes; Nous déclarons, suivant le troisiéme Article du même Edit : Que tous ceux qui se rencontreront, quoyqu'inopinément, aux lieux où se commettront des offenses, soit par rapport, discours ou paroles injurieuses, soit par manquemens de paroles données, soit par démentis, menaces, soufflets, coups de bâtons, ou autres outrages à l'honneur, de quelque nature qu'ils soient, seront à l'avenir obligez de nous en avertir, ou les Gouverneurs,

Sur l'Article VI. *(cy-contre) Nous estimons que ceux qui auront été presens aux offenses, & qui n'en auront pas donné les avis, doivent être punis de six mois de prison (b).*

a, b Du Recueil des Duels. p. 341. & 443.

verneurs, ou Lieutenans Généraux des Provinces, ou les Gentilshommes commis, sur peine d'estre reputez complices desdites offenses, & d'estre poursuivis comme y ayant tacitement contribué: Et que ceux qui auront connoissance des procès qui seront sur le point d'être intentez entre Gentilshommes pour quelques interests d'importance, seront aussi obligez, suivant le même Article troisiéme dudit Edit, de Nous en donner avis, ou aux Gouverneurs, ou Lieutenans Généraux des Provinces, ou aux Gentilshommes commis dans les Bailliages, afin de pourvoir aux moyens d'empêcher que les Parties ne sortent des voyes de la Justice ordinaire pour en venir à celles de fait, & se faire raison par elles mêmes ([a]).

ARTICLE VII.

Et pour ce que dans toutes les offenses qu'on peut recevoir il est nécessaire d'établir quelques regles générales pour les satisfactions, lesquelles répareront suffisamment l'honneur dès qu'elles seront reçûës & pratiquées, puisqu'il n'est que trop constant, que

Sur l'Article VII. *(cy-contre) au lieu d'un mois de prison pour celui qui aura offensé, Nous sommes d'avis qu'il tienne prison deux mois, & que le surplus de l'Article soit exécuté* ([b]).

a, b Du Recueil des Duels, p. 443.

que c'est l'opinion qui a établi la plûpart des maximes du Point-d'honneur; & considerant que dans les offenses il faut regarder avant toutes choses, si elles ont été faites sans sujet, & si elles n'ont point été répoussées par quelques reparties ou revanches plus atroces: Nous declarons que dans celles qui auront été ainsi faites sans sujet, & qui n'auront point été répoussées, si elles consistent en parole injurieuse, comme de *Sot*, *Lâche*, *Traître*, & semblables, on pourra ordonner pour punition, que l'offensant tiendra prison durant un mois, sans que le tems en puisse être diminué par le credit ou priere de qui que ce soit, ni même par l'indulgence de la personne offensée: Et qu'après qu'il sera sorti de la prison, il declare à l'offensé, *que mal-à-propos & impertinemment il l'a offensé par des paroles outrageuses, qu'il reconnoît être fausses, & lui en demande pardon* (a).

ARTICLE VIII.

Pour le dementi ou menaces de coups de main ou de bâton, on ordonnera deux mois de prison, dont le tems ne pourra être diminué non plus que cy-dessus: Et après que l'offensant

Sur l'Article VIII. (*cy-contre*) *Nous estimons que l'offensant doit tenir prison quatre mois au lieu de deux; & après que l'offensant sera sorti de prison, en demandera pardon à l'offensé* (b).

a, b Du Recueil des Duels, p. 343. & 443.

fenſant ſera ſorti de priſon, il demandera pardon à l'offenſé, avec des paroles encore plus ſatisfaiſantes que les ſuſdites, & qui ſeront particulierement ſpecifiées par les Juges du Point d'honneur (a).

ARTICLE IX.

Pour les offenſes actuelles de coups de main, & autres ſemblables, on ordonnera pour punition que l'offenſant tiendra priſon durant ſix mois, dont le tems ne pourra êtr diminué non plus que cy-deſſus; ſi ce n'eſt que l'offenſant requiere qu'on commuē ſeulement la moitié du tems de ladite priſon en une amende, qui ne pourra être moindre de quinze cens livres, appliquable à l'Hôpital le plus proche du lieu de la demeure de l'offenſé, & laquelle ſera payée avant que ledit offenſant

Sur l'Article IX. *(cy-contre) Nous eſtimons que pour les offenſes actuelles de ſoufflets, ou coups de main commis dans la chaleur des démêlez, ſi le ſoufflet, ou coup de main a été précedé d'un démenti, celui qui aura frappé tiendra priſon pendant un an; & s'il n'a point été précedé d'un démenti, il tiendra priſon pendant deux ans, ſans que le tems puiſſe être diminué pour quelque cauſe que ce ſoit, quand même l'offenſé le demanderoit: & après que l'offenſant ſera ſorti de priſon, il ſe ſoûmettra*

a Du Recueil des Duels, p. 345.

sant sorte de prison. Et après même qu'il en sera sorti, il se soûmettra encore de recevoir de la main de l'offensé des coups pareils à ceux qu'il aura donnez, & declarera de parole & par écrit: *qu'il l'a frappé brutalement, & le supplie de lui pardonner, & oublier cette offense* ([b]).

encore de recevoir de la main de l'offensé des coups pareils à ceux qu'il aura donnez, & declarera de parole & par écrit qu'il l'a frappé brutalement, & le supplie de lui pardonner, & oublier cette offense ([a]).

ARTICLE X.

Pour les coups de bâton, ou autres pareils outrages, l'offensant tiendra prison un an entier; & ce tems ne pourra être moderé, sinon de six mois, en payant trois mille livres d'amende, payables & appliquables en la maniere cy-dessus. Et après qu'il sera sorti de prison, il demandera pardon à l'offensé le genou en terre;

Sur l'Article x. *(cy-contre) à l'égard des coups de bâton, & autres pareils outrages donnez dans la chaleur des dêmêlez, en cas qu'ils ayent été donnez après un soufflet, ou coup de main, celui qui aura frappé du bâton ou autrement, tiendra prison pendant deux ans: & en cas qu'il n'ait point été frappé auparavant, il*

a, b Du Recueil des Duels, p. 443. & 345.

terre; se soûmettra en cet état de recevoir de pareils coups; le remerciera très-humblement, s'il ne les lui donne pas, comme

tiendra prison pendant quatre ans; & après qu'il sera sorti, il demandera pardon à l'offensé (a).

il le pourroit faire; & declarera en outre de parole & par écrit: *Qu'il l'a offensé brutalement; qu'il le supplie de l'oublier; & que s'il étoit en sa place, il se contenteroit des mêmes satisfactions.* Et dans toutes les offenses de coups de main, de bâton, ou autres semblables, outre les susdites punitions & satisfactions, on pourra obliger l'offensé de châtier l'offensant par les mêmes coups qu'il aura reçûs, quand même il auroit la generosité de ne les vouloir pas donner: & cela au cas seulement que l'offense soit jugée si atroce par les circonstances, qu'elle merite qu'on réduise l'offensé à cette necessité (b).

ARTICLE XI.

Et lorsque les accommodemens se feront en tous les cas susdits, les Juges du Point-d'honneur pourront ordonner tel nombre d'amis de l'offensé qu'il leur plaira, pour voir faire les satisfa-

Sur l'Article XI. *(cy-contre) Nous estimons qu'il doit être exécuté, & qu'il n'y doit être rien changé.* (c).

a, b, c Du Recueil des Duels, p. 444. 346. & 445.

satisfactions qui seront ordonnées, & les rendre plus notoires ([a]).

ARTICLE XII.

Pour les offenses & outrages à l'honneur qui se feront à un Gentilhomme, pour le sujet de quelque interêt civil, ou de quelque procès qui seroit déja intenté pardevant les Juges ordinaires, on ne pourra dans les offenses ainsi survenuës être trop rigoureux dans les satisfactions : & ceux qui regleront semblables differends, pourront outre les punitions specifiées cy-dessus en chaque espece d'offense, ordonner encore le bannissement, pour autant de tems qu'ils jugeront à propos, des lieux où l'offensant fait sa résidence ordinaire. Et lorsqu'il sera constant par notorieté de fait, ou autres preuves, qu'un Gentilhomme se soit mis en possession de quelque chose par les voyes de fait ou par surprise : On ne pourra faire aucun accommodement, même touchant le Point-d'honneur, que la chose contestée n'ait été préalablement mise dans l'état où elle étoit devant la violence, ou la surprise ([c]).

Sur l'Article XII. *(cy-contre) Nous estimons qu'il doit être executé, & qu'il n'y doit être rien changé.* ([b]).

a, b, c Du Recueil des Duels, p. 345. 346. & 347.

ARTICLE XIII.

Et pour ce qu'outre les susdites causes de differends, les paroles qu'on prétend avoir été données & violées, en produisent une infinité d'autres: Nous déclarons, qu'un Gentilhomme qui aura tiré parole d'un autre, sur quelque affaire que ce soit, ne pourra y faire à l'avenir aucun fondement, ni se plaindre qu'elle ait été violée, si on ne la luy a donné par écrit, ou en présence d'un ou plusieurs Gentilshommes; & ainsi tous Gentishommes seront desormais obligez de prendre cette précaution, non-seulement pour obéïr à nos Réglemens, mais encore pour l'interest qu'un chacun a de conserver l'amitié de celuy qui aura donné sa parole, & de n'être pas déclaré Agresseur, ainsi qu'il sera dorénavant dans tous les démêlez qui arriveront ensuite d'une parole donnée sans écrit ni témoins, & qu'il prétendra n'avoir pas été observée (b).

Sur l'Article XIII. *(cy-contre) Nous estimons qu'il doit estre exécuté, & qu'il n'y doit être rien changé* (a).

ARTICLE XIV.

Si la parole donnée par écrit ou pardevant d'autres Gentilshommes

Sur l'Article XIV. *(cy-contre) Nous estimons qu'il doit être*

a, b Du Recueil des Duels, p. 445. & 348.

mes se trouve violée, l'Interessé sera tenu d'en demander Justice *exécuté, & qu'il n'y doit être rien changé*(a). à Nous, aux Gouverneurs ou Lieutenans Généraux des Provinces, ou aux Gentilshommes commis; à faute dequoy il sera reputé Agresseur dans tous les démêlez qui pourront arriver en consequence de ladite parole violée; comme aussi tous les témoins de ladite parole violée, qui n'en auront point donné avis, seront responsables de tous les desordres qui en pourront arriver. Et quant à ce qui regarde lesdits manquemens de la parole, les réparations & satisfactions seront ordonnées suivant l'importance de la chose (b).

ARTICLE XV.

Si par le rapport des presens ou par d'autres preuves, il paroît qu'une injure ait été faite de dessein prémedité, de gayeté de cœur, & avec avantage: Nous déclarons que selon les Loix de l'honneur, l'Offensé peut poursuivre l'Agresseur & ses Complices

Sur l'Article XV. *(cy-contre) Nous estimons que si par le raport des presens, par notorieté, ou par autre preuve, il paroist qu'une injure de coups de bâton, canne, ou autre de pareille nature, ait été faite de dessein premedité, par surprise, ou avec avan-*

a, b Du Recueil des Duels, p. 445. & 349.

plices pardevant les Juges ordinaires, comme s'il avoit été assassiné : Et ce procedé ne doit point sembler étrange ; puisque celuy qui offense un autre avec avantage, se rend par cette action indigne d'être traité en Gentilhomme. Si toutefois la personne offensée n'aime mieux se rapporter à nôtre Jugement, ou à celuy des autres Juges du Point-d'honneur pour sa satisfaction, & pour le châtiment de l'Agresseur ; lequel doit être beaucoup plus grand que tous les précedens, qui ne regardent que les offenses qui se font dans les querelles inopinées ([b]).

tage, celui qui aura frappé seul, & pardevant, doit tenir prison pendant quinze ans ; & celui qui aura frappé par derriere, quoyque seul, ou avec avantage, soit en se faisant accompagner, ou autrement, doit tenir prison pendant vingt années entieres ; & ce dans une Ville, Citadelle, ou Forteresse éloignée au moins de trente lieuës du lieu où l'Offensé fera sa demeure ordinaire : Et que défenses soient faites par Sa Majesté à l'Offensant de se sauver de prison, à peine de la vie, & à l'Offensé d'approcher du lieu de ladite prison de dix lieuës, à peine de désobéïssance ([a]).

[a], [b] Du Recueil des Duels, p. 445. & 350.

ARTICLE XVI.

Au cas qu'un Gentilhomme refuse ou differe sans aucune cause legitime, d'obéir à nos Ordres, ou à ceux des autres Juges du Point-d'honneur, comme de se rendre pardevant Nous, ou eux, lorsqu'il aura été assigné par acte signifié à luy ou à son domicile, & aussi lorsqu'il n'aura pas subi les peines ordonnées contre luy : il y sera incessamment contraint aprés un certain temps prescrit, par garnison dans sa maison ou emprisonnement, conformément au huitiéme Article dudit Edit. Ce qui sera soigneusement exécuté par nos Prévosts, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, Lieutenans Criminels de Robe-courte, & autres Lieutenans, Exempts, Archers des Maréchaussées, sur peine de suspension de leurs Charges, & privation de leurs gages; & ladite exécution se fera aux frais & dépens de la Partie désobéïssante & refractaire (b).

Sur l'article XVI. *(cy-contre) Nous n'estimons pas qu'il y doive être rien changé* (a).

ARTICLE XVII.

Et suivant le même Article huitiéme dudit Edit, si nos Prévosts, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, Lieutenans

Sur l'Article XVII. *(cy-contre) Nous n'estimons pas qu'il y doive être rien changé* (c).

a, b, c Du Recueil des Duels, p. 446. 351. & 446.

tenans Criminels de Robe-courte, & autres Officiers des Maréchaussées ne peuvent exécuter lesdits emprisonnemens, ils saisiront & annoteront tous les revenus desdits desobéïssans, donneront avis desdites saisies à Messieurs les Procureurs Généraux, ou à leurs Substituts, suivant la derniere Déclaration contre les Duels, enregistrée au Parlement de Paris, le vingt-neuviéme de Juillet dernier; pour estre lesdits revenus appliquez, & demeurer acquis durant tout le temps de la desobéïssance, à l'Hôpital de la Ville où sera le Parlement, dans le ressort duquel seront les biens des Desobéïssans, conjointement avec l'Hôpital du Siege Royal d'où ils dépendront aussi; afin que s'entr'aidans dans la poursuite, l'un puisse fournir l'avis & la preuve, & l'autre la justice & l'autorité. Et au cas qu'il y ait des dettes précédentes qui empêchent la perception du revenu confisqué au profit desdits Hôpitaux, la somme à quoy pourra monter ledit revenu, deviendra une dette hypotequée sur tous les biens meubles & immeubles du Desobéïssant, pour être payée & acquittée en son ordre, suivant le même Article huitiéme dudit Edit (a).

ARTICLE XVIII.

Si ceux à qui Nous, & les autres Juges du Point-

Sur l'Article XVIII. *(cy-contre) Nous n'e-*

a Du Recueil des Duels, p. 352.

Point-d'honneur auront donné des Gardes, s'en sont dégagez, l'accommodement ne sera point fait qu'ils n'ayent tenu prison durant le temps qui sera ordonné (b).

stimons pas qu'il y doive être rien changé (a).

ARTICLE XIX.

Et généralement dans toutes les autres differences d'offenses, qui n'ont point été cy-dessus specifiées, & dont la varieté est infinie ; comme, si elles ont été faites avec sujet, & si elles ont été repoussées par quelques réparties plus atroces ; ou si par des paroles outrageuses, l'offensant s'est attiré un démenty, ou quelque coup de main ; & en un mot, dans toutes les autres rencontres d'injures insensiblement agravées : Nous remettons aux Juges du Point-d'honneur, d'ordonner les punitions & satisfactions telles que le cas & les circonstances le requierront ; les exhortans de faire toûjours une particuliere consideration sur celuy qui aura été l'Aggresseur, & la premiere cause de l'Offense ; & de renvoyer pardevant Nous tous ceux qui voudront Nous representer leurs raisons, conformément au second

Sur l'Article XIX. *(cy-contre) Nous n'estimons pas qu'il y doive être rien changé (c).*

a, b Du Recueil des Duels, p. 446. & 353.
c Du Recueil des Duels, p. 446.

second article du dernier Edit de Sa Majesté, enregistré, comme dit est, au Parlement le septiéme de Septembre 1651.

Fait à Paris le vingt-deuxiéme d'Août 1653. signé, d'Estrées, de Grammont, la Motte, l'Hôpital, Plessis-Praslin, Villeroy, de Grancey, d'Albret, de Clerembaut, & plus bas, Quillet [a].

Fait à S. Germain en Laye le vingt-deuxiéme jour d'Août 1679. signé, Villeroy, Grancey, le Maréchal Duc de Navailles, le Maréchal d'Estrades, Montmorency Luxembourg [b].

a, b Du Recueil des Duels, p. 353. & 446.



DECLA-



DECLARATION DU ROY,

PORTANT

REGLEMENT GENERAL

SUR

LES LETTRES D'ETAT.

Donnée à Verſailles le 23. *Décembre* 1702.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Comme il eſt du bien public que les perſonnes employées aux affaires importantes de l'Etat, & particulierement les Officiers de nos Troupes tant de Terre que de Mer, qui expoſent genereuſement leur vie pour ſa défenſe, ſoient détournez le moins qu'il eſt poſſible de l'aſſiduité qu'ils doivent à leurs emplois ; & que d'ailleurs il ne ſeroit pas juſte que ceux avec qui ils ſont en procés, ſur tout lorſque ces procés ne roulent point ſur des cas privilegiez, puſſent en pourſuivre contr'eux le Jugement pendant qu'ils ſont éloignez, & que leur ſervice actuel ne leur permet pas d'y vaquer :

 Nous

Nous avons pris ſoin de les mettre à couvert de ſemblables pourſuites par les Lettres d'Etat que Nous leur avons de temps en temps octroyées. Et Nous nous trouvons encore indiſpenſablement obligez dans la conjoncture de la preſente Guerre de leur continuer la même protection : mais l'experience nous ayant fait connoître que parmi un grand nombre d'Officiers qui ſont un uſage legitime des Lettres d'Etat, il y en a pluſieurs qui en abuſent, ſoit en prêtant leur nom, & ſe rendant par ce moyen partie dans des affaires où ils n'ont nul veritable intéreſt, & dont ils ne laiſſent pas par leurs Lettres d'Etat d'arrêter les pourſuites; ſoit en ſe ſervant de Lettres d'Etat dans des cas privilegiez, & qui par la nature du fonds dont il s'y agit, ne ſont pas ſuſceptibles de pareilles ſurſéances. Car encore que ces cas ſoient aſſez connus par les divers Arreſts de nôtre Conſeil d'Etat intervenus ſur ce ſujet, Nous ſommes informez néanmoins qu'à cauſe qu'il n'eſt point fait mention expreſſe de la plûpart dans nos Ordonnances, & que leſdits Arreſts qui n'ont été rendus que ſur des faits particuliers, ſemblent ne pouvoir établir une Loy generale, les Juges n'oſent paſſer outre dans ces occaſions au Jugement des procés; Nous avons réſolu pour remedier à ces abus d'apporter toutes les précautions néceſſaires pour que les
Lettres

Lettres d'Etat ne puissent servir qu'à ceux qui par leur service actuel auront eu droit de les obtenir ; comme aussi de déclarer les cas que Nous voulons être exceptez de la surséance des Lettres d'Etat, & enfin de rendre sur le fait desdites Lettres d'Etat un Reglement qui serve de Loy generale. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine, puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces presentes signées de nôtre main, Voulons & Nous plaist ce qui ensuit ([a]).

ARTICLE PREMIER.

Aucunes Lettres d'Etat ne seront accordées qu'aux Officiers de nos Troupes, tant de Terre, que de Mer, qui serviront actuellement à leurs Charges, ou aux personnes qui seront employées hors de leur résidence ordinaire pour affaires importantes à nôtre Service ([b])

ARTICLE II.

Les Lettres d'Etat ne pourront être expediées qu'aprés qu'elles auront été signées de nôtre exprés Commandement par celuy de nos Secretaires d'Etat, dans le Département duquel les impetrans seront employez ([c]).

a, b, c T. XIII. p. 346. 349. & 350.

ARTICLE III.

Ne seront accordées que pour le temps de six mois, qui sera compté du jour de leur datte, & ne pourront être renouvellées plûtost que quinze jours avant l'expiration de celles que l'Impetrant aura précedemment obtenuës, & en cas seulement de la continuation de son Service actuel (a).

ARTICLE IV.

Entendons que les Lettres d'Etat n'ayent aucun effet dans les affaires où Nous aurons interest (b)

ARTICLE V.

Non plus qu'en matiere criminelle, y compris l'inscription de faux tant incidente que principale (c).

ARTICLE VI.

Nul ne pourra se servir de Lettres d'Etat que dans les affaires où il y aura personnellement interest, sans que ses pere & mere ou autres parens, non plus que ses coobligez, cautions & certificateurs, puissent joüir du benefice desdites Lettres d'Etat (d).

ARTICLE VII.

Entendons neanmoins que les Femmes puissent dans les procés qu'elles auront de leur chef contre autres personnes que leurs maris, se servir des Lettres d'Etat accordées à leursdits maris, quoyque separées de biens d'avec eux (e).

AR-

a, b, c, d, T. XIII. p. 350.
e T. XIII. p. 351.

ARTICLE VIII.

Les Tuteurs honoraires & oneraires, & les Curateurs ne pourront se servir des Lettres d'Etat qu'ils auront obtenues en leurs noms pour les affaires de ceux qui sont sous leurs Charges ([a]).

ARTICLE IX.

Celuy qui dans un acte aura pour son exécution renoncé au benefice des Lettres d'Etat ne pourra revenir contre cette renonciation, laquelle néanmoins ne pourra être que personnelle, & sans consequence pour ceux qui par la suite se trouveront en ses droits ([b]).

ARTICLE X.

Celuy qui se sera desisté de ses Lettres d'Etat dans une affaire pour laquelle il en avoit précedemment fait signifier, ne pourra par la suite se servir d'autres Lettres d'Etat dans le cours de la même affaire ([c]).

ARTICLE XI.

Les Lettres d'Etat ne pourront empêcher qu'il ne soit passé outre au Jugement d'un Procès ou Instance, lorsque les Juges auront commencé d'opiner avant qu'elles ayent été signifiées ([d]).

ARTICLE XII.

Nonobstant la signification des Lettres d'Etat, les créanciers pourront faire saisir réellement les immeubles de leurs debiteurs,

a, b, c, d T. xiii. p. 351. & 352.

& faire regiſtrer la ſaiſie, ſans néanmoins qu'il puiſſe eſtre procedé au Bail judiciaire : Que ſi elles ont eſté ſignifiées depuis le Bail, les Criées pourront eſtre continuées juſques au Congé d'adjuger excluſivement ; & au cas que pendant ces pourſuites le Bail expire, on pourra proceder à un nouveau Bail ([a]).

ARTICLE XIII.

Ceux qui auront été pourvûs de Charges de nôtre Maiſon ou de Charges Militaires, à condition de payer une ſomme par forme de recompenſe à celuy qui en étoit précedemment pourvû, ou à ſa veuve, heritiers ou ayans cauſe, ne pourront ſe ſervir des Lettres d'Etat, pour ſe diſpenſer de payer leſdites recompenſes : Et pareillement ceux qui auront obtenu des Lettres d'Etat, à l'occaſion du ſervice d'une Charge dont ils ſeront pourvûs, ne pourront s'en ſervir contre ceux qui leur auront vendu cette Charge, pour ſe diſpenſer d'en payer le prix ([b]).

ARTICLE XIV.

Les Adjudicataires des biens decretez en Juſtice, ne pourront ſe ſervir de Lettres d'Etat, pour ſe diſpenſer de conſigner & payer le prix de leur adjudication, non plus que les Acquereurs des biens immeubles par Contrats volontaires, pour ſe diſpenſer de payer le prix de leurs acquiſitions ([c]).

AR-

a, b, c T. XIII. p. 352. 353. & 354.

ARTICLE XV.

Ni pareillement ceux qui auront intenté action en retrait lignager ou feodal, pour se dispenser de consigner ou de rembourser l'Acquereur du prix de l'acquisition dont ils prétendent l'évincer ([a]).

ARTICLE XVI.

Les Opposans aux Saisies réelles ne pourront se servir de Lettres d'Etat pour suspendre les poursuites du Decret ni des Baux judiciaires, & l'adjudication des biens saisis ([b]).

ARTICLE XVII.

Non plus que les Opposans à une Saisie mobiliaire, pour retarder la vente des meubles saisis ([c]).

ARTICLE XVIII.

Ceux qui interviendront dans une Instance ou Procès ne pourront faire signifier de Lettres d'Etat pour en suspendre le Jugement ou les poursuites, que préalablement leur intervention n'ait été reçûë, & qu'ils n'ayent justifié du Titre sur lequel leur intervention est fondée; & seront tenus de joindre Copie dudit Titre avec la signification des Lettres d'Etat ([d]).

ARTICLE XIX.

Au cas qu'ils interviennent comme créanciers, & que leur créance soit fondée sur

a, b, c, d T. VIII. p. 353. & 354.

une donation, cession ou transport, qui ne seront faits par Contrats de mariage ou par des partages de famille, ils ne pourront faire signifier de Lettres d'Etat que six mois aprés, à compter du jour que la donation aura été insinuée ou que l'acte de la cession ou transport aura esté passé & signifié ; & si le Titre de leur créance est sous sein privé, ils ne pourront se servir de Lettres d'Etat qu'un an aprés que ledit Titre aura été produit & reconnu en Justice ([a]).

ARTICLE XX.

Déclarons toutes Lettres d'Etat qui pourront être cy-aprés obtenuës par ceux qui sont obligez ou condamnez de rendre comptes, subreptices. Voulons que nonobstant la signification desdites Lettres d'Etat, l'Instance du compte puisse estre poursuivie & jugée. Voulons aussi que ceux qui seront tenus de rendre compte puissent reciproquement faire les poursuites nécessaires pour y parvenir & se liberer, nonobstant toutes Lettres d'Etat qui leur auroient été signifiées ([b]).

ARTICLE XXI.

Ceux qui auront obtenu des Lettres d'Etat ne pourront s'en servir contre leurs Coheritiers d'une même succession, à l'égard des Procés & Instances concernant le partage de ladite succession ([c]).

AR-

a, b, c T. XIII. p. 355. & 356.

ARTICLE XXII.

Voulons que les Lettres d'Etat ne puissent avoir lieu en matiere de restitution de dot, payement de Douaire, & conventions matrimoniales, & que les veuves, ou leurs heritiers, & ayans cause puissent faire toutes poursuites à cet effet, nonobstant toutes significations de Lettres d'Etat (a).

ARTICLE XXIII.

Voulons aussi que les Lettres d'Etat ne puissent empêcher les poursuites pour le payement des Legitimes des Enfans puisnez, pensions viageres, alimens, médicamens, loyers de Maisons, gages de Domestiques, journées d'Artisans, reliquats de comptes de tutelle, dépôts necessaires, & maniemens des Deniers publics, Lettres & Billets de change, execution des Societez de Commerce, Cautions judiciaires, frais funeraires, arrerages de Rentes Seigneuriales & fonciaires, & redevances de Baux emphiteotiques (b).

ARTICLE XXIV.

Confirmons l'Hôtel-Dieu, l'Hôpital Général & celuy des Enfans Trouvez de nôtre bonne Ville de Paris dans le privilege que nous leur avons accordé par nôtre Déclaration du 23. Mars 1680. d'être exceptez de l'effet des Lettres d'Etat, nonobstant lesquelles

a, b T. XIII. p. 355. & 356.

quelles les Débiteurs desdits Hôpitaux pourront être contraints au payement de ce qu'ils doivent par les voyes qu'ils y sont obligez ([a]).

ARTICLE XXV.

Nous avons déclaré & déclarons par ces Presentes, toutes Lettres d'Etat nulles & de nul effet dans tous les cas cy-dessus specifiez. Défendons à tous Juges d'y avoir égard, leur enjoignons de passer outre esdits cas à l'instruction & au Jugement des Instances & Procés ([b]).

ARTICLE XXVI.

Lorsque les Lettres d'Etat, pour quelque cas non specifié cy-dessus, seront débatuës d'obreption ou subreption, les Parties se retireront pardevers Nous pour leur estre pourvû. Faisons défenses à tous Juges d'en connoître, ni de passer outre à l'instruction & jugement des Procés, au préjudice de la signification des Lettres d'Etat, & aux Parties de continuer leurs poursuites, ni de s'aider des Jugemens qui pourroient estre intervenus, à peine de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages, & interests ([c]).

ARTICLE XXVII.

Entendons en outre, que lorsque pour un fait particulier Nous aurons par Arrest de nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, ou par Arrest de notredit Conseil d'Etat Privé rendu

a, b, c T. XIII. p. 357. & 358.

rendu en consequence d'un Arrest de nôtredit Conseil d'Etat, levé la surséance des Lettres d'Etat, tant obtenuës qu'à obtenir par l'un de nos Officiers ou Gens étant à nôtre service, les Lettres d'Etat qu'il obtiendra dans la suite, ne puissent sous prétexte qu'elles sont posterieures à l'Arrest, être censées y déroger, Déclarons que nôtre intention est qu'il ne s'en puisse servir que dans les Procès qu'il pourra avoir d'ailleurs, & nullement dans le même fait pour lequel nous en aurons levé la surséance. Défendons en ce cas à tous Juges d'y avoir égard ([a]).

ARTICLE XXVIII.

Défendons au surplus très-expressément aux Officiers de nos Troupes, & autres qui par leur Service actuel seront en droit d'obtenir des Lettres d'Etat, de prêter leurs noms ni leurs Lettres d'Etat dans des affaires où ils n'auront point veritablement & personellement interêt, à peine, au cas que cela vienne à nôtre connoissance, d'encourir nôtre indignation, & d'être cassez de leurs Charges, & privez de leurs Emplois ([b]).

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le con-

a, b T. XIII. p. 358. & 359.

contenu en icelles garder, & faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes Ordonnances, Declarations, Arrêts, Lettres, & autres choſes qui pourroient être à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard par ceſdites Preſentes : CAR tel eſt nôtre plaiſir. En témoin dequoi, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Verſailles, le vingt-troiſiéme Decembre l'an de grace mil ſept cens deux, & de nôtre Regne le ſoixantiéme. Signé, LOUIS. *Et ſur le reply* : Par le Roy, CHAMILLART. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune ſur double queuë (a).

a T. XIII. p. 460.

Fin du Code Militaire.

PRI-



PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Maîtres des Requestes ordinaires de nostre Hôtel, Grand Conseil, Baillifs, Sénéchaux, Prevosts, leurs Lieutenans, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, SALUT. Nostre cher & bien amé le Sieur *Chevalier de Sparre*, Lieutenant Colonel, & Major du Régiment d'Infanterie Allemande de Sparre, cy-devant Ayde-Major Général de l'Armée de la Mozelle; Nous a fait exposer qu'il Nous auroit dédié & présenté un Manuscrit qu'il a composé intitulé, *le Code Militaire, ou Compilation de tous les Réglemens & Ordonnances que Nous avons faites pour nos Gens de Guerre depuis l'année seize cens cinquante-un, jusques à present.* Et aprés l'avoir fait examiner par des personnes capables d'en juger, *Nous avons trouvé*, sur le rapport qui Nous en a été fait, *qu'il étoit très-necessaire pour le bien de nostre service, & que les Officiers de nos Troupes en pourroient tirer une trés-grande utilité pour le maintien & l'exacte observation de la Police & Discipline de nos Gens de Guerre.* Pour CES CAUSES, desirant le rendre public, Nous avons, de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, permis & permettons par ces Presentes audit Sieur *Chevalier de Sparre*, seul, & à l'exclusion de tous autres, de faire imprimer, vendre & débiter par tel Imprimeur ou Libraire qu'il voudra choisir dans tous les lieux de nostre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nostre obéïssance, ledit Manuscrit intitulé *le Code Militaire, ou Compilation de tous les Réglemens & Ordonnances que Nous avons faites pour nos Gens de Guerre depuis l'année seize cens cinquante-un jusques à present seulement*, soit en un ou plu-

sieurs

sieurs volumes, ou par matieres & Traitez separez, en telle marge, caractere & autant de fois que bon luy semblera, *pendant le temps & espace de Vingt années consecutives, à commencer du jour & date de ces Presentes.* Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & débiter ledit Code Militaire en aucun lieu de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeïssance, sous prétexte de changement, augmentation ou diminution, ou sous tel autre prétexte que ce puisse estre, mesme d'impression étrangere, ny d'en apporter, ny en garder aucun Exemplaire de ceux qui pouroient avoir esté contrefaits aux Pays étrangers sans le consentement dudit Sieur Chevalier de Sparre, ou de ceux qui auront droit de luy : *Défendons en outre très-expressément à toutes personnes d'en acheter sans estre signé au bas de la premiere ou derniere page dudit Code Militaire*, par ledit Sieur Chevalier de Sparre, ou par celuy qu'il aura commis à cet effet ; le tout à peine de *Dix mille livres d'amande*, payable sans déport par chacun des contrevenans, & de plus grande peine s'il y échet : ladite amande payable un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Sieur Chevalier de Sparre ; avec confiscation des Exemplaires contrefaits, & de tous dépens, dommages & interests, à condition qu'il sera mis deux Exemplaires dudit Livre dans nostre Bibliotheque publique, un dans celle du Cabinet de nos Livres de nostre Château du Louvre, & un dans la Bibliotheque de nostre très-cher & feal Chevalier-Chancelier de France le Sieur PHELYPEAUX, avant que de l'exposer en vente ; à la charge que l'impression en sera faite sur de beau & bon papier, & faite dans nostre Royaume & non ailleurs, suivant ce qui est porté par les Réglemens faits pour la Librairie & Imprimerie és années 1618. & 1686. registrez en nostre Cour de Parlement de Paris, à peine de nullité des Presentes ; lesquelles

seront

feront regiſtrées dans le Livre de la Communauté des Libraires de nôtre bonne Ville de Paris. SI VOUS MANDONS ET ENJOIGNONS que du contenu en icelles vous faſſiez joüir ledit Sieur Chevalier de Sparre, ou ceux qui auront droit de luy, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun empeſchement. Voulons auſſi qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Code Militaire une copie des Preſentes, ou Extrait d'icelles, elles ſoient tenuës pour dûëment ſignifiées, & que foy y ſoit ajoûtée, & aux copies collationées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, comme à l'original. Commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire pour l'execution d'icelles tous Exploits, Saiſies & Actes neceſſaires, ſans pour ce demander autre permiſſion, nonobſtant toutes oppoſitions, Clameur de Haro, Chartres Normandes, & Lettres à ce contraires: CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Verſailles le ſeptiéme jour du mois de Juin, l'an de grace mil ſept cens ſept, & de noſtre Regne le ſoixante-cinquiéme. Signé, LOUIS; Et plus-bas, Par le Roy, CHAMILLART. Et ſcellé.

Regiſtré ſur le Regiſtre N. 2. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 116. N. 449. conformément aux Réglemens, & notamment à l'Arreſt du Conſeil du 13. Aouſt 1703. A Paris ce 16. Juin 1707. Signé, GUERIN, Sindic.

J'ay aſſocié pour toûjours les Srs. DENYS MARIETTE ET JEAN-BAPTISTE DELESPINE, Libraires à Paris, au préſent Privilege, ſuivant les conventions faites entre Nous, ce jourd'huy 28. Juin 1707.

Signé, LE CHEVALIER DE SPARRE.

Regiſtré la Ceſſion, &c. ſur le Regiſtre N. 2. de la Communauté deſdits Libraires & Imprimeurs de Paris page 129. N. 482. conformément aux Réglemens, & notamment à l'Arreſt du Conſeil du 13. Aouſt 1703. A Paris ce 29. Juillet 1707. Signé, GUERIN, Sindic.

Les Exemplaires ont été fournis.



